

1969

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969

(joint au « Troisième Rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1970

Modifications importantes
dans le domaine de la Sécurité sociale des pays de la Communauté
(1967-1969)

PAYS	LOI ET SON OBJET	RÉFÉRENCE à l'Exposé sur l'évo- lution de la situation sociale dans la Commu- nauté
<u>ALLEMAGNE</u>	- Loi du 27.7.1969, modifiant l'organisation de l'assurance maladie	1969, no. 246
<u>BELGIQUE</u>	- Arrêté Royal du 25.5.1967, sur l'augmentation du supplément annuel à la pension d'invalidité des mineurs	1967, no. 224
<u>FRANCE</u>	- Arrêté Royal du 24.6.1969, pensions d'invalidité minières	1969, no. 258
<u>ITALIE</u>	- Ordonnances du 27.8.1967, réformant le régime général de sécurité sociale	1967, no's 209 et 210
<u>LUXEMBOURG</u>	- Loi du 27.7.1967, réforme du système italien de sécurité sociale à travers le programme économique 1966-1970	1967, no. 211
<u>PAYS-BAS</u>	- Loi du 18.3.1968, modifiant le système de calcul des pensions	1968, no. 307
	- Loi du 30.4.1969, modifiant le système des pensions	1969, no. 250
	- Loi du 25.10.1968, aménagement de la branche invalidité et décès	1969, no. 251
	- Loi du 28.7.1969, ajustement des pensions	1969, no. 251
	- Loi du 18.2.1966, sur "l'incapacité de travail"	1966, no. 145
	- Loi du 14.12.1967, sur l'assurance maladie "gros risques"	1967, no. 219
		1968, no. 299

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969

(joint au « Troisième Rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1970

SOMMAIRE

Introduction	7
A — Aperçu de l'activité de la Commission des Communautés européennes dans le domaine social en 1969	11
B — Évolution de la situation sociale dans les États membres en 1969	47
Chapitre I — Population, emploi, chômage	49
Chapitre II — Orientation et formation professionnelles	71
Chapitre III — Relations professionnelles	87
Chapitre IV — Droit du travail et conditions du travail	106
Chapitre V — Salaires conventionnels et gains effectifs	121
Chapitre VI — Logement	133
Chapitre VII — Questions familiales — Tourisme social	147
Chapitre VIII — Services sociaux	155
Chapitre IX — Sécurité sociale	162
Chapitre X — Sécurité, médecine et hygiène du travail	179
Chapitre XI — Protection sanitaire contre les radiations ionisantes	188
C — Annexe statistique	193
Annexe 1 — Population, emploi, chômage	195
Annexe 2 — Logement	209
Annexe 3 — Sécurité sociale	217
Annexe 4 — Accidents du travail	249

INTRODUCTION

L'Organisation internationale du travail a compté en 1969, 50 ans d'activité. Fondée en 1919, au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'O.I.T. avait tenu cette année-là à Washington sa première conférence générale, donnant le départ à une œuvre qui devait si efficacement contribuer au progrès social dans le monde.

Cet anniversaire a été célébré avec éclat dans tous les pays de la Communauté. Le Parlement européen lui a consacré également une séance solennelle. A ces occasions, et au cours de la cérémonie qui a eu lieu à Genève pendant la 53^e session de la Conférence internationale du travail, des voix autorisées se sont élevées pour faire écho à l'enseignement d'Albert Thomas sur la primauté du « social » sur l'« économique » et pour affirmer, selon les paroles mêmes du pape Paul VI, que le travail doit être « au service de l'homme, de tout homme et de tout l'homme ».

La Commission des Communautés a trouvé, dans cette affirmation, une nouvelle confirmation de la validité de la position qu'elle a toujours reconnue aux finalités sociales dans le processus d'intégration économique, en harmonie, du reste, avec les dispositions expresses du traité de Rome, qui rappellent que les six États-membres ont assigné pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples.

Les résultats obtenus au cours de la période transitoire de mise en œuvre du traité, qui s'est achevée le 31 décembre dernier, confirment que la politique communautaire a été précisément orientée vers la poursuite de cet objectif. Le net dynamisme imprimé aux économies des six pays par l'intégration et par l'élargissement du marché, et les actions sociales spécifiques tendant à réaliser la plus large mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ont entraîné une augmentation des salaires réels ainsi qu'un élargissement et une amélioration des prestations de sécurité sociale, des réductions d'horaire et des allongements de congés, des perfectionnements apportés à de nombreuses institutions de législation sociale, enfin

l'augmentation de l'emploi et la diminution du chômage, permettant de parvenir dans de nombreuses régions de la Communauté à des situations de plein emploi.

L'achèvement de la période transitoire marque pour la Communauté le début d'une période d'intégration plus poussée. Il s'agit en effet de réaliser, à côté de l'union douanière, l'union économique et monétaire. Cela exige des institutions de la Communauté et des forces économiques et sociales qui agissent en son sein, un effort particulier pour garantir davantage encore la nécessaire cohérence entre l'action économique et l'action sociale. Dans cet esprit, la Commission a voulu approfondir l'analyse des corrélations existant entre la politique sociale et les autres politiques communautaires et des influences réciproques qui se manifestent entre elles. Et le Conseil, prenant acte de cette analyse, a clairement affirmé qu'une politique sociale s'inspirant d'exigences de progrès ne peut pas se borner à corriger selon des critères sociaux les conséquences de mesures de caractère économique, mais doit contribuer à la définition des objectifs de caractère économique.

Dans cette perspective, l'importance de plus en plus grande que prennent les problèmes relatifs à l'emploi a retenu l'attention des organes communautaires. Ces problèmes sont désormais considérés, et non seulement sous l'angle social, comme ayant un caractère nettement prioritaire. En effet, l'emploi sera de plus en plus influencé dans les années à venir par les profondes modifications structurelles qui interviennent dans notre économie, par les innovations technologiques et par les nouvelles techniques de travail qui se répercutent sur les postes de travail et rendent nécessaire une mobilité professionnelle toujours plus étendue de la main-d'œuvre, si on veut lui assurer une continuité d'emploi et de revenu. D'autre part, la persistance dans de vastes zones d'importants phénomènes de chômage structurel, à côté de régions où se manifestent au contraire des tensions dues à un suremploi, pose des problèmes sociaux et économiques d'une extrême importance, qui doivent être affrontés dans le cadre d'une politique cohérente de développement régional.

L'exigence d'une coordination étroite des politiques de l'emploi des États membres, comme premier pas vers une politique commune, va ainsi en s'affirmant de plus en plus clairement. Cette politique commune est d'ailleurs rendue nécessaire par la réalisation de l'union douanière et par la création graduelle d'une union économique et monétaire, dans laquelle des politiques économiques communes ne sauraient certes aller de pair avec des politiques de l'emploi non coordonnées, voire divergentes.

Les propositions formulées par la Commission pour la réforme du Fonds social européen répondent à cette exigence, c'est-à-dire faire face aux situations nouvelles apparues sur le marché du travail et qui s'accroîtront dans les prochaines années. Doté de ressources propres et soustrait au régime des interventions automatiques auquel il est soumis, le Fonds social européen pourra intervenir en temps utile et de manière efficace dans le cadre d'une politique de l'emploi répondant aux besoins de la Communauté. Le sommet de La Haye a reconnu l'opportunité d'une réforme du Fonds, dans le cadre d'une étroite concertation des politiques sociales.

L'importance que la politique de l'emploi doit désormais revêtir pour la Communauté est démontrée aussi par la décision, adoptée en novembre dernier par le Conseil, de convoquer pour le mois d'avril prochain une conférence sur les problèmes de l'emploi, à laquelle participeront, à côté des gouvernements et de la Commission, les représentants des organisations européennes de travailleurs et d'employeurs. L'importance de l'événement tient surtout à cette confrontation, sur le plan communautaire, entre partenaires sociaux, gouvernements et Commission, afin de dégager, au moins sur certains aspects d'un problème aussi complexe, une ligne d'action commune.

La priorité accordée aux problèmes de l'emploi ne doit évidemment pas faire passer sous silence les multiples autres problèmes qui retiennent l'attention des organes communautaires dans le vaste domaine social. L'exposé sur l'activité déployée par la Commission et le Conseil au cours de l'année écoulée et sur les initiatives en cours démontre que ces autres problèmes n'ont pas été et ne seront pas négligés.

Dans tout État moderne et démocratique, la politique sociale n'est pas seulement l'œuvre des gouvernements. Les organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs concourent de façon importante à sa définition et à sa réalisation, soit indirectement en suggérant et en revendiquant des réformes sur le plan législatif, soit de manière plus directe à travers la négociation collective. Mutatis mutandis, une situation analogue doit se vérifier aussi dans la Communauté. C'est pourquoi la Commission a vu avec un intérêt particulier le renforcement intervenu récemment dans les structures et le fonctionnement de certains secrétariats syndicaux qui ont accentué leur caractère de véritables confédérations européennes. Avec un égal intérêt elle a vu la constitution d'organismes de liaison au niveau communautaire entre certaines centrales syndicales nationales représentatives qui n'avaient pas participé jusqu'ici à la vie de la Communauté.

A cet effort d'organisation et d'action des partenaires sociaux doit naturellement correspondre leur participation plus intense à la vie de la Communauté, à l'élaboration des politiques communes. La constitution d'organismes paritaires ou tripartites, dont il existe déjà de nombreux exemples sur le plan communautaire, pourra jouer un rôle utile à cet égard. Il est certain qu'une participation plus intense et plus active des travailleurs et des employeurs, à travers leurs organisations européennes, au processus d'intégration économique contribue à réaliser une démocratisation effective des institutions et à mieux garantir la réalisation des fins sociales que le traité a assignées à la Communauté européenne et dont la conférence de La Haye a souligné l'importance en reconnaissant l'utilité d'une étroite concertation des politiques sociales.

Dans l'esprit des articles 117 et 118 du traité de Rome, la Commission des Communautés européennes a constamment cherché à promouvoir, à développer et à rendre plus étroite et plus féconde cette indispensable concertation des politiques sociales nationales. Forte de la reconnaissance, à laquelle les États-membres sont finalement parvenus, de la nécessité que tout programme de relance et de renforcement de l'intégration européenne soit fondé sur une politique sociale « concertée » de façon appropriée, la Commission s'apprête à proposer aux gouvernements et aux partenaires sociaux un ensemble coordonné de lignes d'orientation et d'objectifs à même de tracer la voie et de stimuler le progrès social des années 70.

A — Aperçu de l'activité
de la Commission des Communautés européennes
dans le domaine social en 1969

1. Dans le domaine social, la Commission a pour premier souci d'assurer à ses tâches, qui ont des aspects extrêmement diversifiés, la continuité et la cohésion, condition de leur efficacité. Il lui est indispensable, néanmoins, de mettre l'accent sur certains problèmes qui lui apparaissent comme prioritaires. Au cours de l'année 1969, la préoccupation dominante a été de poursuivre les actions déjà entreprises les années précédentes pour insérer de mieux en mieux les aspects sociaux dans les diverses politiques communes et communautaires, et de faire converger les efforts sur les problèmes de l'emploi entendus dans leur plus large extension.

Ces préoccupations ont d'ailleurs été partagées par le Conseil où une série de travaux à entreprendre par la Commission a été retenue en mars. C'est éminemment de la politique de l'emploi que relève l'avis de la Commission sur la réforme du Fonds social européen, transmis au Conseil en juin; ce document envisage les moyens d'assurer de façon permanente, grâce à une profonde rénovation du Fonds, une meilleure adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des besoins.

2. Indépendamment du nombre et de l'ampleur, qui ne cessent de s'accroître progressivement, de questions d'ordre social auxquelles la Commission s'intéresse directement, sans doute ressort-il d'un bilan des activités de l'année 1969 que sur le plan communautaire l'aspect social des problèmes tend à être de plus en plus présent, comme en témoignent entre autres les deux réunions du Conseil consacrées aux affaires sociales, et les relations avec les partenaires sociaux qui ont été l'objet d'une attention particulière, la Commission s'étant efforcée de multiplier avec ceux-ci les occasions de contacts et d'échanges. A cet égard, il convient de relever la décision du Conseil d'organiser en mars 1970 une conférence sur l'emploi au niveau communautaire.

C'est dans cette perspective également que pour donner suite aux colloques de Menton en février 1966 et de Turin en octobre 1966 la Commission a organisé les 6 et 7 mars 1969, à Luxembourg, en commun accord avec les syndicats C.I.S.L. et C.M.T., un troisième colloque consacré aux perspectives de l'intégration européenne. Les organisations syndicales ont adopté solennellement un mémorandum exprimant leurs conceptions fondamentales quant au contenu à donner au futur traité unique.

LES ASPECTS SOCIAUX DES POLITIQUES COMMUNES

3. Les « corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté » ⁽¹⁾, objet d'un premier rapport de la Commission, ont été examinées par le Conseil le 13 mars 1969. La Commission a établi entre temps un second rapport.

Dans les travaux de *politique économique générale*, les aspects sociaux ont continué à être présents, notamment dans l'élaboration du projet de troisième programme de politique économique à moyen terme, où, en particulier, un chapitre spécial sera consacré aux problèmes de sécurité sociale. Sur le plan de la politique conjoncturelle, les problèmes de l'emploi et les mesures à prendre font l'objet de travaux prioritaires.

Sur le plan *monétaire*, l'attention de la Commission s'est portée sur les conséquences de la dévaluation du franc français pour les travailleurs de la Communauté, dans les domaines de la libre circulation et de la sécurité sociale. De même, la décision du gouvernement allemand, du 28 octobre 1969, de réévaluer le deutsche mark a été examinée sous l'angle de ses conséquences sociales.

Le mémorandum sur la réforme de *l'agriculture* dans la Communauté économique européenne, présenté par la Commission au Conseil le 21 décembre 1968, prévoit un certain nombre de mesures sociales, notamment la création de nouveaux emplois, la réadaptation et la formation professionnelles, l'attribution d'indemnités.

En ce qui concerne les *transports*, le Conseil a adopté, en mars 1969, un règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans les transports, et un règlement sur la normalisation des comptes dans les chemins de fer. La Commission prépare maintenant une proposition de règlement relatif à l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les États et les entreprises des chemins de fer, afin d'assurer l'autonomie financière de celles-ci. Ces trois mesures revêtent des aspects sociaux prononcés, notamment dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail et des relations professionnelles.

En février, la Commission a adressé au Conseil un premier document intitulé « Aspects sociaux de la politique charbonnière dans le cadre d'une *politique énergétique* communautaire ». Ce document, rendu public entre

(1) *Deuxième Rapport général*, n° 368.

temps, vise à promouvoir une politique de la main-d'œuvre minière européenne, ayant pour objectifs simultanés de remédier aux conséquences négatives de la régression charbonnière et d'assurer la modernisation de l'industrie, en liaison avec le maintien d'un noyau européen d'extraction. En vue d'élaborer les propositions concrètes annoncées, la Commission a recueilli le 12 juin l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen, le 19 juin celui du Comité consultatif de la C.E.C.A. et le 25 septembre celui du Comité économique et social; la « commission mixte charbon » a été saisie de la question le 31 octobre 1969.

Les aspects sociaux des travaux en matière de *sociétés commerciales* ont également retenu l'attention de la Commission. Il s'agit d'un projet de convention sur les fusions internationales (contrats de travail et droits acquis des travailleurs dépendant des sociétés qui fusionnent) et d'un projet de directive sur les fusions internes (inclusion des prévisions sur l'emploi dans le rapport de la fusion), ainsi que d'une étude sur la représentation des travailleurs au sein des organes de la société européenne. Par ailleurs, des avis ont été recueillis auprès des organisations professionnelles intéressées sur l'harmonisation du droit des États membres concernant certains aspects de la représentation commerciale (agents commerciaux et représentants de commerce).

Enfin, il convient de relever la place faite aux aspects sociaux et en particulier aux questions de formation professionnelle et d'adaptation de main-d'œuvre dans le projet de la Commission concernant l'organisation de moyens d'action en matière de *développement régional*.

Dans les pages qui suivent, les activités particulières qui, à des titres divers, intéressent les différentes politiques communes et communautaires, seront soulignées, qu'il s'agisse d'emploi, de formation professionnelle, de salaires, de conditions de vie, de protection sanitaire, d'hygiène ou de sécurité du travail.

ACTIVITÉS RELATIVES A L'EMPLOI

4. L'emploi a continué à tenir une place prépondérante dans les travaux de la Commission.

Au début de l'année, elle a établi une communication sur l'évolution du marché de l'emploi pour faciliter l'échange de vues sur cette question qui a eu lieu le 13 mars au sein du Conseil. Il a été convenu qu'à l'occa-

sion des échanges de vues futurs, certains problèmes seront évoqués et en particulier ceux relevant de la formation et de l'adaptation professionnelles et de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

La Commission a élaboré son dixième « rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté », qui contient des informations plus détaillées que précédemment. Elle a présenté un premier exposé annuel sur l'évolution des activités des services de main-d'œuvre et achevé un rapport sur les techniques de placement des travailleurs. Ces deux derniers documents relèvent des travaux prioritaires du plan de collaboration entre les services de main-d'œuvre des États membres.

Pour répondre aux vœux formulés par diverses instances, entre autres par le Conseil, la Commission a apporté une attention particulière aux méthodes permettant d'assurer une meilleure connaissance du marché de l'emploi. Un stage organisé à l'intention de fonctionnaires des services de main-d'œuvre a été consacré à l'utilisation d'ordinateurs. L'Office statistique a par ailleurs publié les résultats de l'enquête par sondage communautaire sur les forces de travail de 1968 (série Statistiques sociales n° 6/1969). Cette enquête, qui concerne l'emploi et le chômage, a été renouvelée en 1969. Les méthodes courantes d'estimations prévisionnelles de population active et d'emploi ont fait l'objet d'un document. Pour répondre à un souhait d'information du Conseil, la Commission prépare par ailleurs un bilan des travaux prospectifs menés aux niveaux national et communautaire, qui sera accompagné du document sur les méthodes d'estimation prévisionnelle. Ajoutons que, sur le plan interne, la Commission a décidé la création d'un groupe de travail interservices qui aura pour tâche de préparer des propositions dans le domaine de la prévision de l'emploi.

Enfin, un groupe de coordination Commission - partenaires sociaux a été créé dans le but d'associer plus étroitement les partenaires sociaux à l'établissement d'une vue d'ensemble de toutes les actions entreprises par la Commission dans le domaine de l'emploi.

ACTIVITÉS RELATIVES A L'ORIENTATION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLES

5. Les activités d'*orientation* professionnelle dans la Communauté ont fait l'objet du second rapport annuel de la Commission. Deux stages collectifs, l'un aux Pays-Bas, l'autre en France, pour des fonctionnaires des administrations nationales intéressées ont été organisés par elle.

6. En ce qui concerne la *formation* professionnelle, la Commission a soumis au Conseil, en juin 1969, une proposition de recommandation du Conseil aux États membres relative à l'utilisation d'une monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils. La décision que prendra le Conseil sur ce premier modèle déterminera la méthode à suivre, à l'avenir, en matière de rapprochement des niveaux de formation comme en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes des salariés. Dans le domaine des transports par route, la Commission a élaboré un projet de directive du Conseil sur le « niveau minimal de formation des conducteurs pour le transport de marchandises et de voyageurs », qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1970. Dans le domaine de l'agriculture, les nouvelles exigences de la politique commune de formation professionnelle ont fait l'objet de travaux au sein du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs agricoles, qui ont abouti à une proposition d'actions prioritaires à entreprendre. C'est ce thème qui doit également être au centre des journées d'étude que le Comité d'entente pour l'agriculture et le C.O.P.A. ont préparées avec le concours de la Commission.

La Commission a poursuivi ses efforts pour contribuer à l'adaptation des structures et des méthodes de la formation professionnelle dans les pays de la Communauté. Les premiers travaux engagés avec le concours du Comité consultatif pour la formation professionnelle ont notamment porté sur l'avenir de l'éducation professionnelle et technique et la rééducation professionnelle des travailleurs dans le cadre des conversions professionnelles. Des études sur les réformes en cours ou projetées dans les États membres en matière de formation professionnelle, sur la polyvalence dans les programmes de formation ⁽¹⁾, ainsi qu'un inventaire des dispositions législatives régissant l'éducation professionnelle et technique et une première enquête statistique sur la formation professionnelle des adultes seront disponibles dans le courant de 1970.

En novembre 1969, sur la base d'un schéma préparé par la Commission, le Conseil a procédé à un examen des problèmes actuels de la formation professionnelle des adultes comme instrument d'une politique active de l'emploi. Il est convenu, lors de sa prochaine session consacrée aux affaires sociales, de se prononcer sur un projet de conclusions qui lui sera soumis par la Commission.

De nouvelles initiatives ont pu être menées à bien dans le domaine de la formation des formateurs. C'est ainsi qu'un rapport de synthèse sur

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 385.

les méthodes et moyens pédagogiques a été achevé et qu'un premier séminaire sur la politique commune de formation professionnelle a réuni une quarantaine de cadres dirigeants de la formation et de représentants des organisations professionnelles de l'industrie, en décembre 1969, au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin. La publication de la « Documentation pédagogique ⁽¹⁾, dans sa nouvelle formule élargie à l'ensemble des secteurs économiques, a été poursuivie, tandis qu'une documentation sur les réalisations de l'instruction programmée dans la formation professionnelle et technique est en préparation.

7. Conformément aux orientations de leur quatrième programme, les sous-commissions C.E.C.A. ⁽²⁾ ont poursuivi leurs activités. Le deuxième volume du « Manuel communautaire sur les nouveaux procédés techniques dans l'industrie sidérurgique », ainsi que le rapport sur « les modifications dans la structure et la formation du personnel dans l'industrie sidérurgique » ont été publiés. Un rapport sur les études correspondantes réalisées dans l'industrie minière est en cours de publication. La sous-commission « formation professionnelle charbon » a donné son avis à la Commission sur les problèmes de formation et notamment sur la question de la carrière courte dans le cadre des « aspects sociaux de la politique charbonnière ».

Un troisième séminaire sur « la politique, l'organisation et la gestion de la formation dans l'entreprise » ⁽³⁾ a été organisé au bénéfice d'une quinzaine de cadres des industries minière et sidérurgique des pays africains et latino-américains au C.I.P.P.T. à Turin. En outre, une quinzaine de bourses individuelles ont été attribuées pour d'autres programmes du Centre.

8. Comme les années précédentes ⁽⁴⁾, la Commission a apporté sa contribution à un certain nombre de réalisations intéressant la formation professionnelle notamment au Congrès européen sur la formation professionnelle organisé en février 1969 à Rome par l'UNITESA ⁽⁵⁾, et au premier concours professionnel européen de l'artisanat, en avril 1969, à Munich.

En ce qui concerne les échanges de jeunes travailleurs, des stages ont été organisés pour les jeunes agriculteurs et artisans, et la réalisation de tels échanges pour les jeunes appartenant aux différents secteurs de

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 385.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 384.

⁽³⁾ *Premier Rapport général*, n° 267, et *Deuxième Rapport général*, n° 384.

⁽⁴⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 386.

⁽⁵⁾ Unione Nazionale dell'Istruzione Technica e Professionale.

l'industrie est à l'étude, tandis qu'une révision du premier programme commun d'échanges est en cours.

Avec l'appui de la Commission, une réunion d'experts responsables d'échanges de jeunes agriculteurs a été organisée à Rome par le Comité d'entente des organisations professionnelles agricoles.

FONDS SOCIAL, RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS ET RECONVERSION DES ENTREPRISES

Réemploi et réadaptation

9. En dépit de l'allègement général qui a caractérisé le marché du travail de la Communauté en 1969, les discontinuités graves en matière d'emploi ont continué à se manifester dans plusieurs secteurs de l'activité économique et, dans plusieurs régions, notamment les secteurs ou régions plus particulièrement sensibles aux changements structurels, aux effets de l'interpénétration économique ou désavantagés par les conditions de localisation. Aussi, le poids des interventions de la Communauté au titre de réemploi et de la réadaptation s'est-il accru de nouveau par rapport aux années précédentes.

La Commission s'est attachée, de plus, à affiner, voire à remodeler, pour les rendre plus efficaces, les instruments d'action dont elle dispose. Elle a en particulier soumis un avis au Conseil sur la refonte du Fonds social européen. Dans le domaine de la C.E.C.A., elle s'est efforcée d'obtenir de meilleures garanties pour le reclassement de la main-d'œuvre, notamment par un recours à des mécanismes plus stricts assurant le transfert des travailleurs vers les nouveaux emplois, ainsi que par une accentuation de la formation professionnelle.

Elle a, enfin, poursuivi l'étude des aspects de main-d'œuvre impliqués dans les mutations en cours ou à attendre dans l'agriculture et différents secteurs industriels ⁽¹⁾ (énergie, textile et autres), ainsi que l'étude des possibilités de réemploi existant dans certaines régions ⁽²⁾, en vue notamment de préparer l'action qu'elle pourrait être appelée à entreprendre dans le cadre d'un Fonds social rénové.

⁽¹⁾ Voir aussi § 2 du présent chapitre.

⁽²⁾ Voir *Étude de développement régional* n° 15 (études au titre de l'article 46, 4, du traité C.E.C.A.).

Fonds social européen

10. Les remboursements intervenus au titre de concours du Fonds social européen ont atteint au total en 1969, environ 36,6 millions u.c., qui se répartissent comme indiqué au *tableau 22*.

TABLEAU 1
Concours du Fonds social en 1969

Pays	Rééducation		Réinstallation		Total	
	Montant (en u.c.)	Travail- leurs concernés	Montant (en u.c.)	Travail- leurs concernés	Montant (en u.c.)	Travail- leurs concernés
Allemagne (R.F.)	11 347 541	6 457	526 462	7 208	11 874 003	13 665
Belgique	959 641	1 127	—	—	959 641	1 127
France	2 625 977	3 030	974 647	13 183	3 600 624	16 213
Italie	19 295 881	142 865	17 495	155	19 313 376	143 020
Luxembourg	—	—	—	—		
Pays-Bas	843 840	789	367	2	844 207	791
Communauté	35 072 880	154 268	1 518 971	20 548	36 591 851	174 816

De l'apurement des comptes « Fonds social » des États membres en fin d'exercice, il résulte un transfert d'un peu plus de 12 millions u.c. presque exclusivement au bénéfice de l'Italie ⁽¹⁾.

Le montant total des demandes de concours introduits auprès de la Commission en 1969 est d'environ 33,4 millions u.c., dont 0,4 million seulement concerne les opérations de réinstallation.

⁽¹⁾ Application des articles 16 et 17 du règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres; *J.O.* n° 22 du 30 mars 1961.

Enfin, les estimations fournies par les États membres sur le montant des demandes qu'ils prévoient de présenter au cours de l'exercice 1970 s'élèvent à 42 millions u.c.

11. L'activité du Fonds social, considérée globalement, présente une forte augmentation depuis 1966. Celle-ci résulte de nombreux facteurs ⁽¹⁾ tels que notamment, outre la hausse des prix, l'adaptation des législations nationales aux conditions d'octroi du concours du Fonds et les efforts de la Commission, appuyée dans ce sens par le comité du Fonds social, pour éliminer certaines difficultés techniques et élargir, dans toute la mesure où le permet le traité, l'interprétation de certaines notions, celle du chômage et du sous-emploi, par exemple. L'augmentation constatée intéresse essentiellement l'Italie et l'Allemagne dont le volume annuel des demandes de concours s'est accru de façon considérable entre 1965 et 1969 (de 1,6 million u.c. à 14,7 pour l'Italie et de 3,4 millions u.c. en 1965 à 8,2 en 1969 pour l'Allemagne). Le volume des demandes des autres États membres dénote une certaine stagnation.

Pour importante que soit l'augmentation de l'activité du Fonds depuis quelques années, il n'en demeure pas moins que les défauts de son fonctionnement souvent évoqués subsistent ⁽²⁾ : les remboursements octroyés ont un certain effet d'incitation au plan national, mais ils n'ont pas un réel impact sur la vie économique et sociale de la Communauté. Ceci résulte en particulier du fait de l'impossibilité de les coordonner, de les concentrer sur les problèmes les plus importants et de les orienter en fonction des exigences et des priorités communautaires.

Dans l'avis qu'elle a présenté au Conseil le 11 juin 1969 en application de l'article 126 du traité C.E.E. ⁽³⁾, la Commission propose une rénovation profonde de la structure et du fonctionnement du Fonds, visant à faire de celui-ci un instrument souple, à disposition de la Communauté pour aider les gouvernements des États membres à la réalisation des mesures nécessaires au fonctionnement du marché commun et à la mise en œuvre des politiques communes et des orientations de la politique économique à moyen terme.

12. En ce qui concerne les aides communautaires en faveur des travailleurs italiens licenciés des *mines de soufre* (application de la décision du

⁽¹⁾ Voir rapports généraux précédents, ainsi que *Bulletin* n° 11/1969, chapitre II.

⁽²⁾ *Bulletin* n° 8/1969, chapitre III.

⁽³⁾ J.O. n° C 131 du 13 octobre 1969.

Conseil du 22 décembre 1966, de la décision de la Commission du 24 juillet 1967 et de la loi italienne du 1^{er} mars 1968), la Commission a procédé à la liquidation des premières demandes de remboursement présentées cette année par le gouvernement italien et a octroyé un montant de 1,6 million u.c.

La réadaptation des travailleurs

Actions de réadaptation

13. La réduction des effectifs des industries de la C.E.C.A. s'est accompagnée d'un développement considérable des opérations de réadaptation en 1969. Le montant des crédits ouverts a atteint le chiffre le plus considérable depuis le début des opérations. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, un montant de 26 462 300 u.c. a été affecté à la réadaptation de 30 978 travailleurs.

Le *tableau 2* donne la ventilation par pays et par secteur du nombre prévisible de travailleurs touchés et du montant des crédits ouverts.

Les interventions communautaires ont été les plus importantes dans l'industrie *charbonnière*. En Belgique, elles ont concerné 2 mines, en France 6 et aux Pays-Bas 1 mine.

Le développement des actions de réadaptation dans l'*industrie sidérurgique*, amorcé en 1968, s'est accentué en 1969. En effet, le nombre de bénéficiaires, qui était en 1968 de 10 024, soit 23 % du total des bénéficiaires des aides de réadaptation, est passé en 1969 à 13 512 bénéficiaires, soit 44 % du total. Le processus de restructuration de la sidérurgie a nécessité la cessation ou la réduction d'activité de 19 usines de la Communauté dont 4 en Belgique, 12 en Allemagne, 3 en France.

Dans le secteur des *mines de fer*, les mesures de réadaptation ont été appliquées au personnel de 2 mines en Allemagne et 1 en France.

Modalités de réadaptation

14. Les régimes de réadaptation n'ont subi en 1968 que peu ou pas de changements importants. L'effort que plusieurs pays consentent pour la formation professionnelle des travailleurs, touchés par les mesures de fermeture, s'est traduit par la mise au point d'accords concernant le rem-

TABLEAU 2

Les actions de réadaptation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.
(1er janvier 1969 - 31 décembre 1969)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	Travailleurs	Crédits (en u.c.)						
Allemagne (R.F.)	3 447	13 224 532,12	10 498	1 943 654,37	459	97 500,00	14 404	15 265 686,49
Belgique	2 620	1 380 000,00	1 512	509 000,00	—	—	4 132	1 889 000,00
France	2 817	3 451 244,26	1 502	498 114,73	573	316 810,37	4 892	4 266 169,36
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	7 550	5 041 436,46	—	—	—	—	7 550	5 041 436,46
Communauté	16 434	23 097 212,84	13 512	2 950 769,10	1 032	414 310,37	30 978	26 462 292,31

boursement par la Commission de sa quote-part dans les dépenses de formation professionnelle.

Reconversion d'entreprises et réemploi

15. En participant, par ses prêts de reconversion (article 56, 2 a, du traité C.E.C.A.) au financement de 19 projets d'investissements, la Communauté a contribué à la création d'un total d'environ 25 000 emplois nouveaux ⁽¹⁾. Ces emplois, déjà en réalisation ou qui le seront au cours des phases de recrutement ultérieures, se localisent sans exception dans les grandes zones de l'industrie C.E.C.A. : dans la Ruhr, 2 725 emplois; au Limbourg néerlandais, 13 000 emplois; dans le Nord - Pas-de-Calais, 4 850 emplois; en Lorraine, 4 200 emplois.

Ces emplois de remplacement aideront à contrecarrer dans ces zones les pertes de main-d'œuvre dues aux changements fondamentaux qui continuent d'affecter les entreprises de la C.E.C.A., en même temps que, sur le plan du développement régional, ils contribueront à diversifier une structure de l'emploi trop vulnérable puisque souvent de type nettement mono-industriel, à freiner les courants émigratoires et, de façon plus générale, à maintenir ou rétablir un environnement social prospère. Les prêts assurent également — et c'est l'objectif principal poursuivi par l'article 56 du traité de Paris — le réemploi direct d'un nombre important d'anciens mineurs ou travailleurs de la sidérurgie.

Au total, les obligations de réemploi correspondant aux projets d'investissements cités plus haut garantissent le reclassement prioritaire dans les usines nouvelles de quelque 10 000 travailleurs de la C.E.C.A.

Le nombre de réemplois C.E.C.A. par rapport à l'ensemble des emplois nouveaux varie considérablement par entreprise, selon notamment la branche industrielle à laquelle elle appartient, la quantité de main-d'œuvre disponible sur place et la qualification de celle-ci. Il dépend aussi de la manière, réglementée ou non, dont les transferts sont organisés.

16. Quant à la main-d'œuvre disponible sur place, on sait qu'une grande partie du chômage, qui avait atteint les chiffres les plus élevés dans les régions de reconversion, a été relativement vite résorbé, sous l'impulsion d'une activité économique réanimée par la haute conjoncture. Il reste cependant le problème de la réintégration des catégories de travail-

⁽¹⁾ Pour plus de détails sur les crédits impliqués et la localisation des projets et le nombre d'emplois nouveaux prévus, voir tableau 21 du *Troisième Rapport général des Communautés européennes*.

leurs plus difficiles à reclasser comme les handicapés, les personnes âgées. Profitant de la période de haute conjoncture favorable aux investissements, la Commission a continué à appuyer par ses prêts de reconversion la mise en place de structures de remplacement capables de compenser les conséquences négatives de la régression dans les secteurs C.E.C.A. et d'offrir des emplois stables dans les années qui viennent.

En ce qui concerne les mécanismes qui facilitent dans les divers pays les transferts de travailleurs vers de nouvelles activités, la Commission veille à ce que les entreprises bénéficiaires de prêts y aient effectivement recours. Elle s'efforce, d'autre part, de suivre de près les différents stades de recrutement de personnel, grâce entre autres aux rapports semestriels ou annuels qui lui sont adressés par les entreprises et aux visites d'inspection sur place.

Réemploi des travailleurs contraints de quitter l'agriculture

17. L'enquête ⁽¹⁾ que la Commission mène sur les conditions dans lesquelles se réalise dans la pratique la reconversion des travailleurs qui quittent l'agriculture ainsi que sur la recherche des politiques possibles pour répondre quantitativement et qualitativement aux besoins en la matière dans les années à venir a abouti au cours du premier semestre 1969 à la rédaction d'un rapport sur la France. Sur la base des enseignements fournis par ce modèle, il a été procédé au cours du second semestre à l'élaboration de rapports sur l'Allemagne, le Benelux et l'Italie. Un document de synthèse est en cours d'élaboration.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

18. La libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie aux articles 48 et 49 du traité C.E.E., a été réalisée ⁽²⁾ en 1968 par le règlement (CEE) n° 1612/68, ainsi que par la directive (CEE) n° 68/360 du 15 octobre 1968. Celle-ci a été notifiée le 16 octobre 1968 aux États membres qui ont pris les mesures nécessaires pour s'y conformer au cours des sept premiers mois de l'année. La Commission a complété ces dispositions par un projet de règlement sur le *droit des travailleurs de demeurer*

⁽¹⁾ Deuxième Rapport général, n° 397.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 398.

sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi. Ce projet a été soumis au Parlement européen et au Comité économique et social pour avis.

Dans ses conclusions relatives aux problèmes de l'emploi, le Conseil a estimé, le 13 mars 1969, que les États membres devraient confronter leurs politiques de *recrutement dans les pays tiers* pour tenir compte de leurs intérêts communs ⁽¹⁾. La Commission suit de près ce problème, en particulier sur la base des accords bilatéraux conclus par les États membres avec les pays tiers concernant les recrutements de main-d'œuvre dans ces pays.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer les techniques d'information sur la *situation des marchés du travail*, et de faciliter ainsi les opérations de mise en contact des offres et des demandes d'emploi.

Dans son *rapport* sur « la libre circulation de la main-d'œuvre et les marchés du travail dans la C.E.E. 1969 », la Commission a étudié les mouvements de main-d'œuvre, l'application du principe de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et des travailleurs nationaux, l'évolution de la relation entre immigration spontanée et immigration organisée dans le contexte d'un marché du travail dans lequel des pénuries relativement importantes de main-d'œuvre se sont manifestées. Le 10 novembre 1969, les représentants des États membres ont approuvé les conclusions du rapport qui mettent en relief, d'une part, le caractère prioritaire du fonctionnement des mécanismes permettant une information mutuelle sur les besoins et disponibilités de main-d'œuvre et, d'autre part, la nécessité d'obtenir une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en particulier par une action en faveur d'une formation appropriée de la main-d'œuvre migrante.

Le *Comité consultatif* pour la libre circulation des travailleurs, réuni le 2 décembre 1969, a procédé à un échange de vues sur l'état d'application du nouveau règlement et de la nouvelle directive. Il a examiné les rapports de la Commission relatifs aux problèmes de main-d'œuvre et aux mouvements migratoires en 1969 ainsi que les effets de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du deutsche mark pour les travailleurs migrants.

(1) Voir aussi « Premier programme de politique économique à moyen terme » soulignant l'appel accru aux travailleurs non communautaires pour pourvoir les emplois offerts; *J.O.* n° 79 du 25 avril 1967, p. 1554, § 8.

Le *Comité technique* s'est réuni les 23 janvier, 10 février et 8 octobre 1969 pour examiner les moyens de mettre en œuvre certaines dispositions particulières du règlement sur la libre circulation et les directives qui s'y rapportent. Il a pris les décisions concernant l'harmonisation des permis de séjour pour les ressortissants des États membres, la désignation des services de l'emploi des régions limitrophes habilités à procéder directement entre eux aux opérations de compensation, la poursuite de l'établissement d'un répertoire des professions enregistrées en compensation internationale (1). Il a également étudié les possibilités de mesurer les mouvements de main-d'œuvre ainsi que le volume de l'emploi pour les ressortissants de la C.E.E., après la suppression des permis de travail servant de base à des statistiques.

LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE

Problèmes généraux de la sécurité sociale

19. Les études concernant les « Indications économiques de la sécurité sociale » ainsi que le « Financement de la sécurité sociale en agriculture » ont été transmises au Conseil en février 1969. L'étude sur les « Problèmes financiers de la sécurité sociale » avec des projections pour la période 1965-1970 correspondant à celle du premier programme de la politique économique à moyen terme vient d'être terminée et sera également transmise d'ici peu au Conseil. Pour poursuivre cette étude, des travaux préparatoires ont commencé sur l'évolution des dépenses et des recettes de la sécurité sociale dans la Communauté pour la période 1971-1975. Par ailleurs, une première étude consacrée aux « Indicateurs de la sécurité sociale » (chiffres typiques et valeurs relatives symptomatiques concernant la sécurité sociale) a été réalisée. Un rapport de synthèse sur les résultats de ces trois études et des travaux complémentaires a été présenté au Conseil en novembre 1969, de même qu'un aperçu sur le budget social allemand.

L'élaboration des cinquante « notices sur les *maladies professionnelles* » de la liste européenne, prévues par la recommandation de la Commission du 20 juillet 1966 (2), a été achevée. Ces notices seront publiées. La préparation de notices sur les maladies de la liste annexe à la liste européenne a été entreprise. Un questionnaire va être adressé sous peu aux

(1) *Deuxième Rapport général*, n° 398.

(2) J.O. n° 147 du 9 août 1966.

gouvernements en vue de l'examen biennal des suites données par les États membres aux deux recommandations de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles et les conditions de leur indemnisation.

20. Comme pour les années précédentes ⁽¹⁾, la conformité des interventions financières consenties par les États membres en faveur des régimes de sécurité sociale appliqués dans l'industrie minière avec la décision n° 3/65 (article 2, paragraphe 2) de la Haute Autorité a été examinée pour 1969. La diminution continue du nombre de travailleurs actifs dans les charbonnages a pour corollaire une augmentation importante du nombre de pensionnés par rapport au nombre des travailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles les montants des interventions financières des États, destinées à alléger la charge des cotisations de sécurité sociale, deviennent chaque année plus élevés. Pour l'ensemble de la Communauté, l'accroissement annuel s'est établi à 8,2 % en 1966, à 11,4 % en 1967, à 5,0 % en 1968 et à 9,0 % en 1969.

Lors de sa réunion du 9 juillet 1969, la *Commission mixte* pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière a rédigé deux déclarations, l'une sur les maladies professionnelles, l'autre sur le chômage. Selon le vœu émis par la Commission mixte, ces deux déclarations ont été transmises aux gouvernements des États membres par la Commission qui les a priés de l'informer des suites qu'ils auront pu y apporter.

Ainsi qu'il en avait été décidé par le *comité charbon du Conseil d'association* entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, deux études seront faites en commun par le National Coal Board et les services de la Commission. Ces études porteront l'une sur les prestations forfaitaires de sécurité sociale, l'autre sur les conséquences pour les régimes de pension des réductions de personnel dans les industries charbonnières de la Communauté et de la Grande-Bretagne.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

21. La discussion de la *proposition de règlement* du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à

(1) *Deuxième Rapport général*, n° 404.

leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui avait été ouverte devant les instances du Conseil en septembre 1968, s'est poursuivie en 1969, en présence de représentants de la Commission. Certains aspects de cette proposition de règlement ont été examinés par le Conseil de ministres le 13 mars 1969. Il a dégagé un certain nombre d'orientations et a renvoyé la poursuite des discussions devant les instances citées. Le Conseil de ministres des affaires sociales s'est à nouveau réuni les 24 et 25 novembre 1969 et a pris position sur le fond de certaines questions qui avaient été réservées jusque-là, à savoir : le champ d'application du nouveau règlement, les chapitres maladie-maternité, prestations familiales et chômage et la création d'un comité consultatif tripartite pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. En outre, le Conseil a donné une orientation pour l'achèvement des travaux du Comité des représentants permanents relatifs au chapitre invalidité-vieillesse-décès. Lorsque cette proposition de règlement de base et la proposition portant établissement des annexes de ce règlement, dont il a été fait état dans le deuxième rapport général ⁽¹⁾, auront été définitivement adoptées par le Conseil, la Commission présentera la proposition de règlement d'application. L'ensemble de ces nouvelles dispositions apportera des améliorations notables aux textes actuellement en vigueur.

22. Il convient de souligner l'importance qu'a prise ces dernières années la *jurisprudence* de la Cour tant pour l'application des règlements en vigueur que pour l'orientation des règlements révisés, principalement en matière de pensions.

Au cours de l'année 1969, la Cour a rendu deux arrêts dans les affaires 27-69 et 34-69. Dans la première, elle a décidé notamment que « l'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 est également applicable au cas où l'institution débitrice des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale ». Dans la seconde, elle a jugé que « les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ne sont opposables, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'application dudit règlement ».

23. La *Commission administrative*, chargée notamment de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des

(1) N° 407.

règlements, a donné en 1969 la priorité à l'examen, au niveau du Conseil, de la proposition de règlement de base révisé. Elle a toutefois traité, outre les affaires courantes, plusieurs questions importantes, comme les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles lois des Pays-Bas relatives à l'assurance incapacité de travail et à l'assurance généralisée pour frais spéciaux de maladie, ainsi que les répercussions techniques de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du deutsche mark sur l'application des règlements, notamment en matière de pensions et d'allocations familiales. En ce qui concerne les conséquences d'ordre social des variations de cours de change, la Commission administrative a constaté que ce problème dépassait le cadre de ses attributions fixées par le règlement n° 3.

La *commission de vérification des comptes*, après la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, a examiné les possibilités d'amélioration des méthodes de détermination forfaitaire des montants à rembourser, dans le cas de prestations en nature servies par les institutions de sécurité sociale d'un État membre pour le compte d'institutions de sécurité sociale d'autres États membres. Elle a, par ailleurs, repris ses recherches sur les possibilités de traitement électronique des informations relatives à la sécurité sociale des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Salaires et conditions de travail

24. En ce qui concerne les *études* relatives aux salaires et aux revenus, l'étude sur « le glissement des salaires » et celle concernant « l'information relative aux revenus et aux patrimoines dans les six pays de la Communauté » ont été achevées.

De son côté, l'Office statistique a publié les données harmonisées concernant les gains horaires et la durée du travail des ouvriers de l'industrie ainsi que l'emploi (pour avril et octobre 1968) ⁽¹⁾ de même que les résultats détaillés de l'enquête sur les « coûts de la main-d'œuvre en 1966 » (dépenses en salaires et en charges patronales afférentes) dans les industries de la Communauté ⁽²⁾. C'est la première fois qu'une statistique communautaire de ce genre porte, pour une même année de réf-

⁽¹⁾ *Statistiques sociales* nos 2 et 5/1969.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 4/1969.

rence, sur la totalité de l'industrie : industries extractives et manufacturières ainsi que le bâtiment.

L'Office statistique a également entamé la publication des résultats de « l'enquête sur la structure et la répartition des salaires » des ouvriers de l'industrie en octobre 1966, première enquête de ce genre effectuée à un niveau international.

Parallèlement, poursuivant ses efforts d'extension des enquêtes salariales communautaires à de nouveaux secteurs, l'Office statistique a prévu d'effectuer, en collaboration avec les instituts nationaux de statistiques, une première enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (sur la base des données comptables relatives à l'année 1970) dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances ⁽¹⁾. En outre, la Commission a décidé la création d'un nouveau groupe de travail tripartite « statistiques des salaires dans l'agriculture » chargé de rechercher les meilleurs moyens pour rassembler et élaborer des statistiques comparables sur les salaires dans l'agriculture.

25. Les recherches en matière de *droit* comparé ont été poursuivies et une étude sur la juridiction du travail et de la sécurité sociale sera publiée en 1970.

En matière de protection des jeunes au travail, la Commission a demandé aux États membres de lui fournir des informations sur les suites données à sa recommandation du 31 janvier 1967 ⁽²⁾. Un rapport d'ensemble a été préparé.

Les commissions « non-manuels » pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière et dans l'industrie sidérurgique ont entamé l'étude des problèmes de classification des non-manuels dans ces deux branches d'industrie.

Le rassemblement et le dépouillement à titre expérimental des conventions en vigueur dans les branches industrielles de la construction des machines non électriques et de la construction électrique sont achevés ⁽³⁾. Le rapport qui a été établi sur les résultats et sur les expériences effectuées servira de base de discussion avec les services compétents des pays membres et les experts des organisations d'employeurs et de travailleurs; la Commission soumettra au Conseil les conclusions de son examen.

⁽¹⁾ Règlement arrêté par le Conseil, le 17 octobre 1969.

⁽²⁾ J.O. n° 25 du 13 février 1967.

⁽³⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 414.

Par ailleurs, la Commission a organisé, les 9 et 11 décembre 1969, des journées d'étude sur « le droit et la pratique des conventions collectives dans les pays de la C.E.C.A. ». A ces journées d'étude ont participé des experts gouvernementaux, des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des instituts spécialisés des milieux scientifiques, ainsi que des représentants des organisations internationales. La Commission a l'intention de publier les actes de ces journées.

26. Dans le domaine de l'*agriculture*, la Commission a consulté le Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles sur les répercussions du mémorandum relatif à la réforme de l'agriculture dans la C.E.E. L'avis exprimé par ce comité porte sur le caractère primordial du réemploi des travailleurs contraints de quitter l'agriculture. En matière de formation professionnelle, de sécurité et d'hygiène du travail en agriculture, la Commission, en étroite liaison avec ce comité, a poursuivi la réalisation des priorités que celui-ci avait précédemment établies. Le comité a également émis des avis sur les normes minima en matière de logement des travailleurs saisonniers agricoles et sur les problèmes de la main-d'œuvre saisonnière.

27. En ce qui concerne les *transports*, le premier règlement relatif à l'harmonisation en matière sociale dans les transports par route est entré en vigueur le 1^{er} avril 1969. Il a pris effet au 1^{er} octobre 1969 en ce qui concerne les transports internationaux intracommunautaires et prendra effet un an plus tard pour l'ensemble des transports par route. En exécution de ce règlement, la Commission a saisi le Conseil d'une proposition de règlement relatif à l'installation d'un appareil mécanique de contrôle à bord des véhicules routiers (tachygraphe), et d'une proposition de compte rendu type sur l'application dudit règlement par les États membres. Elle a, par ailleurs, poursuivi ses consultations du comité paritaire sur une proposition de deuxième règlement.

Le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure, créé par décision de la Commission en date du 28 novembre 1967, a été installé le 25 février 1969. Il a été invité à donner son avis sur la préparation de mesures communautaires d'harmonisation des dispositions en matière sociale dans la navigation intérieure suite à la décision du Conseil du 13 mai 1965 visant à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Relations professionnelles

28. La Commission a réuni à plusieurs reprises les représentants de organisations syndicales et professionnelles constituées au niveau européen. Les 30 et 31 janvier 1969, une réunion a été organisée pour recueillir leurs avis sur « les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté » ainsi que sur les problèmes de l'emploi. Les participants ont unanimement décidé d'accorder une priorité absolue à l'élaboration et à la réalisation d'une politique cohérente de l'emploi.

29. Après qu'un groupe restreint, chargé d'examiner certains aspects de cette question, eût achevé ses délibérations, les représentants des organisations syndicales et professionnelles se sont réunis à nouveau avec la Commission le 18 novembre 1969. A cette occasion, les représentants des organisations ont marqué unanimement leur accord sur les propositions élaborées par le groupe susmentionné, à savoir les priorités à accorder à certains problèmes relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle, la répartition des travaux sur différents comités existants et la création d'un comité de coordination pour ces problèmes.

Lors de cette réunion, les représentants des organisations professionnelles ont en outre procédé à un échange de vues sur les propositions relatives à la réforme du Fonds social et sur certains aspects des travaux concernant la durée du travail et la sécurité sociale.

30. A la suite d'une démarche du *Comité permanent C.G.T. - C.G.I.L.*, la Commission a reçu en avril les représentants de ce comité pour examiner leur demande de reconnaissance comme partenaires de travail au niveau européen. La Commission a donné suite à cette demande, dans le souci d'établir des contacts qui puissent se révéler utiles au progrès social et économique de la Communauté avec toutes les organisations syndicales et professionnelles constituées au niveau européen, qui cherchent à développer des relations avec elle dans le cadre des traités et dans le respect du droit et des institutions communautaires. C'est ainsi que les représentants de ce comité ont assisté pour la première fois à la réunion des partenaires sociaux, le 18 novembre 1969.

La Confédération internationale des cadres ayant également manifesté le désir d'instaurer une collaboration plus étroite avec la Commission, un

groupe de contact a été constitué en mars 1969. Dans sa composition actuelle, ce groupe prend le relais du groupe de contact qui existait dans le cadre de la C.E.C.A. (1) et permet un élargissement des relations à tous les secteurs industriels. Les deux premières réunions du groupe ont eu pour objet les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté, la formation professionnelle et la réforme du Fonds social.

31. Sur le *plan sectoriel*, la Commission s'est également efforcée d'élargir ses contacts. Ainsi la Commission a reçu, le 28 mars 1969, les représentants des syndicats libres de la métallurgie dans la C.E.C.A. pour procéder avec eux à un examen détaillé du « plan social » pour la protection des travailleurs en cas de perte d'emploi et de revenus.

L'attention des deux *commissions mixtes* pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière et dans l'industrie sidérurgique a été retenue principalement par les répercussions sociales inhérentes à l'évolution structurelle et économique dans ces deux branches d'industrie. C'est ainsi que la commission mixte « acier » a analysé les mesures prises dans les différents pays de la Communauté pour pallier les répercussions sociales de l'évolution structurelle et que la commission mixte « charbon » a examiné les dispositions légales et conventionnelles prises dans les pays de la Communauté en matière de réadaptation et de reconversion professionnelles des mineurs. Par ailleurs, des enquêtes sociologiques entreprises sur les fluctuations de la main-d'œuvre dans les industries charbonnières et sidérurgiques ont abouti à l'approbation, par chacune des commissions, d'un rapport de synthèse.

La commission mixte « charbon » a consacré une session spéciale au problème relatif aux aspects sociaux de la politique charbonnière (dans le cadre d'une politique énergétique communautaire), sur lequel la Commission a tenu à recueillir les réactions de toutes les instances intéressées. Poursuivant l'examen des problèmes de sécurité sociale minière, la Commission mixte a adressé deux déclarations à la Commission. La première concerne les maladies professionnelles non encore reconnues par tous les pays de la Communauté, la seconde, le système d'indemnisation du chômage partiel. La Commission a transmis ces déclarations aux gouvernements des États membres.

(1) *Deuxième Rapport général*, n° 416.

LOGEMENT

32. L'*activité* de la Commission en matière de financement de logements destinés aux travailleurs des industries de la C.E.C.A., dont les objectifs sont à la fois économiques et sociaux ⁽¹⁾, s'est prolongée dans le cadre du sixième programme, dont le montant total est de 20 millions u.c. En Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les moyens disponibles dans le cadre du sixième programme ont été complètement engagés et utilisés pour la presque totalité. En Belgique et en Italie, des décisions restent encore à prendre pour l'affectation des crédits.

En 1969, la Commission a décidé d'affecter en Belgique une première tranche d'un crédit de 32 325 000 FB, sous forme de prêt à un taux d'intérêt de 5 % à la Société nationale du logement, pour la construction de 120 logements. Les logements construits dans le cadre du programme spécial de construction de la C.E.C.A. ont été achevés sur les chantiers de Wulfen et Salzgitter (Allemagne), Le Creusot-Torcy (France) et Heemskerk (Pays-Bas). Les travaux de construction sur le chantier de Piombino (Italie) étaient encore en cours à la fin de 1969. La préparation de ce programme en Belgique a été arrêtée et, en accord avec tous les intéressés, le projet ne sera pas réalisé.

33. Une *récapitulation* des réalisations effectuées depuis le début de l'action entreprise jusqu'au 31 décembre 1969 pour faciliter la construction de logements en faveur des travailleurs des industries de la C.E.C.A. montre que dans le cadre des deux programmes expérimentaux et de six grands programmes 112 451 logements ont été financés, dont environ 61 % sont destinés à la location, tandis que 39 % deviendront la propriété des travailleurs. Au 31 décembre 1969, 105 518 de ces logements étaient achevés ⁽²⁾.

34. La Commission a examiné les possibilités d'une poursuite de son action d'aide financière aux logements pour les travailleurs des industries de la C.E.C.A. par l'engagement d'un *nouveau programme*. En vue de garantir la continuité de cette aide financière, la Commission a décidé, le 22 octobre 1969, le lancement d'un 7^e *programme* dont la durée s'étendra sur les années 1970-1974 en deux tranches. Un montant de 10 millions u.c. provenant de la réserve spéciale des budgets 1971-1972 a été approuvé pour la première tranche opérationnelle. Un préfinancement pour

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général*, nos 418 à 426.

⁽²⁾ Voir tableaux 3 et 4 ainsi que graphique (p. 36 et 37).

TABLEAU 3

**État des travaux des deux programmes expérimentaux
et des six premiers grands programmes**
(au 31 décembre 1969)

Pays	Nombre de logements financés	dont :		
		en préparation de construction	en construction	achevés
Allemagne (R.F.)	77 563	2 152	1 713	73 698
Belgique	6 703	29	1 083	5 591
France	18 479	321	535	17 623
Italie	5 568	—	961	4 607
Luxembourg	811	14	25	772
Pays-Bas	3 327	100	—	3 227
Communauté	112 451	2 616	4 317	105 518

TABLEAU 4

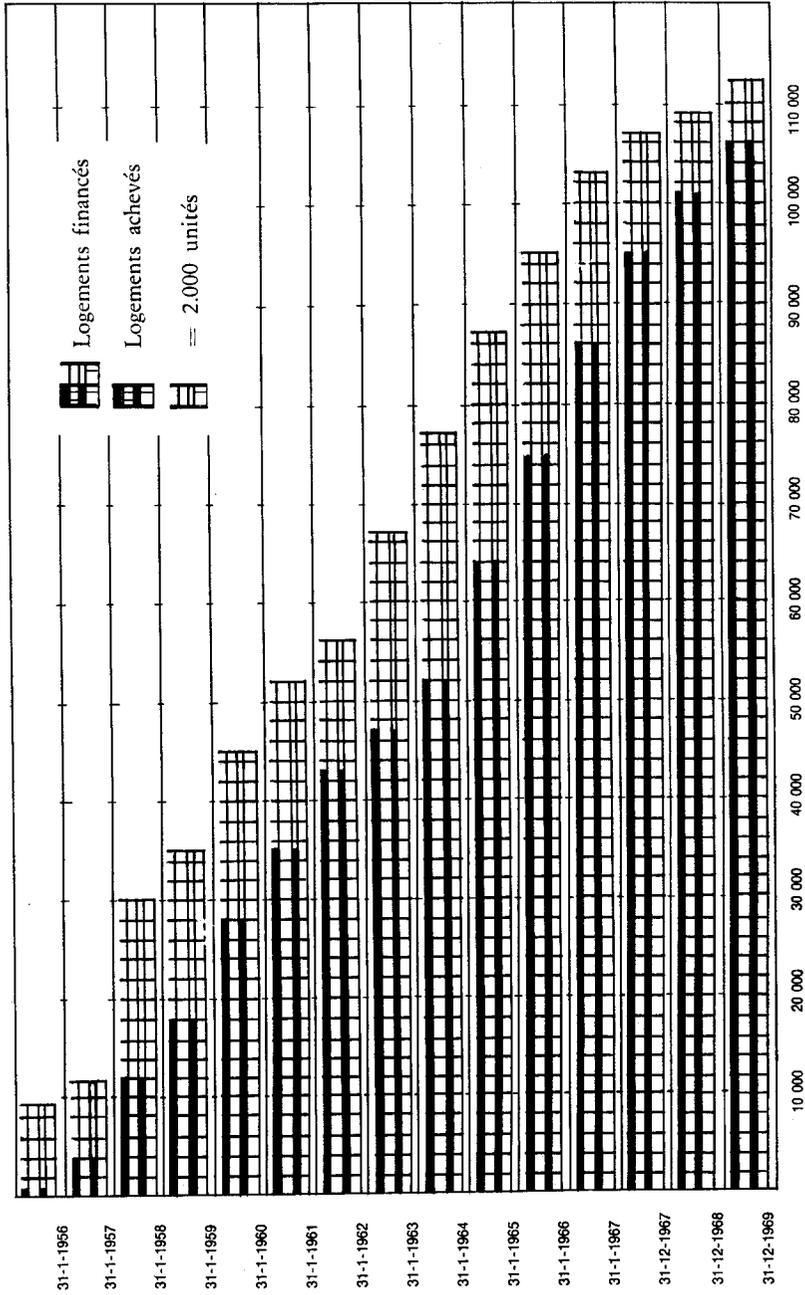
**Financement des deux programmes expérimentaux
et des six premiers grands programmes**
(au 31 décembre 1969)

(en millions u.c.)

Pays	Moyens de la Commission		Moyens complé- mentaires mobilisés à l'initia- tive de la Commis- sion	Aide totale	Autres sources de finance- ment (maîtres d'œuvre, etc.)	Coût total de la construc- tion
	sur des ressources propres	sur des fonds d'emprunts				
Allemagne (R.F.)	48,20	13,24	109,21	170,65	676,04	846,69
Belgique	4,11	18,59	2,30	25,00	25,53	50,53
France	25,53	—	5,06	30,59	125,45	156,04
Italie	6,54	8,04	2,06	16,64	25,21	41,85
Luxembourg	2,15	1,70	0,63	4,48	6,22	10,70
Pays-Bas	5,20	2,14	5,97	13,31	12,90	26,21
Communauté	91,73	43,71	125,23	260,67	871,35	1 132,02

Financement et achèvement de la construction des logements sociaux C.E.C.A.

Situation au :



l'année 1970 permettra de réaliser cette première tranche en trois ans. Pour la deuxième tranche (1973-1974), une nouvelle décision de la Commission devra intervenir avant la fin de 1971.

L'établissement du 7^e programme et le choix définitif des projets de construction qui bénéficieront des prêts à taux réduit feront l'objet d'un examen préalable avec les autorités nationales et régionales et les organisations patronales et syndicales. Ce programme devra être établi de façon encore plus sélective que par le passé et axé sur les pôles de croissance. Dans le cadre de ce 7^e programme, la Commission a donné son accord à la réalisation d'un programme de construction de caractère expérimental. Les thèmes de recherche seront choisis après consultation des ministères intéressés et des instituts de recherche réunis dans le Conseil international des experts pour les programmes expérimentaux C.E.C.A.

35. En ce qui concerne le logement des *travailleurs migrants*, la Commission a recueilli près des gouvernements des informations sur l'état d'application dans les États membres de la recommandation de la Commission concernant le logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ ⁽²⁾. Ces informations permettront d'établir un deuxième rapport couvrant la période du 15 juillet 1966 au 15 juillet 1968.

36. La Commission a entrepris une étude sur « l'évolution récente et les tendances actuelles de la politique de l'habitat dans la Communauté ». Les résultats de cette étude faciliteront l'orientation des activités de la Commission dans le domaine du logement, notamment la poursuite de son aide financière aux logements destinés aux travailleurs de la C.E.C.A.

SERVICES SOCIAUX ET QUESTIONS FAMILIALES

37. La Commission, poursuivant ses efforts destinés à accroître l'efficacité des services sociaux en faveur des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté, a demandé aux gouvernements des États membres d'établir un troisième rapport sur les suites données à la recommandation concernant cette question⁽³⁾ qui portera sur les années 1967 et 1968. Un document global est en cours d'élaboration.

(1) J.O. n° 137 du 27 juillet 1965.

(2) *Neuvième Rapport général C.E.E.*, n° 256, et *Deuxième Rapport général*, n° 427.

(3) J.O. n° 75 du 16 août 1962.

A l'initiative de la Commission, le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 1969, de former un groupe de travail chargé des problèmes d'assistance en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, y compris l'assistance sociale et le logement des travailleurs.

La Commission s'est également préoccupée du perfectionnement professionnel des responsables de ces services sociaux. Elle a réalisé un stage en Allemagne, centré en particulier sur l'aide sociale aux travailleurs migrants pour une cinquantaine de dirigeants des services sociaux allemands et luxembourgeois. Elle prépare des rencontres analogues, la prochaine est prévue en Belgique.

L'évolution des services sociaux dans les différents pays a fait l'objet d'une attention suivie, notamment en ce qui concerne l'action en faveur des personnes âgées. De plus, une étude sur « les prestations de l'aide sociale de caractère public et leurs relations avec celles de la sécurité sociale dans les six pays membres » a été entreprise.

38. La Commission a procédé à la comparaison des mesures récentes prises, dans les États membres, en faveur des familles. Elle a réuni les membres du C.O.F.A.C.E. (Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes) et examiné avec eux les principaux problèmes actuels, dans le domaine de la politique familiale, en relation avec l'activité communautaire. Elle a, par ailleurs, participé à la 11^e conférence des ministres européens chargés des questions familiales qui s'est tenue aux Pays-Bas et qui avait pour thème : « Les équipements socio-culturels dans l'environnement immédiat de la famille ».

POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Hygiène et médecine du travail

39. L'année 1969 a été dominée par deux préoccupations principales : la recherche d'une synthèse pratique entre les moyens d'action propres aux traités C.E.C.A. et C.E.E. ⁽¹⁾; la recherche de nouvelles voies pour la réalisation d'une protection efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs.

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 430.

La Commission s'est efforcée d'intensifier l'exploitation des connaissances acquises par les programmes de recherche C.E.C.A., de resserrer les liens entre milieux scientifiques et entreprises sur le plan de l'application ergonomique, de définir avec davantage de précision les besoins actuels en matière de prévention.

40. En ce qui concerne les affections pulmonaires d'origine professionnelle, un nouvel effort a été accompli sur le plan de la normalisation des méthodes de diagnostic et de leur diffusion.

En ce qui concerne la traumatologie du travail et la réadaptation, les réunions des groupes de travail scientifiques ont visé à préparer la synthèse des résultats du programme en cours.

La recherche ergonomique a reçu une plus large adhésion dans l'industrie et l'adaptation ergonomique s'est étendue à un plus grand nombre de situation de travail. Les 26 et 27 juin, les commissions scientifiques de physiologie et psychologie du travail se sont réunies en présence d'experts appartenant aux bureaux d'étude de la sidérurgie; le développement technologique et les modifications structurelles attendus dans la décennie 1970-1980 ont été étudiés sous l'angle des répercussions qu'ils pourront avoir sur le travail.

La Commission a publié plusieurs travaux tels que la synthèse des résultats des recherches 1962-1966 sur la physiopathologie cardiorespiratoire, des études documentaires concernant le travail de soudage, le travail mental et l'automatisation. Elle a diffusé par ailleurs des brochures, destinées aux travailleurs et concernant la lutte contre le bruit et le travail en ambiance chaude.

Sécurité du travail

41. Le « programme général » de la Commission en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges ⁽¹⁾ prévoit, entre autres, sur la base de l'article 100 du traité C.E.E., le rapprochement des dispositions nationales concernant la sécurité du travail. Aux termes de ce programme, ne sont réglementées que les dispositions de caractère technique relatives à la *construction* de certaines machines et de certains appareils, ou à la

(¹) J.O. n° C 76 du 17 juin 1969 ainsi que chapitre II, § 1, du *Troisième Rapport général des Communautés européennes*.

fabrication de certaines substances, etc. Comme le Conseil l'a souligné expressément le 13 mars 1969, il y a lieu cependant de prévoir, en outre, des dispositions relatives à l'utilisation de ces machines ou de ces substances, dispositions qui, elles, devraient être élaborées dans le cadre de l'article 118. En septembre 1969, les questions soulevées dans ce contexte, notamment la méthode de collaboration entre les États membres, ont fait l'objet d'un échange de vues approfondi avec de hauts fonctionnaires dirigeant les services nationaux de sécurité du travail.

L'élaboration de règles de sécurité technique pour l'utilisation des machines agricoles, et plus particulièrement des tracteurs agricoles a été entreprise. Il s'agit d'amener progressivement le niveau de sécurité du travail dans l'agriculture à celui qui existe dans les autres branches industrielles.

La collaboration entre les instituts nationaux de sécurité s'est en outre manifestée en matière d'harmonisation des signaux et des panneaux de sécurité utilisés à l'intérieur des entreprises. Cette harmonisation doit notamment réduire les risques dans les entreprises où sont occupés des travailleurs étrangers.

Il convient enfin de signaler que le programme de stages de fonctionnaires de l'inspection du travail s'est poursuivi en 1969 ⁽¹⁾.

Problèmes spéciaux de sécurité et d'hygiène du travail dans les industries de la C.E.C.A.

Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie

42. La Commission générale et ses groupes de travail ont procédé à l'examen d'une série de problèmes de prévention se rapportant : aux conduites à oxygène, à l'isolation et au dégazage des conduites à gaz, aux procédés de solidification de la fonte, à l'implantation et aux équipements des infirmeries et postes de secours ainsi qu'aux systèmes propres à éviter les collisions entre ponts roulants.

Les documents suivants ont été diffusés, concernant : la protection individuelle du fondeur de haut fourneau; les dispositions de construction

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général*, n° 437.

pour assurer l'entretien et la réparation des conduites et appareils à gaz; l'accès à la cabine d'un pont roulant : les principes généraux de formation du personnel en matière de sécurité.

Hygiène industrielle

Charbonnages et mines de fer

43. Le 25 juillet 1969, la Commission a décidé d'approuver l'engagement global de 214 982,50 u.c. pour le financement de cinq projets de recherches, à valoir sur le crédit de 6 millions u.c. accordé en 1964 pour le deuxième programme de recherches « Lutte technique contre les poussières dans les mines ». Ces cinq recherches se développeront pendant deux ans dans deux instituts de la Communauté. Les aides financières accordées depuis la mise en œuvre du programme s'élèvent ainsi à un total de 4 710 580 u.c.

Les chercheurs se sont efforcés de trouver des solutions pratiquement bien adaptées aux dangers résultant de l'évolution des techniques de production, notamment en matière de dépoussiérage des machines de creusement des galeries récemment introduites dans certains charbonnages de la Communauté.

Les travaux décidés l'an dernier en matière d'épidémiologie des pneumoconioses sont en cours dans trois bassins importants.

Sidérurgie

44. Le deuxième programme de recherches relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique dans la sidérurgie est entré dans la phase des réalisations concrètes. Le 20 janvier 1969, la Commission a approuvé l'engagement de 848 475 u.c. pour le financement de 23 projets de recherches à imputer au fonds de 4 millions u.c. affecté au programme de recherches. L'exécution de ces travaux est répartie entre 17 instituts ou organismes de recherches, en général pour une durée de deux ans.

Deux autres projets importants de recherches, également inclus dans ce programme, ont fait l'objet d'une nouvelle décision de la Commission le 4 juillet 1969, portant sur l'attribution de 1 123 500 u.c. d'aides financières : le premier traite de la « prévention de la pollution atmosphérique provoquée par le défournement et l'extinction du coke, grâce à l'utilisation et à la mise au point à l'échelle industrielle d'un chariot spécial d'extinction

du coke »; le second a pour thème : « Essai industriel et application d'un nouveau procédé de dépoussiérage à sec des gaz résiduels à teneur élevée en CO, qui se dégagent lors de l'élaboration de l'acier au convertisseur à soufflage d'oxygène ».

En outre, de nouveaux projets présentés par les organismes de recherches ont été examinés.

Sécurité minière

45. La recherche sur l'utilisation de sels hygroscopiques comme moyen de protection contre les explosions de poussières dans les mines de charbon a été terminée, et ses résultats sont en cours de diffusion. Elle a montré les avantages et les limites du procédé quant à la neutralisation des poussières déposées dans les galeries de mine.

Le 9 juillet 1969, la Commission a pris la décision d'encourager deux projets : un programme collectif de recherches sur le « sauvetage de mineurs emmurés par forages de grand diamètre » et un programme sur « les arrêts-barrages déclenchés ».

Le premier de ces programmes a pour objectif de faciliter le sauvetage des mineurs emmurés accidentellement, le second concerne le développement de nouveaux moyens de lutte contre les explosions de poussières de charbon, dans des domaines où les techniques habituelles ne se révèlent pas suffisamment sûres.

Les aides financières prévues pour ces deux projets atteignent un montant de 320 689,8 u.c.

L'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

46. En 1969, l'Organe permanent a étudié les circonstances, les causes et les mesures préventives de trois accidents collectifs, ayant causé la mort de 28 personnes au total, et a reçu les premières informations sur un éboulement ayant causé la mort de 4 personnes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Coup de grisou à la mine « Minister Achenbach », Brambauer : 17 tués, le 4 octobre 1968; éboulement au siège Gérard (Provence) : 6 tués, le 25 février 1969; chute de cage à l'Escarpelle (Douai) : 5 tués, le 24 mars 1969; éboulement au siège Emil Einschol (Essen) : 4 tués, le 2 octobre 1969.

Il a approuvé les rapports intérimaires ou définitifs sur les travaux suivants de ses groupes de travail : « Sauvetage et incendies »; « Électricité »; « Câbles d'extraction et guidages »; « Salubrité ». Les travaux des différents groupes de travail du groupe « statistiques communes d'accidents » se sont poursuivis. L'Organe permanent a approuvé le 20 juin 1969 son rapport annuel pour 1968. Il a été remis aux États membres et communiqué au Parlement européen pour être examiné. Enfin, le secrétariat a collaboré à quatre sessions d'information syndicale.

Protection sanitaire (Euratom)

47. Les dispositions précises du traité d'Euratom ont permis à la Commission la mise en œuvre d'une véritable politique communautaire en vue de prévenir et de combattre le risque radioactif. Les efforts de la Commission dans le domaine de la radioprotection se sont en conséquence concentrés sur des actions de réglementation, d'harmonisation et sur la poursuite de l'exécution de son programme de recherches et d'études.

Sur le plan réglementaire, l'application des directives fixant les normes de base de l'Euratom, arrêtées par le Conseil de ministres en 1959, et révisées en 1962 et 1966, s'est poursuivie : en France, en Italie et aux Pays-Bas, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires améliorant et complétant les législations existantes en matière de radioprotection, sont entrées en vigueur; deux projets de décrets, communiqués par le gouvernement italien à la Commission conformément à l'article 33 du traité d'Euratom et concernant un champ d'application particulier des normes de base, ont fait l'objet d'avis de la Commission. En outre, les travaux devant aboutir à une proposition de révision générale des normes de base ont progressé. Enfin, en ce qui concerne l'harmonisation sur le plan de la protection de la santé publique des réglementations sur les denrées alimentaires irradiées, une étude introductive a été réalisée.

48. La Commission a été consultée conformément à l'article 37 du traité d'Euratom sur cinq projets de rejets des effluents radioactifs. Un avis concerne un projet transmis par la Belgique pour les laboratoires Plutonium à Mol. Pour l'Allemagne, des avis ont été donnés en ce qui concerne la Centrale nucléaire expérimentale A.V.R. à Jülich et le navire nucléaire expérimental « Otto Hahn »; l'avis relatif à l'installation de retraitement du Centre de recherches nucléaires de Karlsruhe est en préparation. Enfin, un avis a été rendu sur un projet soumis par l'Italie concernant l'instal-

lation de retraitement de combustibles irradiés CNEN-EUREX. Jusqu'à présent, la Commission a émis un avis sur base de critères uniformes à l'égard de plus de quarante projets de rejets d'effluents radioactifs en déterminant si la mise en œuvre de ces projets est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

En vue d'améliorer les connaissances scientifiques et pratiques du comportement des radionucléides après le rejet dans les eaux de surface, la Commission a exécuté différentes études en commun avec des instituts de recherche nationaux; les premières conclusions de ces travaux ont été arrêtées dans un rapport de synthèse intitulé « Principes et méthodologie générale en vue d'établir la capacité radiologique limite d'un réseau hydrobiologique ».

Dans le domaine de l'harmonisation technique, la Commission a poursuivi, en étroite collaboration avec les instituts et laboratoires nationaux, le programme de comparaison en matière de dosimétrie individuelle qui portait, notamment en 1969, sur la calibration de chambres d'ionisation utilisées dans les pays membres et l'irradiation de dosimètres à films par des rayonnements X et gamma. De nouveaux progrès ont pu être atteints en vue de l'amélioration quantitative des moyens et méthodes dosimétriques. L'étude comparative concernant les mesures avec anthropogammamètres ayant pour but la vérification de la précision des techniques de mesure utilisées par les laboratoires nationaux participant à ce programme, a été menée à terme.

Le programme de recherche, support indispensable à l'action normative, est axé sur les thèmes suivants : étude de la contamination radioactive de l'homme et du milieu; étude de la dosimétrie physique et biologique; études épidémiologiques; études sur les effets tardifs de l'irradiation sur l'homme et recherches concernant les modifications que les denrées alimentaires subissent par l'irradiation en vue de leur conservation.

L'étude comparative sur la contamination radioactive du régime total des adolescents effectuée pendant les années 1965-1967 a fait l'objet d'un rapport dont la publication est en préparation. Cette étude, exécutée en collaboration avec six instituts scolaires répartis dans l'ensemble de la Communauté, a apporté des renseignements précieux en ce qui concerne l'influence de la composition du régime sur l'ingestion des radionucléides.

En ce qui concerne le problème particulièrement complexe de la décontamination médicale interne et externe, un colloque restreint a eu

lieu le 5 novembre à Munich au siège de la « Gesellschaft für Strahlenforschung » avec des spécialistes provenant des six États membres.

Pour répondre à un besoin ressenti par les milieux intéressés, un colloque sur l'information et la formation des travailleurs en radioprotection a été organisé du 16 au 18 décembre 1969, à Bruxelles. Près de 200 spécialistes (responsables du contrôle médical et physique des installations nucléaires, responsables de la formation du personnel, psychologues du travail, spécialistes en ergonomie et représentants des partenaires sociaux) ont procédé à un large échange de vues sur des thèmes concernant les aspects scientifiques, techniques, humains et sociaux de la formation en radioprotection; cette manifestation a démontré la nécessité d'intensifier l'action de la Commission relative à l'information objective et à l'harmonisation des méthodes adoptées pour la formation des travailleurs à l'égard des risques radioactifs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés.

En dehors de la poursuite normale des travaux de bibliographie, une étude comparative sur les modalités du régime de déclaration et d'autorisation préalables concernant les substances radioactives, mises en œuvre par les législations nationales en application des normes de base, est en voie de publication; des travaux devant aboutir à l'établissement d'un atlas médical des radionucléides utilisés en médecine, biologie et industrie, destiné spécialement aux médecins du travail et aux agents de radioprotection, ont été entamés; une étude sur l'émission des rayonnements X parasites par des appareils d'électronique et les aspects de radioprotection connexe est en cours.

Enfin, une étude sur les aspects biologiques dus à la fabrication et l'utilisation des paratonnerres radioactifs a été publiée.

**B — Évolution de la situation sociale
dans les États-membres en 1969**

CHAPITRE I

POPULATION, EMPLOI, CHOMAGE

POPULATION TOTALE

1. La population de la Communauté, qui, en 1968, s'élevait à 186,5 millions, a dépassé 188 millions en 1969, marquant ainsi une augmentation de plus de 1,6 million, soit 0,9 %. Ce taux d'accroissement accuse un progrès par rapport à l'année précédente où il n'était que de 0,6 %. L'augmentation enregistrée dans les États-membres a été particulièrement sensible en Allemagne et aux Pays-Bas.

Tableau 1 — Population totale

Pays	1967	1968	1969	Augmentation			
	en milliers			1968-1967		1969-1968	
				en milliers	en %	en milliers	en %
Belgique	9 581	9 619	(9 660)	38	0,4	41	0,4
Allemagne	59 873	60 205	60 842	332	0,6	637	1,1
France	49 569	49 932	50 345	363	0,7	413	0,8
Italie	53 491	53 747	54 128	256	0,5	381	0,7
Luxembourg	335	336	(337)	1	0,3	1	0,3
Pays-Bas	12 597	12 725	12 873	128	1,0	148	1,2
Communauté	185 446	186 564	188 185	1 118	0,6	1 621	0,9

Le taux de natalité, pour l'ensemble de la Communauté, est toujours en régression alors que le taux de mortalité tend à augmenter; cette constatation vaut pour tous les États-membres, sauf le Luxembourg où les taux sont restés stables. Le taux de nuptialité a diminué pour l'ensemble de

la Communauté; une telle diminution a été constatée en Allemagne et en Italie en regard de l'augmentation enregistrée en France, aux Pays-Bas et en Belgique.

POPULATION ACTIVE

2. La population active civile de la Communauté considérée dans son ensemble, qui, entre 1960 et 1965 avait régulièrement augmenté, se caractérise depuis 1966 par une tendance décroissante. Les données définitives pour l'année 1968 ⁽¹⁾ font apparaître un recul de 0,4 % par rapport à l'année précédente; autrement dit, la population active civile de la Communauté, en 1968, n'atteignait pas 74 millions, représentant ainsi près de 39,8 % de la population totale, alors que ce pourcentage pour 1967 et 1960 était respectivement environ 40,2 et 43,7. Cette tendance régressive a été constatée dans tous les États-membres, exception faite de la Belgique et du Luxembourg où s'est manifestée une très légère augmentation du volume de la population active civile.

3. L'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail, effectuée par la Commission au printemps 1968 ⁽²⁾, a permis de préciser certaines tendances de la structure de la population active au cours des huit années écoulées depuis la première enquête par sondage. Les résultats préliminaires de l'enquête de 1968 ont abouti, notamment, aux constatations faisant l'objet des développements qui suivent.

4. Depuis plusieurs années, on constate une diminution du taux d'activité des classes d'âge visées par l'allongement de la scolarité; en 1960, pour l'ensemble de la Communauté, 56,8 % des personnes appartenant à la classe d'âge de 14 à 19 ans inclus participaient à la vie professionnelle alors que cette proportion n'était plus que de 32,7 % en 1968. Ainsi, bien que cela semble paradoxal, on assiste simultanément à une diminution du nombre des jeunes travailleurs et à une augmentation assez nette, dans certains États, du nombre des chômeurs parmi ces jeunes travailleurs.

5. Le taux d'activité ⁽³⁾ des femmes, dans la Communauté, est tombé de 28,9 à 24,3 % entre 1960 et 1968. L'examen par tranches d'âge de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, chapitre I, n° 3.

(2) Cette enquête fait suite à l'enquête par sondage effectuée une première fois en 1960. Une enquête identique a été effectuée au printemps 1969, sauf aux Pays-Bas; le Conseil a marqué son accord pour que cette enquête soit renouvelée en 1970 dans les mêmes conditions.

(3) Forces de travail par rapport à l'ensemble de la population (y compris les personnes de moins de 14 ans).

l'évolution de l'activité féminine fait apparaître que la classe d'âge de 14 à 19 ans inclus a diminué de près de moitié au cours de cette période, passant de 52,7 à 30,4 %. Toujours entre 1960 et 1968, le taux d'activité des femmes appartenant à la classe d'âge de 20 à 24 ans inclus est passé de 63,5 à 57,8 %; l'avancement de l'âge du mariage devrait intervenir dans l'explication de cette évolution. Pour les autres classes d'âge, le recul du taux d'activité était beaucoup moins sensible.

D'autre part, la proportion de femmes dans la population active civile occupée reste assez stable; elle se situe aux environs de 32 % en Belgique, plus de 35 % en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Danemark ⁽¹⁾, mais elle n'est que de 27 % en Italie.

6. La structure de la population active civile par statut professionnel montre partout le recul des indépendants et des aides familiaux au profit des salariés. Pour l'ensemble de la Communauté, entre 1960 et 1968, la proportion des indépendants dans la population active civile occupée est passée de 19,2 à 17,0 %, celle des aides familiaux de 12,1 à 7,5 % et celle des salariés de 68,6 à 75,5 %. Bien que cette proportion soit plus grande au Royaume-Uni et aux États-Unis, une tendance analogue s'y développe; ainsi en 1956 les salariés de ces deux pays constituaient respectivement 92,5 et 82,4 % de la population active civile occupée contre 93,1 et 87,2 % en 1966.

Parmi les États-membres, c'est aux Pays-Bas et en Allemagne que l'on relève la plus forte proportion de salariés dans l'ensemble des forces de travail, où respectivement 82,1 et 81,5 % de personnes actives appartiennent à cette catégorie; les chiffres correspondants pour la France et la Belgique sont de 76,6 et 75,9 % pour l'Italie 65,3 %; pour le Luxembourg, il était de 69,5 % en 1960 ⁽²⁾.

Par voie de conséquence, c'est en Allemagne et aux Pays-Bas que la proportion des indépendants est la plus faible, soit respectivement 11,6 et 14,1 % en 1968, alors qu'à la même date, elle était de 16,1 % en France, de 18,7 % en Belgique et de 25 % en Italie; au Luxembourg, le pourcentage était de 18,0 en 1960 ⁽²⁾.

7. La répartition par secteur d'activité de la population active civile occupée dans l'ensemble de la Communauté, observée en 1960 et en 1968,

⁽¹⁾ Statistiques de la population active — O.C.D.E. — Paris, 1968.

⁽²⁾ Le chiffre pour 1968 n'est pas disponible, le Luxembourg n'ayant pas participé à l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail en 1968.

montre un recul de 21,6 à 14,3 % de la proportion de personnes occupées dans l'agriculture en regard d'un accroissement de 42,8 à 43,7 % et de 35,6 à 42,0 % de la proportion des personnes occupées respectivement dans l'industrie et dans les services.

A titre de comparaison, la population occupée dans l'agriculture ne représentait, en 1966, que 3,4 % de l'ensemble de la population active civile occupée au Royaume-Uni; les chiffres correspondants pour les États-Unis et le Canada étaient respectivement de 5,5 et 9,0 %. A la même époque, la population active occupée dans l'industrie représentait 47,2 % au Royaume-Uni, 34,1 % aux États-Unis et au Canada; les autres activités regroupaient respectivement 49,4 %, 60,4 % et 56,9 % de la population active civile occupée dans ces trois pays.

EMPLOI

8. La haute conjoncture qui a caractérisé l'ensemble de la Communauté durant le premier semestre de l'année 1969, s'est traduite par une demande exceptionnellement vive de main-d'œuvre dans tous les États-membres. Tel a été le cas aussi de l'Italie, tout au moins des régions les plus fortement industrialisées du pays; il semble d'ailleurs que dans ce dernier pays, un accroissement sensible des migrations internes de main-d'œuvre se soit amorcé.

La pénurie de main-d'œuvre qui tient, dans certains États, au fait que les possibilités d'allongement de la durée effective du travail sont assez limitées et que l'utilisation croissante des capacités s'accompagne d'un ralentissement de plus en plus marqué des progrès de la productivité, s'est encore aggravée du fait que les qualifications professionnelles des demandeurs d'emploi répondent de moins en moins aux besoins de l'économie. Ce phénomène a été particulièrement sensible au début de l'été, dans quelques secteurs tels que la construction et certaines activités liées au tourisme.

Il en est résulté une aggravation des tensions sur le marché de l'emploi, qui s'est notamment traduite par une augmentation persistante du nombre d'offres non satisfaites, laquelle a atteint un niveau exceptionnel en Allemagne — où l'on compte huit offres d'emploi pour un chômeur, contre trois pour un au printemps de l'année précédente —; cette augmentation est aussi relativement importante en France et aux Pays-Bas. Des tensions ont commencé de se manifester sur le marché de l'emploi en Belgique.

En conséquence, le recrutement de travailleurs étrangers s'est intensifié dans plusieurs États membres, surtout en Allemagne où l'effectif s'élevait à 1,4 million à la fin du mois de juin et en France, bien que dans une moindre mesure.

Le développement continu de l'emploi, notamment dans l'industrie, a permis à la régression conjoncturelle du chômage de se poursuivre dans la plupart des États membres; cette tendance est très nette en Allemagne et assez sensible en France. Par contre, en Italie, l'évolution du chômage reste influencée par les réserves de productivité disponibles.

Belgique

9. L'incidence des mouvements conjoncturels sur le niveau de l'emploi se manifestant toujours avec un certain décalage dans le temps, l'expansion observée en 1968 en Belgique a produit ses effets sur le marché de l'emploi en 1969. Bien que le développement de la production se soit accompagné de gains de productivité relativement importants, le rythme de l'expansion, a fait augmenter l'emploi et la demande de main-d'œuvre.

10. La moyenne mensuelle des chômeurs indemnisés pour 1969 est de 85 343 unités, accusant une diminution par rapport à 1968, qui la ramène plus ou moins au niveau de 1967. Ce recul touche principalement les chômeurs complets d'aptitude normale, alors que le nombre des chômeurs d'aptitude partielle ou réduite est resté pratiquement stable.

Le nombre des chômeurs complets indemnisés à fin juin 1969 marque une régression de 18,8 % par rapport à la même date de l'année précédente. Cependant, à fin juin 1969 il y avait encore 83 615 chômeurs, dont 7 169 occupés par les pouvoirs publics, représentant 3,5 % de la population active.

La diminution a été relevée dans de nombreux secteurs d'activité, mais elle a surtout été sensible dans la construction, l'hôtellerie, l'alimentation, le métal, le textile, le vêtement, les briqueteries, le commerce et les services.

Après une recrudescence saisonnière au cours des mois d'hiver, principalement dans les secteurs métal, textile, vêtement, chaussure et transports, le chômage partiel s'est régulièrement résorbé dans ces secteurs.

11. La tendance de la conjoncture a été à l'origine d'un accroissement de l'activité dans presque toutes les divisions textiles. Certaines branches, telle que l'industrie lainière, bénéficiant d'une orientation favorable, ont

été confrontées avec des pénuries de personnel qui ne doivent cependant pas masquer le malaise qui subsiste dans quelques sous-branches de la laine, localisées notamment dans les régions de Mouscron et de Verviers, où ont eu lieu des fermetures d'entreprises accompagnées de licenciements.

Néanmoins, le chômage dans l'industrie textile a progressivement diminué durant la première moitié de l'année considérée. Ainsi, à la fin juin, les chômeurs d'aptitude normale ne représentaient plus que 27 % du total des inscrits de la branche, contre 32 % le mois précédent et 46 % à la fin juin 1968; les chiffres absolus correspondants étaient respectivement 1 419, 1 766 et 3 206.

12. « Le chômage a régressé pour toutes les classes d'âge, à l'exception pour les femmes de plus de 50 ans, mais c'est le nombre des jeunes chômeurs qui connaît la régression la plus marquée.

Comparée à la situation à fin juin 1968, celle de la même date de 1969 montre que le nombre total de chômeurs complets indemnisés de sexe masculin a diminué de 24 % tandis que pour la classe d'âge des moins de 20 ans, cette diminution s'élève à 71 % et pour la classe d'âge de 20 à moins de 25 ans à 57 %. En ce qui concerne les chômeurs de sexe féminin, ces chiffres sont respectivement de — 8 %, — 32 % et — 8 %.

A la fin du mois de juin 1969, on comptait encore 681 chômeurs hommes de moins de 20 ans et 2 330 de 20 à moins de 25 ans, représentant respectivement 1,3 et 4,3 % du nombre total de chômeurs complets indemnisés de sexe masculin; pour les femmes, ces chiffres étaient respectivement de 1 060 et 5 034 unités, soit 3,6 et 17 %. Au cours des mois suivants, ces chiffres se sont de nouveau accrus du fait de jeunes qui, à l'issue de la scolarité, se sont fait inscrire dans les bureaux de placement.

Bien que la situation des jeunes demandeurs d'emploi se soit sensiblement améliorée au cours de l'année considérée, le problème de l'emploi des jeunes se pose toujours. »

Compte tenu du caractère préoccupant que ce problème revêt, en particulier dans certaines régions du pays, l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) s'est efforcé, d'une part, de dresser un inventaire des difficultés rencontrées pour intégrer les jeunes dans l'économie et, d'autre part, de rechercher les moyens d'y remédier.

En outre, un groupe de travail, créé au sein du Conseil national du travail, a été chargé de l'étude des problèmes de l'emploi et du chômage, au niveau de la politique économique et sociale générale. Répondant au vœu du ministre de l'emploi et du travail, le Conseil national du travail a

examiné en priorité le problème de l'emploi des jeunes et a élaboré un avis ⁽¹⁾ sur les mesures susceptibles de le promouvoir.

13. La demande de main-d'œuvre a sensiblement augmenté en 1969; le nombre d'offres d'emploi non satisfaites s'élevait à la fin juin 1969 à 14 527 unités contre 5 234 un an auparavant. Compte tenu du fait que sur les 76 446 chômeurs complets indemnisés, 31 072 seulement (13 576 hommes et 17 496 femmes) ont été enregistrés comme chômeurs d'aptitude normale, nombre qui comprend en outre 9 500 personnes de plus de 50 ans, il est compréhensible que des tensions se soient manifestées sur le marché du travail, surtout aux niveaux sectoriel, régional et qualitatif.

14. La tendance à réduire le recours à la main-d'œuvre étrangère, très sensible au cours des années précédentes, ne peut encore être caractérisée pour 1969. En effet, après la suppression du permis de travail, l'administration belge n'est pas encore en mesure d'enregistrer les nouvelles entrées de travailleurs communautaires. Les seules données disponibles concernent le recrutement de travailleurs en provenance des pays tiers : pendant le premier semestre, 1 156 personnes ont trouvé un emploi en Belgique tandis que pour l'ensemble de l'année 1968, ce chiffre s'élevait à 2 302.

Allemagne

15. L'expansion économique, en Allemagne, a encore été placée sous l'influence d'une très forte poussée suscitée par la demande tant extérieure qu'intérieure. Dans certaines branches industrielles, les entreprises font difficilement face à leur carnet de commandes malgré une utilisation maximale des capacités de production. Parmi ces branches, il faut citer la sidérurgie, l'industrie automobile, la construction de machines (non électriques), l'industrie électrotechnique et électronique ainsi que la construction navale; toutes ces industries nécessitent une main-d'œuvre particulièrement qualifiée. Cela vaut aussi désormais pour l'industrie de la construction, actuellement très active.

16. Pour parer à la pénurie de main-d'œuvre, les entreprises ont été amenées à multiplier leurs efforts de rationalisation et d'automatisation du processus de production et à prendre certaines mesures de « dépannage », tel, par exemple, le recrutement d'étudiants et d'écoliers pour la période des vacances. Ainsi, en juillet 1969, 39 600 écoliers et étudiants ont été

(1) Avis n° 305, juin 1969.

embauchés pour un travail temporaire; ce nombre marque une augmentation de 45 % par rapport au même mois de l'année précédente. On assiste, en outre, à la réapparition du travail à temps partiel et des heures supplémentaires.

17. Le nombre des chômeurs, après un maximum hivernal de 374 100 à fin février, a reculé progressivement pour n'être plus que 108 000 en juillet 1969. La régression s'avère plus marquée pour le chômage masculin que pour le chômage féminin qui a même augmenté dans certaines professions d'employées, notamment pour les travaux de bureau; ce phénomène touche également les personnes sans profession définie, à savoir, en particulier, les jeunes filles qui, à l'achèvement de l'obligation scolaire, cherchent un emploi de débutante, et les ménagères en quête d'un emploi pour une durée plus ou moins déterminée; ce chômage est, en général, de courte durée et ne dépasse pas quelques jours.

Le taux de chômage, pour juillet 1969, était de 0,5 % de l'emploi salarié, contre 1 % en juillet 1968. En dépit de cette amélioration, le volume du chômage qui revêt un caractère essentiellement structurel, n'a pas encore rattrapé, pendant l'été 1969, le niveau le plus bas enregistré en août 1965 (85 677 unités).

18. Le nombre des offres d'emploi non satisfaites s'est constamment accru au cours du premier semestre 1969 pour atteindre son record avec le chiffre de 861 100 en juillet.

Les offres d'emplois masculins se sont multipliées dans toutes les régions, sauf dans le Schleswig-Holstein-Hambourg. Il n'en va pas de même pour les offres d'emploi s'adressant aux femmes; en effet, dans la plupart des régions, on constate un recul des offres concernant notamment les emplois de bureau. Pour l'ensemble des offres d'emplois masculins et féminins, c'est en Rhénanie-du-Nord — Westphalie et au Bade-Wurtemberg que l'on a enregistré le plus fort accroissement.

19. Les offres d'emploi émanant de l'industrie textile ont régulièrement augmenté pour dépasser le chiffre de 48 000 en juillet 1969, dont 38 000 s'adressant à du personnel féminin. En effet, les efforts de rationalisation accomplis par les entreprises n'ont pas suffi à mettre celles-ci en mesure de répondre à la demande; en outre, il n'a pas toujours été possible de faire appel à de la main-d'œuvre étrangère en raison des difficultés de logement. Pendant la période des vacances, nombre de firmes ont fait appel à des écoliers et étudiants pour pallier le manque de personnel. La demande de main-d'œuvre couvre toute la gamme des professions du textile.

20. Les nouvelles entrées de travailleurs étrangers placés au cours du premier semestre 1969 se sont chiffrées à près de 306 000, soit plus du double du premier semestre 1968. Ce chiffre comprend 84 350 ressortissants des États-membres, dont près de 80 000 Italiens; autrement dit, plus de 221 000 des travailleurs étrangers recrutés proviennent de pays tiers.

21. Reconnaisant le fait que l'évolution accélérée de la technique et des mutations structurelles impose au travailleur des exigences toujours plus grandes, la loi sur la promotion du travail ⁽¹⁾, approuvée par le Bundestag le 13 mai 1969 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet, fournira désormais les bases nécessaires à la mise en œuvre d'une politique dynamique du marché du travail.

Parmi les objectifs de cette loi, figurent, notamment, le plein emploi dans le monde du travail moderne, la prévention contre le chômage structurel au moyen de mesures appropriées ⁽²⁾, prises à temps, pour créer des emplois et reconvertir les travailleurs si le chômage menace dans certains domaines de l'économie ou si des emplois déterminés perdent en importance, et enfin, la protection contre la régression sociale consécutive au chômage ou à la réduction du temps de travail.

France

22. En France, la forte croissance de la production industrielle s'est traduite, dans le domaine de l'emploi, par une confirmation du redressement constaté pendant le dernier trimestre de 1968. L'expansion, combinée avec les premiers effets sensibles des mesures de réduction de la durée hebdomadaire du travail, a, en effet, déterminé d'importants besoins en main-d'œuvre, qui ont amené les entreprises à procéder à de nombreux recrutements.

23. Les effectifs salariés de l'industrie et du commerce se sont accrus, d'octobre 1968 à octobre 1969, de plus de 2 %, les augmentations les plus importantes étant le fait des industries mécaniques et électriques et des activités commerciales et libérales.

D'importantes pénuries de main-d'œuvre sont même apparues dans la plupart des secteurs industriels, comme le montre l'évolution du rapport des offres d'emploi non satisfaites aux demandes non satisfaites : 0,28 en janvier 1969, 0,33 en avril, 0,34 en juillet, 0,41 en octobre.

⁽¹⁾ *Arbeitsförderungsgesetz.*

⁽²⁾ Voir n° 51 ci-après.

Le nombre des offres non satisfaites a cru fortement, passant, en données corrigées des variations saisonnières, de 64 500 en janvier à 100 900 en novembre.

L'industrie textile, de l'habillement et du travail des étoffes, notamment, s'est heurtée à des difficultés accrues de recrutement de main-d'œuvre; les entreprises ont souvent recouru à la pratique du travail à trois équipes. En juin 1969, les offres d'emploi insatisfaites émanant de l'industrie textile se chiffraient à 6 062 et celles qui concernaient l'habillement et le travail des étoffes à 6 635. La moyenne mensuelle relative à chacune de ces deux branches s'inscrivait aux environs de 2 500 pour 1968.

24. Les demandes d'emploi, après avoir diminué au cours du premier semestre (passant de 227 900 à 215 000 de janvier à juillet), se sont ensuite stabilisées (217 800 en novembre). Le niveau relativement élevé de ce palier s'explique notamment par l'insuffisance ou l'inadaptation qualitative des demandes d'emploi et de décalage géographique entre les besoins des entreprises et les disponibilités en main-d'œuvre.

Le fait le plus marquant de la situation de l'emploi est en réalité l'existence de plus en plus apparente de deux catégories de demandeurs d'emploi. D'une part, ceux dont la demande d'emploi est satisfaite dans les trois mois et qui ne sont que des travailleurs en transit avec un degré de mobilité élevé; d'autre part, ceux qui posent des problèmes plus difficiles d'insertion ou de reclassement : travailleurs âgés en général, cadres auto-didactes, femmes non qualifiées, travailleurs handicapés physiquement, demandeurs pour des emplois de bureau, pour lesquels les offres transmises aux services de placement restent peu nombreuses. Cette seconde catégorie de demandeurs appelle des procédures très actives de recyclage, de formation spécialisée et de placement dont le gouvernement poursuit le développement, notamment à travers les actions de l'Agence nationale pour l'emploi et du Fonds de la formation professionnelle. Mais il paraît également nécessaire que les entreprises modifient leur attitude vis-à-vis de l'embauche de ces personnels et qu'elles facilitent, notamment par un effort d'adaptation des postes de travail, leur maintien en activité.

L'amélioration rapide de la situation de l'emploi s'est, par contre, traduite par une diminution sensible des problèmes d'emploi posés par les jeunes. Certaines difficultés étaient prévues au moment de la rentrée car il était escompté que l'allongement de la scolarité aurait épuisé ses effets. En réalité, ces difficultés ne sont pas intervenues : au contraire, les jeunes qui se sont présentés sur le marché du travail, peut-être moins nombreux

que l'on pouvait le croire (ce qui tendrait à prouver qu'il y a encore une tendance à l'augmentation spontanée de la durée de la scolarité), ont aisément trouvé du travail.

25. Pour résoudre, d'autre part, leurs difficultés de recrutement, les entreprises ont dû faire assez largement appel à la main-d'œuvre étrangère : 129 000 travailleurs étrangers ont été introduits en France cette année, pour les dix premiers mois, alors que 93 000 seulement ont été introduits en 1968 pour l'ensemble de l'année.

26. Un important accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi a été signé le 10 février 1969 par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cet accord prévoit, en particulier, la constitution de commissions paritaires de l'emploi chargées d'examiner, en liaison avec les divers organismes ou institutions compétents, les moyens d'améliorer la situation de l'emploi et l'institution au bénéfice des travailleurs victimes d'un déclassement à la suite d'un licenciement collectif, d'indemnités temporaires dégressives versées par l'employeur. Dans l'esprit de ce texte, un premier accord sectoriel a été signé, au plan national, dans la branche de la métallurgie, le 30 septembre 1969, qui reprend, précise et prolonge les dispositions de l'accord du 10 février.

Italie

27. En Italie, le développement sensible de la production industrielle a entraîné une amélioration de la situation de l'emploi. Le nombre de personnes acceptées a continué d'augmenter au cours des premiers mois de l'année, tandis que se précisait la réduction du nombre de chômeurs.

D'après l'enquête effectuée par l'ISTAT en juillet 1969, le taux d'activité à cette date s'inscrit à 36,9 %; 97,1 % de la population active masculine et 95,4% de la population active féminine sont occupés et les chômeurs représentent 3,2 % des forces de travail.

Les résultats de cette enquête ne font pas apparaître de changement notable dans la tendance de la structure de l'emploi par rapport à l'année précédente. Entre juillet 1968 et juillet 1969, l'emploi dans l'industrie s'est accru de 176 000 unités et l'emploi dans le tertiaire — qui avait toujours augmenté au cours des 3 dernières années — a diminué de 1,4 %. En expression relative, l'emploi se répartit entre 22,4 % dans l'agriculture, 42,4 % dans l'industrie et 35,2 % dans les autres activités.

28. L'ISTAT a également publié, au printemps 1969, les résultats d'une enquête sur la population âgée de 11 à 26 ans. Cette enquête qui visait plus spécialement à mettre en lumière certains aspects de l'enseignement en Italie, a permis de dégager des informations sur l'emploi des jeunes.

De la tranche de population considérée, qui représente 18 % de la population totale, un quart est scolarisé, plus de la moitié appartient à la population active et un quart est inactif. Toutefois, la proportion d'écoliers et étudiants, de travailleurs et d'inactifs varie sensiblement selon l'âge, le sexe et les régions.

Ainsi, la proportion d'écoliers-étudiants diminue en fonction inverse de l'âge; la catégorie de jeunes inactifs se compose surtout de jeunes filles et de femmes dont la proportion s'accroît encore avec l'âge; enfin, la proportion d'étudiants et d'inactifs est plus forte dans le centre et le sud du pays que dans le nord. La proportion de la population active féminine (de la classe d'âge en examen) se réduit considérablement dans le sud, où 60 % des femmes n'exercent aucune activité.

Même si l'allongement de la scolarité influe sur le taux d'activité des jeunes, les conditions du marché de l'emploi n'en jouent pas moins un rôle important en ce qui concerne cette catégorie de personnes dont le travail, en fin de compte, revêt un caractère marginal : si la situation du marché est favorable, les jeunes travaillent, sinon, ils poursuivent des études.

Une répartition par secteur fait apparaître que 56 % de la population active de la tranche d'âge prise en considération est occupée dans l'industrie, 28 % dans le secteur tertiaire et 16 % dans l'agriculture. Néanmoins, une analyse des catégories professionnelles montre que la majeure partie des jeunes occupés dans l'industrie sont des apprentis appartenant à la classe d'âge de 14 à 18 ans, ou des manœuvres. Le secteur des services révèle aussi l'infériorité des jeunes vis-à-vis des adultes. Dans le Mezzogiorno, on constate une importante concentration des jeunes dans l'agriculture et une proportion élevée de jeunes dans la catégorie des aides familiaux.

29. Le chômage a régressé, ainsi que le sous-emploi, mais le nombre de personnes à la recherche d'un premier emploi a augmenté. Cela s'explique, notamment, par l'évolution économique qui, tout en parvenant à résorber partiellement le chômage existant, rencontre des difficultés à créer de nouvelles possibilités d'emploi. Cette situation peut aussi tenir à l'exode incontrôlé de l'agriculture et à la précarité de certaines activités du secteur tertiaire.

A la fin du mois de juin 1969, les inscrits de classes I et II dans les bureaux de placement, soient les chômeurs et les jeunes de moins de 21 ans à la recherche d'un premier emploi, étaient 810 990, accusant une diminution de 54 745 unités ou 6,32 % par rapport à juin 1968. Les inscrits de la classe I ont régressé de 9,11 % alors que ceux de la classe II ont augmenté de 2,2 %. Ce dernier phénomène pourrait être imputé, en partie, au fait que les nouvelles générations féminines étant plus enclines que leurs aînées à rechercher un emploi, la proportion de femmes dans la catégorie de chômeurs « jeunes à la recherche d'un premier emploi », tend à grandir.

La réduction du chômage concerne notamment les travailleurs de la construction (— 16,42 %), du textile (— 19,28 %), du papier-carton (— 10,72 %) et les personnes exerçant certains métiers agricoles (— 10,08 %). L'augmentation du chômage vise surtout les employés.

La diminution de 6,32 % citée plus haut, relative au chômage des classes I et II, s'applique à l'ensemble des régions. Toutefois, la région où cette tendance est relativement la plus marquée est le Piémont (— 16,11 %); viennent ensuite la Frioul-Vénétie-Julienne (— 12,97 %), la Sardaigne (— 11,48 %), le Basilicate (— 10,98 %), la Lombardie (— 9,56 %) et le Molise (— 9,31 %).

30. Les offres d'emploi non satisfaites à la fin du mois de juin 1969, s'élèvent à 2 422 dont 1 586 s'adressant à des travailleurs masculins. Près de la moitié de ces offres concernent des professions de la métallurgie et de la mécanique. Les offres d'emploi féminin concernent des professions du textile et de la confection. En effet, les offres émanant de ces branches concernaient 425 emplois féminins et 19 emplois masculins, contre respectivement 224 et 72 en juin 1968.

Les offres d'emploi insatisfaites sont essentiellement localisées en Italie du Nord.

Luxembourg

31. Au grand-duché de Luxembourg, la situation de haute conjoncture se reflète sur le niveau favorable de l'emploi. Un certain resserrement a été observé sur le marché du travail, surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée. Le volume de l'emploi salarié a continué d'augmenter du fait, entre autres, que les effectifs, dans la sidérurgie, ont cessé de se réduire.

32. Toujours insignifiant, le chômage est resté stable ; en juin 1969, on comptait 31 demandes d'emploi non satisfaites contre 29 en juin 1968. Ces 31 demandeurs d'emploi, dont 8 étaient âgés de moins de 25 ans, se répartissaient entre 11 ouvriers non qualifiés, 1 ouvrier qualifié et 19 employés et travailleurs assimilés.

33. Les offres d'emploi insatisfaites ont légèrement augmenté par rapport à l'an passé; en juin 1968, on en comptait 775 et en juin 1969, elles s'élèvent à 800.

34. Le recours à la main-d'œuvre étrangère a été plus important en 1969 que l'année précédente. Au cours du premier semestre 1969, on a enregistré 3 349 nouvelles entrées de travailleurs permanents, contre 1 878 au premier semestre 1968. Parmi ces travailleurs, 1 863 proviennent de pays de la Communauté, dont 620 d'Italie.

Pays-Bas

35. Le développement de la production industrielle aux Pays-Bas ne semble pas se heurter à des goulots d'étranglement au niveau des capacités techniques, mais sur le marché de l'emploi, la demande de main-d'œuvre s'est révélée nettement supérieure à l'offre. Des tensions se sont manifestées bien que la régression du chômage se soit nettement ralentie.

36. Les effectifs occupés dans l'industrie ont augmenté de 10 200 unités au second trimestre 1969, comparé au second trimestre 1968. L'accroissement le plus important, en valeur absolue, a été relevé dans la métallurgie-construction navale (+ 13 800) et dans l'industrie chimique (+ 4 200); une régression est par contre enregistrée dans les industries extractives (— 5 100), dans les cuirs et peaux (— 4 100), dans l'habillement (— 1 800) et dans le textile (— 1 100) où l'emploi diminue régulièrement depuis 1960.

37. La réserve de main-d'œuvre enregistrée, par rapport à la population active salariée s'est établie à 1,4 % pour les travailleurs masculins et à 0,9 % pour les travailleurs féminins en septembre 1969 contre respectivement 1,9 % et 1,0 % en septembre 1968.

En valeur absolue, la réserve de main-d'œuvre enregistrée se chiffrait, en septembre 1969, à 50 800 unités contre 64 600 à la même date de l'année précédente, se répartissant entre 42 100 hommes et 8 700 femmes. A la fin septembre 1969, il était estimé que 50 % de ces personnes avaient été en chômage 3 mois et plus, environ 40 % 6 mois et plus, et 25 %

12 mois et plus. Un an plus tôt, ces pourcentages étaient respectivement 49,37 et 22.

En septembre 1969, les travailleurs de la métallurgie, de la construction et les employés de bureau et du commerce représentaient respectivement 7, 9 et 16 % de l'ensemble de la réserve de main-d'œuvre masculine enregistrée. Le chômage féminin a surtout touché les employés de bureau (1).

La régression du chômage, constatée dans l'ensemble du pays, est plus ou moins accusée selon les régions; ainsi, le taux de chômage masculin est resté à peu près stable en Hollande du Nord, alors que le recul est très net dans le Limbourg.

La réserve de main-d'œuvre composée de jeunes gens de 14 à 18 ans inclus est tombée de 3 409 en septembre 1968 à 2 286 un an plus tard, soit respectivement 1,8 et 1,3 % de la population active salariée. Pour les jeunes filles de la même tranche d'âge, les chiffres, aux mêmes dates, sont respectivement de 1 488 et 1 290, soit 0,7 et 0,6 % de la population active salariée.

38. En effet, le nombre des offres d'emploi insatisfaites, en l'espace d'un an, est passé de 84 800 à 118 600 (septembre).

Les offres s'adressant à des jeunes gens de moins de 19 ans s'élevaient à 25 600, soit 14,2 % de la population active salariée de la classe d'âge correspondante. L'année précédente à la même époque, ce pourcentage s'inscrivait à 9,3. Les offres concernant les jeunes filles correspondaient, à la fin septembre 1969, à 8,7 % de la population active salariée de la même classe d'âge contre 6,7 % un an auparavant.

39. Après la suppression du permis de travail, les Pays-Bas n'ont pas encore été en mesure de dresser le bilan des nouvelles entrées de travailleurs communautaires. Néanmoins, au cours du 1^{er} semestre 1969, on a enregistré 11 209 placements de travailleurs en provenance de pays tiers; le chiffre correspondant pour le 1^{er} semestre 1968 était de 5 056.

40. Estimant indispensable de lancer une politique active en faveur du plein emploi, le Conseil économique et social a publié, à la fin de l'année 1968, un rapport qui fait notamment état de certaines mesures souhaitables.

En effet, l'évolution passée a montré que le plein emploi, c'est-à-dire l'adéquation de l'offre à la demande, ne pouvait pas être atteint par des

(1) Les femmes mariées, mères de famille, ne sont pas enregistrées dans les statistiques.

mesures ne touchant exclusivement que la demande de main-d'œuvre. Au contraire, les transformations structurelles et les progrès de la technologie impliquent le recours à des mesures, telles que réadaptation, perfectionnement professionnel, information à l'école et recours aux femmes mariées susceptibles d'occuper des emplois à plein temps ou à temps partiel.

Le Conseil économique et social préconisait aussi, en décembre 1968, la constitution d'un Conseil spécial pour le marché de l'emploi et l'institutionnalisation de la liaison enseignement-entreprise dans le but d'une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Un tel Conseil, au sein duquel sont représentés les différents ministères intéressés, a été installé en juin 1969 par le Ministre des affaires sociales et de la santé publique, qui, lors de cette première session, en a sollicité un avis sur les problèmes des travailleurs âgés.

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A. (1)

41. Le 30 juin 1969, 1 030 600 personnes étaient occupées dans les industries de la C.E.C.A. contre 1 069 500 personnes un an plus tôt, soit une diminution de 38 900, qui contraste avec les fortes réductions enregistrées les années précédentes, à savoir de 79 500 en 1967-1968 et de 102 500 en 1966-1967 (2) (3).

Tableau 2 — Diminution du nombre d'emplois dans les industries de la C.E.C.A. (juin-juin)

(en milliers de personnes)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	1967-1968	1968-1969	1967-1968	1968-1969	1967-1968	1968-1969	1967-1968	1968-1969
Allemagne	— 32,8	— 14,0	— 2,1	+ 1,1	— 0,8	— 0,6	— 35,7	— 13,5
Belgique	— 7,5	— 8,5	+ 0,4	+ 0,8	—	—	— 7,1	— 7,7
France	— 17,8	— 14,7	— 8,3	+ 0,8	— 2,4	— 1,1	— 28,5	— 15,0
Italie	—	— 0,2	— 1,2	+ 2,3	— 0,1	— 0,1	— 1,3	+ 2,0
Luxembourg	—	—	— 0,5	+ 0,1	— 0,1	— 0,1	— 0,6	—
Pays-Bas	— 6,9	— 5,8	+ 0,6	+ 1,1	—	—	— 6,3	— 4,7
Communauté	— 65,0	— 43,2	— 11,1	+ 6,2	— 3,4	— 1,9	— 79,5	— 38,9

(1) Les chiffres au 30 juin 1969 ont encore un caractère provisoire.

(2) Les nécessités de l'impression empêchent qu'une mise à jour soit établie pour la période se terminant au 30 septembre comme les années précédentes. Il s'ensuit une rupture des séries statistiques, toujours regrettable mais impossible à éviter, compte tenu des délais impartis.

(3) Annexe 1, tableau 7.

Le ralentissement de la régression en 1967-1968 par rapport à l'année précédente, qui était d'environ 20 %, s'est donc accentué bien davantage encore par la suite puisqu'il dépasse 50 % en 1968-1969. Et, comme l'année précédente, c'est la sidérurgie qui compense, au plan global, le recul du charbon, mais, — et c'est là un fait nouveau —, cette fois ce n'est plus par un taux de diminution moindre, mais par un taux positif, traduisant l'augmentation de ses effectifs, que la sidérurgie abaisse le taux global de diminution des effectifs des industries de la C.E.C.A.

Charbonnages (1)

42. L'effectif des charbonnages de la Communauté, qui était de 514 500 personnes au 30 juin 1968, a enregistré une diminution de 43 200 personnes au cours des douze mois qui ont suivi, tombant à 471 300 au 30 juin 1969, soit une réduction de 8,4 % au lieu de 13,4 % au cours des douze mois précédents.

43. L'atténuation de la régression des effectifs d'ouvriers du fond, constatée l'année précédente, s'est confirmée et accentuée en 1969. Mais cette tendance globale tient essentiellement à la forte diminution du taux de régression — de plus de la moitié — dans la Ruhr (de — 11,8 % en 1967-1968 à — 4,5 % en 1968-1969) qui compte 111 900 ouvriers du fond au 30 juin 1969. Si l'on considère, en effet, les autres pays, et même les autres bassins allemands, à l'exception de la Sarre qui connaît un doublement de son taux (— 7,1 % à — 14,1 %), tous les autres taux signalent une stabilisation du rythme de régression. Mais il convient de relever le taux élevé auquel se stabilise cette régression aux Pays-Bas (— 23,1 % en 1968-1969), soit près de deux fois le taux belge ou français ou italien et près de quatre fois le taux allemand. Mais le taux belge, qui est de — 13,2 % en moyenne, recouvre des taux régionaux très différenciés puisque la Campine a un taux de — 9,2 % contre — 16,8 % dans les bassins du Sud, soit une légère accentuation de l'écart en 1968-1969 par rapport à l'année précédente. De 22 100 en 1966-1967, l'effectif des bassins du Sud est tombé à 15 300 en 1968-1969, alors que la Campine, avec un

(1) Voir le document de la Commission présenté au Comité consultatif de la C.E.C.A. (125^e session — 20 mars 1969) et intitulé « Situation générale du marché charbonnier — Prévisions 1969 » (doc. 4380/XVII/69), qui comporte aussi des données sur la main-d'œuvre et dont l'édition 1970 sera présentée au Comité consultatif de la C.E.C.A. en mars 1970. Des données détaillées sur la production et le rendement notamment y figurent qui ne sauraient, sans double emploi, être reprises ici. Voir aussi rapport de la Commission sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1969, du 25 juillet 1969.

effectif de 19 100 au départ en compte 15 700 au 30 juin 1969, dépassant pour la première fois l'effectif des bassins du Sud. Un même contraste, qui a déjà été relevé pour l'Allemagne entre la Sarre et la Ruhr, en raison de leur prépondérance, eût pu être plus justement noté, à s'en tenir aux valeurs relatives, en ce qui concerne la Basse-Saxe (avec un taux identique de — 2,9 % au cours des deux dernières années) d'une part et, d'autre part, la Sarre (— 14,1 % en 1968-1969) ou Aix-la-Chapelle (— 11,1 % en 1968-1969). Le taux moyen de — 6,2 % pour l'Allemagne n'a donc qu'une valeur d'information très grossière, tout comme celui de — 11,8 % pour la France, qui connaît dans le Centre-Midi (de — 8,4 % à — 15,2 % en 1968-1969) une évolution analogue à celle de la Sarre, avec un même contraste, mais moins accusé, au regard des autres bassins. C'est en Lorraine que le taux est le plus bas (— 7,9 %) en 1968-1969, amélioré par rapport à l'année précédente (— 8,3 %) comme d'ailleurs dans le Nord-Pas-de-Calais (de — 13,4 % à — 12,0 % en 1968-1969), où la régression des effectifs se poursuit à un rythme néanmoins élevé. En effet, les effectifs du fond, dans le Nord-Pas-de-Calais ont diminué de 14 200, soit de près du quart en deux ans pour atteindre 45 300 au 30 juin 1969.

En Italie, les taux relativement élevés n'ont plus qu'une portée limitée compte tenu de la faiblesse de l'effectif, soit 800 ouvriers du fond au 30 juin 1969.

44. Au total, pour la Communauté, les effectifs d'ouvriers du fond — au 30 juin — sont passés de 324 200 en 1967 à 285 100 en 1968 (soit — 12,1 %) et 257 900 en 1969 (soit — 9,5 %).

45. Les effectifs des ouvriers du jour subissent, pour l'ensemble de la Communauté, une réduction analogue mais paradoxalement ⁽¹⁾ toujours moindre que ceux du fond, encore que l'écart entre leurs taux respectifs se soit sensiblement réduit en 1968-1969, puisque le taux de réduction des ouvriers du jour passe de — 9,8 % en 1967-1968 à — 8,3 % en 1968-1969, correspondant à des effectifs — au 30 juin — respectivement de 128 200 en 1967, de 115 700 en 1968 et de 106 100 en 1969, soit une diminution de 17,2 % en deux ans. C'est l'évolution propre à l'Allemagne, et non plus seulement à la Ruhr cette fois, qui détermine ce ralentissement du rythme de régression au niveau de la Communauté. Le contraste est très accusé, en effet, entre la diminution des trois quarts (de la moitié pour le fond) du taux de régression des ouvriers du jour en Allemagne en 1968-

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, p. 81 et 82, n^{os} 42 et 43.

1969 par rapport à l'année précédente, et l'augmentation des taux de régression dans les autres pays. Ainsi, voit-on le taux de régression multiplié par trois en 1968-1969 par rapport à 1967-1968 en Belgique ⁽¹⁾ et près de trois en France, y contrastant avec la quasi-stabilité des taux de régression pour le fond (cf. supra). De tels contrastes n'apparaissent pas dans l'évolution des effectifs aux Pays-Bas où l'écart entre les courbes représentatives des effectifs du fond (de — 21,2 % à — 23,1 %) et du jour (de — 18,4 % à — 20,0 %) existe certes aussi mais est plus faible et plus stable traduisant une évolution plus homogène et mieux contrôlée, sans doute parce qu'il s'agit d'exécuter une décision irrévocable de fermeture rapidement progressive.

L'évolution contrastée, irrégulière, dans les autres pays tient à ce que les programmes de rationalisation des charbonnages, même s'ils entraînent des fermetures nombreuses dans certains bassins, peuvent subir un freinage devant une demande qui n'a pas faibli comme prévu dans la conjoncture d'expansion qui a caractérisé l'année 1969, en particulier dans la sidérurgie. Aussi, dès à présent, certains spécialistes estiment-ils que des pénuries de main-d'œuvre pourraient apparaître çà et là en 1970 si le mouvement d'expansion se poursuit, et relèvent-ils dès à présent l'apparition de pénuries de charbon à coke. Sans conclure prématurément qu'un point d'inflexion serait atteint en ce qui concerne la courbe des effectifs ouvriers, il reste qu'une attention particulière devra être portée au renouvellement de la main-d'œuvre, au moins dans certains bassins, le rythme des départs dépassant parfois ce qui était prévu, en raison d'un phénomène d'anticipation par les ouvriers et surtout par les jeunes.

46. Qu'il s'agisse des données statistiques relatives aux apprentis ⁽²⁾ ou de la répartition par groupes d'âge des ouvriers ⁽²⁾ ⁽³⁾, la même tendance se confirme, en effet, à une réduction plus que proportionnelle des jeunes classes d'âge. Alors que les effectifs d'apprentis avaient nettement moins diminué de 1960 à 1965 que les effectifs ouvriers, ils ont en revanche diminué bien davantage au cours de la période 1966-1969, atteignant un taux presque double dès 1968.

47. Quant à l'évolution de la répartition des effectifs selon la nationalité ⁽⁴⁾, elle confirme la diminution de la part relative des ressortissants des pays tiers dans l'effectif total jusqu'en 1968, les effectifs italiens

(1) Mais il y a une modification de la base statistique.

(2) Annexe 1, tableau 8 : Personnel inscrit dans les charbonnages.

(3) Annexe 1, tableau 12 : Répartition par groupes d'âge des ouvriers (apprentis inclus) dans les charbonnages.

(4) Annexe 1, tableau 11 : Répartition par nationalité du personnel inscrit.

occupés dans les autres États membres diminuant beaucoup moins (taux inférieur de la moitié) en 1966-1967, mais se rapprochant du taux des ressortissants des pays tiers (avec un écart de 2,5 points en 1967-1968). En revanche, au cours de l'année 1968-1969, et, en fait, au premier semestre de 1969 seulement, se produit un renversement de cette tendance. En effet, alors que les travailleurs nationaux voient leur effectif diminuer de 37 200 (soit — 8,3 %), les travailleurs italiens occupés dans les autres États-membres diminuent de 2 600 (soit — 14,9 %), tandis que les ressortissants des pays tiers diminuent seulement de 2 400 (soit — 5,4 %). Il semble bien que l'explication doive en être recherchée dans la localisation : pour les travailleurs des pays tiers, en Allemagne, où apparaissent des pénuries localisées d'effectifs d'ouvriers du fond au regard d'une reprise de la production (leur effectif passe, en effet, de 10 500 au 30 juin 1968 à 13 000 au 30 juin 1969); et, pour les travailleurs italiens, en Belgique, par suite de la fermeture de puits, puisque 2 100, sur 2 600 au total, sont imputables à ce seul pays.

Mines de fer

48. Dans les mines de fer de la C.E.C.A. le personnel inscrit a diminué de 9,5 % en 1968-1969, soit nettement moins que les deux années précédentes où il avait été de 13 %. ⁽¹⁾ Cette réduction globale de 1 900 personnes porte l'effectif au 30 juin 1969, à 19 100 personnes, et, comme l'année précédente, atteint surtout, en valeur absolue, la Lorraine (— 1 100) et les bassins du nord de l'Allemagne (— 400), ceux-ci étant davantage touchés en valeur relative.

L'érosion des effectifs se poursuit en Italie (— 100) et au Luxembourg (— 100).

Sidérurgie

49. Le 30 juin 1969, la sidérurgie occupait 540 200 personnes contre 534 000 un an auparavant, soit 6 200 personnes de plus ⁽²⁾. Ce renversement de tendance, qui met fin, au moins provisoirement, à la lente régression des effectifs qui se poursuivait depuis 1965, s'explique évidemment par la forte expansion de la production.

⁽¹⁾ Annexe 1, tableau 9 : Personnel inscrit dans les mines de fer.

⁽²⁾ Annexe 1, tableau 10 : Personnel inscrit dans la sidérurgie.

Si l'on ne peut que se réjouir des heureux effets de cette expansion sur le plan de l'emploi, il convient toutefois d'attirer l'attention sur ce que cette considérable augmentation de la production (6 millions de tonnes, soit + 12,5 % au cours du premier semestre 1969 par rapport au premier semestre 1968) enregistrée en 1968-1969 a été possible avec un accroissement de 1,15 % de l'effectif global et de seulement 4 100 personnes ou 0,97 % de l'effectif ouvrier. C'est dire toute l'ampleur de l'amélioration de la productivité du travail, mais aussi l'importance des dégagements de main-d'œuvre qu'une simple stabilisation — sans même envisager une réduction —, de la production entraînerait inmanquablement. Si difficile soit-il, il vaut mieux affronter ce problème à froid en se donnant le temps de l'examiner dans toutes ses implications que de devoir y faire face à chaud, sous la pression de l'événement.

50. C'est pourquoi il convient de souligner l'importance des accords intervenus en matière d'emploi dans plusieurs pays sur le plan interprofessionnel (cf. supra). Sans pouvoir aborder ici les développements intervenus dans la politique de l'emploi en général, il faut au moins évoquer, pour la sidérurgie, à titre d'exemple, le rôle très actif, sinon décisif, joué par le Comité de concertation de la politique sidérurgique, en Belgique, en 1968-1969 et, pour la France, mentionner l'accord sur l'emploi signé le 30 septembre 1969 entre l'Union des industries métallurgiques et minières (U.I.M.M.) et les organisations syndicales, qui vient compléter et renforcer l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la garantie de l'emploi. Outre la création de commissions régionales professionnelles de l'emploi, signalons seulement l'obligation des employeurs de fournir une information régulière sur les conséquences probables pour l'emploi, dans l'ordre qualitatif et quantitatif, des prévisions d'investissements, ainsi que l'extension des garanties — prévues par l'accord du 10 février pour les licenciements de caractère technologique — aux licenciements de caractère conjoncturel.

D'autres mesures ou accords pourraient être mentionnés, notamment, sur un plan général, l'ample réforme intervenue en Allemagne par voie légale. Mais, ce qui importait, c'était d'illustrer, par deux exemples, le changement radical des mentalités intervenu au cours de ces dernières années et qui conduit, dans la sidérurgie en particulier, les organisations syndicales, en accord avec les organisations d'employeurs, à mettre en place des dispositifs qui permettent de mieux contrôler le développement de leur secteur, non pour en bloquer la rationalisation, mais au contraire pour la faciliter et la compléter à la fois en y incluant les coûts sociaux des mutations.

RÉEMPLOI DES TRAVAILLEURS C.E.C.A.

51. Quant aux mutations de travailleurs vers les entreprises bénéficiaires d'un prêt de reconversion au titre de l'article 56, 2a, du traité de Paris, la manière dont elles ont été organisées a constamment gagné en efficacité au cours des mois derniers. Les systèmes diffèrent selon les pays, mais les garanties qu'ils fournissent sont sensiblement comparables. En France, les transferts directs de la main-d'œuvre sont facilités par des conventions bi- ou tripartites conclues entre les services régionaux de l'emploi, la nouvelle entreprise et, le cas échéant, les houillères ou le groupement des entreprises sidérurgiques. Ces conventions instaurent un contact permanent entre le bureau de main-d'œuvre et l'entreprise qui embauche, accordent une priorité aux salariés des industries C.E.C.A. garantissent leur sélection suivant des critères définis en commun et comportent un accord sur les procédures à suivre en cas de nécessité de formation professionnelle.

En Allemagne, la loi sur la promotion du travail ⁽¹⁾ engage les entreprises, en cas de modifications devant intervenir dans les 12 mois et toucher plus de 50 personnes, à les notifier au service régional compétent. Les bureaux de main-d'œuvre sont d'autre part systématiquement informés de toute nouvelle implantation qui s'établit dans le district relevant de leur compétence, de manière à faciliter l'orientation de la main-d'œuvre C.E.C.A. vers les établissements bénéficiaires de prêts C.E.C.A.

Il n'existe pas, aux Pays-Bas, de réglementation aussi formelle, bien qu'il y ait obligation, pour les entreprises auxquelles l'État accorde une prime d'encouragement, de réemployer un nombre minimum d'anciens mineurs. Dans la pratique cependant, la collaboration entre anciennes et nouvelles entreprises et bureaux de main-d'œuvre est telle que les résultats obtenus dépassent de loin la moyenne réalisée dans les autres pays. Le pourcentage global des réemplois C.E.C.A. dans la totalité des effectifs travaillant dans les entreprises limbourgeoises bénéficiaires des prêts C.E.C.A. s'élevait au 1^{er} septembre 1969 à 72 %.

(1) Arbeitsförderungsgesetz, voir ci-dessus n° 21.

CHAPITRE II

ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

52. Les faits marquants qui ont caractérisé, au cours de l'année 1969, l'évolution de l'orientation et de la formation professionnelles dans les pays de la Communauté continuent à se situer dans la perspective générale de l'adaptation au changement tant au niveau des législations qu'à celui des structures et des méthodes, dont procédaient déjà les réformes des années antérieures ⁽¹⁾.

53. Les mesures législatives adoptées ou mises en vigueur dans les pays membres au cours de l'exercice écoulé présentent, quant à leurs objectifs ou leur champ d'application, des différences notables, qui s'expliquent cependant davantage par des décalages dans le temps de la mise en œuvre des réformes que par des orientations divergentes sur les buts à atteindre. Ceux-ci restent, pour l'essentiel, la réalisation d'une relation satisfaisante entre, d'une part, la politique de formation professionnelle et, d'autre part, les politiques de l'éducation, de l'emploi et du développement économique et social. C'est ainsi que, si les trois nouvelles lois promulguées en Allemagne donnent un fondement nouveau à l'ensemble de l'édifice de la formation professionnelle, les textes adoptés dans les autres pays visent surtout à compléter les dispositifs mis en place au cours des années précédentes.

54. En ce qui concerne l'adaptation des structures, de l'organisation et des méthodes, les efforts se sont développés, avec une pondération différente suivant les pays, dans plusieurs directions. En premier lieu, il s'agit d'améliorer, à la suite de la prolongation légale ou volontaire de la scolarité, la transition entre l'enseignement et la préparation à la vie active. En second lieu, il importe de traduire dans les faits les exigences actuelles

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 53.

des formations de base des jeunes, en précisant à la fois les voies et les niveaux de formation qui y répondent et en cherchant à réaliser la formation professionnelle pour tous. Enfin, il convient également d'assurer, par la définition d'une politique et la mise en place de structures et de moyens appropriés, la continuité de la formation et du perfectionnement professionnels des adultes déjà engagés dans la vie active. Dans ce domaine, il apparaît qu'une importance de plus en plus grande est accordée, aussi bien par les pouvoirs publics que par les organisations professionnelles et les entreprises, aux problèmes du perfectionnement des cadres en cours de carrière.

55. Deux autres faits significatifs méritent d'être soulignés dans le présent exposé, dans la mesure où ils semblent révéler ou confirmer des tendances nouvelles et importantes de l'évolution. Le premier concerne la place faite, dans certains pays, tant au plan législatif qu'à celui des dispositions d'exécution, non seulement aux procédures de consultation et d'association des partenaires sociaux, mais encore à la recherche d'accords contractuels pour tout ce qui touche aux problèmes de la formation professionnelle. Le second porte sur le développement considérable que connaît, dans tous les pays membres, la recherche en éducation et dont bénéficie également l'éducation technique et professionnelle, ainsi que sur la volonté des autorités responsables d'améliorer progressivement la coordination, la programmation et l'exploitation des différentes activités de recherche.

56. En ce qui concerne l'évolution dans le domaine de l'orientation professionnelle, on se reportera au deuxième rapport annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté, établi par la Commission ⁽¹⁾.

57. S'il est sans doute prématuré de vouloir, dès à présent, porter un jugement sur les effets des réformes entreprises dans les pays membres, l'évolution en cours, pour positive qu'elle puisse apparaître au plan national, demande également à être appréciée en fonction des objectifs poursuivis par la politique commune de formation professionnelle.

On constatera d'abord que les efforts engagés répondent souvent aux mêmes préoccupations et s'inscrivent, dans l'ensemble, dans la ligne des orientations de la politique commune. On remarquera ensuite que ces efforts se traduisent, à la fois pour ce qui est du cadre législatif et pour

(1) *Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté — 1968*
— publié par la Commission.

ce qui concerne la mise en œuvre, par des mesures présentant de notables différences suivant les pays.

Cet état de choses peut certainement s'expliquer par la diversité des structures et du degré d'intégration de la formation professionnelle et technique à l'ensemble du système éducatif dans les pays et le fait que les réformes ne s'opèrent, en règle générale, que par adaptation de l'organisation et des méthodes préexistantes.

Il n'est donc pas certain, a priori, que ces réformes, même en visant des buts semblables, conduisent à une plus grande homogénéité des systèmes et permettent de progresser dans la voie de l'harmonisation de la formation professionnelle sur le plan communautaire.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de développer la collaboration entre les États membres dans ce domaine et d'accélérer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle.

Belgique

58. Afin de ne pas préjuger des conclusions auxquelles conduiront les délibérations du groupe de travail institué en 1967 pour l'examen des problèmes relatifs à l'enseignements supérieur non universitaire ⁽¹⁾, une loi a été promulguée le 5 août 1969 en vue de freiner, pour une période de trois ans, l'expansion de l'enseignement technique supérieur. Elle dispose que pendant cette période, et sauf dans des cas exceptionnels, l'État ne créera pas de nouveaux établissements, écoles ou sections d'enseignement technique supérieur, et n'octroiera pas de subventions aux institutions privées qui créeraient de tels établissements, écoles ou sections.

Dans l'enseignement technique supérieur du premier degré (plein exercice et horaire réduit) et par dérogation à la loi du 5 août 1969, ainsi que dans l'enseignement secondaire supérieur, de nouvelles sections spécialisées ont été créées en 1969 en vue de la formation du personnel desservant les ordinateurs. Elles viennent compléter les formations déjà existantes au niveau de l'enseignement supérieur du deuxième et du troisième degré ⁽²⁾.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 163, ainsi que *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 56.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 62.

59. En relation avec la demande introduite récemment par la Fédération des fabrications métalliques et les organisations syndicales pour obtenir une subvention pour des cours de recyclage et de perfectionnement rendus nécessaires par l'évolution technique, un arrêté royal du 23 juin 1969 est venu compléter l'arrêté royal du 31 décembre 1960 réglant l'organisation des écoles et cours temporaires de l'enseignement technique ⁽¹⁾. Les dispositions nouvelles, qui s'étendent à tout le secteur industriel, ont essentiellement pour but d'assouplir les conditions existantes en ce qui concerne l'instauration et la subvention de ces cours. Pour pouvoir en bénéficier, les cours devront comporter au maximum 160 heures et ne pas dépasser une année scolaire.

60. Deux arrêtés royaux des 30 et 31 juillet 1969 ont apporté des modifications de structure dans l'enseignement technique secondaire et supérieur à horaire réduit. Ces réformes visent à faciliter la participation à cet enseignement en autorisant les élèves à ne suivre que les matières d'un programme d'enseignement qui les intéressent et ce au rythme qui leur convient. Il leur devient ainsi possible de suivre tout ou partie des cours d'un programme d'enseignement en l'étalant sur plusieurs années. Au cas où ils ont suivi tous les cours et réussi à tous les examens clôturant l'enseignement des différentes matières du programme, ils obtiennent le diplôme correspondant à cet enseignement.

61. En ce qui concerne la formation, la rééducation et le perfectionnement des adultes, on observe, au cours de cette année, une certaine régression du nombre des formations assurées dans les centres de F.P.A. gérés ou subventionnés par l'Office nationale de l'emploi. Cette régression est surtout imputable à la diminution des formations pour des métiers exercés dans les charbonnages et pour des professions qui correspondaient à un besoin momentané. Par contre, la participation aux cours de spécialisation, de perfectionnement et de promotion s'est maintenue au même niveau que l'an dernier.

62. Afin de réduire le chômage des jeunes travailleurs et de promouvoir leur placement, l'Office national de l'emploi a créé, à partir de mars 1969, des centres d'observation, d'orientation et de sélection. Ces centres spéciaux sont établis à Bruges, Charleroi, Hasselt et Liège ⁽²⁾. Les jeunes chômeurs sans qualification ou ayant une qualification insuffisante, qui s'y présentent, sont ensuite envoyés dans un centre de formation accélérée. Ceux qui ont

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 60.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 63.

déjà fait l'apprentissage d'un métier dans l'enseignement technique sont dirigés vers des centres de « qualification » qui leur dispensent une formation complémentaire. Ces centres s'efforcent également de donner une formation facilitant le passage de l'école à la vie professionnelle. L'arrêté royal du 13 février 1969 repousse la limite d'âge permettant d'avoir accès à ces centres spéciaux, de 21 à 25 ans.

63. Le Centre national de formation et d'études pédagogiques institué auprès de l'Office national de l'emploi envisage d'entreprendre sous les auspices de l'Office belge pour l'accroissement de la productivité une étude comparative des méthodes appliquées, d'une part, dans la formation accélérée des adultes et, d'autre part, dans les cours normaux préparatoires à l'exercice de la fonction du maître d'atelier dans l'enseignement professionnel.

Allemagne

64. Au cours de l'année 1969, deux nouvelles lois concernant la promotion du travail (*Arbeitsförderung*) et la formation professionnelle (*Berufsbildung*) sont entrées en vigueur. De plus, la loi sur la promotion de la formation professionnelle (*Ausbildungsförderung*) également adoptée en 1969 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1970. Ces lois donnent à la politique de formation une nouvelle base en même temps qu'elles établissent l'égalité de chances et d'accès à la formation professionnelle.

La loi sur la promotion du travail du 25 juin 1969 ⁽¹⁾ se propose de mettre en place un système de mesures individuelles et institutionnelles destinées à promouvoir l'éducation professionnelle (formation professionnelle, perfectionnement et requalification professionnelle), qui doit permettre à chaque travailleur de s'adapter tout au long de la vie active aux exigences découlant de l'évolution économique, technique et sociale. En élargissant l'orientation professionnelle pour en faire, avec la formation, un processus continu s'appliquant tout au long de la vie active, en instituant les moyens de la promotion du travail et de la formation professionnelle, cette loi doit contribuer à relever les niveaux de qualification et à ouvrir de nouvelles voies à la promotion du travail.

La loi sur la formation professionnelle du 14 août 1969 ⁽¹⁾ établit une base unique pour la réglementation technique des différentes mesures

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 64.

de formation, de perfectionnement et de rééducation. Cette loi vaut pour l'ensemble des secteurs professionnels et économiques, à l'exception de la fonction publique et de la navigation en haute mer. Tout en confirmant les structures actuelles de la formation professionnelle par l'entreprise et l'école professionnelle, la loi met l'accent sur la nécessité de passer à une formation polyvalente de base complétée par des formations techniques progressivement spécialisées. Des commissions pour la formation professionnelle et des commissions d'examen sont constituées sur base paritaire au niveau du Bund, des Länder et des chambres professionnelles.

La première loi sur la promotion individuelle de la formation ⁽¹⁾ règle l'attribution de crédits fédéraux pour le financement de la formation dans certaines écoles. Il s'agit notamment d'écoles assurant une formation générale complémentaire, d'écoles techniques supérieures, d'écoles pour la promotion du travail, d'écoles secondaires et techniques du soir. Le montant est fixé en fonction du type d'école et du mode de fréquentation des élèves. Le montant maximum de cette aide peut atteindre 320 DM par mois. Pour la première année de fonctionnement, un budget d'environ 400 millions de DM a été prévu.

65. Le colloque pour les questions de l'éducation professionnelle (*Gesprächskreis für Fragen der beruflichen Bildung*), créé auprès des ministères du travail et de l'économie depuis 1967 et composé de représentants des organisations professionnelles, de la Conférence des ministres de l'éducation, de l'Institut pour le travail et du Conseil allemand pour l'éducation, a émis un certain nombre de recommandations en 1969 qui intéressent la recherche en matière de formation professionnelle, de formation pré-professionnelle, de formation professionnelle de base, de rééducation professionnelle ainsi qu'en matière d'enseignement par correspondance. Ces travaux doivent être poursuivis dorénavant dans le cadre du Conseil fédéral pour la formation professionnelle, institué par la nouvelle loi du 14 août 1969 sur la formation professionnelle. Ce Conseil est constitué par six représentants des employeurs et six représentants des travailleurs, ainsi que par cinq représentants des Länder dont trois experts des écoles professionnelles et un représentant de l'Institut fédéral pour le travail.

66. La Commission pour l'éducation professionnelle de la Chambre de l'artisanat a adopté le 23 juillet 1969 des principes pour la formation au niveau interentreprises dans l'artisanat, qui prévoient en particulier l'instauration d'une première année de formation de base ainsi que des mesures

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 64.

visant l'adaptation au progrès technique des cours des 2^e, 3^e et 4^e années d'apprentissage.

La Confédération des syndicats allemands avait publié, dès 1968, le projet d'une année de formation de base commune en école pour le secteur commercial et administratif. En 1969, elle a présenté le projet pour les 2^e et 3^e étapes de cette formation qui doivent être effectuées dans l'entreprise mais avec une part plus importante d'école professionnelle. Ce projet conçu suivant les principes de la formation par étapes vise une nette amélioration de la qualification dans la formation administrative et commerciale.

67. D'après les directives du 18 juillet 1968, les interventions de l'Institut fédéral pour le travail au titre de la promotion individuelle de la formation professionnelle ont été considérablement développées en 1969. Pour l'année 1969, l'Institut fédéral pour le travail ⁽¹⁾ a engagé une somme de 78,4 millions de DM (45,4 millions en 1968) au titre des aides individuelles pour la formation professionnelle.

68. Le Centre d'études pour la formation dans l'entreprise (Arbeitsstelle für betriebliche Berufsausbildung) ⁽²⁾ a établi un nouveau profil professionnel pour le personnel qualifié dans le traitement de l'information qui, après accord des représentants des organisations professionnelles, patronales et syndicales, a été reconnu en date du 9 juillet 1969 par le ministère fédéral de l'économie. Le nouveau profil concerne les fonctions de programmeur, d'opérateur et de technicien en traitement de l'information.

Au courant de l'année 1969, une nouvelle réglementation relative à la formation par étapes a été introduite dans l'industrie du textile. Celle-ci conduit à la suppression de quatre formations qualifiées et de trois formations spécialisées dans cette branche et prévoit une première étape pour la qualification de base et trois étapes de spécialisation. D'autres travaux ont été entrepris par le Centre d'études pour la formation dans l'entreprise en vue d'une réorganisation de la formation dans les professions des métaux, qui doit également être établie sur le principe de la formation par étapes.

69. L'entrée en vigueur de la loi sur la promotion du travail a permis d'améliorer dans une large mesure les possibilités de perfectionnement, d'adaptation et de promotion des adultes. Au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 août 1969 ont été financées, au titre de promotion du tra-

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 65.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n°s 68 et 67.

vail, 15 343 demandes, pour un total de 32,5 millions de DM (contre 24 912 demandes et 59,8 millions de DM pour l'année 1968) et, au titre du développement de la qualification, 3 992 demandes, pour un total de 2,7 millions de DM (contre 5 057 demandes et 3,7 millions de DM pour l'année 1968) ⁽¹⁾. Les principales mesures financées au titre de la promotion concernent la formation de maîtres-artisans (7 960, soit 50,1 %) et de techniciens (4 178, soit 27,2 %) et, au titre de la qualification, l'adaptation des connaissances et aptitudes professionnelles (2 638, soit 66,1 %) et le relèvement de la qualification de la main-d'œuvre féminine (1 087, soit 27,2 %). En outre, pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 30 juin 1969, 10 774 travailleurs sont entrés dans des cours de requalification professionnelle également financés par l'Institut fédéral pour le travail.

70. L'article 60 de la loi sur la formation professionnelle prévoit la création d'un Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle. La mission de cet institut consiste à déterminer les bases de la formation professionnelle, à définir les contenus et les objectifs de la formation et à préparer l'adaptation de l'éducation professionnelle à l'évolution économique, sociale et pédagogique.

France

71. En France, la loi du 31 décembre 1968 ⁽²⁾ et ses dispositions d'application, qui se situent dans la ligne de la politique conventionnelle définie en 1966, complètent et harmonisent le dispositif d'incitation à la formation professionnelle, en organisant l'aide de l'État en faveur des stagiaires des centres de formation. Cette aide s'applique à cinq différents types de stages, définis par la loi en fonction de l'origine des stagiaires : stages de conversion, d'adaptation et de prévention, de promotion professionnelle, de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation et, enfin, d'entretien ou d'actualisation des connaissances. Le décret du 14 juin 1969 précise également les trois catégories de centres habilités à recevoir des stagiaires au sens de cette loi et qui peuvent être, soit des *centres de formation subventionnés* par le ministre du travail et de la main-d'œuvre, soit des *centres de formation conventionnés* dans le cadre de conventions avec le Fonds national de l'emploi ou un ministère, soit encore des *centres de formation agréés*,

(1) La comparaison des sommes entre 1968 et 1969 doit être effectuée en tenant compte de l'augmentation des prestations à compter du 1^{er} juillet 1969.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 75.

c'est-à-dire ayant reçu l'autorisation du premier ministre d'accueillir des stagiaires au titre de la loi du 31 décembre 1968.

Ainsi se trouvent confirmées, à travers les modalités d'utilisation des ressources de l'État, les intentions des législations précédentes visant à donner une plus grande autonomie à la politique de formation professionnelle et à améliorer sa mise en œuvre dans un certain nombre de secteurs en utilisant les possibilités de l'accord conventionnel. Depuis le 5 mai 1969, des négociations paritaires au sommet ont été engagées sur l'ensemble des problèmes de formation et de perfectionnement professionnels entre le Conseil national du patronat français et les confédérations syndicales. Les entretiens, qui ont pour objet de préciser l'application de certaines dispositions dans le cadre du contrat de travail, portent sur les premières formations des jeunes, les formations complémentaires des adultes en activité, ainsi que sur la formation permanente des cadres.

72. La mise en place et l'adaptation du dispositif des enseignements professionnels et techniques ⁽¹⁾ découlant de la réforme de 1959 ont été poursuivies au cours de l'année de référence.

C'est ainsi qu'une tendance paraît se dessiner, qui orienterait les classes terminales pratiques, parfois considérées comme classes de rattrapage, davantage vers l'enseignement pré-professionnel. Les sections d'éducation professionnelle, qui s'adressent aux jeunes de 14 à 16 ans et qui peuvent être organisées avec le support soit d'un établissement public ou privé à plein temps, soit d'un établissement à temps partiel, ont connu, après des difficultés de démarrage, une augmentation importante de leurs effectifs. En effet, elles ont accueilli 83 800 élèves en 1968-1969, contre 39 200 en 1967-1968, la part la plus importante de l'augmentation revenant aux établissements à temps partiel et étant due notamment au développement des conventions d'éducation professionnelle, entre le ministère de l'éducation nationale et les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, le Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et la Fédération des industries textiles.

La mise en place de la formation professionnelle de base, sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle à l'issue d'une formation courte en un an, a connu quelques retards au cours de l'année 1968-1969. Cette nouvelle formule, destinée à préparer aux emplois spécialisés tout en assurant la prise d'activité professionnelle dans de bonnes conditions, devrait être développée, à la fois pour corriger les insuffisances du système de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 74.

formation et pour assurer un meilleur équilibre qualitatif du marché du travail.

73. Les premiers baccalauréats de techniciens, créés dans le cadre de la réforme de l'enseignement de 1959, ont été délivrés à l'issue de l'année scolaire 1968-1969. Il s'agit de diplômes sanctionnant des formations du second cycle long et préparant à des fonctions du secteur industriel (construction mécanique, électronique, électrotechnique) ou du secteur commercial et administratif (techniques administratives, techniques quantitatives de gestion, techniques commerciales). A la session de juin 1969, sur un total de 14 342 candidats admis, qui correspond à 54,7 % des présentés, on compte 7 523 admis pour le secteur industriel, soit 45,3 % des présentés, contre 6 819 admis pour le secteur économique, soit 70,8 % des présentés.

74. Les exigences de l'évolution économique et technique ont amené un développement important des cours de promotion sociale pendant ces dernières années. Pour les seuls cours financés ou subventionnés par le ministère de l'éducation nationale — qui ne comprennent pas les mesures financées par d'autres ministères ou par des entreprises — les effectifs ont presque doublé entre 1962 et 1968, passant de 146 400 à 234 500 auditeurs; pour la même période, les budgets globaux ont plus que triplé, pour atteindre 111,1 millions de francs en 1968. Une répartition des auditeurs de l'année scolaire 1967-1968 selon le niveau de qualification recherché fait apparaître que près de 40 % se préparaient à un emploi d'agent de maîtrise et de technicien, près de 35 % à un emploi d'ouvrier ou d'employé qualifié.

75. Parmi les tendances les plus marquantes qui se sont manifestées en 1969 en matière de formation professionnelle des adultes, il faut souligner l'amélioration du rendement des dispositifs de formation, notamment pour ce qui concerne les examens psychotechniques et l'affectation des stagiaires, ainsi que l'adaptation des formations aux techniques nouvelles et à l'emploi.

La politique de déconcentration, amorcée en 1966, a conduit à développer l'autonomie et la responsabilité des centres régionaux de formation. Pour permettre à la direction de l'A.F.P.A. de se rapprocher des besoins des régions et d'assurer une meilleure liaison avec les autorités régionales et départementales, publiques et privées, des postes de délégués régionaux ont été créés et des centres pédagogiques et techniques régionaux ont été, ou seront, mis en service dans un certain nombre de métropoles régionales. Ces centres sont chargés d'assurer la préparation des enseignants à leurs

fonctions pour l'A.F.P.A. comme pour les organismes privés conventionnés. Ils organisent des essais professionnels, des stages de formation pédagogique, des recyclages techniques d'enseignants.

Afin d'aider les jeunes à choisir un métier, à s'y préparer, ou à entrer dans les sections normales de formation professionnelle, l'expérience de préformation professionnelle commencée l'an dernier ⁽¹⁾, avec des crédits propres délégués à l'A.F.P.A. à cet effet par le ministre du travail et portant sur 250 jeunes demandeurs d'emploi, a été poursuivie et concerne cette année 4 000 jeunes. Constatant que l'expérience a pleinement réussi, le ministère du travail a décidé de poursuivre cette action.

76. Le ministère de l'éducation nationale a pris, au cours de ces dernières années, un certain nombre de mesures destinées à l'animation, la coordination et la programmation de la recherche dans les domaines de l'éducation. C'est ainsi qu'après la création, en 1967, de deux bureaux de l'organisation des recherches et de l'expérimentation rattachés l'un au service des enseignements généraux, l'autre au service des enseignements techniques et professionnels, un Comité de la recherche et du développement et un Bureau des programmes de recherches de l'éducation nationale ont été institués par l'arrêté du 31 janvier 1968. Les enquêtes réalisées dans ce cadre ont abouti, d'une part, à une liste des recherches et expérimentations pédagogiques en cours dans les établissements de l'éducation nationale en 1966-1967 et, d'autre part, à un répertoire des recherches et études en cours dans les domaines de l'éducation en 1968.

En dehors de ces travaux, qui concernent également l'éducation technique et professionnelle, deux autres études méritent d'être signalées. La première, financée par le Fonds national de l'emploi et intéressant la région Rhône-Alpes, se propose de dégager les orientations prioritaires en matière de formation en relation avec le développement régional et l'emploi. La seconde, réalisée à l'initiative du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale auprès du premier ministre, vise à définir les besoins de formation en cours de carrière des ingénieurs et cadres, tels qu'ils sont ressentis par les employeurs. Après une enquête expérimentale effectuée en 1968 dans les régions de l'Ouest, l'étude a été étendue à l'ensemble des autres régions françaises. Elle doit permettre de fournir aux responsables, tant régionaux que nationaux, des informations plus précises sur les besoins et permettre ainsi de décider des actions à promouvoir dans ce secteur.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 77.

Italie

77. En *Italie*, après la réorganisation de l'enseignement obligatoire et la réglementation de la formation professionnelle, une restructuration de la formation professionnelle est actuellement en cours de réalisation. Dans le cadre de cette réforme, le 27 octobre 1969 a été promulguée la loi n° 754 concernant l'établissement de cours quinquennaux du second degré pour les jeunes qui ont terminé leurs études dans les instituts professionnels d'État. Au terme de ces cinq années, ils pourront présenter les examens d'État de « maturità professionale » qui leur permettent d'accéder à certaines carrières de conception dans l'administration publique ainsi qu'à des études universitaires.

78. Le ministère de l'instruction publique a établi de nouveaux programmes pour les différentes sortes d'instituts professionnels, dans le but d'assurer aux élèves une formation polyvalente reposant sur une base scientifique et technologique plus solide leur permettant de s'adapter plus facilement au développement de l'économie et d'assurer leur promotion sociale. Pour faciliter la fréquentation des cours aux élèves appartenant à des familles à faible niveau de vie, les places mises gratuitement à leur disposition dans les internats annexés aux instituts professionnels sont passées de 2 475 à 5 258 au cours de la présente année.

79. Le ministère du travail a également procédé à l'établissement de nouveaux programmes de cours en se basant sur les qualifications les plus demandées. Ces programmes fixent les niveaux minimaux des formations. Cette mesure vise à la formation des jeunes qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour suivre les cours du ministère de l'instruction publique. On cherche à éviter ainsi que, par manque de spécialisation, les jeunes soient employés dans des activités non qualifiées et peu durables. Selon un ordre de priorité fondé sur les qualifications et spécialisations les plus demandées sur le plan local et national, les services du travail ont élaboré des programmes provinciaux d'intervention accompagnés de rapports sur la situation économique locale rédigés après consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

80. Afin de faire face aux situations découlant de la restructuration des entreprises et de l'évolution technologique, le ministère du travail procède à la reconversion, à la requalification et au perfectionnement professionnel des travailleurs âgés.

81. Le ministère de l'instruction publique organise périodiquement pour les dirigeants, les enseignants et les instructeurs des instituts professionnels des cours de recyclage basés sur l'évolution des industries et sur le progrès technologique.

82. Des cours visant au perfectionnement des dirigeants d'entreprises sont assurés par de nombreux organismes. A titre d'exemple, on peut citer ceux de l'IRI à Rome, du Centre universitaire pour l'organisation des entreprises (CUOA) à Padoue et de l'Institut supérieur pour les dirigeants d'entreprises (ISIDA) à Palerme.

Des cours de recyclage sont également organisés par les entreprises mêmes au profit des instructeurs des écoles professionnelles et des écoles des entreprises.

Le ministère du travail a continué à encourager, pour le recyclage des instructeurs des centres de formation professionnelle extrascolaires, les actions menées par les organismes de formation professionnelle les plus importants tels que « l'Institut national de formation et de perfectionnement pour les travailleurs de l'industrie » (INAPLI), le « Centre national de formation pour les travailleurs du commerce » (ENALC), « l'Institut national pour l'instruction et la formation dans l'artisanat » (INIASA), etc.

En matière d'instruction programmée, des expériences sont actuellement réalisées par la Montecatini-Edison.

Les entreprises apportent une aide importante à la formation professionnelle grâce à l'organisation de nombreux cours qui ont lieu dans des écoles d'entreprises et concernent aussi bien le personnel externe à l'entreprise que le personnel déjà occupé.

Luxembourg

83. L'organisation d'une orientation professionnelle progressive, facilitant à la fois le passage de l'enseignement général à la formation technique et professionnelle et le choix d'une profession déterminée à l'intérieur de l'enseignement technique et professionnel, entamée en 1968 par l'introduction et la généralisation d'une classe d'orientation, dite septième commune, a été continuée en 1969 par la création de huitième polyvalentes faisant suite à la classe d'orientation; ainsi l'organisation de l'enseignement technique et professionnel comprend les classes de formation professionnelle de base suivantes : huitième économique, huitième technique, huitième biologique, huitième artistique, huitième professionnelle, huitième sociale.

84. En ce qui concerne l'apprentissage artisanal, une nouvelle classe polyvalente à plein temps pour les métiers de l'alimentation est organisée à l'essai pour l'année scolaire 1969-1970.

85. Une loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel introduit une nouvelle branche dans la formation professionnelle : un enseignement de trois ans préparant entre 14 et 17 ans à la profession d'aide-chimiste. Un cycle supérieur de deux ans pour la formation de techniciens chimistes et de techniciens biologistes est également prévu (1).

86. Un règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant réorganisation des centres d'enseignement professionnel prévoit une meilleure administration des centres régionaux et le rassemblement sous une même autorité et administration des classes d'enseignement moyen et des classes d'enseignement professionnel afin d'assurer une meilleure orientation des élèves.

87. Un règlement ministériel du 15 septembre 1969 règle définitivement l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales.

Pays-Bas

88. En 1969, une nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire a remplacé les dispositions appliquées depuis 1901. La nouvelle loi, qui entrera en vigueur à une date à déterminer ultérieurement, instaure l'enseignement obligatoire pendant neuf ans.

89. L'entrée en vigueur de la loi réglementant l'enseignement du deuxième cycle (*voortgezet onderwijs*) (2) a soulevé certaines questions concernant l'organisation interne et la démocratisation externe de l'enseignement. A ce sujet, un projet (*flos-project*) a été élaboré en vue d'améliorer l'enseignement de base des enfants de 5 à 11 ans. Ce projet vise entre autres à s'écarter du système dans lequel des enfants avec des dispositions et des capacités différentes doivent étudier au même rythme.

90. L'évolution rapide du progrès technique rend prévisible d'importantes modifications dans l'enseignement professionnel, et en particulier dans l'enseignement technico-professionnel. On s'efforce actuellement de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 85.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 88.

transformer l'enseignement technique inférieur en un enseignement de base plus large dans lequel le nombre d'orientations devrait être réduit, tandis qu'une attention particulière devrait être accordée à la formation sociale générale. On examine également la possibilité de créer un nouveau type d'enseignement général qui regrouperait toutes les sections du degré inférieur de l'enseignement du deuxième cycle.

91. La publication des dispositions d'application définitives de la loi sur l'apprentissage ⁽¹⁾ rencontre des difficultés qui sont notamment dues aux problèmes posés par la collaboration entre les instances chargées de la formation pratique et de la formation théorique et par la forme et le contenu des programmes des cours professionnels.

92. Bien que la loi sur le travail (Arbeidswet) de 1919 reconnaisse aux jeunes de moins de 18 ans le droit de recevoir une formation théorique ou pratique un jour par semaine, plus de 200 000 jeunes de 14 à 18 ans ne bénéficient pas de cette mesure. Aussi les milieux responsables ont-ils de plus en plus tendance à faire rendre cette formation légalement obligatoire. Des divergences existent cependant encore sur la méthode d'application de la réglementation qui devrait intervenir à ce sujet.

93. En ce qui concerne le perfectionnement des adultes dans l'agriculture, on manifeste de plus en plus d'intérêt pour l'éducation permanente. Les débats sont encore en cours pour essayer de préciser le contenu de cette notion ainsi que les mesures concrètes en vue de son application.

94. Les centres régionaux de formation professionnelle et les bureaux régionaux du travail ont poursuivi leurs travaux dans le domaine de l'orientation et de la rééducation des travailleurs quittant l'agriculture. Les services d'information des organisations agricoles sont d'avis que ces bureaux devraient s'adjoindre des experts chargés d'étudier les problèmes de ceux qui désirent quitter l'agriculture.

95. Dans le domaine de la recherche sur la formation professionnelle, il existe, aux Pays-Bas, plusieurs instituts de recherche dont l'activité se limite à un secteur de l'enseignement. Trois instituts couvrent tout l'enseignement :

- Algemeen Pedagogisch Studiecentrum,
- Katoliek Pedagogisch Centrum,
- Christelijk Pedagogisch Studiecentrum.

⁽¹⁾ Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968, n° 89.

Ces trois instituts ont des sections compétentes pour l'enseignement professionnel.

Une coordination des activités de ces instituts est organisée dans le cadre de la Stichting voor Onderzoek van het Onderwijs (Fondation de recherche de l'enseignement) qui orientera principalement ses activités, au cours des prochaines années, vers la promotion de l'efficacité des recherches des instituts précités. Elle s'intéresse aussi en particulier à la technologie de l'enseignement, aux moyens audio-visuels et au développement des plans d'enseignement.

CHAPITRE III

RELATIONS PROFESSIONNELLES

96. L'année 1969 a été une période de grande agitation sociale en ce qui concerne les relations entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Diverses grèves ou interruptions de travail importantes ont eu lieu en Allemagne, en France et en Italie. Aux Pays-Bas, deux des trois centrales syndicales ont décidé de ne plus participer aux consultations institutionnalisées en ce qui concerne la fixation des salaires.

Dans le paragraphe relatif à ce sujet, la Commission a analysé brièvement les principales causes des grandes grèves. A cet égard, elle se demande notamment si, en raison de la priorité qui est accordée partout à l'économie et à la technique, les problèmes humaines et sociaux retiennent suffisamment l'attention dans notre collectivité.

97. La Commission se réjouit de l'évolution des relations sociales sur le plan communautaire. Elle considère la transformation, effectuée ou décidée en principe, des secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.M.T. en fédérations européennes des organisations syndicales, comme un pas important vers l'intégration à l'intérieur du mouvement syndical, entre autres parce que les décisions dans les nouvelles fédérations seront prises à la majorité des voix.

98. Au cours de l'année, le Comité permanent C.G.T.-C.G.I.L. a aussi été associé aux consultations entre la Commission et les partenaires sociaux. La Commission espère que cet élargissement de la base des entretiens aura une influence favorable sur l'évolution sociale dans la Communauté.

99. En ce qui concerne la représentation des travailleurs au niveau de l'entreprise, l'évolution observée en 1968 ne s'est pas poursuivie partout. Certes, en Allemagne, la discussion relative à l'extension de la cogestion

paritaire à des secteurs autres que les industries sidérurgiques et minières a été poursuivie, mais la nouvelle coalition gouvernementale, née en octobre 1969, n'a pas repris cette question dans son programme. Au Luxembourg, la cogestion figure dans le programme gouvernemental. Aux Pays-Bas, après de très longues discussions, un accord est intervenu, tendant à accroître, par voie législative, l'influence des travailleurs à l'intérieur de l'entreprise.

100. En France, une loi a été adoptée, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. En Italie, un important projet de loi a été approuvé par le Sénat concernant la protection de la liberté et de la dignité des travailleurs ainsi que sur la liberté et l'activité syndicale sur les lieux de travail.

En vue d'assurer la continuité de l'emploi des travailleurs, quelques nouveaux accords ont été conclus en 1969, en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.

RELATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYEURS ET AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Au niveau communautaire

101. D'importantes modifications de structure ont été apportées en 1969 à l'organisation du mouvement syndical au niveau communautaire.

Les organisations syndicales affiliées à la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.) ont décidé, en avril 1969, de créer une « Confédération européenne des syndicats libres dans la Communauté ». Outre la défense des intérêts de ses membres, la nouvelle confédération a pour but la promotion du progrès économique et social ainsi que le renforcement de la démocratie en Europe. Les décisions de la confédération sont prises à la majorité des deux tiers.

L'Organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens — Confédération mondiale du travail (C.I.S.L.-C.M.T.) — a été transformée, en mai 1969, en « Organisation européenne de la Confédération mondiale du travail », qui groupe des organisations syndicales d'inspiration chrétienne et d'autres organisations démocratiques. Simultanément, le principe a été adopté de transformer cette organisation en une véritable confédération syndicale au niveau européen. Des propositions concrètes sont en cours d'élaboration afin d'arriver à ce but.

102. En septembre 1969, les syndicats agricoles libres ont créé la « Fédération européenne des syndicats des travailleurs agricoles dans la Communauté » (C.I.S.L.). La conférence créant la fédération a adopté quatre résolutions concernant respectivement la place future des travailleurs agricoles, l'intégration syndicale, la politique agricole commune et la situation politique dans la Communauté.

En adoptant la deuxième résolution, les organisations ont décidé de renforcer la coordination de leurs politiques dans le domaine des conventions collectives. La conférence a regretté la lenteur apportée à l'exécution de l'accord du 6 juin 1968 relatif à l'harmonisation de la durée du travail dans l'agriculture ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

103. Le Comité permanent de la Confédération générale du travail (C.G.T.-France) et de la Confederazione generale Italiana del Lavoro (C.G.I.L.-Italie) s'est adressé au président de la Commission européenne en février 1969, afin de plaider en faveur de la participation de ce Comité aux travaux de la Commission et d'établir un contact permanent entre la Commission et le Comité. Des représentants du Comité permanent ont été reçus par la Commission, qui a décidé en avril 1969 de reconnaître la C.G.T. et la C.G.I.L. comme partenaires sociaux au niveau communautaire et de les associer à ses activités.

104. L'accélération du processus de concentration internationale d'entreprises a aussi eu, en 1969, des incidences sur la coopération entre les organisations syndicales dans la Communauté. Dans certains cas, celles-ci ont discuté en commun de la possibilité d'aboutir à l'harmonisation des conditions de travail au niveau le plus élevé.

En ce qui concerne la coopération entre les entreprises FIAT-CITROËN, plusieurs entretiens ont eu lieu entre la C.I.S.L., l'U.I.L. et la C.G.I.L. d'Italie et la C.F.D.T. et la C.G.T. de France.

La Commission européenne des syndicats de la métallurgie s'est plusieurs fois réunie pour discuter les conditions de travail chez FOKKER et les Vereinigte Flugtechnische Werke. Dans le même sens, les intérêts des travailleurs de l'entreprise « Philips » ont été examinés en commun.

Pour ce qui concerne les branches industrielles, plusieurs rencontres ont eu lieu, en 1969, au niveau européen entre les employeurs et les travailleurs de l'industrie textile et de l'industrie du sucre.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 103.

(2) Voir également le paragraphe « Durée du travail ».

Au niveau national

105. En *Belgique*, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont signé, le 7 février 1969, un accord interprofessionnel valable pour les années 1969 et 1970. L'accord prévoit notamment un calendrier pour la réduction progressive de la durée du travail. Une autre disposition concernait l'examen en commun de la politique de l'emploi.

106. Les problèmes de la sidérurgie belge ainsi que la tâche et le fonctionnement du Comité de concertation de la politique sidérurgique ont été discutés au cours d'une conférence nationale que le gouvernement avait convoquée, en janvier 1969, avec la participation de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Un accord a été conclu dont voici les points principaux :

- les aspects technique, économique, financier et social des investissements nouveaux doivent, en premier lieu, être examinés au sein du Comité de concertation;
- les dossiers concernant les demandes d'aide de l'État seront introduits, accompagnés des avis et recommandations du Comité de concertation, auprès du gouvernement qui prendra sa décision dans le cadre de la législation d'expansion économique et dans le respect de la convention;
- le gouvernement prendra des mesures pour faciliter l'octroi de crédits à la sidérurgie;
- le gouvernement accordera les aides à la sidérurgie en les imputant à un crédit global, sectoriel et non rationalisé;
- en ce qui concerne quelques grandes entreprises, il a été convenu qu'elles rechercheraient, avec les organisations syndicales, les solutions globales et individuelles qu'imposeraient les fusions et les rationalisations déjà réalisées ou envisagées;
- d'une façon générale, il a été convenu que les mesures sociales découlant de l'application des programmes devaient garantir la sécurité d'existence des travailleurs et maintenir le niveau de l'emploi dans les entreprises ou régions concernées.

107. Après la récession économique de 1966-1967, qui, en *Allemagne*, s'est répercutée dans le domaine des salaires, même encore assez longtemps en 1968, l'année 1969 a été caractérisée par une politique très active des syndicats dans le domaine des salaires et des conventions afin de rattraper le retard.

Dans le cadre de la « Konzertierte Aktion », à laquelle se sont joints, en 1969, les représentants du secteur agricole, trois rencontres ont eu lieu.

La première, en février 1969, portait sur les problèmes du maintien de la stabilisation des prix et de l'équilibre général économique ainsi que sur une nouvelle réglementation des salaires payés en cas de maladie du travailleur.

A l'ordre du jour de la seconde rencontre, en juin 1969, figuraient entre autres les prévisions socio-économiques établies par le DGB ainsi que des problèmes concernant une meilleure formation de patrimoine en faveur des salariés. Lors de la troisième rencontre, en novembre 1969, un programme restreint de stabilisation, dans le cadre de la politique conjoncturelle du nouveau gouvernement a été examiné et approuvé.

108. En France, une conférence de trois jours a eu lieu en mars 1969 sous la présidence du ministre des affaires sociales concernant l'évolution des salaires et des prix en 1968. Toutes les grandes centrales syndicales et le Conseil national du patronat français ont participé à cette « Conférence de Tilsit ».

Le ministre avait proposé d'axer les discussions sur l'établissement d'une base de négociations sur les salaires dans les différentes branches d'activité. Cette base aurait dû être liée, d'une part, à l'évolution du pouvoir d'achat des salaires au cours de l'année 1968 et, d'autre part, à l'évolution économique et financière générale du pays en 1969. Le secteur public n'aurait pas dû faire l'objet de discussions, puisque le gouvernement avait déjà précisé son point de vue à ce sujet, à savoir l'octroi d'une augmentation des salaires de 2 % en avril et de 2 % en automne de 1969.

Les représentants des organisations des travailleurs n'ont pas pu marquer leur accord sur ce point; ils souhaitaient aussi discuter des salaires dans le secteur nationalisé et public. En outre, ils estimaient que les discussions sur le pouvoir d'achat devraient aboutir à un arrangement général pour l'an prochain.

En revanche, les représentants des employeurs estimaient que les négociations devaient être limitées à des arrangements globaux pour les divers groupes de professions, étant donné que les données économiques et les problèmes sociaux pouvaient être le mieux appréciés à ce niveau.

Les discussions qui ont eu aussi lieu sur la base d'un aperçu rédigé par l'Institut national de la statistique n'ont pas apporté de résultats concrets. Ceux-ci ne comportent rien d'autre qu'une déclaration des représentants des employeurs indiquant qu'ils n'avaient pas l'intention de procéder,

en 1969, à des augmentations de salaires aussi importantes que celles qui s'étaient produites en 1968 et qu'ils veilleraient à ce que les discussions de conventions collectives au niveau professionnel se déroulent normalement et aboutissent au maintien du pouvoir d'achat atteint en 1968, ainsi que le vœu des organisations syndicales d'aboutir à un accord national, vœu qui n'a pas été réalisé. Ainsi, Tilsit a été une conférence plus ou moins réussie pour le gouvernement et les employeurs qui n'en attendaient qu'une réunion d'information, mais les organisations syndicales l'ont considérée comme un échec.

Après la conférence, des grèves de protestations ont éclaté dans le secteur nationalisé (transports et énergie) ainsi que dans certaines branches du secteur privé.

Le nouveau gouvernement a renoué les contacts en juin 1969. Au cours de ces entretiens, les organisations syndicales des travailleurs ont insisté en particulier pour que le dialogue soit poursuivi à tous les niveaux (national, régional, branche et entreprise) et pour que, entre autres, l'âge requis pour être désigné comme représentant syndical, dans une entreprise, soit ramené à 18 ans.

Après la dévaluation du franc en août 1969, le ministre de l'emploi, du travail et de la population a invité les organisations syndicales à des conversations d'information, qui devaient durer deux jours. Le ministre a déclaré que le gouvernement tiendrait ses promesses en ce qui concerne le salaire minimum (S.M.I.G.), les retraites et les pensions, mais que par ailleurs, il n'était pas question d'anticiper sur les conséquences de la dévaluation. D'une façon générale, il fallait s'attendre à un certain retard, étant donné la situation nouvelle et le blocage des hausses de prix.

109. Suite aux dispositions des projets d'accords de Grenelle (mai 1968), de longues négociations ont abouti le 10 février 1969 à un accord sur la sécurité de l'emploi des travailleurs conclu entre le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E., d'une part, et la C.G.T., la C.F.D.T., F.O., la C.G.C. et la C.F.T.C., d'autre part ⁽¹⁾. Le 5 mai 1969, des conversations paritaires, qui se poursuivent encore actuellement, se sont engagées entre les mêmes partenaires sociaux au sujet de la formation professionnelle et du perfectionnement des salariés.

110. En *Italie*, où de longues conversations ont abouti à une déclaration commune de la C.I.S.L., l'U.I.L. et la C.G.I.L. au sujet des problèmes inté-

(1) Voir n° 146.

rieurs, un accord a été conclu en mai 1969, qui comporte des arrangements sur la représentation de ces trois centrales syndicales au sein des organisations internationales, parmi lesquelles les Communautés européennes. L'accord prévoit aussi des consultations périodiques sur les activités internationales. Ces centrales ont communiqué leur décision au ministre du travail, qui a exprimé sa très vive satisfaction à ce sujet. A la suite de ces accords de coopération, les trois centrales syndicales ont été représentées pour la première fois à leurs congrès respectifs (1).

111. Le projet de loi sur les salaires (2) présenté aux *Pays-Bas*, en 1968, par le ministre des affaires sociales et de la santé publique s'est heurté à une forte opposition de la part des trois grandes centrales syndicales; N.V.V., N.K.V. et C.N.V. Elles se sont prononcées notamment contre l'article 8, qui donnait au ministre le pouvoir de déclarer non obligatoires certaines dispositions d'une convention collective de travail lorsque l'intérêt social et économique général l'exige, contre l'article 10, qui autorisait le ministre à décréter un blocage général des salaires pendant un an maximum lorsque l'économie nationale et le niveau des coûts salariaux rendaient cette mesure opportune, et contre l'article 11, qui donnait au ministre la possibilité de se réserver l'approbation de toutes les conventions collectives et, par conséquent, de remplacer le système de politique salariale libre par une politique des salaires imposée par le gouvernement.

Les centrales syndicales se sont opposées le plus vigoureusement aux articles 8 et 11. En revanche, les organisations des employeurs estimaient que l'article 8 ne pouvait être supprimé dans le système de formation de salaires envisagé.

Le projet s'est heurté à une forte résistance lors de l'examen à la deuxième chambre en septembre 1969. L'article 11 a été supprimé et l'article 8 a été modifié en ce sens que le ministre doit, le cas échéant, examiner dans quelle mesure les parties sont disposées à convertir les améliorations des conditions de travail contenues dans les conventions collectives en mesures de formation du patrimoine et (ou) en régimes de pension. Le projet de loi ainsi modifié a été adopté par la deuxième chambre.

La N.V.V., qui avait déclaré qu'elle n'assisterait plus aux consultations en cas d'adoption de l'article 8 de ce projet, décida, en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, de ne plus participer aux activités

(1) Voir n° 122.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 124.

de la Fondation du travail et du Conseil économique et social pour ce qui concerne la fixation des salaires. La N.K.V. prit une décision similaire. En revanche, la C.N.V. a souhaité attendre les résultats de l'application de la loi.

112. A la fin de 1969, les partenaires sociaux de la métallurgie sont arrivés à un accord sur un système de salaires qui constitue une novation aux Pays-Bas. Outre une augmentation annuelle de 3 % approximativement pour les années 1970 et 1971, il a été convenu d'insérer une clause d'indexation dans la convention collective, de sorte que les salaires soient adaptés automatiquement aux augmentations des prix, tout en tenant compte d'une limite de 6 % par an. Le gouvernement ne s'est pas opposé à cette convention collective.

AVIS, CONFÉRENCES ET PROGRAMMES D'ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Au niveau communautaire

113. En mars 1969, les organisations européennes de la C.I.S.L. et de la C.M.T. ont remis au Conseil de ministres et à la Commission européenne un mémorandum concernant la rédaction du traité de fusion des Communautés européennes. Ce mémorandum précise notamment les revendications sur le plan économique et social.

114. La Confédération européenne des syndicats libres dans la Communauté s'est occupée longuement d'un programme européen. En avril 1969, les points concrets suivants ont été indiqués comme base éventuelle de la politique du mouvement syndical européen :

- réalisation d'une politique européenne des revenus;
- réalisation d'une politique européenne du patrimoine;
- démocratisation du rapport des forces dans les entreprises, notamment pour ce qui a trait aux ententes internationales.

La confédération a arrêté, en outre, des principes de base pour la politique contractuelle des syndicats libres de la Communauté européenne.

115. L'organisation européenne de la C.M.T. a adopté, au cours de son premier congrès, en mai 1969, des résolutions concernant le « Mémoran-

dum sur la réforme de l'agriculture dans la C.E.E. » (le plan Mansholt), les décisions de juillet 1968 et de mars 1969 du Conseil concernant la politique commune de transport ainsi qu'une résolution sur la politique de l'emploi dans la Communauté.

116. Le Comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats libres a approuvé, en juillet 1969, la proposition de la Commission concernant la réforme du Fonds social européen. Il estime que cette réforme devrait être accompagnée de la création d'un Conseil communautaire de l'emploi organisé sur une base tripartite.

En octobre 1969, le Comité exécutif de l'Organisation européenne de la C.M.T. a accueilli favorablement la proposition de réforme du Fonds social européen. Il considérait cette réforme comme une tentative pour réaliser, dans un domaine important, une vraie politique européenne. Pour ce qui concerne la gestion du Fonds, il estimait qu'une représentation adéquate des syndicats des travailleurs était nécessaire.

117. La Commission sociale de l'U.N.I.C.E. s'est réunie, au cours de l'année, afin d'étudier l'évolution de la politique sociale communautaire.

Elle s'est, en particulier, penchée à plusieurs reprises sur la réforme en cours du Fonds social européen.

L'U.N.I.C.E. a tenu les 2 et 3 octobre 1969 un colloque sur la formation professionnelle et le perfectionnement, facteurs de croissance et moyens d'évolution économique et technique. Dans son discours de clôture, le président du congrès a déclaré qu'il serait nécessaire de stimuler une politique commune dans le domaine de la formation professionnelle dans les six pays. Selon lui, une coopération fructueuse est possible dans ce domaine entre les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics, tant sur le plan international que dans chaque pays. Par ailleurs, il estime aussi possible de procéder à l'échange de groupes de jeunes, à l'échange d'expériences, d'établir certaines normes de formation professionnelle et d'harmoniser les systèmes de formation professionnelle à court terme.

118. Le groupe de travail des syndicats de travailleurs agricoles affiliés à la C.E.S.L. et à la C.M.T. ont formulé, en juillet 1969, un avis sur les propositions de la Commission concernant les modifications de structure dans l'agriculture. D'une façon générale, les organisations syndicales ont marqué leur accord sur ces propositions et ont souligné la nécessité de mettre au point des formules concrètes pour l'amélioration programmée de l'infrastructure des zones rurales, ainsi que pour la formation et le perfec-

tionnement des travailleurs agricoles. Elles ont revendiqué pour les salariés agricoles le même traitement que celui qui est prévu pour les exploitants et ont insisté pour qu'intervienne une réforme rapide du Fonds social européen. Enfin, elles ont demandé d'être associées étroitement aux discussions et à la mise en œuvre du plan relatif aux structures agricoles.

Au niveau national

119. En Belgique, le Conseil national du travail a formulé, en janvier 1969, un avis important concernant la revalorisation des rentes pour accidents de travail.

Un autre avis, émis en juin 1969, portait sur les mesures destinées à promouvoir les possibilités d'emploi des jeunes de moins de 25 ans, sur le travail des étudiants pendant les vacances ainsi que sur le ressort de compétence des commissions paritaires.

Le Conseil central de l'économie a émis, en juin 1969, un avis sur l'évolution économique au cours du premier semestre en 1969 et sur les perspectives pour la seconde moitié de l'année. Dans cet avis, le Conseil a soutenu les décisions prises par le gouvernement en vue de ralentir le rythme d'accroissement des dépenses de consommation publique.

120. En Allemagne, le gouvernement fédéral a publié, au début de 1969, le budget social 1968 établi sous la responsabilité du ministre du travail et de la sécurité sociale ⁽¹⁾.

Il a été favorablement accueilli par les organisations d'employeurs et de travailleurs qui avaient déjà formulé antérieurement le vœu qu'un tel budget soit établi. Elles ont adressé des propositions au ministre en vue de l'établissement du schéma.

121. En novembre 1969, la DGB a publié son premier programme socio-économique pour les années 1970-1974, programme qui sera mis à jour annuellement. Les objectifs de ce programme constituent une base concrète en vue des discussions futures entre la DGB et le gouvernement. Pour la DGB, ils constituent, en plus, un critère pour son évaluation des mesures économique, sociale et financière, envisagées par le gouvernement. Enfin, sur la base de ces normes, il sera possible de vérifier dans quelle mesure, dans les années à venir, les objectifs sociaux seront réalisés.

(1) Voir nos 239 et 265.

Dans une déclaration officielle, la Fédération des organisations d'employeurs allemands (BDA) signala que la programmation de la DGB, pour 1970, ne lui paraissait guère réaliste dans les circonstances actuelles.

Les fédérations d'employeurs étaient d'avis que les mesures préconisées par la BGB, pour contenir la croissance des prix, ne lui paraissaient pas de nature à exercer une pression aussi forte qu'on l'espérait.

Pour ce qui concernait la répartition des revenus, la BDA estimait que la réalisation de l'accroissement envisagé lui semblait douteuse.

122. Au *Luxembourg*, le Conseil économique et social a formulé un avis sur la durée du travail en février 1969. Il a proposé de procéder, par une réglementation légale, progressivement vers une durée du travail de 40 heures par semaine en 1980.

En outre, le Conseil a aussi formulé un avis concernant la politique des prix à suivre au Grand-Duché. L'avis souligne la nécessité d'adapter la distribution des biens à des structures et méthodes modernes, comme étant l'un des moyens d'aboutir à une fixation des prix exacte et rationnelle du point de vue économique.

123. Le congrès de la C.G.I.L., tenu en *Italie* en juin 1969, a été consacré en partie à l'intégration européenne. Au cours de discussions, il a été insisté sur la nécessité d'unir les forces afin d'améliorer la situation des travailleurs et de donner une orientation antimonopoliste à la politique économique en Europe, tout en garantissant le caractère ouvert de la C.E.E. vers d'autres zones mondiales. En outre, l'accent a été mis sur la coopération avec d'autres confédérations syndicales, aux niveaux national et international, ainsi que sur l'influence qui pourrait en découler pour l'intégration européenne.

La C.I.S.L. et la U.I.L. ont également tenu, respectivement en juillet et en octobre 1969, des congrès importants, au cours desquels elles ont procédé à une restructuration opportune en vue de rendre plus incisive la politique sociale qu'elles poursuivent dans le cadre d'une action toujours plus unitaire.

124. Aux *Pays-Bas*, le Conseil économique et social (S.E.R.) a formulé un avis sur l'interdiction de licencier les travailleurs féminins en cas de mariage ou de grossesse. Le S.E.R. a estimé qu'il fallait empêcher que le travailleur féminin ne soit licencié contre sa volonté du seul fait de son mariage.

Malgré des opinions partagées à propos du licenciement en cas de grossesse, le Conseil a estimé à l'unanimité que les femmes enceintes doivent

avoir droit à l'indemnité de maladie lorsqu'elles ne peuvent plus effectuer leur travail par suite de certaines circonstances.

125. Un autre avis du S.E.R. concernait l'inscription de droits sociaux fondamentaux dans la nouvelle constitution, en cours de préparation au sein d'une commission d'État. Le Conseil a préconisé l'introduction d'un article qui précise que la législation et l'administration doivent viser au bien-être et à l'épanouissement de l'homme et de la collectivité. Cette tâche impliquerait notamment la promotion de la sécurité d'existence et de l'emploi, de la responsabilité et de la cogestion dans les relations sociales, ainsi que d'une situation de revenus équilibrée. Un autre article proposé concerne le droit du libre choix du travail en tant que droit fondamental.

126. Le Conseil économique et social a formulé un avis, en juin 1969, relatif à une politique socio-économique qui doit viser à briser la spirale des prix et salaires en 1970. Il a été recommandé à l'unanimité de ne pas augmenter le 1^{er} janvier 1970 les taux de la T.V.A. et de reporter au 1^{er} juillet 1970 une augmentation éventuelle des loyers. Bien que le gouvernement n'ait pas été disposé au début, à différer l'augmentation des taux de la T.V.A., il a décidé par la suite d'en retarder l'augmentation d'un an.

Suite aux événements provoqués par ce projet de loi sur les salaires (¹), les syndicats se trouvaient quelques mois plus tard dans la nécessité de déclarer qu'il serait pratiquement exclu pour eux de s'acquitter entièrement de ce qui était convenu dans ce rapport au sujet des salaires.

127. L'Institut scientifique du N.V.V. a rédigé un rapport sur la situation fiscale de la femme mariée au travail. Les mesures recommandées dans ce rapport en vue de mettre fin au régime de taxation existant, considéré comme injuste, tendent à accorder l'exonération d'une partie du revenu, ainsi que des avantages fiscaux supplémentaires pour la femme mariée qui travaille, compte tenu de la situation de son ménage. La partie exonérée du revenu devrait augmenter avec le nombre d'heures que la femme passe annuellement en dehors de chez elle. En outre, elle devrait être majorée d'un certain montant par enfant.

Si l'on veut garantir à la femme mariée plus de possibilités d'emploi, il faudra prendre d'autres mesures, notamment en ce qui concerne l'égalité de salaire, la formation et la rééducation professionnelles, et il faudra surmonter aussi des résistances de nature psychologique.

(¹) Voir n° 111.

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Au niveau communautaire

128. En avril 1969, le secrétariat européen de la C.I.S.L. et l'Organisation européenne de la C.I.S.C. - C.M.T. se sont prononcés conjointement sur l'harmonisation du droit des sociétés dans la Communauté. La déclaration des organisations concerne en particulier le projet de directive relatif aux fusions internes. Les organisations européennes ont fait savoir, qu'à leur avis, non seulement les droits des sociétaires, actionnaires et fournisseurs de crédit, mais aussi ceux des travailleurs devaient être garantis. Par conséquent, elles ont estimé nécessaire d'obliger les entreprises à fournir des informations en temps utile aux travailleurs, à leurs représentants dans l'entreprise ainsi qu'à leurs organisations syndicales et de demander leur avis. Enfin, elles ont demandé à être associées à la discussion des mesures à prendre.

Au niveau national

129. En *Allemagne*, la discussion sur la cogestion paritaire a été poursuivie ⁽¹⁾ sans que les points de vues se soient modifiés. La Freie Demokratische Partei (FDP) a rejeté, en mai 1969, l'extension de la cogestion paritaire à des secteurs autres que les industries sidérurgiques et minières. Au surplus, le problème ne constituait pas un enjeu pendant la campagne électorale pour le nouveau Bundestag en septembre 1969.

Le gouvernement de coalition SPD/FDP, entré en fonction en octobre, n'avait pas inscrit la cogestion paritaire à son programme. Il désirait attendre les conclusions de la Commission, installée en 1967, pour étudier les expériences en matière de cogestion paritaire.

130. En *France*, la nouvelle loi du 27 décembre 1968 comporte une réglementation concernant l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise. En vertu de cette loi, chaque organisation syndicale représentative peut, à l'intérieur de l'entreprise, actuellement créer une section qui défend les intérêts de ses membres et du personnel. Les représentants des travailleurs peuvent, pendant la durée du travail, exercer leurs activités syndicales jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'heures qui est fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise. Leur statut est entouré de cer-

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 140.

taines garanties, notamment en ce qui concerne le licenciement. Cette réglementation que les organisations syndicales réclamaient depuis longtemps est une conséquence des projets de protocoles de Grenelle de mai 1968.

131. En *Italie*, après l'approbation du Sénat, un projet de loi d'initiative gouvernementale sur la protection de la liberté et de la dignité des travailleurs ainsi que la liberté et l'activité syndicale sur les lieux de travail, est actuellement à l'examen de la Chambre des députés. Ce projet de loi tire son origine d'un document du ministère du travail, qui, se référant à l'engagement programmatique annoncé par le président du Conseil, annonçait l'intention du gouvernement de définir, par la procédure législative, les points suivants :

- protection de la liberté syndicale, dans tous ses aspects, condition sine qua non pour la complète réalisation des principes de sécurité, liberté et dignité humaine dans le travail;
- réglementations pour faciliter l'activité du syndicat dans l'entreprise;
- protection de la sphère de sécurité, liberté et dignité de chaque travailleur, compte tenu également, d'une manière spécifique, de règles particulières en vigueur dans certains cas.

132. Au Luxembourg, le gouvernement s'est emparé dans sa déclaration du 11 février 1969 du problème de la participation des travailleurs aux décisions dans les entreprises et par conséquent du sort à réserver au projet de loi concernant les comités mixtes et la cogestion des salariés dans les entreprises en sa teneur actuelle ⁽¹⁾.

Faisant état des profondes divergences de vues reflétées par les avis des chambres professionnelles au sujet du projet qui leur avait été soumis au cours de l'année 1968, le gouvernement a exprimé son intention de saisir le Conseil économique et social d'un mémoire concernant l'introduction de la cogestion au Luxembourg.

Il s'est toutefois réservé avant tout autre progrès en cause d'examiner un certain nombre de problèmes en relation avec l'instauration du régime de la cogestion dans les structures sociétaires luxembourgeoises.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 143.

133. Aux *Pays-Bas*, après des années de consultations, un accord unanime est intervenu au S.E.R. sur un avis relatif à une révision du droit d'entreprise. Les points principaux de cet important avis du S.E.R. sont les suivants :

- toute entreprise disposant d'un patrimoine propre d'au moins 10 millions de florins et d'un comité d'entreprise (100 travailleurs ou plus) est tenue d'instituer un conseil de commissaires;
- ce conseil devra être composé de personnes qui ont la confiance non seulement des actionnaires, mais aussi des membres élus du comité d'entreprise;
- la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires a lieu chaque fois pour une période de 4 ans au maximum;
- les membres de la direction sont nommés et démis de leurs fonctions par ce conseil des commissaires « renouvelé », mais pour le licenciement, les actionnaires doivent être entendus;
- le bilan annuel d'une entreprise doit, avant d'être arrêté, être discuté au sein du Conseil de commissaires et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Conformément à cet avis, des candidats pourront être présentés à l'avenir pour tout nouveau poste de commissaire par la direction, les commissaires en fonction, les actionnaires et le comité d'entreprise. Les candidats présentés seront considérés nommés s'il n'y a pas d'objections. Si des objections sont formulées contre un candidat par des actionnaires et (ou) des travailleurs, une commission du S.E.R., à instituer, devra se prononcer sans appel à brève échéance.

La grande portée de cet avis réside dans le fait que, pour un certain nombre de sujets, les travailleurs seront placés sur le même pied que les actionnaires si cette proposition est adoptée par le gouvernement.

134. En octobre 1969, la deuxième chambre a été saisie d'un projet de loi portant modification de la loi relative aux comités d'entreprise. Le projet était basé, en grande partie, sur l'avis de la Commission d'État Verdam ⁽¹⁾.

Le projet de loi a repris l'idée du S.E.R. de charger le comité d'entreprise d'instituer une commission permanente de la jeunesse. Cette commis-

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 145.

sion doit assurer la défense des intérêts des jeunes travailleurs en donnant des avis au comité d'entreprise.

Conformément à cet avis, l'entrepreneur est tenu, sauf cas exceptionnels, de consulter le comité d'entreprise sur les points suivants :

- transfert du pouvoir de l'entreprise;
- réduction, modification ou cessation des activités de l'entreprise;
- décision d'engager ou de cesser une coopération durable avec d'autres entreprises.

Dans tous les cas, les motifs et les conséquences sociales de la décision ainsi que les mesures à prendre doivent être communiquées au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise obtient le droit d'approbation des décisions en ce qui concerne l'établissement du règlement d'atelier, du régime de pensions, du régime d'épargne dans l'entreprise et du régime de répartition des bénéfices.

Les litiges doivent être soumis au juge civil, dont l'accord préalable est aussi nécessaire pour le licenciement d'un membre du comité d'entreprise.

GRÈVES

135. L'année 1969 a été caractérisée par des grèves qui ont éclaté en Italie (en février et en automne), en France (en mars et en septembre) et par des interruptions spontanées de travail en Allemagne (en septembre). Bien que des grèves aient aussi lieu de temps en temps dans des pays autres que les trois pays précités, ce paragraphe ne tiendra compte que de ces mouvements de grèves ou interruptions de travail en Italie, en France et en Allemagne, car, malgré certaines divergences, ils présentent aussi des points communs.

Les grèves qui ont eu lieu au début de l'année en Italie ont touché le secteur privé et également une partie importante du secteur public et réclamaient la révision des régimes de retraite.

En février 1969, le gouvernement et les syndicats ont signé un accord sur un nouveau programme de sécurité sociale suivant lequel l'État aurait pris à son compte, d'une manière progressive, la charge du Fonds social au cours de la période 1969-1975.

En conséquence, les organismes de gestion de retraite des travailleurs salariés et indépendants, chargés du financement du susdit Fonds, auraient obtenu une réduction progressive jusqu'à la complète annulation de la charge qui leur incombe.

D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1969, la retraite aurait été augmentée de 65 % à 74 % du montant du dernier salaire.

Bien que les grèves et interruptions de travail qui englobaient de nombreux millions de travailleurs se soient produits pour ainsi dire simultanément en septembre et, ultérieurement, en Italie, en France et en Allemagne, elles avaient des causes manifestement différentes.

136. En *Italie*, les grèves qui ont touché essentiellement la métallurgie (tant privée qu'à participation d'État), la construction, les industries chimique et pharmaceutique, ont commencé à l'occasion des négociations pour le renouvellement des conventions collectives. Des difficultés relatives au régime de maladie et, dans un certain nombre de régions, au problème du logement se trouvaient également à leur origine. Toutes les grandes fédérations syndicales ont soutenu ces grèves de longue durée, souvent très mouvementées. Par suite des difficultés rencontrées pour assurer la continuation du processus de production, liées à certaines phases d'agitation, un nombre limité d'entreprises s'est trouvé dans la nécessité de suspendre provisoirement la production.

Des agitations ont eu lieu aussi dans les secteurs des banques de crédit et d'assurance, des voyageurs de commerce et des travailleurs agricoles. Un accord sur ces conflits est intervenu grâce à l'intervention du ministère du travail qui a rendu possible le renouvellement des conventions collectives en question, notamment celle de la métallurgie.

À la fin de 1969, aucun accord n'avait encore été possible dans le secteur des transports malgré l'importance de ces grèves, en raison de la complexité des problèmes économiques et structurels qui subsistent dans ce secteur.

Une autre agitation importante, encore en cours, concerne les salariés des institutions semi-publiques (employeurs publics) qui demandent des améliorations salariales et normatives.

137. En *France*, les grèves ont surtout touché le secteur nationalisé (quelques régions minières, les chemins de fer (S.N.C.F.) et les transports publics à Paris (R.A.T.P.) et, dans une moindre mesure, le secteur privé et les départements. Ces grèves sont dues à la hausse des prix, à l'évolution

défavorable des discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux au début de l'année et à l'incertitude concernant les conséquences sociales de la dévaluation du franc en août 1969.

138. En *Allemagne*, le mois de septembre s'est caractérisé par un nombre important d'« interruptions spontanées de travail », notamment dans la sidérurgie, dans l'industrie minière, dans l'industrie textile en Westphalie et dans l'industrie métallurgique, dans les services publics et, dans un stade ultérieur, également dans les services postaux. Ces interruptions de travail — qui s'élèvent à plus de 230 000 journées pour la seule industrie sidérurgique et qui firent perdre près de 49 000 services d'équipe dans les mines de charbon — amenèrent les directions d'entreprises à consentir d'importantes augmentations de salaires et d'appointement et provoquèrent, dans différentes branches d'industrie, des négociations anticipées à cet égard.

Les accords contractuels intervenus dans le courant de septembre en matière de salaires et d'appointements enregistrèrent des hausses de 8,6 % dans la sidérurgie et de 10 à 11 % dans les mines de houille.

139. En raison du caractère massif, parfois spontané et, dans certains cas, aussi, violent de ces grèves et interruptions de travail, de leurs manifestations pour ainsi dire simultanées et de leur escalade, on peut se demander quels sont les motifs plus profonds de l'agitation sociale et générale dont les grèves ne constituent qu'un symptôme.

Ces motifs pourraient se trouver dans le caractère de notre société industrielle qui se développe rapidement. Le progrès technique engendre, dans un certain nombre de domaines, des accélérations dont les effets sont différents sur le plan économique. Dans l'industrie, on trouve des branches d'activité en expansion à côté de branches d'activité en régression. La productivité des premières s'accroît alors que le volume des effectifs n'augmente pas ou n'augmente guère. En revanche, dans le secteur tertiaire, la productivité s'accroît lentement et les effectifs rapidement. La différence d'évolution de la productivité selon les secteurs fait naître des tensions en matière de formation des salaires.

140. En outre, les fusions et les concentrations d'entreprises impliquent une certitude pour les travailleurs et quelques groupes des classes moyennes qui constatent qu'une bonne formation et l'expérience ne garantissent plus une existence sûre et ils se sentent aussi souvent abandonnés parce que les modifications de structure se réalisent en dehors d'eux.

En résumé, notre société complexe manque de transparence pour le citoyen moyen. Il en résulte un malaise social qui ne se limite pas aux ouvriers, mais qui s'est aussi emparé d'autres couches sociales, notamment la petite bourgeoisie, les étudiants, les indépendants et les artistes. Ce malaise s'exprime parfois par le rejet des normes et valeurs existantes. Toutefois, il y a aussi une origine nettement économique visant à obtenir une modification profonde des rapports actuels en matière de revenus et de patrimoine. Par ailleurs, le désir de participer plus largement, à brève échéance, aux avantages de la société en expansion, désir qui est renforcé par la haute conjoncture économique et les moyens de communication de masse modernes, constitue un facteur important. Il explique les revendications concrètes formulées par les travailleurs. Les grèves sauvages se sont aussi développées dans ce contexte.

141. Bien que la Commission désire s'abstenir de porter un jugement de valeur sur les grèves et interruptions spontanées de travail, elle estime néanmoins devoir exprimer sa préoccupation du fait que, en raison de la priorité qui est accordée partout à l'économie et à la technique, une attention insuffisante semble consacrée aux aspects humains et sociaux dans notre collectivité.

CHAPITRE IV

DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DU TRAVAIL

142. Cette année encore, les problèmes qui ont, pour l'ensemble de la Communauté, retenu l'attention peuvent être repris sous le titre « *Garantie d'emploi* ». Presque tous les pays se sont préoccupés de la *protection des travailleurs*, soit qu'il s'agisse de fermeture d'entreprise ou de licenciement, soit qu'elle relève de rationalisation, de fusion ou de concentration d'entreprises. De nouvelles mesures ont été introduites, tandis que d'autres ont été améliorées ou ont vu leur champ d'application élargi. Plus encore que les années précédentes, l'ensemble de ces problèmes a occupé une place très importante parmi les problèmes sociaux, dans le cadre même de l'intégration économique européenne.

Ce souci de la protection des travailleurs fait d'ailleurs l'objet des priorités fixées dans les résolutions du premier congrès de la C.E.S.L. des 23, 24 et 25 avril 1969 à La Haye et est retenu également dans les mesures sociales du second programme de politique économique à moyen terme adopté le 12 mai 1969 par le Conseil des Communautés et les gouvernements des États-membres.

Pour ce qui relève de la *protection des groupes particuliers* tels que les femmes, les jeunes et les invalides, la tendance à une amélioration sensible de la *protection des femmes en cas de maternité* s'est nettement manifestée en Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la *réduction de la durée du travail*, la tendance visant à fixer la durée hebdomadaire du travail à 40 heures s'est généralement poursuivie dans tous les secteurs dans l'ensemble de la Communauté, la réduction s'opérant par étapes suivant les secteurs et les pays.

En matière de *congé*, les dispositions législatives et celles nées des conventions collectives ont réalisé une augmentation des jours de congés payés ou de la rémunération de ces congés dans de nombreux secteurs. Il convient de noter en particulier la tendance qui s'est manifestée en

Allemagne et qui, dans certains cas, porterait la durée du congé à 5 semaines de manière à ne pas tenir compte du samedi chômé pour le calcul des jours de congé. La tendance se poursuit dans les conventions collectives de calculer le congé annuel en tenant compte de l'âge et non plus de l'ancienneté. La tendance s'est également accentuée en Italie au bénéfice des travailleurs comptant l'ancienneté la plus élevée.

Dans le domaine des *droits syndicaux*, le fait le plus marquant a été constitué par le projet de loi du gouvernement italien qui porte sur les « dispositions relatives à la tutelle de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté et de l'activité syndicales sur les lieux du travail ». Le contenu et les buts de ce projet de loi ont été en grande partie réalisés sur le plan des conventions collectives.

MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE DIMINUTION DE L'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES

143. Des mesures diverses ont été prises, soit pour améliorer les dispositions en vigueur, soit pour introduire une nouvelle réglementation en matière de protection des travailleurs en cas de fermeture, licenciement, fusion ou concentration, modernisation ou rationalisation et faillite.

144. En *Belgique*, l'arrêté royal du 28 octobre 1969 oblige désormais les entreprises occupant plus de 20 travailleurs à déclarer à l'Office national de l'emploi tout licenciement collectif auquel elles procèdent. En plus, elles sont tenues de notifier au même office tout emploi vacant depuis trois jours ouvrables au moins.

L'arrêté royal du 20 mars 1969 étend l'octroi de la prime lors de la fermeture d'entreprises aux cadres. Cette prime sera calculée sur base de la rémunération effective tenant compte du préavis conventionnel ou du montant qui aurait été fixé par le juge.

La déclaration commune des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant la sécurité d'existence dans le secteur des métaux non ferreux stipule qu'il ne sera procédé à des licenciements collectifs qu'après un préavis de trois mois.

145. En *Allemagne*, de nombreux accords de protection des travailleurs en cas de rationalisation ont été conclus dans l'industrie privée. Les accords prévoient généralement pour une certaine période et sous certaines conditions (âge, ancienneté) le maintien du salaire si en cas de rationalisation

ou de réadaptation une diminution de la rémunération intervient. En cas de licenciement indispensable, les accords prévoient une indemnité.

Un accord conclu dans l'industrie textile garantit aux personnes occupées et qui, par suite de mesures de rationalisation, doivent occuper des emplois moins bien rémunérés, le maintien du salaire qu'elles percevaient jusqu'alors pour une période de 8 à 39 semaines selon l'âge et l'ancienneté.

Un accord pour l'industrie du sucre, entré en vigueur le 1^{er} mai 1969, prévoit des indemnités échelonnées allant de 2 à 12 mensualités pour les personnes ayant 40 ans révolus et 10 années d'ancienneté de même qu'une amélioration des délais de licenciement y compris la suppression du licenciement ordinaire après 25 ans d'ancienneté.

Dans l'industrie du papier, un accord, intervenu le 1^{er} octobre 1969, accorde au conseil d'entreprise un droit d'intervention élargi, en ce qui concerne les conséquences sur le plan du personnel des mesures de rationalisation ainsi que des garanties de salaire et de traitement pour les effectifs, échelonnées selon l'âge et l'ancienneté, allant de 1 à 6 mensualités, des compléments d'allocation de chômage et la prise en charge des frais de réadaptation professionnelle par l'employeur.

146. La loi de promotion du travail (*Arbeitsförderungsgesetz* qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969 revêt une importance particulière en ce qu'elle complète largement les champs d'application très limités de la disposition conventionnelle correspondante. Les buts principaux de cette loi sont :

- la garantie du plein emploi dans un monde du travail moderne caractérisé par le progrès technique et les changements structurels,
- la garantie de chances professionnelles optimales en encourageant la formation et l'adaptation professionnelles,
- la protection contre la baisse du niveau social par suite de chômage ou de travail à temps partiel.

Contrairement à la loi de 1927 sur le placement de l'assurance-chômage, la nouvelle loi est caractérisée désormais par des mesures préventives contre le chômage. De plus, une aide financière est prévue en cas de chômage.

147. En France, les principales mesures intervenues en 1969 en vue d'améliorer les garanties dont bénéficient les travailleurs face aux réductions d'emploi résultant des évolutions technologiques, structurelles et éventuelle-

ment conjoncturelles, ont été prises par les partenaires sociaux, sous la forme de l'*accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi*, signé le 10 février 1969, entre le Conseil national du patronat français et les principales organisations syndicales ouvrières. Cet accord a prévu notamment :

- avant le 31 mai 1969, la constitution, au niveau national et dans certains cas au niveau régional, de commissions paritaires de l'emploi par progression ou groupe de professions, qui seront chargées d'analyser périodiquement la situation de l'emploi et d'examiner, en liaison avec les divers organismes ou institutions compétents, les moyens d'améliorer cette situation;
- l'obligation, pour tout employeur qui doit procéder à une opération de licenciement collectif, d'informer le comité d'entreprise des motifs de sa décision, dans des délais variant de 8 jours à 3 mois selon les causes et l'importance du licenciement;
- l'institution au bénéfice des travailleurs victimes d'un déclassement, à la suite d'une opération de licenciement collectif, d'indemnités temporaires dégressives versées par l'employeur pendant une période de six mois et allant du maintien total de la rémunération antérieure pendant les deux premiers mois à 20 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire pendant les deux derniers mois.

Dans l'esprit de ce texte, un premier accord sectoriel a été signé, au plan national, dans la branche de la métallurgie, le 30 septembre 1969, qui reprend, précise et prolonge les dispositions de l'accord du 10 février.

148. Au *Luxembourg*, la législation existant depuis 1945 qui dit que tout congédiement simultané de plus de 10 travailleurs ne sortirait ses effets qu'à l'expiration de la 4^e semaine suivant celle de l'information faite à l'Office national du travail, a prévenu, début 1969, des cas de rigueur sociale lors de l'arrêt de certaines exploitations minières.

Par surcroît, la convention collective de la sidérurgie et des mines de fer qui contenait déjà un ensemble de dispositions régissant les problèmes de l'emploi a fait l'objet, début septembre 1969, de négociations collectives en vue de l'introduction de mesures de protection complémentaires des travailleurs en cas de rationalisation dans les entreprises. Ce nouvel accord vient d'être arrêté dans ses derniers détails.

149. En *Italie*, les organisations des travailleurs et des employeurs du secteur du sucre ont défini, par un accord du 28 janvier 1969, une procédure

visant à la sauvegarde du plus haut niveau possible d'emploi en rapport avec l'adoption et la mise en œuvre de programmes de restructuration du secteur.

En outre, la convention collective nationale de travail conclue le 23 février 1969 pour les salariés des entreprises graphiques et analogues, prévoit que, dans les cas où de nouvelles techniques de production ou de réorganisation du travail entraîneraient une modification du niveau d'emploi, les entreprises, avant la mise en œuvre de telles techniques, en informeront en temps utile les organisations des travailleurs, dans le but de régulariser les situations découlant de ces innovations.

150. Il convient de mentionner également le projet de loi présenté par le gouvernement au Parlement, concernant la restructuration et la réorganisation des entreprises du secteur public. Ce projet prévoit, entre autres, que l'évolution de l'emploi dans le secteur textile et dans les zones où cette industrie est prédominante, fera l'objet d'examen périodiques entre toutes les parties intéressées.

PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS DE TRAVAILLEURS

(femmes, jeunes, invalides)

151. En *Belgique*, la loi du 21 novembre 1969 modifiant la législation sur les contrats de louage de travail, frappe de nullité les clauses des contrats, stipulant que le mariage, la maternité ou le fait d'atteindre l'âge de la pension mettent fin au contrat.

La travailleuse ne pourra pas être licenciée pour des raisons dues à son état physique durant la période de grossesse ou la période de repos postnatal; l'exécution de son contrat sera suspendue pendant 14 semaines autour de la date de la naissance.

L'arrêté royal du 6 janvier 1969 accorde une couverture sociale aux travailleuses enceintes à qui le travail est interdit en application des dispositions sur le travail de nuit et qui, en outre, sont dans l'impossibilité d'effectuer d'autres travaux compatibles avec leur état.

D'autre part, des mesures de protection dans le cadre de l'assurance-chômage sont en préparation en faveur des travailleuses ayant à charge des enfants en bas âge.

152. En *Allemagne*, la revalidation des handicapés a été améliorée. La loi sur la promotion du travailleur du 25 juin 1969 comporte des droits stricts en faveur des handicapés en plus de la mesure de revalidation.

Le 31 mars 1969, la « Bundesarbeitsgemeinschaft » a été créée. Elle est chargée de coordonner et de favoriser les différentes mesures de revalidation médicale, sociale et professionnelle.

Une convention collective du 16 août 1969 pour l'industrie métallurgique prévoit l'élargissement des dispositions de la loi sur la protection contre le licenciement aux représentants des jeunes travailleurs figurant dans la loi sur la constitution de l'entreprise : — si ces représentants n'ont pas atteint l'âge de 18 ans — s'ils ont travaillé moins de six mois sans interruption dans le même établissement ou la même entreprise.

153. En *France*, on peut rappeler ici la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires et à la formation professionnelle pour ce qui, en elle, concerne les jeunes stagiaires de moins de 18 ans : la loi prévoit des stages de pré-formation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, les stagiaires recevant une indemnité et étant couverts par l'assurance maladie tandis que leurs familles continuent à percevoir les allocations familiales.

154. En *Italie*, en matière de recrutement des apprentis, il convient de signaler un projet de loi, d'initiative parlementaire, comportant quelques modifications à la réglementation en vigueur. Les points les plus importants de ce projet sont les suivants : la durée du travail de l'apprenti ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine; en ce qui concerne la durée du travail des apprentis de moins de 18 ans, les dispositions de la loi du 17 octobre 1967 n° 977 relative à la tutelle des enfants et adolescents sont d'application; le travail entre 22 h et 6 h est en tout cas interdit.

155. D'autres projets de loi d'initiative parlementaire, encore à l'étude, visent à modifier les dispositions en vigueur sur le placement obligatoire de certaines catégories de travailleurs, tels les invalides civils et de guerre.

156. Au *Luxembourg*, la convention n° 103 concernant la protection de la maternité adoptée par la Conférence internationale du travail en sa 35^e session le 28 juin 1952 a été approuvée par la loi du 30 mai 1969.

En date du 28 octobre 1969 a été promulguée la loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs. En rassemblant dans un seul corps l'ensemble des dispositions ayant trait au travail des jeunes et aux mesures de protection dont ils bénéficient, cette loi réalise l'introduction d'un véritable statut du jeune travailleur. D'autre part, elle donne effet à des instruments internationaux ratifiés depuis un certain nombre d'années déjà par le Luxembourg ou lui adressés sous forme de recommandations.

157. Aux *Pays-Bas*, des mesures réglementaires sont en préparation tendant à l'interdiction de licenciement des *femmes* qui contractent mariage ou qui sont enceintes. Le Conseil économique et social a émis un avis conforme. En ce qui concerne les *jeunes*, le même conseil sera saisi d'une demande d'avis concernant les moyens de prévenir les conséquences préjudiciables pour les jeunes découlant de la liaison entre le contrat d'apprentissage et le contrat de travail en cas de chômage. D'autre part, un groupe de travail a déposé un rapport intérimaire concernant le statut des jeunes, tenant compte de la recommandation de la Commission des Communautés européennes. Le gouvernement a consulté le Conseil concernant l'introduction, au 1^{er} août 1970, d'une interdiction conditionnelle pour les jeunes de 15 ans, constituant une mesure provisoire anticipant l'introduction de l'obligation scolaire part-time pour cette catégorie d'âge.

DROIT SYNDICAL ET DE GRÈVE

158. En *Allemagne*, un accord tarifaire dans la métallurgie, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1969 et valable jusqu'au 1^{er} décembre 1974, introduit pour la première fois une protection conventionnelle des délégués syndicaux dans les entreprises. Des membres du syndicat contractant occupés dans des entreprises de la métallurgie peuvent être désignés à l'employeur comme délégués syndicaux. Cette qualité et cette activité ne peuvent en aucune façon leur porter préjudice. Les droits et les obligations réciproques des parties contractantes restent inchangés. Les syndicats voient ici une reconnaissance par l'employeur de leur présence et de leur occupation dans l'entreprise.

159. En *France*, il convient de rappeler la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, complétée par le décret du 30 décembre 1968 relatif à la désignation des délégués syndicaux. De nombreux accords ou conventions collectives ont, par la suite, amélioré les dispositions de la loi (Industrie textile, Rhodiaceta, Westinghouse, Renault, etc.).

160. En *Italie*, les « droits syndicaux », à savoir les clauses d'origine conventionnelle garantissant l'activité et le renforcement du syndicat dans l'entreprise, ont reçu une application généralisée dans tous les secteurs de la production. Bien des droits syndicaux, nés des conventions collectives, ont été reconnus dans le « Statut des travailleurs » qui fait l'objet d'un projet de loi gouvernemental déjà approuvé par le Sénat et actuellement à l'examen à la Chambre des députés, et portant sur les « dispositions relatives à la tutelle de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté et de l'activité syndicales sur les lieux du travail ».

Ce projet de loi prévoit des dispositions visant à garantir aux travailleurs la jouissance effective de certaines libertés et certains droits fondamentaux. Il comporte, en outre, des dispositions visant à réglementer les comportements de l'employeur pouvant violer le principe de la liberté syndicale. D'autres dispositions concernent l'activité des syndicats à l'intérieur de l'entreprise (entre autres, constitution de délégations syndicales d'entreprise, assemblées des travailleurs en dehors de l'horaire de travail, référendum sur des matières touchant à l'activité syndicale, cotisations syndicales).

161. Au *Luxembourg*, comme la législation nationale sur l'Office de conciliation et les conventions collectives tiennent compte du droit syndical, il a été possible à l'Office national de conciliation de prévenir toute grève au Luxembourg et de faire aboutir pratiquement tous les différends à des accords.

162. Aux *Pays-Bas*, deux projets de loi ont été déposés concernant l'organisation d'une procédure d'enquête concernant les origines des conflits de travail en respectant la responsabilité et la liberté d'agir des parties en cause d'une part, et la fixation des limites dans lesquelles les organisations syndicales peuvent organiser des grèves librement ainsi que les conséquences qui en découlent pour le travailleur gréviste en sanctionnant le principe de la suspension de l'obligation de fournir des prestations découlant d'un contrat de travail d'autre part.

DURÉE DU TRAVAIL

163. En *Belgique*, l'accord national interprofessionnel du 7 février 1969 recommande, lors de la négociation au niveau sectoriel ou de l'entreprise :

- d'opter pour une réduction de la durée hebdomadaire à l'exclusion de toute autre forme de réduction,

- de ne pas descendre en dessous de 40 heures de travail par semaine,
- d'inclure dans les prochaines conventions collectives du travail une réduction d'une heure en 1969 au cas où la durée se situe au niveau de 45 ou 44 heures et d'une heure au cours de la période 1970-1971 au cas où, en 1970, elle se situe au niveau de 44 ou 43 heures;
- de poursuivre, vu l'évolution technique rapide et les impératifs plus sévères en matière d'amortissement qui en découlent, l'utilisation optimale d'appareils de production et l'organisation efficace du travail dans le respect de l'homme au travail.

Les conventions collectives renouvelées en 1969 montrent que l'accord interprofessionnel est largement suivi, la plupart d'entre elles prévoyant une réduction de la durée du travail ou une « programmation », c'est-à-dire une réduction progressive établie sur plusieurs années.

164. En *Allemagne*, des réductions de la durée du travail à 40 heures hebdomadaires ont eu lieu pendant la période de référence dans de très nombreux secteurs de l'économie. Dans la construction (à partir du 1-10-1969), dans l'industrie chimique (à partir du 1-1-1970), dans l'industrie textile (pendant le 1^{er} semestre 1970), dans l'industrie du papier (à partir du 1-1-1970), dans l'industrie du ciment du Land de Rhénanie Nord-Westphalie (à partir du 1-3-1970), dans l'industrie du bois (à partir du 1-10-1969). Pour la première fois dans la branche de l'industrie alimentaire, la semaine de 40 heures est introduite à partir du 1^{er} janvier 1970 dans le Land Bade-Wurtemberg, pour les travailleurs de l'industrie des cigarettes travaillant en équipes alternées, la durée hebdomadaire du travail ne sera plus désormais que de 38 h 3/4 à partir du 1^{er} janvier 1970.

Dans de nombreuses branches de l'artisanat, des accords ont été conclus visant à ramener la durée hebdomadaire du travail à 44-40 heures.

Cependant, l'indice de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers n'a que peu changé et passe de 94,8 en avril 1968 à 94,6 en avril 1969 (1962 = 100). Par contre la durée hebdomadaire moyenne payée pour les travailleurs de l'industrie a augmenté et passe de 43,2 en avril 1968 à 44,1 en avril 1969. Cet accroissement est le plus marqué dans presque tous les secteurs des biens d'investissement. Mais aussi les mines et certains secteurs des industries des matières de base et des biens de production font apparaître une tendance à l'accroissement de la durée effective du travail.

165. En *France*, les horaires de travail sont restés stables ou ont tendu à accuser une légère diminution durant l'année 1969. La réduction de la durée du travail ne semble pas devoir être réalisée par voie législative, en raison de la situation très diversifiée des différents secteurs d'activité. On doit cependant souligner que de nombreuses conventions et accords signés depuis 1968 ont prévu, par paliers successifs, la réduction des temps de travail pour atteindre l'objectif de 40 heures dans des délais plus ou moins rapprochés, selon les branches professionnelles envisagées.

L'avis du 25 juin 1969 du Conseil économique et social souligne qu'au delà de l'action légale, qui incombe à l'État, il revient à la négociation entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de rechercher par la voie de conventions collectives ou accords d'entreprise, les conditions de réduction de la durée du travail. Les représentants des organisations d'employeurs n'ont toutefois pas accepté cet avis.

166. En *Italie*, les conventions collectives renouvelées en 1969 pour l'industrie ont accentué la tendance déjà constatée en 1967 et 1968, en prévoyant des réductions de la durée du travail.

La plupart des nouvelles conventions prévoient la réalisation progressive de l'horaire de 40 heures (presque toujours réparties sur cinq jours) au cours de la période de validité des conventions, grâce à des réductions comprises entre deux et cinq heures par semaine. L'horaire de 40 heures est par ailleurs déjà atteint dans certaines branches, telles que la presse périodique, les entreprises municipales du gaz, les entreprises pétrolières privées.

Dans la plupart des secteurs intéressés par le renouvellement des conventions, la durée du travail se situe actuellement entre 42 et 43 heures par semaine. Pour éviter qu'une réduction de la durée du travail n'entraîne une réduction du salaire pour les ouvriers payés sur la base des heures travaillées, on a généralisé la méthode qui consiste à augmenter le taux horaire de la rémunération, proportionnellement à la réduction du nombre des heures travaillées.

En outre, dans la plupart des conventions collectives renouvelées, on a relevé les taux pour le paiement des heures supplémentaires, en vue d'en modérer la pratique et pour rendre le plus possible effective la réduction de la durée du travail.

167. Au *Luxembourg*, le Conseil économique et social a élaboré un avis sur la réduction progressive du travail dans les secteurs où ce problème n'a

pas encore trouvé de solution dans le cadre de conventions collectives. Le gouvernement examine actuellement cet avis en vue de le transformer en projet de loi en la matière. La loi du 28 octobre 1969 sur la protection des adolescents a réduit la durée hebdomadaire du travail à 40 heures pour les travailleurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

En général, la durée du travail a été réduite dans les entreprises conformément au programme convenu dans le cadre d'accords collectifs avec les syndicats des travailleurs et certaines étapes devant valoir pour la période postérieure à 1969 ont été convenues.

168. Aux *Pays-Bas* la durée du travail hebdomadaire des travailleurs manuels a été fixée à 43 3/4 heures dans la plupart des conventions collectives.

CONGÉ

169. En *Belgique*, le paiement du double pécule pour la 3^e semaine de congé par l'employeur, déjà en vigueur par l'accord interprofessionnel de 1968, est rendu obligatoire par la loi du 1^{er} avril 1969.

170. En *Allemagne*, de nouvelles conventions relatives au congé rapprochent progressivement, dans un certain nombre de cas, la durée du congé de 5 semaines. L'augmentation de la durée des congés est due notamment au fait qu'à l'avenir le congé sera calculé en fonction des jours de travail et non plus des jours ouvrables. Ceci signifie qu'un jour chômé (habituellement le samedi) n'est plus pris en considération pour le calcul. De cette façon, on obtient pour la métallurgie le régime de congé suivant pour les classes d'âge 18, 25 et 30 ans :

- à partir de 1970 : 16, 19, 21 jours de travail
- à partir de 1971 : 17, 20, 22 jours de travail
- à partir de 1972 : 18, 21, 24 jours de travail.

Un travailleur âgé de 30 ans révolus bénéficiera donc, à partir de 1972, de 4 semaines et 4 jours de congé de sorte que si l'on prend la semaine de 5 jours comme base de calcul, il manque seulement 1 jour par rapport au congé de 5 semaines.

Un système analogue — dans l'ensemble — a été convenu pour les différents secteurs sidérurgiques.

Dans l'industrie des arts graphiques, dans l'industrie du carton et du papier, dans l'industrie du bois et dans l'industrie sucrière on a également convenu de supprimer progressivement les samedis chômés du calcul du congé, de sorte que l'on aura à partir de 1973 une augmentation du congé correspondant à 4 jours.

Dans l'industrie charbonnière (à l'exception de la Sarre), le congé minimum est fixé à 4 semaines ou 20 jours de travail à partir du 1^{er} janvier 1970 en prenant la semaine de 5 jours comme base de calcul. Des améliorations du régime du congé ont été apportées dans certaines branches d'activité en supprimant l'ancienneté (industrie du papier) et en abandonnant la limite d'âge (gobeletterie).

Dans certains cas, les prolongations de congé ont été liées à une augmentation du pécule supplémentaire de congé. Des améliorations du régime d'allocations vacances ont été observées également dans certains secteurs.

171. En *France* l'événement à signaler est l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 1969 portant généralisation de la 4^e semaine de congés payés. Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 24 jours ouvrables. Il faut également noter la signature de nouveaux accords sur les jours fériés chômés et les primes de vacances : sidérurgie du Nord, Westinghouse, industrie textile.

172. En *Italie*, les conventions collectives renouvelées ont apporté, en ce qui concerne la durée des congés payés, des améliorations sensibles, notamment pour les travailleurs qui, en raison de leur moindre ancienneté, n'avaient droit qu'à des congés plus courts. L'allongement des congés est en général compris entre 1 et 3 jours, mais il est possible de constater pour certaines anciennetés des augmentations encore supérieures. Actuellement, la durée des congés pour les ouvriers est généralement comprise entre un minimum de 15 jours et un maximum de 22 jours ouvrables.

Il convient de noter, en outre, que les nouvelles dispositions conventionnelles ont accéléré le processus de rapprochement des ouvriers vers les employés pour ce qui est des congés; le renouvellement des conventions collectives de certains secteurs a permis de réaliser l'égalité de traitement entre ouvriers et employés.

173. Au *Luxembourg*, en matière de congé, il y a lieu de relever que la loi du 28 octobre 1968 dit que les adolescents ne se voient pas mettre en compte comme jours de congé les jours non ouvrés en vertu du programme adopté par l'entreprise en vue de la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

174. Aux *Pays-Bas*, plusieurs conventions collectives ont accordé un jour de congé annuel supplémentaire, ce qui porte la durée totale à 16 jours ouvrables, au moins pour la majorité des travailleurs.

AUTRES DOMAINES DU DROIT DU TRAVAIL

175. En *Belgique*, la loi du 21 novembre 1969 concernant la législation sur les contrats de louage de travail accorde aux travailleurs, outre les mesures de protection en faveur des femmes et des personnes âgées, la possibilité de réclamer à leur employeur une indemnité en cas de licenciement abusif. Cette indemnité est égale au préjudice subi, mais ne peut être inférieure au double de la rémunération correspondant au délai du préavis. Les lois relatives au contrat deviennent applicables à tous les employés quel que soit le montant de leur rémunération. En outre, la même loi rend les lois coordonnées relatives au contrat d'emploi applicables à tous les employés, quel que soit le montant de leur rémunération.

176. En *Allemagne*, la loi du 14 août 1969, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1969, apporte des améliorations en matière de protection contre le licenciement. Ces modifications étendent la protection contre le licenciement aux travailleurs de moins de 20 ans ainsi qu'aux employés supérieurs comme par exemple les gérants, les chefs de service, c'est-à-dire des employés ayant la compétence d'engager et de licencier de la main-d'œuvre.

Un des points les plus importants de la loi est la prolongation des délais de licenciement pour les travailleurs âgés. Pour cette catégorie de travailleurs, le délai de licenciement minimum s'élève désormais à 2 semaines et est prolongé comme suit :

- à 1 mois à compter de la fin du trimestre en cours pour 5 ans d'ancienneté à l'âge de 35 ans révolus,
- à 2 mois à compter de la fin du trimestre en cours pour 10 ans d'ancienneté à l'âge de 35 ans révolus,
- à 3 mois à compter de la fin du trimestre en cours pour 20 ans d'ancienneté à l'âge de 35 ans révolus.

En cas de résiliation du rapport de travail par le tribunal, l'indemnité doit être généralement de 12 mois de salaire maximum. Cette indemnité passe :

- à 15 mois de salaire maximum pour une durée de contrat de travail de 15 ans et lorsque l'âge de 50 ans est atteint,
- à 18 mois de salaire maximum pour une durée de contrat de travail de 20 ans et lorsque l'âge atteint est de 55 ans.

La protection contre le licenciement comprend aussi, comme avant, le « préavis de changement d'emploi ». Mais les nouvelles dispositions permettent au travailleur de faire constater par le tribunal du travail que le changement d'emploi désiré par l'employeur, et en particulier lorsque ce changement provoque une détérioration de ses conditions de travail, est justifié socialement. Dans ce cas, le tribunal peut en prononcer l'invalidation, mais la poursuite du contrat de travail est exclue.

Cette loi étend aussi la protection contre le licenciement aux employés supérieurs qui, jusqu'à présent, en étaient exclus.

177. Un élément essentiel d'une loi du 27 juillet 1969 sur la continuation du paiement de la rémunération en cas de maladie et sur les modifications de la législation en matière de régime légal d'assurance maladie est représenté par l'obligation pour l'employeur à partir du 1^{er} janvier 1970 de payer, jusqu'à une durée maximum de 6 semaines, le salaire des travailleurs victimes d'une incapacité de travail par suite de maladie. Cette réglementation réalise l'assimilation ouvriers-employés en cas de maladie.

JURIDICTION ET JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

178. En *Italie*, en ce qui concerne l'organisation de la juridiction, plusieurs propositions de loi sont en discussion à la Chambre des députés. Elles visent, par une modification des articles 429 et suivants du code de procédure civile, à rendre plus souples les procédures actuelles en matière de litiges du travail et plus rapide la tutelle des droits des travailleurs.

En matière de jurisprudence, il convient de mentionner des arrêts importants de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a déclaré partiellement illégitime la disposition qui punit le boycottage (article 507 du code pénal), c'est-à-dire pour la partie relative à la propagande, lorsque celle-ci se concrétise dans une simple manifestation de la liberté d'opinion, liberté garantie par la Constitution (arrêt n° 84 du 18 avril 1969).

La Cour constitutionnelle a de plus déclaré illégitimes les deux premiers alinéas de l'article 330 du code pénal, relatifs à l'abandon collectif de bureaux, d'emplois et de services publics par ceux qui les occupent. Ces dispositions ont été considérées comme portant partiellement atteinte au droit de grève (arrêt n° 31 du 18 mars 1969).

La Cour constitutionnelle a confirmé la légitimité de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1966, n° 604, qui soustrait les entreprises occupant moins de 35 salariés à l'application des principes sur la juste cause en matière de licenciements individuels. Ce traitement est justifié par la moindre capacité économique de ces entreprises (arrêt n° 81 du 15 avril 1969).

Cette même Cour a affirmé la légitimité constitutionnelle de l'article 1 de la loi du 9 juin 1963, n° 7, qui interdit de mettre à pied les travailleuses parce qu'ayant contracté mariage (arrêt n° 27 du 6 mars 1969).

Elle a, de plus, déclaré illégitime le 2° alinéa de l'article 2068 du code civil qui soustrait les rapports de travail domestique à la réglementation des conventions collectives (arrêt n° 68 du 10 avril 1969).

CHAPITRE V

SALAIRES CONVENTIONNELS ET GAINS EFFECTIFS

179. Comme pour les exposés des deux années précédentes, ce chapitre porte sur une période de 12 mois antérieure à la dernière statistique salariale disponible au moment de sa rédaction. C'est pourquoi les données commentées ne sont pas relatives à l'ensemble de l'année 1969 mais, suivant les pays, soit au second semestre de l'année 1968 et au premier semestre de l'année 1969, soit à la période avril 1968-avril 1969.

Il est néanmoins possible, sur ces bases, de constater, dans tous les pays membres sauf en France, et par rapport à la même période de l'année précédente, une très sensible accélération de la hausse des salaires.

C'est ainsi que dans les quatre pays qui établissent des statistiques d'évolution des salaires conventionnels, la progression a été, pour les ouvriers, de la fin du premier semestre 1968 à la fin du premier semestre 1969, de 9,5 % (contre 6,9 % l'année précédente) aux Pays-Bas, de 8,2 % (contre 3,8 %) en Italie, de 6,9 % (contre 4,4 %) en Belgique et de 5,3 % (contre 5,2 %) en Allemagne. Les salaires conventionnels des employés ont été, eux aussi, relevés assez fortement mais, de façon générale, un peu moins que ceux des ouvriers.

180. En ce qui concerne les gains ou salaires horaires effectifs, ils ont, de leur côté, augmenté, en valeur nominale, encore plus sensiblement par rapport à la période précédente, dans l'ensemble de la Communauté, sauf en France où, après le relèvement soudain et important du niveau des salaires au second trimestre 1968, le rythme de hausse annuelle a rejoint l'ordre de grandeur des taux antérieurs (7,6 % du 1^{er} juillet 1968 au 1^{er} juillet 1969 contre 14,8 % du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} juillet 1968). Dans les cinq autres pays, le rythme de progression des salaires s'est, en revanche, intensifié. C'est ainsi qu'en Allemagne l'augmentation des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie a atteint 7,5 % de juillet 1968 à

juillet 1969 contre 5,5 % de juillet 1967 à juillet 1968, cette augmentation s'élevant, compte tenu de l'évolution de la durée du travail, à 8,8 % pour les gains hebdomadaires bruts. La progression a été encore plus sensible aux Pays-Bas (11,6 % d'avril 1968 à avril 1969 contre 7,7 % d'avril 1967 à avril 1968) et en Italie (9,4 % du deuxième trimestre 1968 au deuxième trimestre 1969 contre 4,3 % du deuxième trimestre 1967 au deuxième trimestre 1968), toujours pour les gains horaires bruts des ouvriers. Le relèvement, par rapport à l'année précédente, a atteint 8,2 % en avril 1969 au Luxembourg (contre 7,1 % en avril 1968) et 8,4 % en Belgique en juillet 1969 (contre 5,7 % en juillet 1968).

Du fait de la hausse croissante, diversifiée mais souvent importante, des prix à la consommation, l'amélioration des gains horaires réels des ouvriers a été, compte tenu des périodes de référence respectives, de l'ordre de 1 % en France, de 3 % aux Pays-Bas, de 4 % en Allemagne et en Belgique, de 6 % au Luxembourg et de 7 % en Italie.

181. Si les tendances à la hausse du niveau général des prix à la consommation ont, bien entendu, joué leur rôle dans l'accélération constatée du rythme de croissance des gains horaires nominaux, cette accélération a également résulté du jeu combiné, à un degré variable suivant les pays, d'autres facteurs comme l'amélioration de la conjoncture économique et l'apparition de tensions sur le marché de l'emploi. Il y a d'ailleurs lieu de s'attendre à ce que cette progression des gains effectifs nominaux se maintienne dans la Communauté au cours du second semestre de 1969, voire s'intensifie encore dans certains pays comme l'Italie et l'Allemagne par exemple en raison de majorations de salaires, souvent importantes, accordées à la suite de conflits collectifs de travail.

Belgique

182. L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers (hommes + femmes) est passé de 111,5 en juin 1968 (base 100 en 1966) à 119,2 en juin 1969, soit une augmentation de 6,9 %, sensiblement supérieure à la hausse constatée au cours de l'année antérieure : 4,4 % de juin 1967 à juin 1968. C'est ainsi notamment que l'augmentation de l'indice au premier semestre 1969 (4,1 % dont 2,7 % pour le seul premier trimestre) est plus importante que la hausse du premier semestre de 1968 (2,4 %), ce qui permet de supposer que les salaires minima conventionnels augmenteront vraisemblablement davantage en 1969 qu'en 1968.

La hausse globale de 6,9 % pour les quatre trimestres recouvre des augmentations assez diversifiées suivant les branches d'activité. Les augmentations inférieures à la moyenne sont constatées entre autres dans les industries textiles (4,5 %) et l'agriculture (4,6 % pour l'agriculture et l'élevage; 2,3 % pour la sylviculture et les exploitations forestières). Ont bénéficié des hausses les plus fortes les ouvriers de la construction de machines (9,6 %), des industries du caoutchouc (10 %) et des banques (12,2 %). Les autres secteurs se trouvent assez proches de la moyenne comme les industries extractives (7,1 %), l'électricité, gaz et eau (6,6 %), les transports (6,5 %) et les services (6,4 %).

Toujours pendant la même période, l'indice des traitements conventionnels des employés a un peu moins progressé que l'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers : il est passé de 113,6 en juin 1968 à 120,2 en juin 1969, soit une augmentation de 5,8 % (contre 6,9 % pour les ouvriers, mais contre 4,8 % pour les employés de juin 1967 à juin 1968). C'est surtout au cours du premier trimestre de 1969, et plus sensiblement encore que pour les ouvriers, que la progression a été la plus forte : 3,2 % contre 0,7 % pour le dernier trimestre de 1968 et le deuxième trimestre de 1969. A l'intérieur de cette augmentation globale de 5,8 %, les augmentations les moins fortes sont constatées dans les mines de charbon (4 %), les industries chimiques, le caoutchouc et la construction de machines (4,1 %). Les branches ayant bénéficié des hausses les plus sensibles sont l'industrie textile (11,4 %) et les banques (10,7 %).

183. La tendance dégagée dans les alinéas précédents, à savoir la probabilité d'une augmentation des salaires plus forte en 1969 qu'en 1968 se trouve confirmée par l'examen de l'évolution des gains. En effet, l'indice « rapide » des gains horaires bruts des ouvriers masculins majeurs dans l'industrie, calculé à partir des résultats d'une enquête trimestrielle restreinte (charbonnages et sidérurgie non compris), est passé à 120,3 en juillet 1969 (1966 = 100) contre 111,0 en juillet 1968, soit une augmentation de 8,4 %. L'année précédente la progression n'avait été que de 5,7 % de juillet 1967 (105,0) à juillet 1968 (111,0). L'analyse par semestre fait apparaître les augmentations suivantes : 3,7 % pour le second semestre de 1968 contre 2,2 % pour le second semestre de 1967; 4,5 % pour le premier semestre de 1969 contre 3,4 % pour le premier semestre de 1968.

184. Sur la base de ce seul indicateur, actuellement disponible, de l'évolution des gains horaires bruts des ouvriers masculins majeurs dans l'industrie et compte tenu de la faible évolution intervenue dans la durée effective

moyenne du travail, il apparaît que le pouvoir d'achat des revenus des salariés belges a lui aussi progressé plus sensiblement au cours de la période considérée dans le présent exposé qu'au cours de l'année précédente. En effet, l'indice des prix à la consommation a marqué une hausse de 1,7 % de juillet 1968 à janvier 1969, puis de 2,2 % de janvier 1969 à juillet 1969, ce qui permet d'évaluer la progression du pouvoir d'achat au cours de l'ensemble de ces deux semestres à environ 4 %.

Allemagne

185. Alors qu'en 1967 les relèvements de salaires avaient été parmi les plus faibles qu'ait connus l'Allemagne depuis de nombreuses années, l'exposé précédent avait noté la reprise d'une sensible progression pendant la seconde moitié de 1967 et le début de 1968, progression qui s'est trouvée confirmée depuis en ce qui concerne les salaires conventionnels de base et intensifiée en ce qui concerne les gains effectifs.

L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers (agriculture et services non compris) a accusé une augmentation de 5,3 % de juillet 1968 à juillet 1969 contre 5,2 % pendant les 12 mois précédents. A l'intérieur de ce taux global de 5,3 %, les majorations les plus fortes ont été enregistrées notamment dans les secteurs de l'électricité, gaz et eau (10,4 %) et des transports et communications (9,5 %), les plus basses dans l'industrie extractive (0,9 %), les tanneries et cuirs (2,6 %) et la sidérurgie (2,7 %).

L'augmentation des salaires horaires conventionnels a été légèrement plus forte pour les femmes que pour les hommes. Toujours pour la période de juillet 1968 à juillet 1969, la hausse de l'indice des salaires conventionnels a été de 6,1 % pour les ouvrières et de 5,2 % pour les ouvriers.

En ce qui concerne les employés, l'indice des traitements mensuels conventionnels de base a progressé de 5,7 % (5,7 % pour les hommes et 5,8 % pour les femmes) de juillet 1968 à juillet 1969 contre 3,9 % de juillet 1967 à juillet 1968. Les augmentations les plus fortes ont été constatées dans les mines de minerais (12 %) et dans les assurances (11,8 %), les augmentations les plus faibles dans la construction navale (3 %) et l'électrotechnique (3,9 %) entre autres.

Dans l'agriculture, les salaires conventionnels de base ont été augmentés en moyenne, pour toutes les catégories de travailleurs agricoles (horaires et mensuels) de 9,6 % d'avril 1968 à avril 1969, contre 3,9 %

d'avril 1967 à avril 1968. Il est à observer que, contrairement à la tendance constatée dans le précédent exposé, les salaires pour travaux dits « lourds » ont davantage augmenté (9,2 % pour les salaires horaires et 10,6 % pour les salaires mensuels) que les salaires pour travaux dits « légers » (9,0 % pour les salaires horaires et 8,4 % pour les salaires mensuels) travaux qui font principalement appel à du personnel féminin.

186. Les salaires horaires effectivement versés ont, de leur côté, progressé bien plus rapidement, par rapport à la période précédente, que les salaires conventionnels et l'accroissement est encore plus sensible pour les gains, compte tenu de l'augmentation de la durée du travail.

C'est ainsi que les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie (hommes + femmes) ont progressé de 7,5 % de juillet 1968 à juillet 1969 contre 5,5 % de juillet 1967 à juillet 1968. En chiffres absolus, ils sont passés de 4,96 DM en juillet 1968 à 5,33 DM en juillet 1969. Au cours de cette même période, les ouvriers ont obtenu une majoration de leurs gains horaires bruts de 7,2 % et les ouvrières de 8,2 %. En chiffres absolus, les gains horaires des ouvriers masculins et féminins sont passés de juillet 1968 à juillet 1969 de 5,27 à 5,65 DM (hommes) et de 3,66 à 3,96 DM (femmes). Considérés par branches d'industrie, et toujours pour la même période d'un an, les accroissements des gains horaires bruts varient entre 6,1 % (industrie électrotechnique) et 12,6 % (mines de potasse).

Compte tenu de l'évolution de la situation économique conjoncturelle et notamment du marché de l'emploi, le nombre d'heures payées par semaine aux ouvriers de l'industrie a encore progressé, passant de 43,7 heures en juillet 1968 à 44,3 heures en juillet 1969 pour l'ensemble des deux sexes (de 44,5 à 45,1 heures pour les hommes et de 40,7 à 41,1 heures pour les femmes). Les gains hebdomadaires bruts des ouvriers ont donc augmenté plus encore que les salaires horaires effectifs, passant de 217 DM en juillet 1968 à 236 DM en juillet 1969 soit une augmentation de 8,8 %. Pour les hommes, les gains sont passés de 234 DM à 255 DM soit une augmentation de 9 % et pour les femmes de 149 DM à 163 DM, soit une augmentation de 9,4 %.

De leur côté, les rémunérations mensuelles brutes des employés de l'industrie, du commerce, des banques et des assurances ont progressé de 8,5 % entre juillet 1968 et juillet 1969 contre 6,6 % entre juillet 1967 et juillet 1968. En chiffres absolus, les gains moyens mensuels bruts atteignaient, en juillet 1969, 1 353 DM pour les hommes, 823 DM pour les femmes et 1 122 DM pour l'ensemble des deux sexes. Pendant cette

même période, les plus forts pourcentages d'augmentation ont été enregistrés notamment dans l'industrie chimique (9,9 %), l'industrie du papier (9,6 %) et l'industrie du caoutchouc (9,3 %), les moins élevés dans la construction navale (6,1 %) et aéronautique (6,2 %).

187. L'indice du coût de la vie ayant accusé une hausse de 2,9 % de juillet 1968 à juillet 1969, l'amélioration du pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers allemands a été de l'ordre de 4 % et celle des gains hebdomadaires de l'ordre de 6 %. De leur côté, les rémunérations mensuelles réelles des employés ont progressé d'environ 5 %.

France

188. Depuis le 1^{er} juin 1968 ⁽¹⁾, le salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est devenu unique en ce sens qu'il s'applique à l'ensemble du territoire national (suppression de la dernière zone d'abattement de 2 %) et aussi bien dans le secteur agricole (ancien S.M.A.G.) que dans le secteur industriel et commercial. A cette date, et consécutivement aux engagements pris dans le protocole d'accord dit « de Grenelle », les augmentations avaient été particulièrement importantes : 35,1 % pour le S.M.I.G. dans la zone sans abattement et 37,8 % dans la zone avec abattement; 56 % pour le S.M.A.G. dans la zone sans abattement et 59,4 % dans la zone avec abattement. Depuis lors, le S.M.I.G. a été majoré à trois reprises : le 1^{er} décembre 1968 (de 2,7 %) et le 1^{er} avril 1969 (de 2,3 %) par le strict jeu du système automatique d'échelle mobile, puis le 1^{er} octobre 1969 (de 3,8 %) par décret gouvernemental pour tenir compte de la hausse constatée des prix de détail mais partiellement aussi des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national. Le taux horaire du S.M.I.G. s'est donc trouvé porté de 3 FF au 1^{er} juin 1968 à 3,27 FF au 1^{er} octobre 1969, soit une augmentation globale de 9 %. Le salaire mensuel correspondant au S.M.I.G. s'élève, depuis le 1^{er} octobre 1969, à 566,80 FF sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 40 heures et à 655,36 FF, sur la base d'une durée hebdomadaire de 45 heures, y compris les majorations pour heures supplémentaires.

189. Sur la base des résultats de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, effectuée trimestriellement par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, le taux de salaire horaire (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 206.

rendement) des ouvrier âgés de plus de 18 ans et payés au temps a augmenté de 7,6 % du 1^{er} juillet 1968 au 1^{er} juillet 1969 dont 4,1 % au cours du premier semestre de 1969. Depuis la très forte progression constatée au cours du deuxième trimestre 1968 (10,3 %), consécutive à l'application du protocole d'accord dit « de Grenelle », complété par les accords de branches et d'entreprises, le rythme trimestriel d'augmentation s'est trouvé ramené respectivement à 1,9 % et 1,4 % pour les troisième et quatrième trimestres 1968 et à 1,8 % et 2,3 % pour les premiers et deuxième trimestres 1969, ce qui explique que l'augmentation pour la période d'un an considérée ici (7,6 % du 1^{er} juillet 1968 au 1^{er} juillet 1969) soit la moitié de l'augmentation constatée dans l'exposé précédent (14,8 % du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} juillet 1968).

Cette augmentation de 7,6 % de l'indice général — qui est passé de 265,3 au 1^{er} juillet 1968, sur la base 100 au 1^{er} janvier 1956, à 285,4 au 1^{er} juillet 1969 ⁽¹⁾ — recouvre des accroissements annuels qui varient beaucoup selon les branches d'activité : ils s'échelonnent de 5,4 % dans les transports à 10,1 % dans la production des métaux et le papier carton. Parmi les branches ayant bénéficié d'une progression supérieure à la moyenne on peut citer : l'industrie polygraphique (9,9 %), l'industrie textile (8,7 %), l'industrie chimique et le caoutchouc (8,3 %), les industries du verre, de la céramique et des matériaux de construction (8,1 %). La progression a été inférieure à la moyenne notamment dans les commerces agricoles et alimentaires et l'hygiène (6,2 %), le bâtiment et les travaux publics (6,6 %) ainsi que dans les industries du bois et de l'ameublement (6,8 %).

Pour ce qui concerne l'écart entre les taux de salaires horaires moyens des femmes et ceux des hommes, l'indice permet de constater qu'après la très sensible réduction du second trimestre 1968 (de 9,5 % à 7,3 %) se dessine une tendance à la stabilisation : cet écart était en effet de 7,4 % le 1^{er} octobre 1968, 7,5 % le 1^{er} janvier 1969, 7,4 % le 1^{er} avril 1969 et 7,6 % le 1^{er} juillet 1969.

190. En constatant que la durée hebdomadaire du travail des ouvriers est restée pratiquement stable au cours de la période considérée (46,1 heures fin juin 1968 et 46,2 heures fin juin 1969), il est permis de penser que l'évolution de l'indice du taux de salaire horaire décrite au paragraphe précédent rend compte de façon convenable de l'évolution des gains effec-

(1) De 270,4 au 1^{er} octobre 1968 à 291,3 au 1^{er} octobre 1969, soit une augmentation de 7,7 %

tifs des ouvriers. Compte tenu d'autre part de la hausse du coût de la vie telle qu'elle ressort de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des familles de condition modeste, dit des 259 articles (+ 3,4 % de la moyenne juin - juillet 1968 à la moyenne décembre 1968 - janvier 1969 et + 6,4 % de la moyenne juin - juillet 1968 à la moyenne juin - juillet 1969), on peut estimer que le pouvoir d'achat s'est stabilisé au cours du second semestre de l'année 1968 et a progressé d'environ 1 % au cours du premier semestre de 1969.

Italie

191. Après le ralentissement du rythme de hausse des salaires conventionnels en 1965 et 1966, la reprise constatée entre juillet 1967 et juillet 1968 s'est, depuis, fortement accentuée. En ce qui concerne les ouvriers, l'indice des taux de salaires horaires minima conventionnels (allocations familiales exclues), établi par l'Institut central de la statistique, a enregistré, entre juillet 1968 et juillet 1969, une hausse très importante dans le secteur agricole : 11,9 % contre 5,9 % entre juillet 1967 et juillet 1968. Dans le secteur industriels également, considéré dans son ensemble (industries extractives, manufacturières et construction), la progression a été très sensible : 8,2 % contre 3,8 %, et un peu moins accentuée dans le secteur des transports : 5,5 % contre 3,8 %. Seul le secteur des commerces a connu une augmentation légèrement moins forte que celle constatée au cours de la période précédente : 4,9 % contre 5,2 %.

A l'intérieur du secteur industriel, les salaires minima des ouvriers ont été relevés de 9,7 % dans les industries extractives (contre 3,8 % au cours de la période précédente), de 8,6 % (contre 3,3 %) dans les industries manufacturières et de 7,5 % (contre 4,4 %) dans la construction. En revanche, le secteur de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz n'a progressé que de 2,6 % contre 6,6 % l'année précédente. La moyenne générale de 8,6 % dans les industries manufacturières recouvre des augmentations très importantes comme dans les industries alimentaires (17,8 % et, dans les conserveries en particulier, 31,4 %) et les industries polygraphiques (14,8 %). Les progressions relativement les plus faibles sont constatées dans les cuirs et peaux (3,7 %), l'industrie chimique (5 %) et la production des fibres textiles artificielles (5,7 %).

Pour ce qui concerne les employés, les indices des taux de rémunérations minima conventionnelles (allocations familiales exclues) ont enregistré

une progression moins forte, par rapport à la période précédente, que celle constatée pour les ouvriers : 5,5 % pour l'ensemble de l'industrie entre juillet 1968 et juillet 1969 (contre 3,1 % entre juillet 1967 et juillet 1968), 5 % dans le secteur des transports (contre 3,5 %), 5,1 % (même taux qu'au cours de la période précédente) dans les commerces et 5,3 % (contre 3,6 %) dans les administrations publiques. Si ces taux d'augmentation des traitements conventionnels des employés entre juillet 1968 et juillet 1969 sont très comparables, puisqu'ils sont tous de l'ordre de 5 %, il n'en est pas de même à l'intérieur de la moyenne générale de 5,5 % du secteur industriel : on constate en effet des taux de 10,8 % dans les industries alimentaires (15,7 % dans les conserveries), de 10,2 % dans les industries extractives, de 9,7 % dans les industries polygraphiques mais aussi de 3,7 % dans l'industrie chimique et de 2,4 % dans la production et la distribution d'électricité et de gaz.

192. Les gains effectifs ont également très sensiblement progressé au cours du second semestre de 1968 et du premier semestre de 1969. Le gain horaire brut effectif (à l'exclusion des allocations familiales, des gratifications et des rémunérations pour jours de congé et jours fériés) des ouvriers de l'industrie, du bâtiment et du secteur « électricité, gaz et eau » est en effet passé de 457 livres en moyenne au deuxième trimestre 1968 à 500 livres au deuxième trimestre 1969, soit une progression annuelle de 9,4 % contre 4,3 % au cours des 12 mois précédents. L'augmentation a été la plus faible dans le secteur « électricité, gaz et eau » (6,6 %) et la plus forte dans l'industrie chimique (11,6 %).

193. En raisonnant en termes de pouvoir d'achat, compte tenu d'une hausse de l'indice des prix à la consommation de 2 % entre la moyenne du deuxième trimestre 1968 et la moyenne du deuxième trimestre 1969, il apparaît que l'amélioration des gains horaires réels, pour les ouvriers italiens de l'industrie, a été d'environ 7 %.

Luxembourg

194. Le rythme d'accroissement des salaires, qui s'était fortement élevé au cours de la période précédente, a encore sensiblement augmenté pendant la seconde moitié de 1968 et le début de 1969.

En effet, d'après les résultats de l'enquête semestrielle harmonisée sur les gains horaires bruts moyens des ouvriers (hommes + femmes) de l'ensemble de l'industrie (extractive et manufacturière), de la construction

et du génie civil, l'augmentation constatée d'avril 1968 à avril 1969 serait de l'ordre de 8,2 % contre 7,1 % d'avril 1967 à avril 1968 (et 2,9 % seulement d'avril 1966 à avril 1967). En fait, les gains horaires dans les industries manufacturières ayant augmenté de 6,9 % d'avril 1968 à avril 1969 contre 6,2 % au cours de la période précédente, c'est surtout dans le bâtiment et le génie civil (15,1 % contre 3,9 %) ainsi que dans les industries extractives (8,3 % contre 3,3 %) que le rythme d'accroissement s'est intensifié.

A l'intérieur des industries manufacturières, il faut constater que les gains dans la sidérurgie, industrie prédominante au Luxembourg, ont crû de 8,9 % et que les taux d'augmentation les plus importants se rencontrent dans l'industrie textile (15 %), aux effectifs fort peu nombreux, ainsi que dans l'imprimerie (12,5 %) et dans la construction électrique (10,4 %). En revanche, les majorations les plus faibles concernent les secteurs du tabac (1,6 %), du caoutchouc et des matières plastiques (2,8 %) et de l'industrie chimique (4 %).

La très forte tendance constatée chaque année depuis 1965 en vue de la réduction progressive des écarts entre les salaires masculins et les salaires féminins semble d'être inversée au cours de la période en cause. En effet, d'avril 1968 à avril 1969, le gain horaire moyen des ouvrières n'avait augmenté que de 3,3 % contre 8,5 % pour celui des ouvriers. Il est vrai qu'en ne tenant pas compte des industries extractives du bâtiment qui n'emploient pas d'ouvrières, les pourcentages respectifs de progression ne sont plus que de 3,3 % pour les femmes et 7,1 % pour les hommes.

195. L'indice pondéré des prix à la consommation ayant dépassé de 2,1 % le 1^{er} avril 1969 le niveau auquel il se situait un an auparavant, on peut estimer la progression de pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers, pour l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, à 6 % environ pour les hommes, mais seulement à environ 1 % pour les femmes.

Pays-Bas

196. L'augmentation des salaires aux Pays-Bas, qui avait marqué un net ralentissement en 1967, s'est progressivement accélérée en 1968 et au début de 1969.

En ce qui concerne les salaires horaires conventionnels, l'indice mensuel relatif aux travailleurs adultes, toutes catégories (secteur privé et secteur public, ouvriers et employés des deux sexes) a progressé de

9,4 % de la fin du mois de juillet 1968 à la fin du mois de juillet 1969 contre 6,5 % au cours des 12 mois précédents.

Dans le secteur privé, l'augmentation, pour les ouvriers masculins, a été de 9,5 % (contre 6,9 % l'année précédente) : 9,2 % dans l'industrie, 9,9 % dans l'agriculture et l'élevage, 12,4 % dans les transports. A l'intérieur du secteur industriel, les relèvements accordés ont atteint 8,1 % dans la construction, 8,9 % dans l'industrie métallurgique et 11,4 % dans l'industrie alimentaire. Pour les employés masculins, la progression a été de 9,3 % contre 5,3 % au cours de l'année précédente.

Dans le secteur public, la tendance, constatée dans le dernier exposé, à une progression plus lente que dans le secteur privé s'est trouvée inversée, tant pour les ouvriers masculins (11,4 % secteur public contre 9,5 % secteur privé) et féminins (11,6 % contre 10,1 %) que pour les employés masculins (9,4 % contre 9,2 %). En revanche, les salaires conventionnels des employés féminins ont augmenté du 1^{er} juillet 1968 au 1^{er} juillet 1969 de 9,3 % dans le secteur public et de 10,1 % dans le secteur privé.

La réduction progressive de l'écart entre les salaires conventionnels des hommes et des femmes s'est poursuivie pour la catégorie des ouvriers, aussi bien dans le secteur privé (10,1 % pour les ouvrières et 9,5 % pour les ouvriers) que dans le secteur public (11,6 % pour les ouvrières et 11,4 % pour les ouvriers) et pour la catégorie des employés dans le secteur privé (10,1 % pour les femmes et 9,2 % pour les hommes). Dans le secteur public, par contre, les salaires conventionnels des employées ont été relevés, au cours de cette période d'un an, d'un pourcentage légèrement inférieur à celui des employés (9,3 % pour les femmes et 9,4 % pour les hommes).

197. De son côté, l'indice des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, calculé à partir des résultats des enquêtes semestrielles sur l'évolution des gains effectifs, accuse une augmentation de 11,6 % pour la période avril 1968 - avril 1969 contre 7,7 % d'avril 1967 à avril 1968. Les gains horaires des ouvrières ont progressé encore fortement par rapport aux gains des ouvriers (13,2 % contre 10,7 %).

Le taux d'accroissement global de 11,6 % pour la période en cause recouvre des augmentations de 9,1 % dans les industries extractives, de 11,8 % dans le bâtiment et de 12,5 % dans les industries manufacturières. Parmi ces dernières, les relèvements se situent entre 8,9 % dans l'industrie du pétrole et 16,4 % dans les industries polygraphiques.

Par ailleurs, la statistique sur les gains moyens bruts des ouvriers masculins adultes travaillant dans l'agriculture et l'élevage fait apparaître une progression des gains horaires de 10,1 % entre mars - avril 1968 et mars - avril 1969.

198. Si l'augmentation des gains horaires des ouvriers néerlandais a ainsi été particulièrement importante, il convient de tenir compte, pour l'appréciation en pouvoir d'achat, de la brusque hausse des prix intervenue au début de l'année 1969. Pour la période en cause, c'est-à-dire d'avril 1968 à avril 1969, l'indice des prix à la consommation des ménages de travailleurs s'est élevé de 8,3 %, soit une progression, en termes réels, des gains horaires des ouvriers de l'ordre de 3 % dans l'industrie et de 1 à 2 % dans l'agriculture.

CHAPITRE VI

LOGEMENT

199. Il semble que la diminution du nombre de logements achevés annuellement va se poursuivre aussi en 1969. Avec 43 000 logements de moins qu'en 1967, la production totale de logements en 1968 est de presque 22 200 logements plus bas qu'en 1964. La même tendance peut être constatée dans le secteur subventionné.

Le retard en matière de construction de logements se fait particulièrement ressentir dans certaines régions, pour certaines catégories de population, par manque de gamme suffisante de logements, notamment dans certaines classes de prix et sur le plan de la qualité d'une grande partie du parc de logements.

Si l'on veut, dans un délai assez court, résoudre la question du logement, il faudra alors que 2 millions de logements soient construits chaque année dans la Communauté au cours des dix prochaines années.

La situation en matière de politique du logement est très préoccupante, surtout en Italie.

L'augmentation constante des coûts de construction et des prix des terrains à bâtir, qui se traduit par une montée croissante des prix d'achat et des loyers, même dans le secteur subventionné, demande que des mesures efficaces soient prises dans ce domaine.

LOGEMENTS ACHEVÉS, BESOINS, PROGRAMMATION

200. Les chiffres, pour autant qu'ils existent, montrent que la diminution constante observée depuis 1964 du nombre de logements achevés chaque

année se poursuivra aussi en 1969. En 1968, la production totale de 1 372 800 logements ⁽¹⁾ est inférieure de près de 14 % à celle de 1964.

201. Dans l'exposé sur l'année 1968, on s'était demandé si les programmes nationaux de construction qui, ensemble, prévoient la construction d'environ 1 575 000 logements, répondent bien aux besoins réels. Sous l'effet de certains facteurs, tels que l'accroissement du bien-être et la variation du mode de vie, la demande s'est modifiée à ce point que la pénurie quantitative de logements est bien plus grande qu'on n'était tenté de le penser. Par ailleurs, un phénomène nouveau qui s'est manifesté ces dernières années, à savoir l'abaissement général de l'âge du mariage, a fait augmenter les besoins courants au delà de toute prévision. D'autre part, il semble que, par endroits, le parc logements calculé sur la base des recensements de logements de 1960-1961 ne correspond pas toujours à la réalité. C'est ainsi que les premiers résultats du recensement effectué en Allemagne en 1968 permettent de supposer que le nombre de logements existants dans dix villes est en moyenne de 3,8 % inférieur au chiffre admis sur la base de données extrapolées. Bien qu'il ne faille pas perdre de vue ces considérations concernant la pénurie générale de logements, il est peut-être plus réaliste de se concentrer sur les points où cette pénurie se manifeste de la manière la plus sensible.

202. Dans la plupart des États membres, on constate encore un *retard* important en matière de construction de logements dans certaines régions. Il s'agit la plupart du temps des régions à forte concentration d'industrie et de population, où la capacité de construction ne peut pas répondre à la demande. Les difficultés sur ce plan sont le plus souvent d'une nature structurelle telle qu'il ne sera probablement pas possible de les résoudre sans prendre des mesures appropriées. On peut bien entendu — et on le fera où c'est possible — augmenter la capacité de construction. On peut également ralentir l'accroissement constant de la demande en limitant l'implantation des industries dont l'activité est axée essentiellement sur le facteur main-d'œuvre.

203. Il y a une *pénurie de logements pour certains groupes de population*, qui se manifeste, d'une part, dans le besoin de certains types de logements et, d'autre part, dans le besoin de logements pour certaines catégories de population dont les revenus dépassent les plafonds fixés pour des logements sociaux sans être suffisants pour accéder aux logements non subventionnés.

(1) L'évolution dans les différents États membres ressort du tableau 1 de l'annexe 1.

On peut se demander si, sur ce plan, les États membres mènent une politique suffisamment intégrée et si l'on n'a pas tendance à désavantager un secteur par rapport à l'autre. On a parfois l'impression que la politique du logement dans les différents États membres est trop axée sur la famille moyenne, ce qui désavantage assez considérablement les personnes seules, les étudiants, les jeunes mariés, les familles nombreuses, les personnes âgées, catégories qui s'écartent de ce modèle, mais qui ont tout de même besoin d'un type de logement répondant à leur situation.

204. Depuis de nombreuses années déjà, c'est surtout sur les groupes de population dont les revenus sont modestes que s'est concentrée l'attention dans le cadre de la politique sociale du logement, de sorte que l'on peut se demander si le temps n'est pas venu d'opérer un changement d'orientation en la matière. Antérieurement déjà, on a signalé dans l'exposé social, que l'on s'est intéressé assez unilatéralement, dans différents pays, à certaines catégories de personnes moins favorisées. Dans la plupart des États membres, on s'est penché, au cours des années écoulées, sur les conséquences de cette attitude et l'on cherche une solution en élargissant la gamme de logements sociaux et l'application d'un régime de subvention plus adapté et plus différencié, non seulement pour les logements à construire, mais aussi en octroyant une allocation-loyer aux personnes qui ne sont pas en mesure, vu le niveau de leurs revenus, de payer le loyer de ces logements. C'est ainsi qu'en *France*, en plus des logements subventionnés et des logements H.L.M., on a introduit depuis peu le P.L.R., le P.S.R., les I.L.M. et les I.L.N. ⁽¹⁾. Aux *Pays-Bas*, on construit depuis quelques années, tant dans le cadre de la loi sur le logement que dans le secteur subventionné, des logements de standards différents.

205. En *Allemagne*, pour l'octroi de subventions sous forme d'aides destinées à couvrir les dépenses courantes et le coût des emprunts contractés sur le marché des capitaux, il est tenu compte de l'évolution des revenus de l'intéressé, tandis qu'aux *Pays-Bas*, le montant des subventions est ajusté tous les ans à l'évolution, d'une part, du niveau général des loyers et, d'autre part, du prix des terrains, du prix de construction ainsi que du niveau du taux d'intérêt. L'*Allemagne* et la *France* de même que la *Belgique*, en ce qui concerne certains groupes de la population, ont, depuis quelques

(1) H.L.M. : Habitations à loyer modéré;
P.L.R. Programme à loyer réduit;
P.S.R. Programme social de relogement;
I.L.M. Immeubles à loyer moyen;
I.L.N. Immeubles à loyer normal.

années, la possibilité de subventionner le loyer des personnes dont les ressources ne permettent pas de couvrir les dépenses du loyer de leur logement. Également aux Pays-Bas, on étudie la possibilité d'introduire un système analogue d'aide à la personne.

206. Pratiquement tous les pays de la Communauté connaissent, dans le domaine des logements sociaux, le problème de l'utilisation inéquitable du parc de logements, en ce sens que de nombreux logements à bon marché sont occupés par des personnes qui, pendant la durée du bail, disposent de revenus qui dépassent la limite imposée pour ces logements. On pourrait combattre cette injustice sociale en résiliant le contrat de bail de ces personnes dont le loyer est partiellement à charge de la collectivité, ce qui est non moins équitable. C'est pourquoi différents pays envisagent d'imposer à ces locataires une sorte de taxe supplémentaire sur la partie du revenu qui dépasse un plafond déterminé, comme par exemple le système du surloyer qu'on connaît en Belgique et en France. Il serait en outre possible de favoriser le passage à un autre logement en proposant à ces « occupants illégitimes » certaines compensations s'ils sont disposés à déménager.

207. Un problème fondamental d'importance politique est celui de l'influence réciproque de la politique économique et de la politique sociale. C'est surtout dans le domaine de la construction de logements que cette interdépendance apparaît le plus clairement. Le nombre de travailleurs occupés dans la construction représente au niveau de la Communauté environ 10 % ⁽¹⁾ de la population active salariée. La construction représente 8 % du produit national brut et occupe, d'après les données fournies par les comptabilités nationales, le troisième rang dans les secteurs économiques.

A cela s'ajoute encore l'effet de multiplicateur élevé de la construction qui, selon des experts, doit se situer entre 5 et 6. Aussi, la construction, y compris non seulement les travaux publics, mais aussi le secteur subsidié de la construction de logements, est-elle un instrument volontiers employé que les États membres utilisent parfois avec trop de légèreté dans le cadre de leur politique conjoncturelle. La tâche sociale du logement, qui consiste notamment à procurer à tous les citoyens — aussi à ceux dont les revenus sont les plus bas — un logement décent à des conditions raisonnables, devrait, quelles que soient les circonstances, garder son caractère de priorité. C'est pourquoi le logement subsidié, plus encore que le secteur

⁽¹⁾ En 1967, dans la Communauté, sans le Luxembourg : 10,8 % — *Source* : Annuaire 1968 — O.S.C.E. — Statistiques sociales, tableau II-4.

privé sur lequel le système des permis de construire permet d'avoir prise est, du point de vue social, par définition impropre à être utilisé comme instrument de politique conjoncturelle.

208. Or, comme dans la plupart des États membres, la relation entre l'offre et la demande sur le marché du logement a retrouvé un certain équilibre, on voit apparaître de plus en plus le problème de la *pénurie qualitative* qui se manifeste dans le parc de logements actuels. A cet égard, il convient de signaler en premier lieu les logements qui, puisqu'ils sont quasi inhabitables, ne peuvent plus être améliorés de manière convenable. On ne dispose pas de chiffres exacts concernant les « taudis », mais d'après les données fournies — du reste établies selon des normes différentes — par les États-membres, on peut admettre qu'au moins 8 millions de logements ne répondent plus au but pour lequel ils ont été construits, nombre qui correspond à 12 % environ du parc de logements existants dans la Communauté. D'après les derniers recensements de logements (1960-1961), on sait qu'environ 35 millions de logements datent d'avant 1945 et que plus de la moitié de ces logements ont été construits avant 1914. La plupart des pays mènent leur politique d'élimination des taudis dans le cadre de la reconstruction des villes, dont un des aspects principaux est l'assainissement des vieux quartiers. Bien que l'on trouve une certaine compréhension pour les difficultés (notamment en matière de gros investissements) auxquelles on doit faire face pour l'exécution du plan d'assainissement, on fait état souvent et, peut-être à raison, du rythme qui, en général, est considéré comme trop faible. Aussi la Commission estime-t-elle que les efforts doivent être intensifiés dans ce domaine.

Une autre catégorie de logements semble montrer de telles insuffisances sur le plan qualitatif qu'elle ne répond plus aux exigences d'aujourd'hui. Ces insuffisances qui, dans la plupart des cas, sont imputables au manque d'un minimum de confort et d'équipement, comme W.C. dans le logement, l'eau courante, possibilité de laver et de chauffer, équipement de la cuisine, etc., sont souvent de nature telle que ces logements peuvent être modernisés et adaptés à relativement peu de frais. De plus, dans un grand nombre de cas, on peut, en modernisant la voirie, en installant un éclairage moderne, en aménageant des plantations, des terrains de jeux pour enfants, etc., améliorer le milieu d'habitation de telle sorte que l'atmosphère ambiante de l'ensemble du quartier s'en trouve considérablement améliorée. On ne peut pas assez insister sur la nécessité impérieuse de moderniser et d'améliorer les vieux et les mauvais logements, seule possibilité pour faire diminuer un nombre de taudis qui ne cesse d'augmenter chaque année. Cette nécessité est d'autant plus grande si l'on songe que, si la production

actuelle de $\pm 1,4$ million de logements par an était destinée dans son ensemble à remplacer les taudis existants, il faudrait encore 6 ans environ pour réaliser cet objectif, sans compter le nombre de taudis qui apparaît chaque année.

209. Entre-temps, la plupart des pays ont adapté leurs programmes de construction aux changements intervenus dans les besoins, de sorte que l'on peut escompter au niveau de la Communauté — si l'on réussit à se conformer vraiment à ces programmes — une production de $\pm 1\,615\,000$ logements par an. Il serait cependant intéressant de savoir si la notion de « besoins » n'est pas employée dans le sens de « besoin subjectif » (la demande), d'autant que des estimations de besoins effectués récemment, la plupart du temps par des organismes privés, autorisent à conclure qu'il faudrait construire 1 780 000 logements par an. Le but que l'on s'assigne en matière de construction de logements est fonction du délai dans l'intervalle duquel on pense pouvoir rattraper le retard accumulé. On peut se demander si un délai de 20 ans, que recommande la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et qui semble avoir été adopté comme base par plusieurs États membres, n'est pas trop long, du point de vue social, pour tous ceux qui ne disposent pas encore d'un logement décent. On pourrait, en ce qui concerne l'aspect important du logement, contribuer de manière sensible et à plus court terme au relèvement accéléré du niveau de vie, amélioration que la Communauté a pour tâche de favoriser, selon l'article 2 du traité de Rome si l'on parvenait à construire 2 millions de logements par an dans la Communauté, soit 10,8 logements par 1 000 habitants au lieu de 7,3 en 1968.

POLITIQUE DU LOGEMENT

210. Une nouvelle conception en matière de politique du logement, dictée par les changements de la situation, se fait jour dans différents États membres sous forme de mesures permettant une nouvelle approche des problèmes.

Bien qu'avec 3 494 000 logements pour 3 168 391 ménages ⁽¹⁾ il n'existe pas en *Belgique* de pénurie statistique de logements, on peut cependant observer un retard relativement important en matière de construction de logements sociaux, d'assainissement et d'élimination des taudis,

(1) Estimation provisoire basée sur le recensement général de 1961. Institut national de statistique, 1968.

éléments pour lesquels un certain nombre de mesures ont au reste été prises au cours de la période de référence. Deux arrêtés royaux du 22 novembre 1968 instaurent un régime qui, pour la construction ou l'achat de logements à bon marché, prévoient une prime qui décroît à mesure que le revenu de l'intéressé augmente. Un arrêté royal du 19 décembre 1968 porte fixation du prix du loyer des logements en location appartenant à la Société nationale du Logement, de même que le plafond de revenus qu'il rattache à l'indice des prix de consommation, tandis qu'un arrêté du 27 décembre 1968 fixe les règles applicables à la construction et à la gestion des logements sociaux destinés par priorité au personnel d'entreprises et construits dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que le taux de leur loyer pour les personnes qui ne sont pas de condition modeste.

D'autre part, l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1969 organise la protection des personnes qui acquièrent ou qui construisent des habitations sociales ou y assimilées, en subordonnant l'octroi des primes ou des prêts sociaux instaurés par l'État à un ensemble de prescriptions à insérer dans le contrat d'acquisition ou d'entreprise.

L'arrêté royal du 14 juillet 1969 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1966 relatif à l'octroi d'une allocation de déménagement, de loyer et d'installation aux personnes évacuées de logements insalubres, rattache à l'indice des prix à la consommation les plafonds de revenus à prendre en considération pour l'octroi de l'allocation-loyer pendant une seconde période triennale.

Un arrêté royal du même jour remplace l'obligation d'occuper le logement à assainir à la date de l'introduction de la demande de subventions par l'obligation de l'occuper dès achèvement des travaux.

211. En *Allemagne*, un amendement apporté le 12 mai 1969 à la loi organique art. 104 a modifié la répartition des tâches du Bund et des Länder de façon telle que, dans certaines conditions, le Bund peut accorder son aide financière aux Länder pour les grands investissements, en particulier aussi dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Dans le cadre de la promotion des logements en propriété, deux mesures ont été prises en 1969 au profit des épargnants à la construction. D'une part, les primes d'épargne et le montant maximum de ces primes sont relevés de 30 %, tandis qu'il n'est plus tenu compte, d'autre part, pour la détermination des primes d'épargne de construction maximum, des primes accordées dans le cadre de la formation du patrimoine des travailleurs.

Le 1^{er} novembre 1969, une deuxième mesure d'exécution de la loi sur l'allocation logement est entrée en vigueur. Cette mesure, qui à la fois abaisse les frais administratifs et favorise l'application uniforme de la loi, réglemente le contrôle des loyers et de la valeur des loyers, sur la base duquel l'allocation logement est accordée.

212. En France, depuis juillet 1968, la politique du logement est plus particulièrement axée sur les grands problèmes auxquels doivent faire face pratiquement tous les niveaux de la construction de logement. On voit que le nombre de logements qui sont achevés annuellement et qui n'a fait qu'augmenter au cours des dernières années, n'a jamais atteint le nombre de 480 000 qui était prévu par le V^e plan. Avec 411 000 logements, la production de 1968 est même de nouveau inférieure de presque 3 % à celle de 1967. La part de 80 % environ que représente les logements subsidiés sur la production totale, pourcentage qui donne à la France le premier rang dans la Communauté, constitue, d'une part, une limite, tandis que, d'autre part, les efforts semblent manquer leur but, étant donné que 3 500 H.L.M. restent vides par suite du niveau trop élevé de leurs loyers. Une déclaration du ministre compétent fait état de la programmation défectueuse qui a précédé la construction d'un certain nombre de logements et qui se rapporte notamment à la distance lieu de travail/domicile, aux équipements collectifs, au manque d'écoles et de magasins dans les environs immédiats, etc. En outre, le niveau peu élevé des revenus des candidats au logement serait, semble-t-il, à l'origine de ce phénomène. Sur ce problème, la proportion de logements P.L.R. sur la production totale de H.L.M. passe de 16 % en 1969 à 30 % et plus dans le programme de 1970, tandis que la proportion des I.L.M. (1) n'excédera pas 3 % de cette production. On a, par ailleurs, lancé à titre expérimental, un « programme de 15 000 logements » dont le but est de montrer qu'il est possible de réduire les coûts de construction de 5 % sans diminuer la surface ou abaisser la qualité.

Un nouveau régime d'épargne-logement (publié au Journal officiel du 31 décembre 1969) vise à provoquer un regain d'intérêt du public pour l'épargne-logement par, entre autres, un taux d'intérêt et une prime d'épargne de fin de contrat de 4 ans plus élevée (4 % au lieu de 2,5 %) et une élévation (à 6 000 FF) du plafond des primes.

En plus du souci de favoriser encore davantage la construction de logements sociaux et d'abaisser les coûts de construction, les activités se concentrent surtout sur l'encouragement de l'initiative privée et de renfor-

(1) Voir note (1) du n° 204.

cer la propension à construire, de stimuler la demande solvable et de simplifier la procédure administrative et, dans certains cas, la suppression du permis de construire. Remarquons encore que les travaux préparatoires du VI^e plan prévoient un accroissement de la production de logements allant jusqu'à 550 000 - 600 000 logements par an.

213. La situation en *Italie* en matière de politique du logement constitue une source de préoccupation et de mécontentement qui se sont du reste manifestés en novembre 1969 à travers tout le pays. Les difficultés sont en général si nombreuses et touchent à tant d'aspects de la politique, qu'il semble qu'une réforme totale de cette politique soit presque la seule solution possible dans ce cas.

Sur la base de l'hypothèse « d'un logement par famille » et « d'un occupant par pièce », le besoin total pour la période 1961-1980 avait été estimé à l'époque à 8 157 000 logements, soit à peu près 410 000 logements par an. Jusqu'à 1968 compris, le parc de logements ne s'est cependant enrichi que de 2 745 000 logements en tout. Si l'on veut encore satisfaire le besoin qui a été calculé — pour autant que celui-ci ne soit pas déjà dépassé — il faudrait qu'au cours des douze prochaines années, on ait une production de logements égale à environ 450 000 logements par an.

Le principal obstacle à la réalisation de cet objectif est surtout le manque d'une structure administrative, technique et financière efficace qui réponde aux exigences modernes. De plus, les spéculations excessives sont également à l'origine du fait que l'on ne soit même pas parvenu à répondre aux besoins les plus urgents. Elles ont souvent aussi entraîné un développement anarchique de l'urbanisation.

D'autres difficultés qui surgissent pour la mise en œuvre des programmes de construction, se situent au niveau financier. Il y a en premier lieu le non-fonctionnement du système d'émissions d'obligations en faveur de la construction, qui doit permettre de réunir les crédits nécessaires pour la construction de logements dans le secteur privé. En second lieu, on voit que la part des interventions directes de l'État au financement de la construction de logements est descendue de 23,8 % en 1959 à 4,8 % en 1963. Bien qu'une légère amélioration ait été constatée ces dernières années (en 1968 : 6,7 %), la situation est encore telle que les activités dans le secteur subventionné se situent encore à un niveau minimal.

Deux projets de loi ont été présentés en 1968. Le premier concerne la réforme de l'administration de la GESCAL, le second, la création d'un comité chargé entre autres de simplifier la procédure en matière d'approbation des projets de construction.

Sur le plan du financement, on recherche des solutions en vue d'assurer la continuité du secteur privé de la construction, tandis qu'on veut, dans le secteur subventionné, relever à 25 % la part des interventions directes de l'État pour les cinq prochaines années.

214. Aux *Pays-Bas* le développement en matière de logement dans certaines provinces est marqué par une évolution satisfaisante. Dans les autres contrées du pays, entre autre dans le « Randstad » (région ouest du pays) la situation est encore réellement préoccupante. Cependant, étant donné le grand nombre de mariages et le fait que beaucoup de ménages et de personnes seules qui vivent chez d'autres personnes cherchent des logements indépendants, les besoins courants ont augmenté plus qu'on ne pouvait le prévoir il y a quelques années. A cet égard, on étudie la possibilité d'un élargissement du programme annuel de construction.

Comme la pénurie statistique diminue assez rapidement, on se demande de plus en plus quels sont les logements (taille, type, prix, etc.) qu'il faut construire afin d'aligner le mieux possible la gamme de nouveaux logements sur les besoins effectifs. Ceci ne concerne pas seulement les jeunes familles, mais bien aussi les familles qui disposent déjà d'un logement indépendant et qui en cherchent un autre mieux adapté à leur situation et, enfin, des familles qui, dans le cadre de l'élimination des taudis et de l'assainissement, doivent déménager. Étant donné que le problème des besoins dépend dans une très large mesure des conditions régionales et locales, l'État stimule l'étude du marché du logement au niveau régional et local.

Une catégorie à laquelle on portera un intérêt particulier à cet égard, est celle des personnes âgées qui, en raison de l'amélioration régulière des mesures générales prises en leur faveur, peuvent de plus en plus loger de façon indépendante. Le programme de 1970 comprend, parmi les logements à construire avec l'aide de l'État, 12 000 logements destinés spécialement aux personnes âgées. Ce chiffre représente une augmentation considérable par rapport aux $\pm 7\ 500$ logements qui ont été achevés en 1968.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

215. La construction de logements ne peut plus, depuis des années déjà, être dissociée de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il semble, vu l'évolution au cours des dernières années, qu'elle lui soit presque subordonnée. Ceci est d'autant plus remarquable qu'on a, en

général, fait encore relativement peu d'expériences sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, qu'on peut douter que l'on soit parvenu dans les États-membres à mettre au point une politique à long terme sur ce plan ou même à définir une conception d'ensemble qui, logiquement, doit précéder cette politique.

216. Pour ce faire, il serait nécessaire, vu l'urgence des problèmes, de développer des études et des recherches approfondies en la matière. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que l'on sait que l'urbanisation se développe à un rythme tel que, vers 1985, 75 % environ de la population se concentrera dans des agglomérations urbaines. Il est presque superflu de citer des arguments en faveur d'une augmentation des dépenses pour la recherche dans ces domaines. Les données et les tendances concernant la sociologie, la psychologie sociale, l'évolution démographique probable, l'évolution sociale et économique, les besoins et les desiderata en matière d'habitat, comme par exemple, la distance du domicile au lieu de travail, les résidences secondaires, l'attraction de la ville en même temps qu'un dépeuplement du centre des villes, etc., les transports publics, les problèmes généraux de la circulation, les équipements socio-culturels et d'hygiène sociale, les loisirs de plein air et le tourisme, le maximum admissible pour la distance minimum entre les agglomérations urbaines, la pollution de l'air et de l'eau, le bruit, les desiderata et les possibilités économiques et financières, les équipements administratifs, des informations sur tous ces domaines, doivent être étudiées du point de vue de leur corrélation et former les données de base pour la mise au point et la mise en œuvre d'une politique saine en matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire.

217. Il faut signaler ici le rapport « Urbanisation 69 » et le rapport « Aménagement du territoire » que le gouvernement *allemand* a présenté au cours de l'année 1969 au Bundestag. Ces rapports, où sont traités un grand nombre de ces aspects et qui soulignent la nécessité pressante de faire prendre conscience à l'opinion publique des problèmes dans ces différents domaines, fournissent aux experts techniques et aux milieux politiques les éléments qui permettront de prendre plus facilement les décisions. Le Cabinet du Chancelier a approuvé en date du 18 décembre 1969 le projet du « Städtebauförderungsgesetz » (loi pour la promotion de la construction de villes). Le gouvernement *néerlandais*, lui aussi, consacre à certains de ces aspects un rapport sur la politique menée en 1968-1969 en matière d'aménagement du territoire, rapport qui a également été soumis au Parlement. Ces problèmes ont été également abordés en France, notamment dans le rapport du Commissariat général du Plan, intitulé « Réflexions pour 1985 ».

COÛTS DE CONSTRUCTION — PRIX DES TERRAINS A BÂTIR

218. La demande toujours croissante de logements que l'on constate dans tous les pays de la Communauté, ne peut avoir pour effet que d'augmenter les coûts de construction, augmentation en relation avec la situation conjoncturelle qui est ressentie partout, même si elle varie de pays à pays. Par ailleurs, le relèvement du taux d'intérêt, tel qu'il s'est produit au cours de la période de référence dans la plupart des États-membres, a pour effet de rehausser les coûts d'intérêt et d'amortissement des emprunts en cours pour l'achat et la construction, d'une manière telle que le citoyen moyen peut à peine les supporter. Parmi les trois facteurs les plus importants qui interviennent dans la détermination des coûts de construction, à savoir les salaires des travailleurs de la construction, les prix des matériaux et le temps nécessaire à la construction d'une maison, il semble pour l'instant que seul le dernier puisse être influencé. Il serait possible de l'influencer, notamment en augmentant la productivité par homme/heure, en procédant à une rationalisation, en veillant à la continuité, en utilisant plus d'éléments préfabriqués, en utilisant davantage les dimensions standard, etc. Il vaudrait la peine d'encourager des recherches et des études dans ce domaine en vue d'aboutir à des mesures permettant de tenir sous contrôle les coûts de construction, afin d'empêcher qu'au bout de quelques années, on soit obligé de subventionner la construction d'un trop grand nombre de logements.

219. Le prix des terrains à bâtir joue également un rôle important dans le prix de revient de la construction et on constate qu'eux aussi augmentent de façon constante, augmentation qui a cependant été moins marquée ces dernières années. D'après des experts, il ne se justifierait plus économiquement si les coûts du terrain à bâtir dépassait de 30 % ou plus le prix de revient. Comme pour le moment ce pourcentage se situe entre 20 et 25 % dans la plupart des grandes villes, il est clair que l'on ne peut plus attendre pour mener une politique foncière active et adéquate.

LOYERS

220. Il est évident que l'augmentation constante des coûts totaux de construction est à l'origine de la montée toujours plus grande des loyers des nouvelles constructions. Déjà à plusieurs reprises, il a été signalé, dans le

cadre de l'exposé social, qu'un certain nombre de logements étaient inoccupés, notamment dans les grandes agglomérations. Il semble même, maintenant, que le loyer des logements neufs subsidiés soit trop élevé pour les personnes pour lesquelles ces logements ont été construits.

Il résulte de ce phénomène que, pour des raisons politiques, les loyers de logements subventionnés plus anciens sont également relevés, ce qui, dans des conditions normales, ne serait guère nécessaire. Les loyers des logements anciens du secteur privé ne doivent leur augmentation qu'à la demande que l'on constate pour ces logements, bien que leur confort soit généralement moindre.

Précédemment, on a indiqué que, dans un certain nombre d'États-membres, l'effet des loyers élevés peut être compensé par l'octroi d'une allocation-loyer. Cependant, dès que les loyers trop élevés deviennent un problème structurel — et l'on peut se demander si ce n'est déjà pas le cas — il faudrait examiner si les solutions appropriées ne devraient pas être recherchées dans le cadre des revenus.

LOGEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

221. Il faut constater que le logement des travailleurs migrants qui a fait l'objet d'une recommandation de la Commission aux États-membres dès 1965 ⁽¹⁾ présente encore un grave problème social malgré l'assimilation juridique de cette catégorie de travailleurs en ce qui concerne l'accès au logement dans les pays de la Communauté et les nombreuses mesures prises par les divers organismes et instituts visant à leur faciliter les moyens de se loger. Trop de migrants ne sont pas logés de façon convenable, qu'il s'agisse des conditions sanitaires ou des prix.

Pour la *Belgique*, il faut signaler que la Société nationale de la petite propriété terrienne a, en 1968, accordé 56 prêts d'achat à des ressortissants des autres États-membres. En *Allemagne*, au cours du premier semestre 1969, 4 450 places ont été mises, dans des foyers, à la disposition de travailleurs migrants célibataires ou séparés de leur famille. Ce chiffre, qui correspond à une subvention de 10 millions de DM, porte le nombre de places totales à 111 457 au 30 juin 1969. En 1968, 6 millions de DM ont été affectés au financement de 380 logements familiaux. Jusqu'à la fin de

(1) *J.O.* n° 137 du 27 juillet 1965.

1968, environ 1 300 logements au total ont été subventionnés. En France, l'intervention financière d'un montant de 57 000 000 de FF du Fonds d'action sociale a permis, en 1968, d'augmenter de 10 369 unités le nombre de places déjà existantes dans les foyers pour les travailleurs étrangers isolés. En outre, le Fonds a participé avec 22 000 000 de FF au financement de la construction de 1 569 logements familiaux, qui ne sont cependant pas encore tous achevés; par ailleurs, 1 100 logements dont la construction était financée par des programmes antérieurs, ont pu être occupés en 1968. Au cours de l'année 1969 (jusqu'au 30 septembre) le fonds d'action sociale a participé au financement de 5 523 lits dans des foyers pour des personnes seules pour un montant de 23 millions de FF, ainsi qu'au financement de 771 logements familiaux pour un montant d'environ 12,5 millions de FF.

CHAPITRE VII

QUESTIONS FAMILIALES — TOURISME SOCIAL

222. Au cours de l'année 1969, certaines augmentations du montant des allocations familiales sont intervenues en Belgique et en France, s'ajoutant à celles dues aux systèmes d'indexation en vigueur dans les pays du Benelux. Là où une telle indexation n'existe pas, et particulièrement dans les pays où le taux des allocations n'a pas varié depuis plusieurs années, on constate un décalage important entre l'évolution des prestations familiales et celle des autres revenus, de même que celle des prix, entraînant une dégradation du pouvoir d'achat des familles.

Les transformations profondes de la vie familiale, dues pour une large part à l'évolution du rôle de la femme, ont fait surgir des besoins nouveaux, en matière notamment d'équipements collectifs et de services, qui deviennent presque aussi impérieux que ceux concernant le revenu familial. Bien que les pouvoirs publics aient conscience de la nécessité de faire face à ce qu'on peut considérer comme une « exigence de civilisation », les crédits destinés à répondre à de tels besoins demeurent nettement insuffisants. Il apparaît qu'une conception radicalement nouvelle devrait présider à l'élaboration des budgets sociaux et particulièrement des budgets d'équipement.

Une telle préoccupation a été ressentie notamment lors de la 11^e conférence des ministres européens chargés des questions familiales qui s'est tenue en 1969 aux Pays-Bas, à laquelle la Commission était représentée, et qui avait pour thème : « Les équipements socio-culturels dans l'environnement immédiat de la famille ».

L'année 1969 a vu la constitution du « Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes » (C.O.F.A.C.E.), qui remplace le Secrétariat européen de l'U.I.O.F. (Union internationale des organismes familiaux), créé en 1961, en lui donnant une mission plus directement centrée sur l'activité des institutions communautaires.

Le sous-comité « consommation » du C.O.F.A.C.E. joue un rôle actif au sein du Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne, et il y a lieu de souligner le développement de l'activité des organisations familiales, au plan national, pour l'information et la protection des consommateurs, s'exerçant notamment au moyen de publications, de réunions et « clubs de consommateurs », d'essais comparatifs de produits, d'interventions en cas de litiges.

COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES : MESURES D'AIDE FINANCIÈRE

223. Les tendances de la politique de prestations familiales menée dans certains États-membres méritent d'être signalées ⁽¹⁾. C'est ainsi qu'en France le gouvernement a manifesté ses préoccupations d'ordre démographique par des mesures de portée nataliste, d'une part, en majorant le taux des prestations familiales versées pour les 3^e et 4^e enfants et, d'autre part, en décidant, dans le cadre des mesures dites « d'accompagnement » de la dévaluation, d'attribuer un versement exceptionnel de 100 FF, majoré de 30 FF par enfant à partir du quatrième, à toutes les familles de trois enfants au moins, non soumises à l'impôt sur le revenu ⁽²⁾. Par ailleurs, un projet de réforme de l'allocation de salaire unique est à l'étude, qui revaloriserait substantiellement cette allocation tout en soumettant son attribution à des conditions de revenus. L'Union nationale des associations familiales a exprimé la crainte que ces mesures n'amorcent une tendance vers l'introduction d'un critère de ressources pour l'octroi des allocations familiales, ce à quoi elle s'oppose, réaffirmant son attachement à une politique des allocations familiales reposant sur la notion d'égalité des charges et non sur celle d'assistance. Elle a d'autre part dénoncé les erreurs qu'entraînerait une confusion entre une politique nataliste et la politique familiale.

En Allemagne où, dans le cadre du plan financier à moyen terme, un relèvement des allocations familiales était prévu pour 1972, le Bundestag a, en mars 1969, demandé que les crédits nécessaires soient prévus afin que cette augmentation intervienne dès 1970. Le nouveau gouvernement fédéral ⁽³⁾, dans sa déclaration du 28 octobre 1969, s'est prononcé en faveur

⁽¹⁾ Voir également chapitre IX.

⁽²⁾ Ce projet de loi, adopté par le Parlement, est devenu la loi du 13 novembre 1969. Cette « allocation exceptionnelle à caractère familial » est financée et versée par les caisses d'allocations familiales.

⁽³⁾ Dans le cadre de la formation du nouveau gouvernement, l'ancien ministère fédéral de la famille et de la jeunesse et l'ancien ministère fédéral de la santé ont été fusionnés, prenant la dénomination de ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé.

d'une telle majoration et a promis de prendre une décision à ce sujet en 1970. D'autre part, les travaux entamés en vue d'une réforme d'ensemble de la compensation des charges familiales, regroupant dans un système uniforme les allocations familiales et les dégrèvements fiscaux, seront poursuivis.

En Belgique, la loi du 11 février 1969 a augmenté de 5 000 FB le minimum exonéré en matière d'impôt des personnes physiques et a majoré également les montants exonérés pour chacune des personnes à charge du contribuable.

ÉQUIPEMENT ET SERVICES

224. Les *services d'aides familiales* apparaissent de plus en plus nécessaires pour répondre aux besoins actuels des familles. « L'aide familiale, élément indispensable dans l'évolution de la société moderne », tel était le thème du troisième congrès du Conseil international des organismes d'aides familiales qui s'est tenu à Bruxelles en mai 1969, avec l'aide du ministère belge de la santé publique et de la famille.

En Belgique, un arrêté royal du 12 février 1969 relève les montants des subventions accordées aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et lie ces montants aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ces subventions s'accroissent d'année en année et se sont élevées en 1968 à près de 218 millions de FB. En France, le secrétariat d'État à l'action sociale et à la réadaptation a adopté les conclusions du groupe de travail qu'il avait constitué pour étudier les problèmes concernant les aides familiales et a adressé une circulaire aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale afin qu'une suite soit donnée à ces conclusions, notamment en matière de financement et de coordination des services. Un catalogue des possibilités d'intervention des aides familiales a été établi, qui prévoit, ainsi que cela a été réalisé en Belgique en 1968, une extension des cas susceptibles de bénéficier de cette aide temporaire à domicile.

Aux Pays-Bas, l'aide familiale tient une place importante dans la politique du bien-être des familles, des personnes âgées et des malades chroniques. En un an, le nombre des aides familiales est passé de 4 894 à 5 084, celui des aides ménagères à temps complet de 5 064 à 5 513, et celui des aides ménagères à temps partiel de 13 132 à 17 150. Ces dernières, de même qu'environ 500 aides ménagères à temps complet, se consacrent aux personnes âgées.

225. Les besoins en *crèches et garderies d'enfants* se font sentir sans cesse davantage, étant donné le nombre croissant de femmes mariées exerçant une activité professionnelle hors du foyer. Dans bien des cas, l'insuffisance de ces équipements freine le développement de l'emploi féminin. En France, on essaie de remédier au manque de crèches par le développement des « crèches à domicile », particulièrement dans les grands ensembles immobiliers de la région parisienne, où environ 1 700 enfants bénéficient de cette formule. A l'initiative et avec l'aide financière des municipalités ou des caisses d'allocations familiales, des puéricultrices diplômées organisent le placement de ces enfants auprès de gardiennes, qu'elles visitent quotidiennement aux fins de surveillance et de conseil. En Allemagne, le nombre de places dont disposent les garderies d'enfants (de 3 à 6 ans) s'est considérablement accru au cours de ces dernières années et atteint le chiffre de 1,1 million. On met l'accent sur le rôle pédagogique de ces établissements, en les dotant d'un personnel qualifié. Il est à noter certaines expériences s'inspirant des nouvelles conceptions de la pédagogie sociale, notamment à Cologne où, dans un établissement de 115 places, sont mêlés, par groupes de quinze, des enfants de 0 à 6 ans, dans le but de retrouver une ambiance plus proche de celle de la vie familiale, qui semble favorable au développement de l'enfant.

En Italie, on constate une préoccupation accrue pour la petite enfance. Le gouvernement a affecté des crédits importants (7 640 millions de lires en 1969 et 9 300 millions de lires en 1970) à l'application de la loi, votée en 1968, instituant l'école maternelle d'État. L'œuvre nationale pour la maternité et l'enfance (O.N.M.I.) a établi un plan-programme prévoyant notamment un réseau national de crèches. Elle a conclu une convention avec le ministère de l'instruction publique par laquelle le personnel enseignant des écoles élémentaires peut lui apporter son concours. Cette convention est basée sur la loi du 13 mars 1969 qui prévoit l'utilisation d'enseignants pour des activités dans les domaines, entre autres, de l'expérimentation pédagogique, de l'orientation scolaire, des services sociaux, visant à compléter l'action de l'école.

Aux Pays-Bas, le nombre de garderies d'enfants a beaucoup augmenté au cours de ces dernières années; on compte actuellement environ 300 crèches, mais ces établissements ne sont pas tous exempts de critiques. Le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale étudie les moyens d'empêcher des abus en ce domaine et envisage d'instaurer une réglementation comportant un système d'autorisation et d'inspection. Il a constitué un groupe de travail qui procède à une large enquête sur la situation existante et les besoins en matière de crèches, recherchant dans la

presse (notamment les journaux féminins) et les émissions de radio et de télévision, les opinions, pour et contre, à ce sujet.

226. *Les cours et conférences d'éducation familiale et les centres de consultation conjugale* connaissent un développement notable dans tous les États-membres. En Belgique, ces cours et conférences ont bénéficié de près de 15 millions de FB de subventions. Un projet de réglementation relatif aux conditions d'agrément et de subvention des centres de consultations est en cours d'élaboration. En Allemagne, le nombre de ces centres, particulièrement ceux donnant des consultations prénuptiales, a beaucoup augmenté. En Italie, l'activité de l'O.N.M.I. en ce domaine est en expansion et il s'est constitué récemment une « Union des centres de consultations matrimoniales ». Aux Pays-Bas, une révision de la réglementation concernant l'octroi de subventions aux bureaux de consultations familiales, conjugales et sexuelles est en préparation. Ces subventions qui dépendaient du ministère des affaires sociales et de la santé publique, seront, à partir de 1970, inscrites au budget du ministère de la culture, des loisirs et de l'action sociale, la responsabilité de ces activités restant toutefois commune à ces deux ministères. Au Luxembourg, le ministère de la famille a organisé, en collaboration avec les services de l'enseignement et les autorités communales, une série de réunions de parents, qui seront poursuivies systématiquement dans tout le pays.

Il convient de signaler qu'en France une commission interministérielle procède à une refonte complète de l'enseignement ménager, significative d'une importante évolution. Un arrêté du 13 juin 1969 a substitué à la première partie du monitorat d'enseignement ménager le « brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale » qui sera complété par le « brevet de capacité à l'enseignement en économie sociale familiale ». La réforme des programmes en cours prévoit d'adapter cette formation à tous les jeunes, filles et garçons, ainsi qu'aux adultes.

DROIT CIVIL

227. Une modification de la législation sur l'adoption est intervenue en Belgique, par la loi du 21 mars 1969, qui élargit sensiblement les possibilités d'adoption, notamment en abaissant à 30 ans l'âge auquel les époux peuvent adopter et en permettant l'adoption même s'ils ont déjà des enfants. La loi institue également la légitimation par adoption, qui assimile complètement les adoptés aux enfants légitimes.

En Allemagne a été votée, le 19 août 1969, une loi réformant le statut juridique des enfants naturels qui, entre autres, confère à la mère la puissance paternelle, reconnaît un lien juridique entre le père et l'enfant, élargit l'obligation d'assistance du père et, en matière d'héritage, met les enfants naturels sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. On relève certaines dispositions similaires dans le projet de loi déposé, en France, en octobre 1969, par le ministère de la justice. Ce projet, qui porte réforme d'une partie du droit familial, tend notamment à substituer à la notion actuelle de puissance paternelle celle d'autorité parentale, qui serait exercée de concert par le mari et la femme.

La Chambre des députés italienne a approuvé, en décembre 1969, une proposition de loi introduisant le divorce en Italie, dans des conditions limitées. Aux Pays-Bas, le ministère de la justice, après avoir consulté des institutions de caractère philosophique et confessionnel, a soumis au Parlement un projet de loi révisant la législation actuelle en ce domaine.

TOURISME SOCIAL

228. L'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler les « moyens d'hébergement complémentaire » pour désigner les centres et villages de vacances, les auberges de jeunesse, le camping..., représente une part sans cesse croissante de l'ensemble du tourisme. Toutefois, on se heurte à des difficultés de recensement statistique en ce domaine, tant au plan national qu'international, par manque de définitions correspondantes. On constate également un attrait de plus en plus grand pour les séjours à l'étranger effectués en voyages organisés, l'utilisation d'avions affrétés permettant d'en réduire sensiblement le coût. Une telle formule est particulièrement utilisée par les touristes allemands (920 000 en 1968). Cette évolution, et la rapidité avec laquelle elle s'opère, n'est pas sans imposer d'importantes adaptations à la politique de tourisme social.

En *Belgique*, les subventions d'équipement aux établissements de tourisme social sont importantes; elles se sont élevées en 1969 à 85 millions de FB, soit une augmentation de 15 millions par rapport à l'année précédente. On remarque un développement particulier du camping. De 1967 à 1968, le nombre de terrains est passé de 555 à 660, disposant de 194 000 places.

En *Allemagne*, 37 % de la population sont partis en vacances en 1968 et 42 % des vacanciers sont allés à l'étranger. Les familles nombreuses à revenus modestes constituant la catégorie de population qui éprouve le

plus de difficultés à prendre des vacances, les pouvoirs encouragent particulièrement la construction et l'aménagement des maisons familiales de vacances, qui peuvent ainsi pratiquer des prix de séjour plus bas. Elles ont bénéficié en 1969 de 3,85 millions de DM du budget fédéral ainsi que de crédits importants des Länder. Le nombre de ces centres de vacances familiales recevant l'aide financière du gouvernement fédéral s'élève actuellement à 117, disposant de 14 150 lits.

Le Land de Hesse a établi des directives visant à conférer la dénomination de « lieu reconnu de vacances familiales » aux établissements qui satisfont à certaines exigences, tant du point de vue des prix que de l'accueil des enfants.

229. En France, les crédits accordés par le Commissariat général au tourisme aux villages de vacances et au camping, de même que ceux attribués aux maisons familiales de vacances par le ministère des affaires sociales qui en est le tuteur sont restés les mêmes que ceux de 1968. Plusieurs commissions officielles ont souhaité que les maisons familiales de vacances de moins de 200 lits, ainsi que le camping, bénéficient des mêmes avantages que l'hôtellerie traditionnelle en ce qui concerne les prêts du Fonds de développement économique et social.

Il y a lieu de signaler l'activité des compagnies d'aménagement régional (Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, sociétés de mise en valeur de l'Auvergne-Limousin et de la Corse) qui ont entrepris la réalisation d'un plan important de création de stations touristiques très axées sur les villages du type tourisme social, le camping et les résidences secondaires à bon marché. Elles reçoivent du ministère de l'agriculture des subventions s'élevant à 40 % du montant de chaque investissement.

Dans le cadre des travaux préparatoires au VI^e plan (1971-1975) qui ont commencé à la fin de 1969, la commission « Tourisme » a, lors de sa première réunion, placé le tourisme social comme l'un de ses objectifs principaux.

En Italie, l'accroissement du nombre de terrains de camping se poursuit (il est passé de 930 à 992 entre 1967 et 1968), ainsi que celui des chambres, appartements et maisons en location. On commence à procéder à la mise en œuvre de la loi, votée en 1968, visant à rationaliser et à développer la capacité d'hébergement touristique et qui prévoit de donner une forte impulsion au tourisme social, particulièrement dans l'Italie méridionale. Le rapport préliminaire au programme économique national (1971-1975) fixe des orientations pour un large développement du tourisme social et du tourisme des jeunes.

Au *Luxembourg*, le tourisme poursuit sa progression. Le nombre de nuitées de touristes a été en 1968 de 1 650 000, dont 900 000 dans les auberges de jeunesse, gîtes d'étapes et terrains de camping, soit 75 000 nuitées de plus que l'année précédente à l'actif du tourisme social.

Aux *Pays-Bas* a été votée, le 28 août 1969, une loi relative au camping, fixant les prescriptions minima en matière notamment de surfaces, d'équipements, d'hygiène. Le nombre de nuitées de touristes dans les moyens d'hébergement complémentaire a été en 1968 de 20,5 millions, dont près de 3 millions de nuitées de touristes étrangers.

230. *Les échanges internationaux de familles* dans les maisons familiales de vacances se sont poursuivis : 559 Français (220 adultes et 339 enfants) ont séjourné dans les maisons de vacances allemandes en 1969 et un nombre sensiblement égal de familles allemandes ont été reçues en France. Des contacts ont été pris en vue d'organiser de tels échanges entre la France et l'Italie en 1970.

CHAPITRE VIII

SERVICES SOCIAUX

231. Dans le cadre d'une évolution qui confirme les grandes lignes des années précédentes, quelques aspects s'imposent plus particulièrement à notre réflexion, en raison soit de leur signification, soit des tendances qu'ils permettent de dégager. *Une première constatation* concerne l'attention accordée aux « marginaux », qui se manifeste dans une mesure plus ou moins sensible dans les différents pays communautaires et y prend des formes multiples, compte tenu de la diversité qui caractérise l'origine et les besoins des couches qui, en marge de la société, ne participent pas ou très peu à la vie économique et sociale et n'ont pas d'accès aux biens matériels et culturels. En Belgique, l'« Association nationale pour la sécurité vitale » préconise une politique d'ensemble à la suite de son « manifeste des déshérités » et s'efforce, entre autres, de donner à ce mouvement une dimension européenne.

232. *Une deuxième constatation* permettant également de souligner des efforts communs aux six pays concerne l'aide sociale. Si la nécessité de mieux adapter cette aide aux nouveaux besoins avait déjà donné lieu dans les différents pays à des réformes ou à des projets de réforme ⁽¹⁾, ce domaine n'a pas cessé pour autant de faire l'objet de nouvelles mesures innovatrices et d'études appropriées. C'est ainsi qu'en Allemagne la deuxième loi modifiant la loi fédérale sur l'aide sociale pour mieux l'adapter au développement général économique et social est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1969. L'amélioration des différentes prestations comporte une dépense annuelle supplémentaire d'environ 130 millions de DM. Ces améliorations concernent notamment les handicapés, surtout les aveugles, les autres personnes dont la vue est gravement atteinte et celles qui nécessitent des soins. Aux Pays-Bas, la politique d'aide sociale a été principalement axée

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968, n° 270.

en 1969 sur l'harmonisation des directives communales pour l'octroi des allocations et sur la coopération intercommunale en ce domaine. Le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale a institué un comité visant à assurer une meilleure information quant à l'application de la loi générale sur l'aide sociale. Un projet de modification de cette loi a été soumis au Parlement à la mi-1969, qui tend notamment à permettre de faire œuvre d'assistance sous la forme de prêts hypothécaires. En Belgique, le « Conseil supérieur de l'assistance et du service social » a formulé un avis, à la demande du ministère de la santé publique, suggérant la transformation des commissions d'assistance publique en un service public d'aide sociale, à organiser sur le plan communal ou régional. Au Luxembourg, la nécessité d'une réforme est également ressentie par les milieux compétents. En Italie, si cette matière n'a pas encore fait l'objet d'une réforme, bien que l'exigence en ait été constatée depuis longtemps, il y a lieu de souligner une conception nouvelle qui se fait jour. Celle-ci trouve sa consécration officielle dans des documents tels que le « Rapport préliminaire au programme économique national 1971-1975 », connu sous la dénomination de « Projet 80 ». L'« unità locale socio-assistenziale » (unité locale pour l'aide sociale) serait l'organisme fondamental de la politique des services sociaux; celle-ci repose sur deux principes : globalisation et décentralisation. En vue de cette réforme, une enquête parlementaire a été entreprise sur l'assistance sociale publique et privée.

233. *Sur un plan général* il faut également souligner que la dimension culturelle est de plus en plus l'une des composantes de l'action sociale. Les centres sociaux sont particulièrement concernés; en France, un groupe de travail a été créé à l'initiative du Secrétariat d'État à l'Action Sociale et à la Réadaptation pour étudier leur évolution. Le rapport de synthèse de ces travaux, qui ont porté notamment sur les structures, le financement et le personnel des centres sociaux est en cours d'élaboration.

234. *Une dernière constatation* a trait à la formation des travailleurs sociaux. L'importance de leur assurer une formation adéquate s'affirme toujours davantage, dans la conviction qu'elle peut même conditionner la réussite des plans et projets sociaux à tous les niveaux. C'est notamment la formation des assistants sociaux qui, dans tous les pays, fait l'objet d'efforts multiples auxquels participent activement aussi les élèves des écoles de service social, efforts visant à obtenir une réforme substantielle des programmes et des méthodes pédagogiques et à établir la place de ces écoles dans le cadre plus vaste de la réforme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire. En Belgique, les écoles sociales et leurs élèves, en pleine solidarité, s'efforcent d'obtenir d'être associés aux décisions pour

la réforme de l'enseignement technique supérieur, afin qu'il tienne davantage compte des exigences et du niveau de la formation des assistants sociaux. En Allemagne, la formation des assistants sociaux devra être à l'avenir du ressort des écoles techniques supérieures (Fachhochschule). Les Länder Rhénanie-du-Nord - Westphalie et Schleswig-Holstein ont déjà adopté des lois en ce sens. Le gouvernement allemand prépare une loi-cadre sur les fondements généraux de l'enseignement supérieur, comprenant les écoles susmentionnées. En France, des mesures transitoires ont été adoptées, consacrant notamment la suppression du caractère mixte du programme de première année (infirmières - assistantes sociales) et déterminant de nouvelles conditions de passage de première à deuxième année. Des travaux sont en cours, à tous les niveaux, en vue de la réforme définitive de ces études, qui sera mise en place en 1971. Une politique de formation des cadres des écoles de service social et des services sociaux ainsi que le perfectionnement et le recyclage des assistants sociaux en fonction a été commencée. Des centres de formation sont en cours d'organisation au niveau régional.

DOMAINES D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DES SERVICES SOCIAUX

235. Les services sociaux, très actifs et diversifiés dans le domaine de l'*enfance*, jouent un rôle important également dans celui de la *jeunesse*. S'il est vrai que les problèmes des jeunes postulent une politique globale, dont l'enseignement et l'emploi sont les fondements essentiels, il ne faut pas oublier que les services sociaux, compte tenu notamment de leurs activités socio-culturelles et du « travail de groupe », effectuent de plus en plus leur travail avec les jeunes. Il est certain que ce domaine a reçu dans tous les pays une impulsion remarquable, sans qu'il nous soit toutefois possible de chiffrer ce développement faute d'une enquête appropriée.

Sur le plan des organismes à caractère national, il faut rappeler qu'en Italie le comité institué pour l'étude des problèmes de la jeunesse a conclu ses travaux en soumettant au gouvernement la proposition de créer un Service national de la jeunesse, dont les objectifs principaux consisteront notamment à réaliser des interventions publiques en faveur de la jeunesse et à promouvoir et à favoriser la participation des jeunes à la vie sociale, culturelle et politique.

236. Dans le domaine de l'*aide aux handicapés*, il faut mentionner, en Belgique, l'allocation de 18 000 FB par an, qui est versée, à partir du 1^{er} octobre 1969, aux handicapés ayant une incapacité de 100 % et ne

jouissant pas de ressources. En Allemagne, la place faite aux problèmes de ces personnes dans la loi fédérale sur l'aide sociale ainsi que la dimension de l'aide accordée témoignent d'une véritable politique visant à insérer les handicapés, dans la mesure du possible, dans la vie sociale et productive. Les nouveaux règlements ont pour but d'assurer aux intéressés des consultations individuelles sur toutes les mesures de réadaptation médicale, scolaire, professionnelle et sociale, et de permettre la planification des installations nécessaires aux handicapés. Les efforts portent également sur leurs logements : le gouvernement fédéral est intervenu en vue de l'élimination des inconvénients de construction qu'ils présentent pour les handicapés et pour obtenir qu'une partie des logements sociaux leur soit réservée. Des prêts allant jusqu'à 4 000 DM par logement sont prévus et largement utilisés. En France, les allocations assurant un minimum de ressources aux handicapés ont été relevées : de 2 500 FF par an le 1^{er} juillet 1968, elles sont passées à 2 700 FF le 1^{er} octobre 1969 et seront de 2 900 FF le 1^{er} juillet 1970. En même temps le plafond de ressources est passé de 4 000 à 4 200 FF, puis à 4 400 FF. Quant au problème général de l'inadaptation des personnes handicapées, qui a fait l'objet d'une étude complète ⁽¹⁾ contenant de nombreuses propositions, le gouvernement a donné une première suite à ces travaux en décidant d'affecter 99 millions de FF à la préparation d'un plan d'urgence en faveur des handicapés. Ce crédit sera consacré principalement à la construction d'établissements pour enfants et adolescents inadaptés, à la création de quatre écoles d'éducateurs spécialisés, au dépistage systématique, à la prévention, à l'amélioration de la formation professionnelle et à l'accroissement de la capacité d'accueil des établissements de travail protégés. En Italie, il faut mentionner d'une part, l'institution d'une commission ministérielle chargée d'élaborer des normes-cadres relatives à l'assistance psychiatrique et aux handicapés physiques et psychiques et, d'autre part, les efforts financiers importants consacrés au développement des écoles spéciales qui leur sont destinées.

Au Luxembourg, un premier atelier protégé pour adolescents handicapés a été créé au début de 1969. Aux Pays-Bas, un effort particulier est fait pour les handicapés psychiques, visant à les maintenir le plus possible dans leur milieu social habituel. A cet effet, on dispose de toute une gamme d'établissements : centre d'accueil de jour pour les enfants, écoles primaires spéciales, ateliers sociaux, « foyers à ambiance familiale » pour séjours temporaires, services d'action sociale spécialisés. Une commission consultative nationale consacrée aux problèmes des centres d'accueil a été créée, qui a fixé les exigences à imposer quant à la formation des responsables de ces centres.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 286.

237. *Dans le cadre de la politique sociale des personnes âgées*, on constate tout d'abord le souci d'assurer à ces personnes, lorsqu'elles sont démunies de ressources, une aide financière destinée à couvrir leurs besoins essentiels. Parfois ce souci s'est traduit dans une augmentation du montant des allocations déjà prévues, comme c'est le cas pour le Luxembourg, où le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1969 a augmenté de 20 % le montant du revenu annuel garanti aux individus ou aux ménages de plus de 65 ans par le Fonds national de solidarité. En France, également les avantages minima de vieillesse ont été relevés. Par des augmentations successives leur montant atteindra 2 900 FF par an le 1^{er} janvier 1970 (contre 2 500 FF en 1968) et le plafond de ressources sera passé en même temps de 4 000 à 4 400 FF pour les personnes seules et de 6 000 à 6 600 FF pour les ménages. Pour l'Italie, le fait nouveau est représenté par l'institution de la « pension sociale » en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, dépourvues de ressources ⁽¹⁾. En Belgique, la loi du 1^{er} avril 1969 institue un minimum garanti en faveur des personnes âgées ⁽²⁾.

En ce qui concerne le logement de ces personnes — logements familiaux, collectifs, maisons de repos ou de retraite, etc. —, on ne constate pas de progrès importants, mais on peut toutefois faire état d'une meilleure prise de conscience de ces besoins de la part des milieux responsables et de l'opinion publique. Si des efforts accrus sont nécessaires face à ces exigences essentielles, il faut tenir compte que d'autres besoins sont également ressentis avec acuité par les personnes âgées. Les différentes activités par lesquelles on a essayé d'y répondre ont été notamment la création ou le renforcement des services d'aides familiales et « seniors » ⁽³⁾, l'organisation de soins paramédicaux à domicile, ainsi que la distribution de repas chauds, également à domicile, cette dernière formule étant réalisée avec succès en Allemagne. Contre l'isolement, l'inactivité et le sentiment de frustration des personnes âgées on a constaté dans les différents pays la coexistence de deux formules : d'une part, de nombreuses initiatives à caractère local et bénévole, axées sur la solidarité, et, d'autre part, un grand nombre d'activités des services sociaux, consistant à fournir à ces personnes une aide psycho-sociale individualisée, à créer et à susciter des clubs et cercles de personnes âgées, à mettre en œuvre des programmes appropriés dans le cadre des centres sociaux, des loisirs dans les maisons de retraite, des vacances, etc. En Allemagne, le budget pour 1969 a prévu 6 millions de DM pour cet ensemble d'activités, y compris des initiatives à titre expérimental. En Belgique, le Conseil supérieur du troisième âge,

(1) Chapitre IX n° 250

(2) Chapitre IX n° 244.

(3) Chapitre VII n° 224.

créé par arrêté royal du 8 septembre 1969, est destiné à faire connaître aux ministres responsables de la politique sociale les vœux des personnes âgées, à l'égard de tous les besoins précités. Son but est précisément de réaliser la promotion sociale du troisième âge, notamment par un dialogue entre les responsables du secteur public et du secteur privé. En Allemagne, le ministre fédéral de l'intérieur et celui du travail et affaires sociales ont créé le « Conseil pour les questions des générations âgées », qui a tenu le 9 juillet 1969 sa séance constitutive. Le gouvernement fédéral a présenté au Bundestag un rapport sur les résultats de la surveillance des maisons de repos et de cure à but lucratif pour personnes âgées, rapport qui a permis de constater l'absence d'inconvénients graves dans ce domaine. L'initiative « Action 65 » donnant la possibilité aux personnes âgées de plus de 65 ans de voyager à moitié prix sur les chemins de fer fédéraux a été répétée pendant l'hiver 1968-1969 vu le succès de l'année précédente. En France, il faut rappeler plus spécialement la « Consultation sur les problèmes d'action sociale en faveur des personnes âgées » organisée en juin 1969, à l'initiative du secrétariat d'État aux affaires sociales (1). Cette consultation a abouti à des conclusions importantes dont l'essentiel, avec les données recueillies à cette occasion, sera repris dans un « Livre blanc ». Comme suite concrète déjà donnée à ces travaux il y a lieu de mentionner l'initiative du secrétariat d'État précité relative à la création de comités départementaux d'informations sociales aux personnes âgées (circulaire du 24 septembre 1969). C'est la constatation des difficultés qu'éprouvent ces personnes à obtenir les renseignements nécessaires, notamment à l'égard de leurs droits et des possibilités d'aides et de placement, qui a suggéré la création de ces comités, réunissant à la fois des techniciens de ces problèmes et des spécialistes de l'information. Aux Pays-Bas, la politique suivie à l'égard des personnes âgées est particulièrement centrée sur la réalisation des équipements et services leur permettant de continuer à participer à la vie sociale, qu'il s'agisse d'équipements qui leur sont spécialement consacrés ou de ceux destinés à l'ensemble de la population. Cette politique est définie en étroite collaboration avec la Fédération néerlandaise pour l'aide aux personnes âgées et le Conseil national pour le bien-être social. Une modification de la loi sur les « homes » pour personnes âgées est en préparation.

238. *En ce qui concerne les services sociaux des migrants*, il y a lieu de souligner quelques faits marquants. En Belgique, c'est l'adaptation des migrants déjà installés et de leurs familles qui a surtout intéressé les services compétents, en raison de la régression du nombre de nouveaux arrivés. Le ministère de l'éducation nationale a créé des cours de rattrapage de français et néerlandais en vue de favoriser l'insertion des enfants dans

(1) Actuellement Secrétariat d'État à l'action sociale et à la réadaptation.

le cycle normal des études. Une tendance se manifeste également vers une meilleure coordination des services sociaux pour migrants. En Allemagne, où l'on compte plus d'un million et demi de travailleurs étrangers, on a constaté parmi ceux-ci que 50 % des hommes et 40 % des femmes résident en Allemagne depuis plus de quatre ans. Le regroupement des familles et la nécessité de leur procurer un logement prennent ainsi une nouvelle dimension exigeant une extension des services sociaux et de leurs activités. En France, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers a réalisé des efforts accrus dans le domaine du logement ⁽¹⁾ ainsi que de nombreuses activités socio-éducatives, ayant pour but de favoriser l'adaptation de ces travailleurs et de leurs familles à la vie française : cours d'alphabétisation, de langue française et de promotion s'adressant aux adultes (hommes et femmes), aux jeunes travailleurs et aux jeunes d'âge scolaire. En Italie, les problèmes de l'assistance aux travailleurs migrants continuent de faire l'objet d'une attention suivie. Une enquête parlementaire a été entreprise sur ces problèmes, notamment ceux concernant la situation sociale et la promotion des émigrés. Le volume publié par le ministère des affaires à l'assistance et à la protection sociale de ces travailleurs et de leurs étrangères, « Le travail italien à l'étranger », consacre un de ses chapitres familles. Le Comité consultatif des italiens à l'étranger a tenu sa troisième session; il est prévu d'en modifier la composition pour en assurer une meilleure représentativité. Le perfectionnement professionnel des assistants sociaux en service auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale et de ceux affectés aux consulats italiens des pays d'immigration s'est poursuivi par l'organisation des séminaires appropriés. Au Luxembourg, le Service social d'immigration, qui a une activité très intense compte tenu du nombre des immigrés (30 000 salariés plus 40 000 membres de leurs familles, dont 15 000 ont moins de 21 ans), a effectué 4 500 interventions en leur faveur et plus de 1 500 visites à domicile en dix mois. La recrudescence des accidents du travail et de la morbidité des travailleurs étrangers ainsi que la constatation d'un plus grand nombre d'éléments sociaux ou mentalement retardés parmi la population étrangère font l'objet d'activités appropriées et soulignent le bien-fondé des travaux préparatoires d'un projet de loi visant à doter l'action sociale des immigrés d'un statut approprié. Aux Pays-Bas, le travail social en faveur des travailleurs migrants est exercé par 21 services spécialisés occupant 72 personnes, dont 22 sont des étrangers. Des subventions leur sont accordées, ainsi qu'à 51 centres d'accueil pour travailleurs migrants; 12 de ces centres sont ouverts à toutes les nationalités et 39 sont réservés aux travailleurs de certains pays déterminés.

(1) Chapitre VI n° 221.

CHAPITRE IX

SÉCURITÉ SOCIALE

239. « Une politique rationnelle exige que dans le domaine social également soient faites des prévisions pluriannuelles de recettes et de dépenses. » Cette phrase qui introduit le « Budget social » dont le gouvernement allemand a décidé la publication annuelle exprime une exigence qui, de plus en plus, s'impose aux responsables de la politique sociale, et en premier lieu en matière de sécurité sociale, compte tenu du pourcentage du revenu national que représentent les dépenses de prestations sociales. A cet égard, il faut souligner, comme le fait le document allemand, que le niveau de ces dépenses a une justification profonde : une économie de marché n'entraînant pas spontanément une répartition des revenus satisfaisante, celle-ci doit être corrigée en conséquence : c'est le rôle des transferts sociaux. Mais il est tout aussi évident que l'importance même de ces interventions volontaires dans la répartition primaire des revenus implique qu'on puisse mesurer leurs effets, leur structure et leur évolution dans le contexte général de l'économie. Le « Budget social » dont il sera rendu compte plus longuement dans le corps du chapitre, répond à cette préoccupation en établissant des projections à moyen terme des dépenses sociales (pour la première expérience, qui sera reconduite chaque année, la période couverte porte sur les années 1968-1972). Il a paru intéressant d'examiner quel écho cette initiative allemande rencontre dans la Communauté.

240. Il semble bien qu'en ce qui concerne la sécurité sociale tout au moins des travaux et études dans le domaine des projections financières à moyen terme soient entreprises dans tous les pays, mais qu'ils n'ont pas atteint partout un égal développement. Les plus importants de ces travaux ont été réalisés en France dans le cadre du plan (rapport Dobler établissant en 1963 des prévisions en francs constants jusqu'en 1970; rapport de la Commission des prestations sociales du V^e plan) et en Italie, où la première

projection des dépenses de sécurité sociale élaborée par le Conseil national de l'économie et du travail (C.N.E.L.) date de 1963 tandis que le premier programme de développement économique comporte également une estimation de l'évolution de la sécurité sociale au cours de la période couverte par le plan, soit 1966-1970. Dans les pays du Benelux des travaux ont également été entamés, ou sont en cours d'exécution, mais de façon générale seules étaient jusqu'ici disponibles dans ces pays des prévisions à plus court terme ou des indications pluriannuelles de caractère limité.

241. De son côté, la Commission a réalisé une étude prospective sur les problèmes financiers de la sécurité sociale, la première de ce genre effectuée dans un cadre communautaire, et qui couvre la période 1958-1970. Il s'agit d'une première approche car une nouvelle étude couvrant la période quinquennale 1971-1975 a été entamée qui doit se fonder sur les hypothèses économiques retenues pour le troisième programme de politique économique à moyen terme. Sans entrer ici dans l'examen détaillé de ces travaux, on retiendra que les préoccupations qui ont conduit le gouvernement allemand à publier son « Budget social » sont, sur le plan de la sécurité sociale, partagées par les instances politiques responsables, aussi bien au plan national qu'au plan communautaire. Comme les dépenses de sécurité sociale prennent une part prépondérante dans l'ensemble des dépenses sociales, il suffirait en somme d'élargir le champ des travaux actuellement poursuivis pour obtenir l'équivalent, dans chacun des pays et au plan communautaire, d'un instrument d'orientation extrêmement utile pour la définition d'une politique sociale prospective.

242. Après avoir mis l'accent sur cette initiative du gouvernement allemand, il convient de dire quelques mots de l'évolution de la sécurité sociale au cours de l'année 1969. De nombreuses mesures en effet, éventuellement même de véritables réformes sont intervenues en cours d'année. D'une façon générale, l'évolution semble désormais aller davantage dans le sens d'une amélioration des niveaux de protection que dans celle de l'extension du champ d'application. Tout se passe comme si l'effort poursuivi, au cours des dix dernières années notamment, vers l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de la population était en voie d'atteindre son objectif dans la plupart des pays, et pour les principaux risques, et que dès lors une réorientation s'amorçait en vue d'aboutir à une couverture plus efficace et plus adéquate des besoins de protection.

ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

243. Comme chaque année des mesures ont été prises en 1969, étendant la sécurité sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires (1).

Dans le domaine de la protection en cas de *maladie*, il faut signaler qu'en *Belgique*, l'assurance soins de santé a été étendue à partir du 1^{er} juillet 1969 aux travailleurs domestiques, aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux membres du clergé et des communautés religieuses tandis que les personnes non encore protégées se voient ouvrir la possibilité d'une adhésion facultative au régime d'assurance (loi du 27 juin et arrêtés royaux du 28 juin 1969). L'objet de l'extension concerne toutes les prestations de santé prévues dans le régime général, sauf pour les membres des communautés religieuses pour lesquels l'extension porte uniquement sur le « gros risque ». Notons qu'une autre loi du 27 juin 1969, qui constitue la nouvelle législation de base sur la sécurité sociale et se substitue à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, donne au roi le pouvoir d'étendre le champ d'application de la sécurité sociale (régime général) à des personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui exécutent un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne ou qui travaillent dans des conditions similaires à celles du contrat de louage de travail.

Le roi a fait usage de ce pouvoir pour assujettir à la sécurité sociale un certain nombre de travailleurs marginaux. Une autre innovation de la loi du 27 juin 1969 consiste à donner au roi le pouvoir d'en limiter le champ d'application à un ou plusieurs régimes. Il faut signaler aussi qu'une loi du 7 novembre 1969 a garanti une protection sociale aux sportifs professionnels et en particulier aux cyclistes pour lesquels elle a établi une présomption irréfragable d'existence de contrat de travail. Le soin est laissé au roi de décider des régimes de sécurité sociale qui leur sont applicables.

En *Allemagne*, le plafond d'affiliation de l'assurance maladie pour les employés est relevé de 900 DM à 990 DM par mois au 1^{er} août 1969 et à 1 200 DM par mois au 1^{er} janvier 1970 (loi du 27 juillet 1969). Ce relèvement concernerait environ 1 600 000 employés.

(1) En *Allemagne* affiliation à l'assurance accident de personnes qui s'engagent au service des pays en voie de développement pour la durée de leur séjour dans ces pays; en *France* mise en place de l'assurance maladie volontaire en ce qui concerne le régime agricole et extension de la liste des entreprises et établissements dont le personnel peut se voir accorder le maintien de l'affiliation au régime minier (risques vieillesse et invalidité).

Aux *Pays-Bas*, où existe également un plafond d'affiliation dans le seul cas des prestations en nature de l'assurance maladie, celui-ci a été relevé de 13 200 à 13 800 florins par an au 1^{er} janvier 1969 et à 14 850 florins au 1^{er} janvier 1970.

244. En matière de *vieillesse*, plusieurs pays se sont préoccupés d'assurer une protection de base aux personnes âgées. C'est ainsi qu'en *Belgique* une loi du 1^{er} avril 1969 garantit à toutes les personnes atteignant l'âge de la retraite un revenu annuel de 30 000 FB pour un ménage et 20 000 FB pour un isolé (indice 134,75). Ce revenu n'est toutefois accordé qu'après une enquête sur les ressources. Dans la mesure où l'ensemble des ressources de l'intéressé, augmentées éventuellement de celles de son conjoint, n'excède pas 9 000 FB ou 6 000 FB par an et où la pension qui lui est attribuée ne dépasse pas 6 366 FB ou 4 246 FB par an (indice 143) selon qu'il est ou non chef de ménage, il a droit au montant de base. De même, en *Italie*, la nouvelle loi de pension du 30 avril 1969 étend le droit à la « pension sociale » (12 000 lires par mois) à tous les citoyens âgés de plus de 65 ans ne disposant que de revenus inférieurs à 156 000 lires par an, mesure qui devrait toucher 400 000 intéressés environ. Au *Luxembourg*, une loi du 28 juillet 1969 permet l'achat rétroactif de périodes d'assurances auprès des différents régimes contributifs au profit des personnes qui, à cause de leur âge, n'avaient pas été affiliées à l'un de ces régimes. Cette loi doit permettre à nombre de personnes âgées, notamment à d'anciens indépendants, de bénéficier de la pension de base à charge de l'État (15 000 F lux. par an - indice 100).

ÉVOLUTION DU NIVEAU DES GARANTIES

Régime général

245. En matière d'*assurance maladie-maternité*, parmi les mesures prises en *Belgique*, il faut signaler, outre des arrêtés modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursées étendant le droit aux prestations, ou renforçant le contrôle de certaines prestations (kinésithérapie et physiothérapie), un arrêté royal du 10 avril 1969, fixant les montants maximums d'honoraires et de prix pour les prestations médicales et dentaires. Ces montants, qui correspondent à ceux prévus par l'accord négocié avec le corps médical, servent de base au remboursement des frais (75 %) auquel ont droit les assurés sociaux dans les régions où la majorité des médecins n'est pas « engagée » à respecter l'accord. Il a déjà été question de la loi du 27 juin 1969 à propos de l'extension du champ d'application de l'assu-

rance maladie; cette loi apporte également diverses modifications au système en vigueur (organisation du contrôle de l'incapacité, création d'un « fonds spécial » de garantie destinée à assurer l'équilibre financier des organismes assureurs, etc.). En outre, un arrêté royal du 14 juillet 1969 porte à 205 FB (au lieu de 198 FB) le montant de l'indemnité journalière pour les titulaires chargés de famille (164 FB pour les autres titulaires), quelle que soit la date à laquelle a débuté l'incapacité de travail.

246. En *Allemagne*, la loi du 27 juillet 1969 sur le maintien du salaire apporte d'importantes modifications à l'organisation de l'assurance maladie.

En ce qui concerne les prestations en espèces, en effet, cette loi prévoit que désormais l'employeur continuera à payer pendant les six premières semaines de la maladie le salaire brut de ces ouvriers (comme il le fait déjà pour ses employés), l'assurance n'intervenant qu'à l'expiration de la sixième semaine ⁽¹⁾.

D'autre part, en matière de soins de santé, la loi introduit, en remplacement de la contribution de 1 DM par ordonnance, le principe d'une participation proportionnelle des assurés aux frais, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques : cette participation est fixée à 20 % du coût avec un maximum de 2,50 DM par ordonnance (cette participation n'étant pas réclamée aux pensionnés, aux invalides et aux enfants ainsi qu'aux assurés eux-mêmes lorsqu'ils sont privés de leur salaire). Elle reconnaît en outre à l'assuré et à son épouse le droit au remboursement annuel de 3 feuilles de maladie (sur 4) à raison de 10 DM chacune, si celles-ci n'ont pas été utilisées.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

247. En *France*, des décrets du 6 février 1969 ont précisé les conditions d'application des éventualités légales d'exonération du ticket modérateur de même que les conditions de ressources que les assurés sociaux doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'indemnités journalières pendant leur cure thermale, tandis qu'un décret du 19 juin 1969 prolonge de 6 mois à 1 an la période pendant laquelle restent ouverts les droits aux prestations des assurances maladie-maternité des ayants droit d'un assuré social décédé.

(¹) Dispositions particulières pour les petites entreprises (moins de 20 salariés) qui ne verseront directement à leurs ouvriers malades que 20 % de leur salaire, les 80 % restant faisant l'objet d'un système de compensation interentreprises avec aide financière transitoire de l'État. (Cette aide est évaluée à 525 millions de DM pour la période 1970-1973.)

On notera également qu'en matière d'honoraires les négociations entre le gouvernement, la Caisse nationale de l'assurance maladie et les praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux) ont abouti à un relèvement des tarifs (arrêtés publiés au Journal officiel du 30 avril) qui s'est traduit par une augmentation de 6 % de la masse des honoraires remboursés.

En *Italie*, il faut signaler — dans un domaine connexe à l'assurance maladie — que des décrets d'application de la réforme hospitalière ont été pris (avril 1969). Pour le reste, par une décision du Comité interministériel des prix du 20 février 1969, ont été revus, pour une large part dans le sens de la baisse, les prix de toute une série de produits pharmaceutiques. L'application se fera en quatre temps; elle devrait produire un bénéfice d'environ 15 milliards au profit des consommateurs.

248. Au *Luxembourg*, une loi du 30 mai 1969 porte approbation de la convention n° 103 de l'O.I.T. concernant la protection de la maternité.

Aux *Pays-Bas*, les plafonds de salaires servant de base au calcul des prestations en espèces ont été indexés en début d'année, passant d'abord de 83 à 83,60 florins par jour (effet rétroactif au 1^{er} octobre 1968) et ensuite à 86,95 florins par jour (effet au 1^{er} janvier 1969) soit une nouvelle augmentation de 4 % afin de tenir compte de l'évolution des prix à la suite de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Une dernière adaptation porte ce montant à 89,30 florins par jour (au 1^{er} août 1969).

Un arrêté du 10 mars 1969 modifie les conditions dans lesquelles une participation peut être réclamée aux personnes de plus de 65 ans hébergées dans une institution au titre de l'assurance nationale maladie (risques graves). Il est précisé que l'hospitalisation doit avoir duré plus d'un an et que la réglementation ne s'applique pas aux assurés mariés, si les époux ne séjournent pas tous les deux dans l'institution.

249. La législation en matière d'assurance *invalidité-vieillesse-survivants* a été modifiée dans plusieurs pays.

En *Belgique*, une loi du 24 juin 1969 relève les montants de pension à concurrence de 4 % pour la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970, de 8,16 % pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et de 12,50 % à partir du 1^{er} juillet 1971, moyennant augmentation des cotisations et de l'intervention de l'État. Il a déjà été question ci-dessus de la loi sur le revenu garanti des personnes âgées.

En *Allemagne*, la loi du 28 juillet 1969 apporte une revalorisation des pensions de 6,35 % au 1^{er} janvier 1970.

250. En *Italie*, le texte législatif le plus important de l'année est constitué par la loi du 30 avril 1969 qui réforme une nouvelle fois le système de pension, selon les principes suivants :

- la pension minimum est relevée : ainsi, dans le régime général, elle passe, pour les titulaires âgés de plus de 65 ans, de 284 700 à 325 000 liras par an;
- toutes les pensions liquidées à un montant dépassant le minimum sont augmentées de 10 %;
- dorénavant (à partir du 1^{er} janvier 1969) la pension doit représenter, pour 40 années de cotisations, 74 % du salaire des 3 dernières années (au lieu de 65 %) pour atteindre le taux de 80 % à compter du 1^{er} janvier 1967;
- les pensions feront l'objet d'un système d'indexation automatique basé sur l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie;
- l'interdiction de cumul entre la pension et le salaire est assouplie;
- la pension d'ancienneté est rétablie pour ceux qui ne travaillent pas et qui justifient 35 années de cotisations;
- le droit à la pension sociale est étendu à tous les citoyens âgés de plus de 65 ans résidents en Italie;
- les majorations pour charge de famille sont remplacées par les allocations familiales au taux prévu pour les ouvriers de l'industrie.

Signalons que la loi délègue au gouvernement le pouvoir d'aménager les structures institutionnelles de l'I.N.P.S. dans le sens d'une plus grande représentation des travailleurs au sein des organes d'administration.

251. Au *Luxembourg*, la loi du 28 juillet 1969 réalise l'ajustement des pensions du secteur salarié au niveau des salaires de 1965. La majoration moyenne des pensions se situe autour de 12 %, la charge en étant financée par une cotisation supplémentaire de 2 %. Aucune pension ne pourra cependant être portée par l'effet de l'ajustement au-dessus de 5/6 du maximum de la rémunération cotisable (ceci valant pour les régimes des employés privés).

Il convient de rappeler aussi la loi du 25 octobre 1968, sur la réforme de l'assurance invalidité-décès, dont on n'a pu rendre compte dans

la publication précédente. Cette loi a pour objet principal la révision du calcul des pensions, la nouvelle technique appliquée consistant à attribuer des majorations spéciales correspondant à des périodes fictives prolongeant la carrière jusqu'à l'âge de référence de 55 ans ⁽¹⁾. A noter que l'introduction d'un double degré d'invalidité a été envisagée par les auteurs du projet, mais, faute de temps, n'a pu être retenue. Les études sont cependant poursuivies, même dans la direction de l'introduction de plus de deux degrés d'incapacité, selon un principe qui a fait l'objet de travaux sur le plan de la communauté.

252. Comme chaque année des mesures de revalorisation sont intervenues, à l'instar de ce qui a été dit à propos de l'*Allemagne*. En *Belgique* et au *Luxembourg*, l'augmentation a été de 2,5 %. En *France*, le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est passé de 950 FF à 1 050 FF et sera porté à 1 250 FF au 1^{er} janvier 1970, tandis que le minimum des pensions est fixé à 1 650 FF au 1^{er} octobre 1969 (au lieu de 1 550 FF) et que les pensions et rentes étaient revalorisées : une première fois de 4 % au début de l'année, une seconde fois de 4,35 % au mois d'avril et une troisième fois de 3 % au 1^{er} novembre. Aux *Pays-Bas*, les pensions de vieillesse et de survivants ont été normalement revalorisées de 3 % en janvier (effet au 1^{er} octobre 1968); elles ont ensuite été indexées pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie consécutive à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée : d'abord de 1,1 %, ensuite de 5 % (effet au 1^{er} janvier 1969), enfin de 1,72 % (effet au 1^{er} août 1969). Des adaptations sont également intervenues en ce qui concerne la législation sur l'incapacité de longue durée.

253. En matière d'assurance *accidents du travail-maladies professionnelles*, il n'y a guère à signaler que des mesures de revalorisation ⁽²⁾, sauf en ce qui concerne la *Belgique*. Dans ce pays, en effet, un arrêté royal du 28 mars 1969 (complété par l'arrêté royal du 28 mai 1969) dresse une nouvelle liste des maladies professionnelles reconnues, qui s'inspire directement de

(1) Majoration annuelle de 64 Flux (indice 100) pour chaque mois de carrière factice avant 35 ans et de 77 Flux pour les mois de la carrière fictive se situant de 35 à 55 ans.

(2) Notamment en Italie où est intervenue la réévaluation triennale des rentes compte tenu d'une augmentation de 10 % de la rémunération moyenne journalière prise en considération pour le calcul de la pension.

Au Luxembourg les rentes du secteur industriel ont été ajustées au niveau des salaires de 1965 par un règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 avec effet au 1^{er} janvier 1970.

En outre par arrêté ministériel du 24 décembre 1969 le salaire de base servant pour le calcul des rentes du secteur agricole a été porté de 38 000 à 48 000 Flux avec effet au 1^{er} janvier 1970.

la recommandation de la Commission sur la liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾, et comporte une vingtaine de nouvelles maladies reconnues. Des arrêtés de juillet 1969 déterminent, d'une part, la liste des industries, profession ou entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque, et d'autre part la procédure d'introduction et d'examen des demandes d'indemnisation ⁽²⁾. En matière d'accidents du travail, arrêté royal du 27 mars 1969 instaure de nouvelles augmentations des allocations supplémentaires et donne notamment aux victimes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 10 % le droit à une allocation complémentaire de péréquation. Une loi du 30 juin 1969, applicable aux nouvelles rentes, prévoit que les capitaux constitutifs des rentes pour incapacité permanent de travail de moins de 10 % (5 % jusqu'ici) sont payés d'office à la victime dans le mois suivant l'expiration du délai de révision.

254. Les *allocations familiales* ont été augmentées en *Belgique*, sauf pour le premier enfant (les montants mensuels passent de 676 à 800 FB à l'indice 110 pour le deuxième enfant, et de 1 100 à 1 120 FB pour le troisième et les suivants) en vertu d'un arrêté royal du 28 mai 1969 qui relève également le montant des suppléments d'âge pour enfant âgé de plus de 14 ans et pour enfants handicapés. Un arrêté royal du 10 juin 1969 maintient en faveur des jeunes qui terminent les études de l'enseignement secondaire, le droit aux allocations familiales pendant la période de 90 jours civils suivant immédiatement la dernière année scolaire. Enfin une loi du 4 juillet 1969 élargit les conditions d'octroi des allocations familiales dans une série de cas : enfants de moins de 16 ans ayant terminé leurs études sans pour autant exercer encore une activité lucrative; jeune fille au foyer jusqu'à l'âge de 25 ans (au lieu de 21 ans), etc. On remarquera que certaines de ces mesures sont en relation étroite avec un phénomène de chômage des jeunes.

255. En *France*, deux décrets du 24 mai 1969 ont pour effet, d'une part, d'augmenter le montant des allocations familiales en faveur du troisième et du quatrième enfant (l'allocation est portée de 33 à 35 % du salaire mensuel de base des allocations familiales) et, d'autre part, de revaloriser l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, fixée à 97,25 FF pour les familles qui ont un enfant de moins de 2 ans. Les prestations familiales ont en outre été majorées au 1^{er} août 1969 (majoration de 4,5 %).

⁽¹⁾ Recommandation du 23 juillet 1962 *J.O.* n° 80 du 31 août 1962.

⁽²⁾ Voir à ce sujet n° 271

Des mesures d'indexation sont intervenues en cours d'année en Belgique (2,5 %), au Luxembourg (2,5 %) et aux Pays-Bas (3 % au 1^{er} octobre 1968, 1,1 % au 1^{er} janvier 1969, 3,23 % au 1^{er} avril 1969 et 3,47 % au 1^{er} juillet 1969).

256. Dans ces pays, des mesures d'indexation ont également été prises en matière d'assurance *chômage*, matière qui en Allemagne a fait l'objet d'une nouvelle législation. Plus précisément, la loi sur la promotion du travail du 25 juin 1969 envisage tout le problème du plein emploi, des moyens de prévenir le chômage par des mesures économiques à caractère structurel, par la formation professionnelle, etc. Dans ce contexte l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage devient l'Office fédéral de l'emploi, dont les réserves seront utilisées notamment à des dépenses d'investissements en vue de la création d'emplois nouveaux. Le système d'indemnisation est modifié sur quelques points : à partir du 1^{er} juillet 1969 le plafond de salaire servant de base au calcul des prestations (et des cotisations) passe de 1 300 à 1 700 DM par mois; le délai de carence est supprimé et certaines conditions du droit aux prestations ont été revues.

257. En France, un décret du 14 juin 1969 modifie les modalités d'attribution des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment en cas d'intempéries. Désormais l'indemnité peut être payée à partir de la troisième heure (au lieu de la cinquième heure antérieurement) au cours d'une même semaine et dans la limite de 60 jours ouvrables (au lieu de 48) dans une année civile.

Aux Pays-Bas, il faut signaler — outre les mesures d'indexation déjà signalées — qu'à la demande du ministre le Conseil des assurances sociales a adopté un règlement prévoyant que si un chômeur indemnisé accepte, pour mettre fin à son chômage, de travailler à un salaire inférieur à ce qu'il gagnait auparavant et, par la suite, redevient chômeur, ses allocations de chômage seront calculées sur le salaire le plus élevé. Cette disposition intéresse surtout les travailleurs qui n'ont pas d'occupation fixe et qui pourraient hésiter à accepter un travail moins bien rémunéré dans la crainte de se voir pénalisés, en cas de chômage.

Régime minier

258. En Belgique, où les prestations ont été indexées comme dans le régime général, un arrêté royal du 24 juin 1969 a augmenté de 4 % — le montant de la pension d'invalidité accordée aux ouvriers mineurs. D'autre

part, un arrêté royal du 21 novembre 1969 a mis fin au mécanisme assez lourd qui présidait au calcul de la pension d'invalidité; cette pension était en effet composé de deux parties distinctes : une partie fixe et un supplément forfaitaire qui suivait l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ces deux montants sont désormais remplacés par un montant unique; cet arrêté a encore comme effet d'uniformiser le nombre d'années de services requis pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité. Ce nombre est désormais fixé à 10 quel que soit l'âge de l'intéressé. Enfin, les règles de cumul en matière de pensions ont été révisées par un arrêté royal du 23 avril 1969.

En *Allemagne*, une loi du 28 juillet 1969 réorganise le régime minier dans le sens d'une fusion des différents organismes d'assurance en un seul, dont la compétence s'étend aussi bien à l'assurance maladie qu'à l'assurance pension. Les pensions du régime minier sont revalorisées de la même manière que dans les autres régimes de pension (voir n° 249).

En *France*, également, des mesures de revalorisation sont intervenues en cours d'année (avril, juin, octobre 1969) en ce qui concerne les prestations de l'assurance vieillesse-invalidité-décès. Un décret du 11 avril 1969 prévoit que le droit à pension de retraite anticipée peut être ouvert aux titulaires de rentes d'accident du travail ou maladies professionnelles. Un arrêté du 8 janvier 1969 a autorisé la mise à la retraite anticipée de mineurs, ayant trente années de services, appartenant aux bassins d'Auvergne et du Nord - Pas-de-Calais.

259. En *Italie*, la loi du 30 avril 1969 sur la réforme des pensions a également pour effet d'augmenter les montants minimum des pensions anticipées de vieillesse accordées aux mineurs.

Au *Luxembourg*, il y a lieu de rappeler les mesures d'indexation déjà signalées à propos du régime général.

Aux *Pays-Bas*, de telles mesures ont également été prises en ce qui concerne la pension temporaire des mineurs : les augmentations sont identiques à celles dont ont été relevées les pensions des assurances nationales. Il a aussi été décidé qu'à partir de 1970 ces pensions seraient uniquement payées par compte postal ou bancaire. Une autre décision modifie les règles de cumul d'une pension de mineur et d'une prestation due au titre de la loi sur l'incapacité de travail, pour une incapacité de 80 à 100 % au cours d'une occupation au travail dans une entreprise autre que minière.

Régime des indépendants

260. En *Belgique*, une loi du 3 juillet 1969 relève de 4 % les pensions de retraite et de survie, tandis qu'un arrêté royal du 10 juillet transpose dans le régime d'allocations familiales des indépendants l'essentiel des mesures ayant fait l'objet de la loi du 4 juillet 1969 concernant les allocations familiales des salariés (voir régime général). Auparavant, un arrêté royal du 28 mai 1969 avait augmenté le montant en faveur du troisième enfant, à l'instar de ce qui s'était fait dans le régime des salariés (le montant trimestriel passe de 3 300 FB à l'indice 110 à 3 360 FB). Un autre arrêté royal du 10 juillet 1969 prévoit une intervention majorée de l'assurance maladie dans certaines prestations pour les catégories de travailleurs indépendants les moins favorisées. Les diverses prestations ont en outre été indexées comme dans les autres régimes.

En *Allemagne*, une loi du 29 juillet 1969 modifie le système de prestations de vieillesse des exploitants agricoles.

Le montant mensuel de la pension passe de 150 à 175 DM pour les couples mariés et de 100 à 115 DM pour les célibataires, à partir du 1^{er} avril 1969 moyennant une augmentation de la cotisation mensuelle.

La loi prévoit une autre mesure, prise dans le cadre de la politique des structures agricoles, et consistant en une rente de départ (275 DM par mois pour les couples mariés et 180 DM par mois pour les célibataires) accordée aux agriculteurs qui remettent leur exploitation entre le 1^{er} août 1969 et le 31 décembre 1973, sous certaines conditions précisées par la loi (âge et qualité d'exploitant, superficie de la terre).

En *France*, les derniers décrets d'application de l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles (loi du 12 juillet 1966) ont permis le versement des premières prestations à partir du 1^{er} avril 1969. Les intéressés ont cependant vivement protesté contre ce qu'ils considèrent comme une insuffisance marquée de la protection limitée à la couverture du gros risque. A la suite de larges consultations, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi modifiant sensiblement la loi de 1966. Le nouveau texte, discuté par les Assemblées en décembre 1969, a été promulgué le 6 janvier 1970. Il étend la couverture du petit risque à l'ensemble des assurés et prévoit une certaine participation financière de l'État.

En ce qui concerne le régime des exploitants agricoles, des décrets du 1^{er} février 1969 ont fixé les règles de fonctionnement de l'assurance que ces exploitants doivent obligatoirement contracter pour eux-mêmes et les membres de leur famille, pour se garantir contre les accidents de la vie

privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Un autre décret du 19 juin 1969 fixe les modalités de fonctionnement du contrôle médical du régime agricole de protection sociale selon des règles qui s'inspirent de celles retenues pour le régime général.

262. En *Italie*, la loi du 30 avril 1969 sur la réforme des pensions a également pour effet de relever les montants minimum des pensions de vieillesse des travailleurs indépendants, portés à 18 000 liras par mois, et d'augmenter de 10 % le montant des autres pensions.

Au *Luxembourg*, l'ajustement des pensions des artisans des commerçants et industriels au niveau de vie de 1965 est envisagé. Il convient en outre de rappeler la loi du 25 octobre 1968 (voir n° 251) sur la réforme de l'assurance invalidité-décès.

Enfin, aux *Pays-Bas*, où les prestations des assurances nationales ont été indexées comme il a été dit à propos du régime général, le Conseil économique et social a émis, à la demande du ministre, un avis dans lequel il préconise de relever le plafond de ressources existant en matière d'allocations familiales pour petits indépendants ⁽¹⁾ et en matière d'assurance maladie des personnes âgées, tandis que des réductions de cotisations en matière d'assurance maladie volontaire seraient acquises aux couples mariés ne disposant que de ressources inférieures au salaire minimum augmenté de 6 %.

FINANCEMENT — PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

263. En *Belgique*, la nouvelle loi sur la sécurité sociale (loi du 27 juin 1969) instaure une procédure de contrainte pour le recouvrement des cotisations : une procédure administrative en effet n'existait pas jusqu'ici dans ce pays, où seule une procédure judiciaire était prévue. Des dispositions ont également été prises par divers arrêtés royaux du 28 juin 1969 concernant la fixation des taux de cotisation des nouvelles catégories protégées en matière de soins de santé. Ceux-ci sont identiques à ceux applicables aux autres travailleurs salariés pour les travailleurs domestiques; ils sont fixés forfaitairement à 100 FB par mois pour l'étudiant sans charge de famille (140 FB avec charges familiales) et à 350 FB pour les personnes non encore protégées ⁽²⁾; quant aux membres du clergé, les cotisations sont

⁽¹⁾ Des allocations familiales leur sont octroyées pour les deux premiers enfants à la charge exclusive du budget de l'État.

⁽²⁾ Le montant est ramené à 150 FB pour les bénéficiaires du revenu minimum garanti.

celles prévues pour les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants selon que les intéressés reçoivent ou ne reçoivent pas un traitement à charge des pouvoirs publics.

D'autre part, la loi du 24 juin 1969 qui prévoit des augmentations de pensions du régime général relève deux fois de 0,75 % le taux des cotisations : le 1^{er} juillet 1969 et le 1^{er} juillet 1970 (2/3 à charge des employeurs, 1/3 à charge des travailleurs), la subvention annuelle de l'Etat étant augmentée de 6 % (au lieu de 4 %) au 1^{er} janvier 1970.

264. En *Allemagne*, plusieurs modifications sont intervenues en ce qui concerne la fixation du taux des cotisations :

- la cotisation pension du régime agricole est portée de 22 à 27 DM par mois au 1^{er} janvier 1970, en vertu de la loi modifiant le régime de pensions;
- à la même date, la cotisation maximum en assurance maladie est ramenée de 11 à 8 % d'un salaire plafonné désormais à 1 200 DM par mois, en vertu de la loi sur le maintien du salaire;
- la cotisation à l'assurance pension est portée de 16 à 17 % à partir de 1970 et à 18 % à partir de 1973.

A ce sujet, on estime en République fédérale que ce taux de cotisation doit permettre d'assurer à long terme le financement de l'assurance pension compte tenu de la réalisation d'une série d'autres mesures : coopération financière entre les différents organismes du régime des ouvriers qui doit notamment permettre de faire face à des besoins de liquidités; mise en œuvre d'une solidarité financière entre les deux régimes d'ouvriers et d'employés, étant donné l'évolution différente des recettes et dépenses dans ces régimes. Cette solidarité implique que le régime des employés intervient financièrement pour soutenir le régime des ouvriers quand les disponibilités de celui-ci ne permettent plus de couvrir deux échéances mensuelles de dépenses.

D'autres mesures viennent consolider ce plan de financement à long terme. On retiendra notamment l'adoption d'une politique de placement des réserves des organismes.

265. Mais, quelle que soit l'importance de ces dispositions, il convient de souligner tout particulièrement l'intérêt de la publication d'un « budget social » (Sozialbudget) adopté le 22 janvier 1969 par le gouvernement fédéral.

Établi à législation constante et basé sur des hypothèses économiques et démographiques, ce budget social, qui doit être reconduit chaque année et adapté à l'évolution générale de l'économie, et qui, pour la première fois, couvre la période quinquennale 1968-1972, n'engage pas — il faut le noter — la politique du gouvernement : il s'agit essentiellement de fournir un instrument d'orientation et de décision politique concernant les possibilités et les limites de la politique sociale. Le budget social constitue un travail de projection à moyen terme permettant de dégager des éléments quantitatifs dans le domaine social. Le champ couvert est essentiellement celui de la sécurité sociale tel qu'il est défini par l'enquête du B.I.T. sur le coût de la sécurité sociale. Le budget social doit dans l'avenir s'étendre à d'autres domaines, comme par exemple l'aide publique au logement, l'indemnisation des dommages de guerre, etc.; de plus, outre la présentation institutionnelle, on prévoit également une ventilation fonctionnelle selon les risques et autres éventualités, comme le fait l'Office statistique des Communautés européennes pour les « Comptes sociaux ».

266. Il résulte de ces travaux que la part des prestations sociales dans le produit national brut n'accusera qu'une augmentation relativement minime jusqu'en 1972 (19,6 % contre 19,2 % en 1968). Toutefois, la structure des prestations sociales continuera à se modifier, la part prise par les assurances maladie et invalidité-vieillesse-survivants augmentant continuellement, tandis que, en ce qui concerne les sources du financement, la participation des pouvoirs publics est en constante diminution (40,8 % du total en 1950 contre 27,0 % en 1972) même si en valeur absolue les crédits budgétaires affectés à des fin sociales ne cessent d'augmenter.

Pour l'établissement du prochain budget social 1969-1973, le gouvernement examine, comme il a été dit, la possibilité d'étendre le champ d'investigation à de nouveaux domaines.

267. En France, aucune modification n'est intervenue concernant le financement du régime général (sauf l'augmentation annuelle des plafonds de cotisation). La dégradation de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des profession artisanales et des professions industrielles et commerciales s'est accentuée et les solutions à apporter pour y remédier font l'objet des préoccupations gouvernementales. On retiendra l'annonce faite par le premier ministre qu'en vue du débat du printemps de 1970 sur les grandes options du VI^e plan, il sera procédé à un examen d'ensemble de la politique des transferts sociaux et de ses perspectives d'évolution à long terme.

268. En *Italie*, où des mesures ont été prises pour simplifier les opérations de recouvrement des cotisations et en coordonner le contrôle, il faut souligner surtout le fait que les dépenses supplémentaires résultant de la loi de réforme des pensions sont prises en charge par l'État dont les interventions en faveur de l'assurance pension passent ainsi de 454 milliards à 904 milliards en 1969 (soit le double) pour atteindre 1 479 milliards en 1975. Il est évident que cette prise en charge nouvelle va transformer le rapport existant entre cotisation et participation des pouvoirs publics dans le financement de la sécurité sociale italienne.

269. Au *Luxembourg*, le plafond de cotisation a été porté en assurance maladie de 470 à 520 Flux par jour civil, et en assurance pension, accidents et allocations familiales des employés privés, de 174 000 à 204 000 Flux à l'indice 100, soit, en fait, à 326 400 Flux.

Quant au financement de l'ajustement des pensions aux salaires de 1965, il est réalisé par une augmentation des cotisations de 2 % supportée à raison de 1,5 % par les employeurs jusqu'au 31 mars 1970 et ensuite à parts égales entre employeurs et travailleurs.

L'évolution de la situation financière de l'assurance maladie a rendu nécessaire l'institution d'une commission devant examiner, dans le cadre d'un programme à moyen terme, le problème du financement de l'assurance maladie. Un grave problème financier s'est en effet posé dès le début de 1969 pour les caisses de maladie dont, durant l'année 1969, les dépenses ont largement dépassé les recettes.

270. Aux *Pays-Bas*, les plafonds de cotisation ont été adaptés dans les différentes branches de la sécurité sociale, de même qu'ont été fixés les taux de cotisation de l'assurance maladie du régime minier. En vue d'aboutir à une simplification de la sécurité sociale deux initiatives ont été prises : d'une part le Conseil économique et social s'est doté de pouvoir et de moyens financiers afin de mener une enquête dans ce sens; d'autre part, une commission d'État a été instituée, présidée par M. Veldkamp, ancien ministre, en vue de donner des avis au gouvernement sur la simplification et la coordination de la législation de sécurité sociale.

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

271. Au cours de l'année 1969, il n'est apparu dans les législations allemande, française, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise et dans le

domaine de la réparation des maladies professionnelles aucun élément nouveau qui puisse être interprété comme consécutif aux recommandations adressées par la C.E.E. aux États membres le 23 juillet 1962 et le 20 juillet 1966.

En *Belgique*, cependant, trois arrêtés royaux concernant la réparation des maladies professionnelles sont entrés en vigueur :

- a) *L'arrêté du 28 mars 1969* établissant la liste des maladies professionnelles donnant droit à réparation à ce titre. Il est à noter que cette liste est sensiblement identique à la liste européenne des maladies professionnelles telle qu'elle figure dans la recommandation adressée aux États membres par la Commission de la C.E.E. le 23 juillet 1962;
- b) *L'arrêté du 11 juillet 1969* fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie. Les victimes qui ont travaillé dans toutes autres industries, entreprises et professions restent dans l'obligation de prouver elles-mêmes qu'elles ont été atteintes d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité de travail et qu'elles ont été exposées au risque de cette affection;
- c) *L'arrêté du 23 juillet 1969* détermine la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises.

Il semble donc que le système mixte tel qu'il a été préconisé par une recommandation adressée aux États membres par la Commission de la C.E.E. le 20 juillet 1966 soit partiellement adopté. Cette recommandation prévoit en effet l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles qui ne peuvent bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit — et c'est le cas ici — parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie.

CHAPITRE X

SÉCURITÉ, MÉDECINE ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

272. Le développement constant que connaît le droit relatif à la protection du travail dans les États membres fait apparaître la tendance, par l'extension de son champ d'application technique, à tenir compte de l'invasion croissante des moyens de travail techniques dans les ménages et dans les autres domaines de la vie en dehors de l'activité professionnelle. Ce phénomène se reflète déjà clairement dans la loi, promulguée en Allemagne en 1968, relative aux moyens techniques de travail dont les prescriptions concernent le travail non seulement dans l'entreprise, mais également dans d'autres domaines, tels que le ménage et les loisirs. La convention générale, relative à une loi unique sur les machines dangereuses, actuellement préparée par le Conseil des ministres des pays du Benelux, ouvre également de telles perspectives. Cette évolution est à accueillir avec satisfaction et elle s'accroîtra certainement au cours des prochaines années, tant dans la perspective de la mécanisation croissante de la vie privée que dans celle de l'augmentation correspondante des accidents dans les domaines en dehors de l'activité professionnelle.

L'agriculture, dont la protection et le contrôle du travail n'ont pas toujours suivi dans les États membres le développement des autres branches de l'économie, exige également une nouvelle orientation, surtout eu égard à la croissance extraordinaire de la mécanisation. Aux Pays-Bas et en Italie, la préparation de prescriptions relatives à la protection du travail dans l'agriculture a considérablement progressé. En Allemagne, des prescriptions qui devront apporter une protection accrue contre les accidents des tracteurs agricoles, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970; le Conseil des ministres du Benelux prépare actuellement un décret qui aura les mêmes objectifs. Il incombera à la Commission de réaliser dès le départ la promulgation d'une législation harmonisée par des mesures coordonnées.

273. L'impulsion qui est donnée actuellement à la médecine du travail amène un renforcement des services médicaux : les services qui sont propres aux entreprises s'efforcent non seulement de combattre les risques professionnels mais aussi de contribuer à adapter réciproquement les composantes humaines et techniques du travail, en vue d'atteindre à la fois un meilleur confort et un meilleur rendement. Les services médicaux interentreprises sont ceux qui contribuent le plus par l'extension des bienfaits de la médecine du travail à une part croissante des travailleurs de l'industrie. Dans ce cadre, une préoccupation qui s'est faite jour et qui devra recevoir une réponse communautaire dans l'avenir est celle d'utiliser les méthodes les plus modernes des traitements de l'information, en vue de permettre l'utilisation différée des résultats d'examen médicaux et d'éviter la répétition d'investigations qui sont de plus en plus coûteuses. D'autre part, en raison des mutations de poste et des changements de travail, qui se font de plus en plus fréquents, en raison aussi de la concentration croissante des populations dans les zones urbaines péri-industrielles, l'attention des médecins du travail et des autorités sanitaires se porte de plus en plus vers le contrôle de l'état de santé de ces populations par des méthodes d'enquêtes épidémiologiques, qui concernent surtout pour le moment la bronchite chronique et l'emphysème pulmonaire.

274. Le Comité de ministres du *Benelux*, en vue de l'harmonisation des prescriptions de sécurité pour les machines dangereuses et les moyens de protection, s'est prononcé en faveur d'une convention *Benelux* avec loi uniforme en matière de machines dangereuses, que chaque État membre reprendra telle quelle dans la législation ⁽¹⁾.

Le 21 mars 1969, le Comité de ministres a approuvé une recommandation relative aux sauteuses mobiles ⁽¹⁾.

Consultées au sujet de projets de règlements concernant les machines de tannerie, les machines à bois, les caissons à air comprimé, le décapage au jet et le dessablage, les instances consultatives nationales ont émis des avis qui ont donné lieu à certaines modifications de ces projets. Des avant-projets de règlements relatifs aux monte-matériaux de chantier et aux cabines de sécurité pour tracteurs agricoles ont été soumis à l'avis des instances consultatives nationales.

Les travaux concernant les récipients à pression mobiles et les échafaudages métalliques ont été poursuivis. Des avant-projets de règlements

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 347.

concernant le logement mobile des travailleurs, les ceintures de sécurité et les appareils pour la mise sous tension de clôtures électriques ont été élaborés.

Belgique

275. L'arrêté royal du 20 mars 1969 modifiant l'article 52 du règlement général pour la protection du travail — protection contre l'incendie — apporte une nouvelle réglementation pour l'installation de certains bâtiments. Il détermine les parties du bâtiment pour lesquelles des matériaux incombustibles doivent être utilisés et comprend également des dispositions pour les portes de sas et les portes coupe-feu.

L'arrêté royal du 23 juin 1969 apporte certaines modifications au statut du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Ce Conseil est institué auprès du ministère de l'emploi et du travail ⁽¹⁾. Il est chargé d'émettre un avis sur les propositions de réglementations nouvelles concernant la sécurité et l'hygiène du travail. Il peut également, dans ce domaine, adresser des propositions au gouvernement. Il dresse un rapport annuel de son activité. L'arrêté ministériel du 24 juin 1969 détermine les modalités particulières de nomination et de désignation des membres et des experts du Conseil susmentionné, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

L'arrêté royal du 14 janvier 1969 porte l'exécution de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et des annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957.

D'autres arrêtés royaux ont été publiés; ils concernent : les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges; l'emploi de transporteurs actionnés par des moteurs à combustion interne dans les cales de navires; prescriptions pour le transport des travailleurs; mesures de sécurité des appareils pour le transport des matériaux; prescriptions d'installation et d'utilisation relatives aux appareils de production d'acétylène et aux appareils utilisant la flamme oxy- ou aéroacétylénique.

(1) *Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1961*, annexe VI.

Allemagne

276. La loi du 25 août 1965 a réglé l'utilisation de matières explosives (Sprengstoffgesetz); elle stipule en particulier que seulement les matières et accessoires autorisés peuvent être utilisés, l'utilisation elle-même étant encore soumise à une autorisation.

Les prescriptions concernant les installations soumises au contrôle ont été complétées par le règlement du 5 septembre 1969 sur les installations d'acétylène et les dépôts de carbure de calcium; ainsi la mise en fonctionnement des installations d'acétylène est soumise à une autorisation ou à l'agrément du type et à des contrôles réguliers; les dépôts précités doivent être déclarés.

Le comité auprès du ministre fédéral du travail, prévu par la loi sur les moyens de travail techniques ⁽¹⁾, a été constitué en avril 1969. Plusieurs Länder ont déterminé par voie de règlement des compétences pour l'exécution de cette loi.

En Rhénanie-du-Nord - Westphalie, des comités « protection des machines » ont été créés avec la mission de chercher contact avec les producteurs et importateurs et de procéder en permanence à un échange de vues sur l'application de la nouvelle loi et sur les moyens de travail techniques fabriqués ou importés. Il a été indiqué aux producteurs et aux importateurs qu'ils peuvent faire constater l'état de sécurité de ces produits par des experts reconnus ou par des instituts de contrôle.

Fin 1968, les organisations professionnelles (Berufsgenossenschaften) de l'agriculture ont décidé, en accord avec le ministre fédéral du travail, dans un complément à leurs prescriptions pour la prévention des accidents, que tous les tracteurs mis sur le marché après le 1^{er} janvier 1970 doivent être munis pour la première fois de dispositifs de sécurité capables de protéger le chauffeur contre des blessures en cas de chute latérale et de renversement vers l'arrière du tracteur. Les tracteurs déjà en circulation au 31 décembre 1969 doivent être équipés de tels dispositifs avant le 1^{er} janvier 1977.

Il faut encore citer que le ministère fédéral du travail, lors du congrès sur la protection et la médecine du travail tenu du 13 au 15 novembre 1969 à Düsseldorf, a indiqué en particulier comme tâches prioritaires la

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté 1968*, n° 352.

création des services de sécurité dans l'entreprise, l'amélioration de la protection de la santé sur le lieu du travail et la systématisation de la recherche dans le domaine des accidents.

France

277. Dans le cadre du Code du travail, diverses décisions en matière de la sécurité du travail ont modifié les décisions générales existantes ou étendu le champ d'application de la procédure d'homologation relative à la protection des machines dangereuses. Il s'agit des décisions des 30 avril, 2 et 5 mai 1969 qui concernent respectivement les tronçonneuses mixtes de chantier, des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires, ainsi que des machines dont les éléments mobiles de travail sont animés d'un mouvement alternatif et qui travaillent les métaux à froid par rapprochement.

Des précisions ont été apportées à l'arrêté du 16 août 1951 concernant les épreuves à faire subir aux appareils de levage.

En outre, des projets sont en préparation concernant les mesures de sécurité qui doivent protéger le personnel exécutant des travaux d'entretien ou de réparation sur des appareils élévateurs (ascenseurs, monte-charge) et concernant la modification des dispositions dans le domaine de la prévention des incendies.

Les comités techniques des différents groupes professionnels ont, dans le cadre du code de la sécurité sociale, étudié et mis au point 15 recommandations portant sur les mesures de sécurité à observer dans certaines professions. Elles ont trait aux mesures de prévention à observer lors de tous travaux dans les réservoirs, au travail sur massicots droits et trilatéraux, à la qualification des conducteurs et monteuses de grues, aux pneumatiques poids lourds (montage et démontage), aux travaux de terrassement à ciel ouvert, aux presses à cylindres et à platine utilisées dans les imprimeries typographiques à feuilles, aux cisailles utilisées pour le papier et le carton, aux presses à dorer et à gaufrer, à la protection du personnel travaillant dans des tranchées étroites, à la sécurité du personnel des transports routiers publics et privés, au stockage des bombes à aérosols, à la fabrication des produits chimiques nouveaux, à l'utilisation des chariots automoteurs à conducteurs accompagnant à pied, aux accidents de manutentions manuelles dans les entreprises de transports routiers, à la prévention des incendies ou explosions dus à l'électricité statique lors du transport des hydrocarbures. Ces recommandations ont été diffusées parmi les entreprises intéressées.

Par circulaires ministérielles, des directives ont été données aux caisses régionales chargées de promouvoir la prévention dans les entreprises. Elles concernent la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie et les statistiques technologiques d'accidents du travail qui seront à partir de 1969 établies par groupements d'activités présentant une certaine homogénéité de risques et susceptibles de fournir des enseignements valables pour la prévention. Enfin, plusieurs dispositions générales de prévention entrées en vigueur en 1969 ont été rendues obligatoires par arrêté (prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie, mesures de sécurité pour l'utilisation de plans inclinés, nettoyage des cuves de basserie des tanneries); l'arrêté du 2 octobre 1969 a sanctionné par l'attribution de ristournes ou l'imposition de cotisations supplémentaires au titre des accidents, des efforts réalisés par les entreprises ou les négligences constatées en matière de prévention des accidents du travail.

278. Trois décrets publiés en 1969 concernent la lutte contre des risques professionnels bien définis :

- le bruit : le décret du 12 avril fait obligation aux chefs d'établissement de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé; ce niveau n'est pas précisé quantitativement;
- la silice : le décret du 6 juin précise les mesures applicables aux travaux de décapage, dépolissage et dessablage au jet, en vue de protéger la santé des travailleurs; certains des travaux cités doivent être effectués en appareil clos; le port d'un équipement individuel de protection est prescrit dans d'autres cas;
- le benzène : le décret du 14 juin interdit d'employer les dissolvants ou diluants renfermant plus de 1 % de benzène et les peintures, vernis, encres, colles obtenues au moyen de tels liquides.

Les conditions d'organisation, fonctionnement et contrôle des services médicaux du travail, et notamment des services interentreprises, sont précisées par un décret du 13 juin 1969, qui vient remplacer celui du 27 novembre 1952. Ce texte est complété par une circulaire d'application, en date du 30 juin 1969.

Un décret en date du 2 septembre étend au personnel masculin les prescriptions qui tendent à rendre disponibles des sièges appropriés sur les lieux du travail.

Les comités techniques nationaux des différents groupes professionnels ont établi plusieurs recommandations relatives à la prévention des risques. Elles concernent, entre autres :

- les accidents de manutention dans les transports routiers;
- la fabrication de nouveaux produits chimiques;
- le travail de certains bois exotiques;
- les métiers à tisser continus (travail des femmes);
- l'éclairage des locaux de travail (confort visuel);
- les travaux dans les réservoirs.

Italie

279. Le 27 décembre 1968, un décret présidentiel a été publié concernant la production, le commerce et la vente des produits phytopharmaceutiques et les produits de conservation des aliments. Il détermine les procédures d'autorisation, de contrôle et d'enregistrement et désigne les instances compétentes respectives.

En octobre 1969, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi qui, après adoption par le Parlement, doit autoriser le gouvernement à prendre des dispositions dans certains domaines de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail. Celles-ci porteront sur l'agriculture, le chargement et le déchargement dans les ports, la construction navale et la réparation de navires, l'établissement de services de sécurité et sanitaires d'entreprises et de comités correspondants à l'échelon régional et provincial, ainsi que sur l'agrément d'installations, machines et appareils par les services compétents.

Les règlements relatifs au contrôle et à l'agrément de réservoirs à pression ont été adaptés à l'évolution technique et aux règles techniques qui se sont dégagées sur le plan international. Un accord avec les services compétents de la république fédérale d'Allemagne a permis de régler, par reconnaissance réciproque, l'exécution des contrôles précédents de réservoirs à pression. Les conditions juridiques pour la conclusion d'accords de ce type avec d'autres États sont réunies.

L'indice des accidents en agriculture est malheureusement en augmentation constante bien que l'E.N.P.L. (1) essaie d'une façon permanente

(1) E.N.P.I. — Ente Nazionale Prevenzione Infortuni (Institut national de prévention des accidents).

d'influencer ce phénomène. En 1968, en plus des activités traditionnelles de diffusion et d'éducation en matière de sécurité accomplies dans l'agriculture, par exemple, environ 20 000 visites ont été faites dans les entreprises afin de donner des conseils techniques pour éviter les accidents et de contrôler l'efficacité et les conditions de sécurité de 22 000 tracteurs. Les techniciens agricoles ont en outre fait des suggestions dans de nouvelles installations et mis à l'étude des méthodes plus sûres pour l'emploi et l'épandage des substances toxiques. Pour améliorer les conditions de sécurité dans les machines de construction nouvelle, destinées à l'agriculture, l'E.N.P.I. a aussi organisé un concours annuel doté de prix, qui se déroule à Grottaferrata depuis 1966. Ce concours qui aura lieu en 1970 à Pérouse sera ouvert pour la première fois à l'industrie de tous les États membres.

Luxembourg

280. En 1969, la législation en matière de sécurité et d'hygiène du travail a été complétée le 28 octobre par la promulgation d'une loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Les nouvelles dispositions légales peuvent être résumées succinctement comme suit : l'emploi des adolescents à des travaux ne répondant pas à leur degré de développement est interdit; une liste de ces travaux et occupations non autorisés est annexée à la loi. Il est également interdit de faire travailler l'adolescent à la tâche ou selon tout autre système permettant d'obtenir une rémunération plus élevée moyennant l'accélération du rythme et de le faire travailler à la chaîne suivant un rythme prescrit. L'employeur (ou son représentant) est tenu de donner aux adolescents, et ce dès leur entrée en service, des instructions appropriées sur leurs travaux à exécuter, le règlement de travail, les mesures et dispositifs de sécurité et d'équipement protecteur et sur l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité.

L'Institut de sécurité du travail a participé à la commémoration du cinquantenaire de l'O.I.T. par une exposition, qui a eu lieu à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette et qui a connu un succès incontestable.

Pays-Bas

281. Aucune prescription légale n'a été promulguée dans le domaine de la sécurité du travail pendant l'année de référence.

Le projet de modification de la loi de sécurité de 1934 ⁽¹⁾ a été transmis au Parlement pendant l'année de référence et le rapport provisoire de la deuxième chambre est paru. Le gouvernement a donné sa réponse à ce rapport et il est donc probable que le projet pourra être étudié au Parlement en 1970.

La préparation d'une série de règlements d'application relatifs à la loi de sécurité (nettoyage et réparation des bateaux-citernes; hygiène dans le commerce et dans les bureaux; sécurité dans les usines et les ateliers) a été poursuivie. Ce dernier projet ainsi qu'un règlement du travail relatif aux interdictions d'emploi de jeunes, qui est basé sur l'article 10 de la loi du travail, doivent être prochainement mis à la disposition du Comité économique et social pour avis. De nouvelles prescriptions relatives au règlement de sécurité pour l'agriculture sont également en préparation; elles concernent surtout les dispositifs de freinage des véhicules agricoles et le type d'accouplement des machines agricoles aux tracteurs agricoles.

282. En ce qui concerne l'extension de la médecine du travail ⁽²⁾, le nombre des travailleurs bénéficiant d'un service médical d'entreprise, a atteint à la fin de 1968 le chiffre de 461 900. Le nombre des services médicaux et des médecins qui y prêtent leur activité n'a que très peu varié au cours de la dernière année.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967* n° 242.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968* n° 366.

CHAPITRE XI

PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

ÉVOLUTION SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE DE LA RADIOPROTECTION

283. L'activité législative des six États membres en matière de protection contre les radiations ionisantes se fonde essentiellement sur l'application des normes de base d'Euratom fixées en 1959 sous forme de directives et révisées en 1962 et 1966.

Les principes fondamentaux fixés dans ces normes, qui sont indispensables pour assurer une protection efficace contre les radiations ionisantes, sont ceux dont s'inspirent jusqu'à présent les législations nationales des États membres.

Vu le nombre toujours plus grand des travailleurs employés dans la recherche et la technique nucléaires, l'intérêt pratique de ce domaine législatif prend aussi une importance sans cesse croissante.

L'élaboration des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant notamment des secteurs particuliers de la protection radiologique s'est poursuivie depuis la parution du dernier rapport; par l'élaboration et la promulgation de ces dispositions d'application, prévues par la législation de base existant dans les États membres, l'édifice réglementaire a pu être amélioré et complété.

En Allemagne, la loi atomique du 23 décembre 1959 a été modifiée deux fois au cours de l'année 1969.

284. La première modification concerne l'adoption des normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radio-luminescentes, approuvée le 22 juillet 1969 par le Bundestag.

La deuxième loi portant modification de la loi atomique du 28 septembre 1969 a modifié les dispositions relatives au transport de combustibles nucléaires, à la procédure d'autorisation d'installations, ainsi qu'à l'assurance responsabilité civile.

285. En France, un décret a été arrêté le 23 avril 1969 en matière d'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales. Ce décret abroge le décret du 9 avril 1962 portant agrément des installations radiologiques à usage médical.

286. En Italie, le décret relatif aux appareils émettant des radiations ionisantes, sur lequel la Commission avait donné son avis le 28 juin 1968, conformément à l'article 33 du traité Euratom, est entré en vigueur. Il fixe les types d'appareils à rayonnements dont l'utilisation peut comporter pour la main-d'œuvre et la population des risques de rayonnements ionisants.

Récemment, le gouvernement italien a en outre transmis à la Commission, pour avis, deux projets de décrets portant application des dispositions des articles 110 et 111 du D.P.R. n° 185 du 13 février 1964, concernant les dérogations aux dispositions des articles 91, 92, 93, 94, 98, 102 et 105 du D.P.R. n° 185, relatifs à l'activité totale, aux concentrations et aux intensités des doses d'exposition, ainsi qu'aux doses et concentrations maximales admissibles pour l'ensemble de la population et pour des groupes particuliers de la population.

Conformément à l'article 33 du traité Euratom, la Commission a donné son avis sur les deux projets de décrets en question; en ce qui concerne le projet de décret portant application des dispositions de l'article 110 du D.P.R. n° 185, la Commission a fait une recommandation en demandant l'adaptation d'une disposition en vue de la rendre plus conforme aux normes de base actuellement en vigueur.

287. Au grand-duché de Luxembourg, un projet de loi de base et un projet de décret d'application relatifs à la protection des travailleurs exposés aux radiations ionisantes ont été préparés, comme déjà annoncé dans le dernier exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, par le gouvernement; à la suite des consultations qui ont eu lieu entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les services de la Commission, ces projets sont actuellement réélaborés par le gouvernement luxembourgeois et seront par la suite communiqués à la Commission pour avis, aux termes de l'article 33 du traité Euratom.

288. Aux Pays-Bas, la loi relative aux matières radioactives (Warenwet) du 15 mai 1963, a été modifiée pour la deuxième fois par un décret du 31 juillet 1969, en vue de rendre obligatoires certaines formalités pour transporter sur route des matières radioactives.

La mise en vigueur de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 est attendue pour le début de l'année 1970.

ÉVOLUTION DE LA RADIOACTIVITÉ AMBIANTE DANS LES PAYS MEMBRES

289. Les rapports annuels, publiés régulièrement par la Commission qui utilise les données recueillies dans les stations chargées de la surveillance générale de la radioactivité ambiante dans les États membres, permettent de suivre l'évolution des niveaux de contamination radioactive dans la biosphère. Cette radioactivité provient presque exclusivement des essais d'armes nucléaires.

La Commission publie également des bulletins trimestriels qui permettent de suivre, avec un délai plus court, l'évolution de la radioactivité de l'air, des retombées et du lait.

290. Pour effectuer la surveillance générale de la radioactivité ambiante, les États membres ont, à quelques modifications près, maintenu en 1969 le réseau de stations de mesure de la radioactivité bêta globale.

- le réseau de la Communauté comprend pour la mesure de l'activité bêta globale dans l'air quelque 123 stations (1969);
- pour la mesure de l'activité bêta globale des retombées, le nombre de stations pour la Communauté est de 81;
- la surveillance de l'activité bêta globale des eaux (eaux de boisson, eau de surface, eau de mer, etc.) fait également l'objet de nombreux prélèvements et mesures.

291. La surveillance de la contamination des différentes denrées alimentaires est assurée dans les pays de la Communauté par un échantillonnage régulier et fréquent des aliments de base du régime. La priorité est donnée aux mesures de strontium-90 et, dans une moindre mesure, à celles de cæsium-137. La contribution due à l'ingestion de lait est généralement prépondérante; pour cette raison, la surveillance la plus étroite est exercée sur cet aliment, qui constitue aussi un excellent indicateur des fluctuations de l'apport de contamination radioactive à l'homme.

Contamination radioactive du lait en 1968

292. Des résultats disponibles à l'heure actuelle pour 1969, il résulte que la contamination radioactive de l'air a connu une augmentation graduelle depuis le début de l'année : des valeurs généralement situées sous 0,1 pCi/m³ au mois de juin. En janvier-février on est passé à des valeurs de l'ordre de 0,3 pCi/m³. Cette augmentation est vraisemblablement due à l'essai chinois du 27 décembre 1968.

L'activité bêta globale déposée au sol (retombées) a été de 38 mCi/km² en 1968. Pour les six premiers mois de 1969, on a observé 19 mCi/km² environ. Les résultats reçus jusqu'à présent laissent prévoir que les retombées pour toute l'année ne dépasseront pas 50 mCi/km².

Contamination radioactive de l'air et des retombées en 1968 et 1969

293. La moyenne pour 1967 des pCi⁹⁰Sr/gCa dans le lait a été de 10,8 pCi/gCa. A partir des résultats actuellement disponibles, on peut estimer que la valeur moyenne pour 1968 sera comprise entre 9 et 10 pCi⁹⁰Sr/gCa. On peut donc conclure que la contamination radioactive du lait en strontium-90 n'a guère varié par rapport à l'année précédente.

La contamination du lait en césium-137 peut, comme en 1968, être évaluée à 30 pCi/l environ. Désormais, la concentration en césium-137 du lait est voisine de la limite de détection en mesure de routine.

RECHERCHES SUR LES NIVEAUX DE CONTAMINATION DU MILIEU

294. Au cours de l'année 1969, l'association Euratom - C.E.A. a poursuivi ses travaux suivant le programme établi. Les progrès les plus marquants portent sur les points suivants :

295. Dans le cadre de l'étude des paramètres physiologiques de l'homme à prendre en considération pour l'établissement des niveaux de contamination, les facteurs de rétention de l'iode dans la thyroïde des jeunes enfants ont été précisés. L'étude du transfert et de la fixation du strontium dans le squelette en fonction de l'âge est en cours de développement à partir d'un échantillonnage réalisé dans quatre régions.

296. Dans le domaine de la radio-écologie, l'étude des transferts de la contamination à partir de la pollution de l'air, de l'eau et du sol suit son

cours. Des résultats ont été obtenus, portant sur les paramètres de la contamination foliaire à partir d'un dépôt humide, les facteurs de transfert sol-plantes et eau-plantes pour le strontium et le cæsium et leur variabilité en fonction des conditions écologiques.

297. L'étude du comportement des radio-éléments à valence multiple a, d'autre part, été amorcée et des résultats partiels obtenus sur le ruthénium et le cobalt.

298. Enfin, les études de synthèse, aboutissant à l'estimation des niveaux de contamination du strontium et du cæsium, correspondant à une dose d'irradiation de référence, ont été complétées par le traitement de quelques cas particuliers, dans la perspective de la recherche des groupes de population critiques.

C — Annexe statistique

Annexe 1 — A — Population, emploi, chômage

B — Emploi dans les industries de la C.E.C.A.

Annexe 2 — Logements

Annexe 3 — Sécurité sociale

Annexe 4 — Accidents du travail

ANNEXE 1

A — Population, emploi, chômage

- Tableau 1 -- Répartition de la population des ménages privés de la Communauté par sexe et groupes d'âge
- Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage — 1966 à 1969
- Tableau 3 — Répartition des personnes ayant un emploi dans la Communauté par statut professionnel et secteur d'activité
- Tableau 4 — Salariés dans la Communauté par secteur et par branche d'activité
- Tableau 5 — Répartition des salariés dans la Communauté par groupes d'âge
- Tableau 6 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté (1967-1969)

B — Emploi dans les industrie de la C.E.C.A.

- Tableau 7 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.
- Tableau 8 — Personnel inscrit dans les charbonnages
- Tableau 9 — Personnel inscrit dans les mines de fer
- Tableau 10 — Personnel inscrit dans la sidérurgie
- Tableau 11 — Répartition par nationalité du personnel inscrit dans les industries C.E.C.A.
- Tableau 12 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers dans les charbonnages

Tableau 1 — Répartition de la population des ménages privés de la Communauté ⁽¹⁾ par sexe et groupes d'âge (en %) — Printemps 1968 ⁽²⁾.

Groupes d'âge	Allemagne			France		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
0-13	21,5	23,4	19,8	22,8	24,3	21,5
14-19	7,9	8,6	7,2	9,2	9,7	8,8
20-24	5,2	5,2	5,2	6,8	6,3	7,2
25-29	7,6	8,1	7,1	5,8	6,1	5,6
30-34	7,6	8,2	7,1	6,4	6,7	6,1
35-39	6,3	6,9	5,8	6,9	7,3	6,6
40-44	6,5	6,4	6,6	6,8	7,0	6,6
45-49	6,5	5,8	7,1	6,4	6,5	6,3
50-54	4,5	4,1	4,9	4,1	4,2	4,0
55-59	6,6	6,1	7,1	5,9	5,9	5,9
60-64	6,4	5,9	6,8	5,4	5,3	5,6
65-69	5,4	4,9	5,8	4,9	4,6	5,3
70	8,1	6,5	9,6	8,4	6,2	10,4
	Italie			Pays-Bas		
0-13	22,6	23,7	21,4	25,4	26,3	24,6
14-19	8,5	8,8	8,1	10,9	11,3	10,6
20-24	6,3	6,0	6,7	8,5	8,3	8,8
25-29	6,7	6,5	6,9	6,6	6,8	6,4
30-34	7,1	7,0	7,2	6,3	6,4	6,1
35-39	7,3	7,4	7,2	6,0	6,0	6,1
40-44	7,4	7,4	7,4	6,0	6,0	6,0
45-49	6,4	6,3	6,5	6,2	6,0	6,4
50-54	5,7	5,5	5,5	5,1	5,2	5,1
55-59	6,3	6,4	6,3	5,0	4,8	5,2
60-64	5,1	5,1	5,2	4,5	4,3	4,8
65-69	4,1	4,0	4,3	3,7	3,5	4,0
70	6,7	5,9	7,3	5,7	5,3	6,1
	Belgique			Communauté ⁽¹⁾		
0-13	22,8	23,7	21,9	22,5	23,9	21,1
14-19	9,7	9,8	9,7	8,7	9,2	8,3
20-24	6,4	6,3	6,5	6,2	6,0	6,5
25-29	5,2	5,1	5,3	6,6	6,8	6,5
30-34	6,4	6,2	6,5	7,0	7,2	6,8
35-39	7,2	7,1	7,2	6,8	7,1	6,5
40-44	7,4	7,3	7,4	6,8	6,9	6,8
45-49	7,1	7,2	7,0	6,4	6,2	6,7
50-54	4,9	4,8	4,9	4,8	4,6	4,9
55-59	6,1	6,2	6,0	6,2	6,0	6,4
60-64	5,6	5,5	5,6	5,6	5,4	5,8
65-69	4,7	4,6	4,9	4,8	4,4	5,1
70	6,7	6,0	7,3	7,5	6,1	8,8

⁽¹⁾ Sans le Luxembourg.

⁽²⁾ Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail.

Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage — 1966 à 1969

(en milliers)

Pays		Moyenne			Estima- tions 1969
		1966	1967	1968	
Belgique	Main-d'œuvre civile	3 703	3 710	3 717	.
	Emploi civil	3 634	3 616	3 606	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	2 837	2 821	2 814	.
	Chômage	67	92	110	.
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,8	2,5	3,0	.
Allemagne	Main-d'œuvre civile	26 762	26 262	26 188	.
	Emploi civil	26 601	25 803	25 865	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	21 389	20 691	20 853	.
	Chômage	161	459	323	.
	Taux de chômage ⁽¹⁾	0,6	1,7	1,2	.
France	Main-d'œuvre civile	19 814	20 147	20 172	20 259
	Emploi civil	19 534	19 782	19 741	19 901
	<i>dont</i> : Emploi salarié	14 570	14 922	14 981	15 248
	Chômage	280	365	431	358
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,4	1,8	2,1	1,8
Italie	Main-d'œuvre civile	19 477	19 611	19 568	.
	Emploi civil	18 708	18 922	18 874	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	11 990	12 248	12 371	.
	Chômage	769	689	694	.
	Taux de chômage ⁽¹⁾	3,9	3,5	3,5	.
Luxembourg	Main-d'œuvre civile	140,1	138,4	138,8	.
	Emploi civil	140,1	138,4	138,8	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	103,8	102,6	103,5	.
	Chômage	0,0	0,2	0	.
	Taux de chômage ⁽¹⁾	0,0	0,1	0	.
Pays-Bas	Main-d'œuvre civile	4 480	4 493	4 476	4 513
	Emploi civil	4 435	4 407	4 395	4 450
	<i>dont</i> : Emploi salarié	3 620	3 603	.	.
	Chômage	45	86	81	63
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,0	1,9	1,8	1,4

⁽¹⁾ Le taux de chômage donne le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active.
Source : Estimations des services nationaux de statistique.

Tableau 3 — Répartition (en %) des personnes ayant un emploi dans la Communauté ⁽¹⁾ par statut professionnel et secteur d'activité Printemps 1968 ⁽²⁾.

<i>Ménages privés</i>						
	Alle- magne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Commu- nauté (¹)
Employeurs et indépendants	11,6	16,1	25,0	14,1	18,7	17,0
Salariés	81,5	76,6	65,3	82,1	75,9	75,5
Aides familiaux	6,9	7,3	9,7	3,7	5,4	7,5
<i>Personnes ayant un emploi</i>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Agriculture	9,4	14,5	22,9	8,1	6,2	14,3
Industrie	49,6	39,7	41,1	40,6	46,3	43,7
Services	41,1	45,7	36,0	51,2	47,5	42,0
<i>Employeurs et indépendants</i>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Agriculture	28,1	40,0	37,7	32,0	20,9	35,0
Industrie	24,9	20,5	25,2	19,0	27,4	23,7
Services	46,9	39,5	37,1	49,0	51,6	41,3
<i>Salariés</i>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Agriculture	1,6	4,0	11,1	2,7	0,6	4,5
Industrie	56,6	46,8	51,9	45,7	52,9	51,7
Services	41,9	49,2	37,0	51,6	46,5	43,8
<i>Aides familiaux</i>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Agriculture	69,8	69,1	63,6	37,2	33,3	65,2
Industrie	8,4	7,5	9,6	10,8	19,1	9,0
Services	21,8	23,4	26,8	52,0	47,5	25,8

(¹) Sans le Luxembourg.

(²) Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail.

Tableau 4 — Salariés dans la Communauté (1) par secteur et par branche d'activité (en milliers) Printemps 1968 (2)

Secteur / Branche d'activité	Ménages					
	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Communauté (1)
Agriculture	293,4	623,4	1 372,1	93,5	16,7	2 399,1
<i>Industrie</i>	10 638,6	7 301,5	6 421,8	1 602,4	1 374,2	27 338,5
Industrie extractives	447,2	232,4	107,0	33,1	72,8	892,4
Industries manufacturières	8 249,1	5 332,9	4 510,7	1 132,1	1 037,1	20 261,9
Bâtiment	1 741,7	1 576,2	1 634,1	398,3	230,8	5 581,0
Electricité, gaz, eau	200,6	160,0	170,0	38,9	33,5	603,1
<i>Services</i>	7 872,6	7 669,7	4 577,2	1 810,0	1 207,8	23 137,2
Commerce, restauration, etc.	2 285,4	2 194,7	909,0	518,7	256,2	6 164,2
Transports et communications	1 292,6	1 087,2	798,9	187,6	171,1	3 537,3
Crédit, assurances, etc.	572,4	762,0	262,7	123,8	111,0	1 831,8
Administration générale	1 766,2	1 189,4	1 524,1	431,8	295,2	5 206,7
Autres services	1 956,0	2 436,4	1 082,5	548,1	374,3	6 397,3
Total	18 804,6	15 594,7	12 371,1	3 505,9	2 598,7	52 874,8

(1) Sans le Luxembourg.

(2) Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail.

Tableau 5 — Répartition (en %) des salariés dans la Communauté (1), par groupes d'âge de dix ans — Printemps 1968 (2).

Pays	Groupes d'âge					
	14-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65 +
Allemagne	17,5	28,4	21,7	16,6	14,4	1,4
France	22,7	23,2	23,1	16,6	12,5	1,9
Italie	20,8	25,1	25,5	18,2	9,7	0,8
Pays-Bas	30,5	22,1	18,5	16,1	11,1	1,7
Belgique	20,0	22,1	25,1	18,6	13,1	0,8
Communauté (1)	20,8	25,4	22,9	17,1	12,4	1,4

(1) Sans le Luxembourg.

(2) Résultats de l'enquête communautaire sur les forces de travail.

Tableau 6 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté, par mois (1967-1969)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1967 Janvier	101 450	621 156	193 806	1 249 163	135	108 461
Février	104 006	673 572	194 316	1 206 193	132	150 930
Mars	101 660	576 047	189 167	1 132 714	154	91 368
Avril	100 702	501 303	188 655	1 033 840	95	81 698
Mai	98 262	458 461	178 987	971 829	121	69 965
Juin	94 205	400 773	168 263	940 581	112	67 172
Juillet	98 233	377 235	168 206	907 417	104	77 029
Août	100 169	359 473	174 378	893 311	180	73 839
Septembre	105 044	341 078	193 394	923 333	250	74 605
Octobre	111 088	360 846	216 995	959 314	280	80 366
Novembre	117 910	395 004	238 122	997 740	280	91 307
Décembre	126 346	526 218	248 110	1 068 580	210	113 569
Moyenne annuelle	103 566	459 489	192 923	1 023 668	171	86 276
Moyenne des dix premiers mois	101 482	466 994	186 602	1 021 770	156	83 043
1968 Janvier	132 742	672 617	271 722	1 150 774	218	123 093
Février	131 574	589 707	273 753	1 100 778	167	113 052
Mars	127 817	459 853	264 031	1 027 975	116	96 167
Avril	131 220	330 851	250 585	918 531	77	80 661
Mai	118 199	264 674	(237 500)	899 163	50	68 647
Juin	111 996	226 552	242 975	865 735	29	64 897
Juillet	118 568	202 689	232 322	865 936	48	71 406
Août	118 205	187 778	237 830	854 351	69	66 129
Septembre	120 923	174 467	251 098	906 756	86	64 556
Octobre	122 403	180 223	260 792	950 138	73	66 871
Novembre	124 258	196 056	262 389	966 155	60	70 245
Décembre	128 051	266 372	258 272	1 025 382	57	80 094
Moyenne annuelle	123 196	323 480	253 789	960 975	88	80 651
Moyenne des dix premiers mois	123 365	328 941	252 261	954 014	93	81 548
1969 Janvier	126 592	368 585	271 855	1 094 322	45	86 759
Février	121 445	374 124	263 925	1 061 744	49	84 954
Mars	110 564	243 212	246 185	983 406	35	72 442
Avril	103 819	155 181	226 948	872 725	23	59 204
Mai	97 123	122 967	210 080	824 771	20	51 832
Juin	90 248	110 744	192 999	810 990	31	48 776
Juillet	98 930	108 018	189 518	794 543	77	54 535
Août	97 228	103 753	192 652	775 134	25	52 756
Septembre	98 426	100 477	203 968	820 167	44	50 832
Octobre	88 348	107 770	218 363	845 962	50	52 476
Novembre	89 082	118 849	.	856 596	36	58 199
Décembre	.	192 174
Moyenne annuelle
Moyenne des dix premiers mois	103 272	179 483	221 653	888 376	40	61 457

Source : Relevé des administrations nationales du travail.

Tableau 7 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.

(en milliers de personnes)

Secteurs et pays	30 juin 1968				30 juin 1969			
	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total
<i>Mines de houille</i>								
Allemagne	221,3	39,5	10,3	271,1	209,8	38,4	8,9	257,1
Belgique	47,2	7,0	2,7 ⁽¹⁾	56,9	41,0	6,4	1,0 ⁽¹⁾	48,4
France ⁽²⁾	126,1	20,6	2,0	148,7	113,7	19,5	0,8	134,0
Italie	1,5	0,3	.	1,8	1,3	0,3	.	1,6
Pays-Bas	29,1	6,4	0,5	36,0	24,1	6,0	0,1	30,2
Communauté	425,2	73,8	15,5	514,5	389,9	70,6	10,8	471,3
<i>Sidérurgie</i>								
Allemagne	178,2	43,5	7,6	229,3	179,0	44,3	7,1	230,4
Belgique	48,1	9,3	.	57,4	48,9	9,3	.	58,2
France	107,9	29,7	1,4	139,0	107,8	31,2	0,8	139,8
Italie	55,7	11,3	0,0	67,0	57,5	11,7	0,1	69,3
Luxembourg	19,0	2,8	0,4	22,2	19,1	2,9	0,3	22,3
Pays-Bas	12,1	6,7	0,3	19,1	12,8	7,1	0,3	20,2
Communauté	421,0	103,3	9,7	534,0	425,1	106,5	8,6	540,2
<i>Mines de fer</i>								
Allemagne	3,9	0,7	0,1	4,7	3,4	0,6	0,1	4,1
France	11,3	2,3	0,0	13,6	10,3	2,2	0,0	12,5
Italie	1,1	0,1	.	1,2	1,0	0,1	.	1,1
Luxembourg	1,3	0,2	.	1,5	1,2	0,2	.	1,4
Communauté	17,6	3,3	0,1	21,0	15,9	3,1	0,1	19,1
Total Communauté	863,8	180,4	25,3	1 069,5	830,9	180,2	19,5	1 030,6

⁽¹⁾ Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.⁽²⁾ Y compris les mines non nationalisées.

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la C.E.C.A.

Tableau 8 — Personnel inscrit dans les charbonnages

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1968					30 juin 1969						
	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveil- lances et cadres tech- niques	Em- ployés de bureau	Total	dont : apprentis	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveil- lance et cadres tech- niques	Em- ployés de bureau	Total	dont : apprentis
<i>Allemagne</i>												
Ruhr	117,2	65,4	22,4	9,7	214,7	8,8	111,9	62,5	20,2	11,0	205,6	7,8
Aix-la-Chapelle	11,7	5,3	2,2	0,7	19,9	0,5	10,4	5,0	1,9	0,9	18,2	0,5
Basse-Saxe	3,4	1,2	0,5	0,2	5,3	0,2	3,3	1,2	0,5	0,2	5,2	0,2
Sarre	18,4	8,3	3,1	1,4	31,2	0,8	15,8	7,9	3,0	1,3	28,0	0,4
Total	150,7	80,2	28,2	12,0	271,1	10,3	141,4	76,6	25,6	13,4	257,0	8,9
<i>Belgique</i>												
Sud	18,4	7,6	2,8	0,9	29,7	0,1	15,3	6,2	2,4	0,8	24,6	0,1 ⁽¹⁾
Campine	17,3	6,6	2,8	0,6	27,3	2,6	15,7	4,8	2,6	0,7	23,9	0,9 ⁽¹⁾
Total	35,7	14,2	5,6	1,5	57,0	2,7	31,0	11,0	5,0	1,5	48,5	1,0
<i>France</i>												
Nord-Pas-de-Calais	51,5	24,1	8,5	3,0	87,1	1,5	45,3	22,5	8,1	2,7	78,6	0,6
Lorraine	16,5	9,8	3,9	1,0	31,3	0,4	15,2	9,2	3,8	1,0	29,1	0,2
Centre-Midi (2)	16,4	9,7	3,0	1,2	30,3	0,1	13,9	8,5	2,7	1,1	26,3	.
Total	84,4	43,7	15,4	5,2	148,7	2,0	74,4	40,2	14,6	4,8	134,0	0,8
<i>Italie</i>	0,9	0,6	0,2	0,1	1,8	.	0,8	0,5	0,2	0,1	1,6	.
<i>Pays-Bas/Limbourg</i>	13,4	16,2	4,2	2,2	36,0	0,5	10,3	14,0	3,9	2,0	30,2	0,1
Total Communauté	285,1	154,9	53,6	21,0	514,6	15,5	257,9	142,3	49,3	21,8	471,3	10,8

(1) Uniquement les élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(2) Y compris les mines non nationalisées.

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la C.E.C.A.

Tableau 9 — Personnel inscrit dans les mines de fer

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1968					30 juin 1969				
	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>										
Nord	1,5	1,2	0,5	0,1	3,3	1,2	1,1	0,5	0,1	2,9
Centre	0,3	0,0	0,1	0,0	0,5	0,2	0,0	0,1	.	0,4
Sud	0,6	0,2	0,1	.	0,9	0,7	0,2	0,0	0,0	0,8
Total	2,4	1,5	0,7	0,1	4,7	2,1	1,3	0,6	0,1	4,1
<i>France</i>										
Est	7,7	2,4	2,1	0,0	12,2	6,9	2,2	2,0	0,0	11,0
Ouest	0,7	0,5	0,2	0,0	1,4	0,7	0,4	0,0	0,0	1,4
Centre-Midi	0,0	0,0	0,0	.	0,0	0,0	0,0	0,0	.	0,0
Total	8,4	2,9	2,3	0,0	13,6	7,6	2,6	2,2	0,0	12,4
<i>Italie</i>										
	0,4	0,7	0,1	.	1,2	0,4	0,6	0,1	.	1,1
<i>Luxembourg</i>										
	0,7	0,6	0,2	.	1,5	0,6	0,6	0,2	.	1,4
Total Communauté	11,9	5,7	3,3	0,1	21,0	10,7	5,1	3,1	0,1	19,0

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la C.E.C.A.

Tableau 10 — Personnel inscrit dans la sidérurgie

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1968					30 juin 1969				
	Ouvriers des ser- vices de production (¹)	Ouvriers des ser- vices annexes (¹)	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des ser- vices de production (¹)	Ouvriers des ser- vices annexes (¹)	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>										
Nord	.	.	6,0	1,2	28,6	.	.	6,2	1,2	28,7
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	.	.	30,0	5,1	154,7	.	.	30,3	4,7	155,2
Sud	.	.	2,7	0,6	16,2	.	.	2,8	0,5	16,9
Sarre	.	.	4,8	0,7	29,7	120	.	4,8	0,7	29,6
Total	117,3	60,9	43,5	7,6	229,3	120,5	58,5	44,3	7,1	230,4
<i>Belgique</i>	28,4	19,7	9,3	.	57,4	28,8	20,1	9,3	.	58,2
<i>France</i>										
Nord	12,6	9,9	6,6	0,0	29,1	13,4	9,7	6,9	0,0	30,0
Est	35,3	29,3	17,4	1,6	83,0	35,0	29,5	19,0	0,5	84,0
Centre	7,2	3,6	3,3	0,2	14,3	7,3	3,2	3,0	0,0	13,5
Autres régions	6,7	3,3	2,4	0,2	12,6	6,0	3,7	2,3	0,3	12,3
Total	61,8	46,1	29,7	1,4	139,0	61,7	46,1	31,2	0,8	139,8
<i>Italie</i>										
Nord	.	.	6,7	0,0	44,3	.	.	6,9	0,1	45,4
Centre-Sud	.	.	4,6	0,0	22,7	.	.	4,8	0,0	23,9
Total	33,3	22,4	11,3	0,0	67,0	34,6	22,9	11,7	0,1	69,3
<i>Luxembourg</i>	10,3	8,7	2,8	0,4	22,2	10,3	8,8	2,9	0,3	22,3
<i>Pays-Bas</i>	5,3	6,8	6,7	0,3	19,1	5,4	7,4	7,1	0,3	20,2
Total Communauté	256,4	164,6	103,3	9,7	534,0	261,3	163,8	106,5	8,6	540,2

⁽¹⁾ Estimations.

Source: Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la C.E.C.A.

Tableau 12 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers (apprentis inclus) (1) dans les charbonnages

Pays	Année	(en pourcentage)											
		14-15 ans	16-20 ans	21-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-45 ans	46-50 ans	51-55 ans	56-60 ans	61-65 ans	65 et plus
Allemagne	1966	1,43	5,59	5,87	12,22	14,79	17,64	13,96	9,33	10,23	6,36	1,96	—
	1967	0,56	6,44	4,95	11,21	14,46	18,92	15,39	11,71	10,73	5,03	1,20	—
	1968	0,43	6,62	4,44	9,70	13,82	18,89	16,81	14,09	9,87	4,64	0,69	—
	1969	0,42	6,22	4,13	8,62	13,55	17,78	18,35	15,71	9,43	5,14	0,65	—
Belgique	1966	1,92	3,09	5,63	14,86	18,30	18,11	16,09	8,74	7,99	4,22	0,99	0,06
	1967	2,50	3,11	4,96	13,46	17,51	18,52	16,78	9,93	7,89	4,40	0,87	0,07
	1968	0,01	2,29	4,33	11,98	17,93	19,94	17,77	11,90	8,04	4,88	0,85	0,08
France (2)	1966	0,37	4,33	6,63	12,64	15,09	19,41	20,71	12,16	7,85	0,80	0,01	—
	1967	0,20	4,16	5,95	10,91	14,56	19,84	21,96	15,21	6,85	0,36	—	—
	1968	0,00	3,56	5,36	9,55	13,95	20,06	23,36	18,13	5,86	0,15	0,00	0,00
Italie	1966	—	—	—	0,99	6,61	13,36	32,02	24,80	25,53	5,56	0,13	—
	1967	—	—	—	0,87	5,30	11,61	22,42	24,03	27,79	8,05	0,20	—
	1968	—	0,07	0,14	0,55	4,01	10,57	20,18	23,71	27,71	12,23	0,83	—
Pays-Bas	1966	0,78	6,19	8,84	11,89	13,44	15,03	16,30	13,06	9,13	4,59	0,74	0,01
	1967	0,15	6,26	9,85	11,57	13,71	15,01	16,93	14,63	8,65	3,11	0,13	—
	1968	—	4,56	9,54	11,05	13,61	14,79	17,18	17,56	9,19	2,47	0,05	—
Communauté	1966	1,15	5,01	6,24	12,56	15,13	17,98	16,20	10,33	9,31	4,84	1,24	0,01
	1967	0,64	5,39	5,55	11,36	14,74	18,87	17,56	12,76	8,89	3,49	0,74	0,01
	1968	0,23	5,13	4,99	9,95	14,25	19,06	18,85	15,28	8,53	3,25	0,47	0,01

(1) Période de référence : pour l'Allemagne fin juin, pour les autres pays fin décembre.

(2) Y compris la Provence.

ANNEXE 2

Logement

- Tableau 1 — Logements achevés (1964-1968) et part des logements subsidiés
- Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté
- Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation
- Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les pays de la Communauté
- Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement
- Tableau 6 — Répartition des logements achevés selon la surface utile, le nombre de pièces et l'équipement de chauffage central

Tableau 1 — Logements achevés (1964-1968) et part des logements subsidiés ⁽¹⁾

Pays	Logements achevés	1964	1965	1966	1967	1968
Belgique ⁽²⁾	Nombre total de logements	47 300	57 000	38 000	47 000	47 400
	Nombre par 1 000 habitants	5,0	6,1	3,9	4,9	4,9
	Nombre de logements subsidiés	26 300	25 700	21 500	21 000	25 600
	En % du total	55,5	45,0	56,6	44,6	53,9
Allemagne	Nombre total de logements	623 800	591 900	604 800	549 000	518 700
	Nombre par 1 000 habitants	10,7	10,0	10,1	9,2	8,6
	Nombre de logements subsidiés	250 000	228 600	203 500	174 200	166 600
	En % du total	40,0	38,6	33,7	31,7	32,1
France	Nombre total de logements	368 800	411 600	414 200	422 500	411 000
	Nombre par 1 000 habitants	7,6	8,4	8,4	8,5	8,2
	Nombre de logements subsidiés	324 500	351 500	328 800	329 500	325 000
	En % du total	88,0	85,5	79,4	78,0	79,0
Italie	Nombre total de logements	450 000	373 300	289 300	267 900	271 000
	Nombre par 1 000 habitants	8,5	7,0	5,4	5,0	5,0
	Nombre de logements subsidiés	26 000	35 700	23 600	26 000	26 000
	En % du total	5,8	9,5	8,8	9,7	9,2
Luxembourg	Nombre total de logements	2 100	2 400	2 200	1 800	1 900
	Nombre par 1 000 habitants	6,2	7,3	6,6	5,4	5,4
	Nombre de logements subsidiés	600	900	600	700	600
	En % du total	31,5	37,7	29,3	37,1	29,7
Pays-Bas	Nombre total de logements	101 000	115 000	121 700	127 400	122 800
	Nombre par 1 000 habitants	8,3	9,5	9,7	10,2	9,7
	Nombre de logements subsidiés	66 100	78 400	87 000	96 000	101 600
	En % du total	65,4	68,1	71,5	75,3	82,7
Communauté	Nombre total de logements	1 593 000	1 553 200	1 470 200	1 415 600	1 372 800
	Nombre par 1 000 habitants	8,9	8,5	8,0	7,7	7,3
	Nombre de logements subsidiés	693 500	720 800	665 000	647 400	644 300
	En % du total	43,5	46,4	45,2	45,9	46,9

⁽¹⁾ Sont considérés comme logements subsidiés tous les logements dont les coûts de construction, d'achat ou de location sont, grâce à des moyens financiers (prêts, primes, subventions d'intérêt) fournis par les pouvoirs publics, maintenus à un niveau tel qu'ils peuvent être loués ou acquis par les groupes de population financièrement les moins favorisés.

⁽²⁾ Contrairement aux chiffres des années précédentes, les chiffres relatifs à 1968 se rapportent aux logements commencés.

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté (à l'exception du Luxembourg)

Année	Belgique (1)	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	107,50	102	114	114	100
1960	107,54	109	133	125	111
1961	114,65	118	151	136	114
1962	120,41	122	163	149	117
1963	122,84	129	182	163	123
1964	127,70	137	191	177	129
1965	132,10	145	210	184	136
1966	140,30	158	228	192	146
1967	148,00 (2)	168	252	197	151
1968	.	180	273	206	163
1969 I	.	191	289	211	167
1969 II	.	192	289	211	168
1969 III	.	193	289	211	168
1969 IV	.	194	293	213	175
1969 V	.	195	293	214	175
1969 VI	.	196	293	215	177
1969 VII	.	197	304	216	177
1969 VIII	.	197	304	216	177
1969 IX	.	197	304	216	177

(1) Indice se rapportant exclusivement aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

(2) Estimation.

Source: Office statistique des Communautés européennes.

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation

(variations en % par rapport à l'année précédente)

Pays	Type d'habitation	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Allemagne	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 6,4	+ 6,9	+ 7,7	+ 4,6	+ 3,9	+ 3,6	+ 3,1	- 2,0	+ 4,4
	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,7	+ 5,6 (+ 2,5)	+ 1,7	+ 1,7	+ 4,6
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	+ 5,2	+ 2,5	+ 11,1	+ 16,1	+ 18,8	+ 3,6	+ 0,9	+ 5,5	+ 4,4
	Immeubles d'habitation à 6 étages	.	.	+ 13,3	+ 13,2	+ 22,1	+ 2,6	+ 0,8	+ 5,2	+ 4,4
Pays-Bas	Maisons unifamiliales	+ 3,4	+ 3,3	+ 11,0	+ 8,0	+ 30,1	+ 0,3	+ 0,1	+ 5,4	+ 4,3
	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwetwoningen) construction traditionnelle	+ 2	+ 4,9	+ 6,5	+ 6,2	+ 8,3	+ 6,2	+ 5,1	+ 0	+ 6,9
Belgique	Maisons unifamiliales sociales, matériaux traditionnels	+ 5,7	+ 4,2	+ 6,0	+ 6,7	+ 11,9	+ 6,7	+ 9,0	+ 6,3	+ 3,1
	Luxembourg (1)

(1) Le service de la statistique et des études économiques (Statiec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction; un tel indice ne sera pas disponible avant 1969.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden; France : secrétariat d'État au logement, Paris; Italie : Società generale Immobiliaria, Roma, et Centro per la statistica aziendale, Firenze; Pays-Bas : Centraal bureau voor de statistiek, Den Haag; Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les pays de la Communauté

(base 1958 = 100)

Pays	Type d'habitation	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Allemagne (1)	Immeubles d'habitation de tout genre	104,0	110,7	118,3	127,4	133,2	138,4	143,3	147,9	144,9	151,3
France (2)	Immeubles d'habitation de tout genre	102,5	102,7	104,5	109,9	120,6	128,7	135,9	139,3	141,7	148,2
Italie (3)	Immeubles d'habitation à 8 étages	100,0	105,2	107,8	119,8	139,1	165,2	171,2	172,7	182,2	190,2
Pays-Bas (4)	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwetwoningen) construction traditionnelle	90	101	106	113	120	130	138	145	145	155
Belgique (5)	Maisons unifamiliales, sociales, matériaux traditionnels	99,6	105,2	109,6	116,2	124,0	138,7	148,1	161,4	171,6	177,0
Luxembourg (6)											

(1) Il s'agit d'un indice général du coût de la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements, qui tient non seulement compte du coût des constructions proprement dites, mais également des frais accessoires, tels que les honoraires d'architecte, et les frais d'aménagement des terrains. La base originale de l'indice est l'année 1962. La Sarre est comprise depuis 1960. Berlin-Ouest depuis 1966.

(2) Il s'agit du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation pour toute la France. Les indices annuels constituent des moyennes trimestrielles; la base originale est le 4^e trimestre 1953.

(3) Il s'agit d'un indice des prix des facteurs de la construction (main-d'œuvre et un certain nombre de matières premières).

(4) Cet indice global concerne le coût de la construction proprement dite, à l'exclusion des honoraires d'architecte, des frais d'inspection et d'autres frais accessoires; il n'est pas non plus tenu compte des frais d'installation du chauffage central et d'ascenseurs. La base originale de l'indice est l'année 1966.

(5) La base originale de l'indice est le premier semestre 1939.

(6) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statrec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden : Publication M " Preise, Löhne, Wirtschaftserrechnungen ", série 5, " Preise und Preisindizes für Bauwerke und Bausand, I. Maßzahlen für Bauleistungspreise und Preisindizes für Bauwerke, Mai 1968".

France : INSEE : Annuaire statistique de la France, 1966; secrétariat d'Etat au logement : bulletin statistique (mensuel).

Italie : Società generale Immobiliaria, Rom : Bollettino mensile " Costi nell'industria edilizia, attività edilizia".

Pays-Bas : Centraal bureau voor de statistiek, Den Haag : Maandstatistiek Bouwrijverheid.

Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement (aux prix courants)

(en milliards d'unités monétaires nationales et en %. Pays-Bas en millions de florins)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
Produit national brut aux prix du marché	1963	.	377,60	411,99	31 261	52 858
	1964	.	413,80	546,67	34 179	62 154
	1965	847,9	452,70	489,83	36 818	69 368
	1966	912,4	480,80	531,92	39 829	75 395
	1967	973,5	485,10	572,36	43 553	82 970
	1968	1 034,6	530,80	625,13	46 741	91 330
Formation intérieure brute de capital fixe	1963	.	95,34	91,61	7 360	12 383
	1964	.	109,15	108,57	7 402	15 480
	1965	185,3	118,92	119,68	6 904	16 984
	1966	204,6	121,90	133,05	7 283	19 345
	1967	215,8	110,40	144,05	8 233	21 530
	1968	218,6	121,23	155,60	9 045	24 240
Formation intérieure brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, construction et ouvrages)	1963	.	49,37	49,50	4 178	6 182
	1964	.	57,55	61,79	4 717	8 493
	1965	116,5	60,72	70,40	4 608	9 403
	1966	126,0	64,30	77,65	4 710	10 788
	1967	135,3	58,20	84,83	5 203	12 460
	1968	141,0	62,97	91,56	5 824	14 080
Formation intérieure brute de capital fixe dans le logement	1963	.	21,23	22,17	2 162	2 013
	1964	.	24,37	29,67	2 547	2 897
	1965	58,7	25,48	34,63	2 401	3 440
	1966	56,5	27,41	37,16	2 388	3 924
	1967	57,4	25,24	39,00	2 564	4 660
	1968	58,3	26,25	41,94	2 956	5 270
Formation intérieure brute de capital fixe, en % du produit national brut	1963	.	25,2	22,2	23,5	23,4
	1964	.	26,4	23,8	21,7	24,9
	1965	24,9	26,3	24,4	18,8	24,5
	1966	22,4	25,4	25,0	18,3	25,7
	1967	22,2	22,8	25,2	18,9	25,9
	1968	21,1	22,8	24,9	19,4	26,5
Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1963	.	13,1	12,0	13,4	11,7
	1964	.	13,9	13,5	13,8	13,7
	1965	13,7	13,4	14,4	12,5	13,6
	1966	13,8	13,4	14,6	11,8	14,3
	1967	13,9	12,0	14,8	11,9	15,0
	1968	13,6	11,9	14,6	12,5	15,4
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut	1963	.	5,6	5,4	6,9	3,8
	1964	.	5,9	6,5	7,5	4,7
	1965	6,9	5,6	7,1	6,5	5,0
	1966	6,2	5,7	7,0	6,0	5,2
	1967	5,9	5,2	6,8	5,9	5,6
	1968	5,6	4,9	6,7	6,3	5,8
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation intérieure brute de capital fixe totale	1963	.	22,3	24,2	29,4	16,3
	1964	.	22,3	27,3	34,4	18,7
	1965	31,7	21,4	28,9	34,8	20,3
	1966	27,6	22,5	27,9	32,8	20,3
	1967	26,6	22,9	27,1	31,1	21,6
	1968	26,7	21,7	27,0	32,7	21,7
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction	1963	.	43,0	44,8	51,7	32,6
	1964	.	42,3	48,0	54,0	34,1
	1965	50,4	42,0	49,2	52,1	36,6
	1966	44,8	42,6	47,9	50,7	36,4
	1967	42,4	43,4	46,0	49,3	37,4
	1968	41,3	41,7	45,8	50,8	37,4

Source: OSCE.

Tableau 6 — Répartition des logements achevés selon la surface utile, le nombre de pièces et l'équipement de chauffage central

Pays et année	Surface utile moyenne par logement m ² (1)	Pourcentage des logements selon le nombre de pièces (2) :			Nombre de pièces par 1000 habitants	% logements équipés de chauffage central
		1 et 2	3 et 4	5 et plus		
Belgique	1965(1)(6)	139	2,9	31,6	65,5	.
	1966(1)(6)	143,5	4,2	31,8	64,0	.
	1967(2)	.	4,3	33,5	62,8	80
	1968
Allemagne	1965(1)	79,2	8,2	52,8	39,0	43,0
	1966(1)	80,5	9,2	50,1	40,7	43,6
	1967(1)	81,8	10,0	48,0	42,0	39,3
	1968(1)	82,0	11,0	48,0	41,0	36,8
France	1965(2)	72,9	7	42	51	38 (1)
	1966(2)	74,1	7	41	52	38 (1)
	1967(2)	74,6	8	39	53	38,2(1)
	1968(2)	75,5	8,5	37,5	54	37,2(1)
Italie	1965(1)(6)	.	17,5	61,8	20,7	.
	1966(1)(6)	.	16,0	60,2	23,8	.
	1967(1)(6)	.	14,1	59,4	26,5	.
	1968(1)(6)	.	13,1	58,8	28,1	.
Pays-Bas	1965(1)	61(2)(4)	1,2	15,9	82,9	48
	1966(1)	66(2)(4)	0,7	13,7	85,6	51
	1967(1)	65(2)(4)	1,3	13,0	85,7	52
	1968(1)	68(2)(4)	1,7	14,0	84,3	50

(1) Logements achevés.

(2) Données basées sur les permis de construire.

(3) Surface utile :

Par *surface utile* on entend la surface des logements, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, non compris les caves, les mansardes non habitables et, dans les maisons à logements multiples, tous les espaces communs.

(4) Surface habitable :

Par *surface habitable* on entend la superficie totale des pièces répondant à la définition de la pièce donnée.

(5) Pièce :

Par *pièce*, on entend l'espace formé dans un logement par des cloisons allant du plancher au plafond ou à la toiture, assez grand pour contenir un lit d'adulte (4m² au moins), et ayant au moins 2 m sous plafond sur la plus grande partie de sa superficie. A cette catégorie appartient normalement les chambres à coucher, salles à manger, pièces de séjour, chambres mansardées, chambres de domestiques, cuisines et autres espaces séparés qui sont destinés à des fins résidentielles. Les cuisines Pullmann, corridors, vérandas, vestibules, etc., ainsi que les salles de bain et les lieux d'aisances ne doivent pas être considérés comme des pièces.

(6) Source : Bulletin annuel de Statistiques du logement et de la construction pour l'Europe — Nations unies 1968.

Sources : Belgique : Ministère de la santé publique et de la famille (sauf 1965 et 1966, voir note 6);

Allemagne : Bundesministerium für Städtebau und Wohnungswesen;

France : Ministère de l'équipement et du logement;

Italie : voir note 6;

Pays-Bas : Centrale Directie van de Volkshuisvesting en de Bouwnijverheid;

Luxembourg : Pas de chiffres disponibles;

ANNEXE 3

Sécurité sociale

- Tableau 1 — Compte de la Sécurité sociale
- Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régimes
- Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 4 — Prestations de la Sécurité sociale par fonction
- Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale
- Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime
- Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs
- Tableau 9 — Compte des régimes spéciaux applicables aux indépendants agricoles
- Tableau 10 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)
- Tableau 11 — Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales
- Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce

Chaque exposé annuel sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté diffusé depuis 1958, contient régulièrement (1) une annexe statistique réservée à la « Sécurité sociale » et reproduisant des séries chiffrées sur certains effectifs de bénéficiaires de celle-ci et sur les opérations financières effectuées par les institutions rassemblées sous cette appellation.

Le lecteur va pouvoir constater cette année que le contenu de la présente annexe est modifié de façon sensible par rapport à celles qui l'ont précédée, en ce qui concerne la partie financière. Du point de vue méthodologique, ce changement doit être regardé comme très important : il consacre, en effet, l'aboutissement d'un travail d'harmonisation mené, depuis plusieurs années, par l'Office statistique des Communautés européennes, à la demande de la Direction Générale des Affaires sociales de la Commission.

Jusqu'à présent, les tableaux publiés contenaient la reproduction pure et simple des données communiquées par les pays et retraçant pour chacun de ceux-ci, les opérations des organismes qu'il est traditionnel, dans le cadre national, de considérer comme constituant la *sécurité sociale* (2). Même si la présentation synoptique de ces chiffres en avait, avec le temps, créé l'illusion, ils ne constituaient pas, à cause de différences essentielles entre les structures et les formes d'organisation des différents pays, une description comparée de la protection sociale de la population de ceux-ci. Grâce aux efforts d'un groupe de représentants nationaux, une statistique nouvelle a pu être établie, pour laquelle un cadre commun, nettement plus élaboré que le précédent, a été conventionnellement mis au point. Cet ensemble porte le titre de « Comptes sociaux ».

Première partie — Données financières

Pour les définitions et éléments méthodologiques, le lecteur est invité à se reporter pour information plus complète aux commentaires développés dans les deux publications consacrées aux Comptes sociaux (3).

Il ne sera cependant question ci-après que de la partie « Sécurité sociale » des Comptes sociaux puisque aussi bien, elle est seule concernée dans les tableaux chiffrés financiers constituant l'essentiel de la présente annexe.

1. Ces tableaux sont divisés en deux groupes, dont l'un (n° 1 à 7) est relatif au compte général de la sécurité sociale et à certaines ventilations de celui-ci.
2. Les recettes et les dépenses sont d'abord ventilées par nature. En ce qui concerne les premières, leur nature est détaillée non seulement dans le tableau 1, mais aussi dans les tableaux 6 et 7, dont les rubriques sont les suivantes :

a) Contributions d'employeur, c'est-à-dire :

- Cotisations (contributions, obligatoires ou non, versées à des organismes sociaux par quiconque — entreprise, administration, ménage — agit en qualité d'employeur pour garantir son personnel contre les éventualités ou besoins pris en considération);
- Prestations (prestations servies directement par les employeurs à leur personnel, sans passer par l'intermédiaire d'un organisme social quelconque, en application de dispositions légales ou réglementaires à caractère obligatoire);

(1) Exception faite de la publication relative à l'année 1967, parue en février 1968.

(2) Exceptions en Belgique : non compris les vacances annuelles et y compris les accidents du travail.

(3) Cf. Office statistique des Communautés européennes — Série Statistiques sociales n° 5/1967 et 1-1969.

- b) Contributions des ménages, c'est-à-dire :
 - Cotisations de salarié
 - Cotisations de travailleur indépendant
 - Cotisations de pensionné ou autre personne protégée
 - Éventuellement, dons aux institutions;
- c) Contributions des administrations publiques (administration centrale et administrations locales), c'est-à-dire :
 - Taxes affectées (impôts directs ou indirects dont le produit est en principe entièrement ou partiellement affecté à des fins sociales préalablement déterminées);
 - Contributions diverses (participation aux dépenses de la sécurité sociale);
- d) Revenus de capitaux
- e) Produit des transferts entre institutions ou gestions
- f) Autres recettes.

La nature des dépenses est traduite en chiffres dans les tableaux 1 et 3.

3. Recettes et dépenses sociales sont, d'autre part, réparties par régimes (tableaux 2 et 7 respectivement).

4. Enfin, les prestations sociales ont été ventilées par fonction (tableau 4). Étant donné qu'il s'agit ici d'un concept nouveau qui fait en partie l'originalité des comptes sociaux, quelques explications paraissent nécessaires afin que soient évités d'éventuels malentendus.

Les statisticiens de la sécurité sociale ont coutume de répartir par *branche* les prestations accordées aux bénéficiaires. C'est ainsi que l'on parle de la branche maladie, de la branche vieillesse, etc. Mais les statistiques établies en ce domaine ne sont — comme beaucoup d'autres — que le sous-produit d'une activité d'abord et avant tout administrative. Or, celle-ci est toujours en stricte dépendance (obligée mais souvent irritante pour les utilisateurs de chiffres, à cause de ses contraintes) avec des lois et des règlements qui prévoient parfois certaines opérations globalisées pour deux branches ou plus. Des branches doubles, voire triples sont donc apparues, portant parfois, à l'échelle internationale, par suite de l'évolution diverse des législations, sur des combinaisons différentes, ce qui a rendu impossibles des comparaisons directes à partir des résultats comptables bruts de l'activité des organismes d'assurance sociale.

L'Office statistique des Communautés européennes a tenté de résoudre cette difficulté en proposant une ventilation fonctionnelle qui ne serait plus astreinte à ces contingences nationales.

Conventionnellement, des *fonctions* ont donc été isolées dont les appellations quelquefois identiques à celles des branches, ne doivent pas faire surgir de doutes quant à la similitude de leur contenu d'un pays à l'autre.

5. L'état de choses sur lequel s'appuie cette certitude a un avantage supplémentaire. L'Office statistique, en effet, en mettant au point sa nouvelle statistique, a essayé d'atteindre, outre une comparabilité meilleure, un autre but qui est la coordination entre les éléments fournis dans le cadre des comptes sociaux et ceux qui leur correspondent, inclus dans les comptabilités nationales. Grâce à cela et dans la mesure où, statistiquement parlant, les experts sont parvenus à appliquer au maximum les conventions adoptées en commun, les rapprochements habituels entre les dépenses sociales ou les prestations sociales et certains agrégats de comptabilité nationale, ont certainement gagné en précision et surtout en valeur comparative. Les tableaux 1 et 5 contiennent quelques résultats de ces comparaisons.

6. Un deuxième groupe de tableaux financiers est également présenté ci-après (tableaux 8 et 9). Il est relatif aux données extraites du compte général de la sécurité sociale, objet du tableau 1, mais particulières à certains groupes de bénéficiaires de prestations. Ces groupes (salariés des mines et indépendants agricoles) relèvent de secteurs d'activité dont la situation actuelle sur le plan économique pose de nombreux problèmes; c'est la raison pour laquelle il a semblé intéressant de les considérer séparément, pour autant qu'une comparaison internationale fût justifiée, c'est-à-dire lorsqu'un régime spécial existait pour eux et que les éléments comptables disponibles permettaient l'établissement d'une répartition complète. En d'autres termes, ne figurent pas dans ces tableaux, les pays dans lesquels ces personnes sont, pour les fonctions citées, assurées au sein d'un régime général applicable simultanément, soit aux travailleurs des autres secteurs économiques, soit à la population totale.

Deuxième partie — Les effectifs de bénéficiaires

7. Concernant ces séries statistiques, un travail d'harmonisation internationale à l'échelle communautaire, n'a pas encore pu être réalisé, contrairement à ce qui est le cas pour les résultats financiers. C'est pourquoi la présente partie de l'annexe comporte encore les deux tableaux coutumiers d'effectifs de bénéficiaires de l'assurance-maladie (soins médicaux) et des familles et enfants faisant l'objet d'allocations familiales (respectivement tableaux 10 et 11).

8. Étant données les modifications significatives dont il est fait état en première partie, il serait toutefois pour le moins peu fondé de tenter de rapprocher, pour des comparaisons entre pays, les tableaux d'effectifs et les tableaux financiers. Les uns et les autres constituent des séries distinctes, sans lien entre elles sinon de provenir de la même source.

9. A toutes fins utiles, les commentaires ci-dessous, relatifs aux deux tableaux en cause, ont été repris de la dernière publication.

a) Tableau 10 :

- Par population totale, on entend la population résidente ou habituelle, comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire. Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.
- Par population protégée, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent, en général, d'évaluations.
- En ce qui concerne la date de référence, pour l'Allemagne, la Belgique et la France, les données sur la population protégée se rapportent au 30 juin; celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique des chiffres de population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente, sauf pour l'Allemagne, où il s'agit d'une moyenne annuelle calculée à partir d'estimations à chaque fin de mois. Par contre, pour l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les deux séries sont valables simultanément pour le 31 décembre de l'année en cause, ce qui assure entre elles le maximum de concordance.
- On constatera des ruptures de série dans les nombres de personnes protégées; cela est dû aux modifications suivantes :
En Belgique (1965) : l'assurance soins de santé obligatoire a été étendue au personnel du secteur public (arrêté royal du 22 mars 1965) avec effet à compter du 1^{er} avril.

En France (1962) : l'effectif des cotisants au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population effectué au mois de mars.

Les chiffres des années 1962 et suivantes ne sont donc plus comparables à ceux des années précédentes, le nombre des cotisants obligatoires s'étant notamment trouvé augmenté d'environ 900 000, du fait de cette révision.

En France (1964) : le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille (article 71 de la loi de finances pour 1964).

b) *Tableau 11* :

- Les effectifs sont au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg, et à partir de 1964 pour l'Allemagne, où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.
- En Allemagne, les chiffres concernent les familles ayant 2 enfants et plus; la distinction entre salariés et non-salariés n'est pas disponible.
- En France, les chiffres concernent les seuls régimes généraux des professions non agricoles (salariés et non-salariés).
- Aux Pays-Bas, en 1962, les chiffres relatifs aux non-salariés concernent seulement les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes; à partir de 1963, il s'agit de tous les indépendants (3 enfants et plus).

Tableau 1 — Compte de la sécurité sociale:

a) Recettes

Pays	Année	Recettes				Recettes				Total des recettes
		Contributions		des administrations publiques (État et collectivités locales)	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions	Transferts entre institutions	Total des recettes		
		d'employeur	des ménages							
		millions d'unités monétaires nationales (1)								
Allemagne	1962(1)	29 451	15 874	7 304	1 379	320	54 328	2 406	56 734	
	1963	32 138	17 135	7 871	1 532	289	58 965	2 697	61 662	
	1964	34 789	18 960	10 072	1 924	330	66 075	3 056	69 131	
	1965	38 147	21 131	12 339	2 093	371	74 081	3 515	77 596	
	1966	39 010	23 011	14 451	2 459	356	79 287	5 975	85 262	
	1967	40 154	23 799	15 083	2 525	444	82 005	7 150	89 155	
	1962	35 393	10 904	3 538	374	855	51 064	984	52 048	
	1963	41 676	13 211	3 435	348	1 430	60 100	1 868	61 968	
	1964	47 102	15 172	4 154	520	1 018	67 966	2 470	70 436	
	1965	51 726	16 641	4 798	573	1 226	74 964	2 677	77 641	
	1966	57 365	18 584	7 560	660	1 406	85 575	3 439	89 014	
	1967	62 879	20 723	9 204	914	1 568	95 288	3 741	99 029	
	1962	2 606,0	514,2	274,6	91,2	108,7	3 594,7	159,0	3 753,7	
	1963	3 186,2	675,3	398,1	109,2	101,1	4 470,0	192,8	4 662,8	
	1964	3 826,2	752,5	419,8	159,4	128,5	5 286,3	119,3	5 405,6	
	1965	3 787,1	828,4	1 041,6	170,0	148,0	5 975,0	1 346,2	7 321,2	
	1966	4 040,7	881,1	898,5	218,1	152,7	6 191,1	654,3	6 845,4	
1967	4 497,8	1 063,9	640,8	228,3	174,4	6 605,2	830,1	7 435,3		
1962	3 433,4	2 870,7	733,6	674,6	42,0	7 754,3	86,0	7 840,3		
1963	4 178,4	3 556,2	709,9	748,6	44,0	9 237,1	117,8	9 354,9		
1964	5 245,8	4 336,2	806,4	853,8	31,0	11 273,2	119,5	11 392,7		
1965	5 935,1	5 597,4	996,9	986,5	35,0	13 550,9	131,3	13 682,2		
1966	7 507,0	6 323,4	893,9	1 147,1	48,0	15 919,4	168,0	16 087,4		
1967	8 451,4	7 111,0	935,8	1 351,3	146,0	17 995,5	231,1	18 226,6		
1962	46 484	20 529	18 470	4 651	560	90 694	304	90 998		
1963	52 320	22 631	20 349	4 618	1 847	101 765	658	102 423		
1964	61 282	26 252	23 632	4 882	391	116 439	624	117 063		
1965	69 527	30 235	27 620	5 366	1 013	133 761	677	134 438		
1966	76 084	34 102	30 173	5 980	1 330	147 669	37	147 706		
1967	83 231	36 321	34 987	6 931	1 520	161 990	1 741	163 731		
1962	2 108,5	921,6	977,1	386,4	29,6	4 423,2	112,0	4 535,2		
1963	2 231,7	1 007,0	934,7	418,7	38,3	4 630,4	123,3	4 753,7		
1964	2 166,8	1 337,2	1 448,6	453,2	17,6	5 423,4	145,4	5 568,8		
1965	2 432,7	1 483,7	1 543,2	495,5	28,0	5 983,1	151,8	6 134,9		
1966	2 559,3	1 532,0	1 697,1	533,6	41,0	6 363,0	180,2	6 543,2		
1967	2 617,9	1 569,6	1 896,6	580,6	59,8	6 724,5	185,8	6 910,3		

(1) Sauf Italie (milliards de lires).

(2) Les données allemandes pour 1962 ne comprennent pas, en matière de maladie et de vieillesse, certaines prestations servies directement par les entreprises privées. Ne pas disposer de résultats complets sur l'Allemagne pour 1962, interdirait d'étudier l'évolution intervenue dans ce pays, parallèlement à celle des cinq autres. Ne prendre que ces derniers en considération enlèverait une grande partie de leur valeur à des conclusions comparatives. Pour ces motifs, il a été décidé de procéder à un calcul estimatif rendant pour l'Allemagne, les chiffres de 1962 aussi homogènes qu'il est possible avec ceux des années suivantes.

Tableau 1 (suite) — Compte de la Sécurité sociale:

b) Dépenses et comparaisons avec le revenu national et le produit national brut

Pays	Année	Dépenses				Dépenses			Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions, rapporté	
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions	Transferts entre institutions	Total des dépenses	au revenu national	au produit national brut	
Allemagne	1962 ⁽¹⁾	48 815	2 398	439	51 652	2 346	53 998	19,0	14,6	
	1963	53 471	2 635	426	56 532	2 637	59 169	19,6	15,0	
	1964	59 076	2 836	446	62 358	3 446	65 351	19,7	15,1	
	1965	66 964	3 175	530	70 669	3 446	74 115	20,5	15,6	
	1966	72 411	3 364	620	76 395	5 790	82 185	20,9	15,9	
	1967	78 968	3 588	737	83 293	7 090	90 383	22,9	17,2	
	1962	45 526	1 687	1 432	48 645	983	49 628	17,4	13,2	
	1963	54 207	1 920	1 615	57 742	1 868	59 610	18,5	14,0	
	1964	61 821	2 191	1 939	65 951	2 470	68 421	19,2	14,4	
	1965	69 430	2 448	2 208	74 086	2 677	76 763	20,1	15,1	
1966	77 462	3 156	2 903	83 521	3 439	86 960	21,0	15,7		
1967	85 543	3 387	3 170	92 100	3 741	95 841	21,5	16,1		
Italie	1962	3 071,6	157,2	29,7	3 258,5	200,3	3 458,8	14,8	11,9	
	1963	3 754,5	210,8	29,0	3 994,3	236,8	4 231,1	15,8	12,8	
	1964	4 214,3	255,5	92,0	4 561,8	146,3	4 708,1	16,5	13,3	
	1965	5 227,9	222,8	84,5	5 535,2	1 345,9	6 881,1	18,7	15,0	
	1966	5 787,9	357,4	193,3	6 338,6	649,7	6 988,3	19,7	15,9	
	1967	6 321,2	364,6	188,4	6 874,2	777,8	7 652,0	19,5	15,8	
	1962	5 669,2	261,9	—	5 931,1	86,0	6 017,1	15,0	13,5	
	1963	7 049,3	297,1	—	7 346,4	117,8	7 464,2	17,0	15,3	
	1964	8 486,5	350,5	—	8 837,0	119,5	8 956,5	17,3	15,6	
	1965	10 237,1	398,8	—	10 635,9	131,3	10 767,2	18,7	16,8	
1966	11 985,9	450,5	17,6	12 454,0	168,0	12 622,0	20,2	18,1		
1967	13 474,5	515,9	50,6	14 041,0	231,1	14 272,1	20,8	18,5		
Pays-Bas	1962	82 068	4 145	954	87 167	316	87 483	16,9	13,5	
	1963	90 028	4 729	1 398	96 156	658	96 813	17,4	13,8	
	1964	95 192	5 387	1 693	102 272	624	102 896	16,5	13,1	
	1965	115 739	6 438	1 533	123 710	677	124 387	18,2	14,5	
	1966	128 936	7 141	1 645	137 722	36	137 758	19,0	15,0	
	1967	140 937	7 660	1 696	150 293	1 741	152 034	19,6	15,0	
	1962	3 466,8	114,7	13,9	3 595,4	110,6	3 706,0	17,7	13,9	
1963	3 718,9	156,9	16,0	3 891,8	119,9	4 011,7	18,0	14,2		
1964	4 435,7	161,6	12,6	4 609,9	120,9	4 730,8	18,4	14,6		
1965	5 025,5	168,2	3,9	5 197,6	136,3	5 333,9	20,3	15,7		
1966	5 393,0	186,6	8,9	5 588,5	162,7	5 751,2	20,8	16,1		
1967	6 072,4	197,0	5,1	6 274,5	187,3	6 461,8	23,2	19,0		

(1) Sauf Italie (milliards de lires).
(2) Voir note (2) du tableau 1a.

Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régimes
(en % du total des dépenses)

Régimes	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
I. Régimes généraux	1962	70,5	50,5	69,2	66,2	65,9	72,9
	1965	66,1	51,0	75,3	72,2	69,7	74,8
	1966	72,6	51,2	70,6	72,4	70,5	76,3
	1967	73,5	51,0	70,4	73,6	74,4	78,2
II. Régimes spéciaux	1962	6,0	16,0	13,4	2,4	6,6	0,4
	1965	6,1	16,3	11,7	1,4	5,5	2,4
	1966	6,3	15,8	14,1	1,6	5,4	2,5
	1967	6,3	15,8	15,5	0,5	2,4	2,4
III. Régimes statutaires	1962	17,1	25,0	17,2	18,4	21,7	26,3
	1965	14,5	23,2	12,7	15,9	19,1	22,3
	1966	16,2	22,7	15,1	15,9	18,6	20,7
	1967	15,8	22,0	13,9	15,5	17,7	18,9
IV. Régimes complémentaires	1962	6,4 ⁽¹⁾	5,9	0,1	8,0	1,4	—
	1965	13,3	6,9	0,3	6,1	1,6	—
	1966	4,9	7,1	0,2	5,6	1,7	—
	1967	4,4	8,0	0,2	5,6	2,1	—
V. Régimes volontaires	1962	—	2,6	0,1	5,0	4,4	0,4
	1965	—	2,6	0,0	4,4	4,1	0,5
	1966	—	3,2	0,0	4,5	3,8	0,5
	1967	—	3,2	0,0	4,8	3,4	0,5
VI. Total des dépenses de la Sécurité so- ciale	1962	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1965	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1966	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1967	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(¹) Voir note (*) du tableau 1a.

Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature

(en % du total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions)

Nature des dépenses	Année	Alle- magne (¹)	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
1. Prestations sociales	1962	94,6	93,6	94,3	95,6	94,1	96,4
	1965	94,7	93,7	94,5	96,3	93,6	96,7
	1966	94,8	92,7	91,4	96,3	93,6	96,5
	1967	94,8	92,9	92,0	96,0	93,8	96,8
a) Indemnités en espèces versées périodiquement	1962	76,6	72,8	73,3	80,5	82,0	81,5
	1965	76,3	71,8	72,4	82,6	75,1	82,1
	1966	74,6	70,4	69,3	82,1	75,6	81,5
	1967	74,6	70,0	67,8	80,1	75,9	82,2
b) Indemnités en espèces versées en une fois	1962	0,7	0,3	1,0	—	0,2	1,4
	1965	0,7	0,2	1,2	—	0,1	0,9
	1966	1,2	0,2	1,7	—	0,2	1,1
	1967	1,3	0,2	2,4	0,8	0,3	1,2
c) Remboursements en espèces de biens et services	1962	—	20,5	1,8	1,1	8,5	5,3
	1965	—	21,7	1,5	1,2	14,5	5,7
	1966	—	22,1	2,0	1,3	14,4	5,9
	1967	—	22,7	2,2	1,5	14,5	5,8
d) Contrevaieur des biens et services fournis en nature	1962	17,3	0,0	18,2	14,0	3,4	8,2
	1965	17,7	0,0	19,4	12,5	3,8	8,0
	1966	19,0	0,0	18,4	12,9	3,4	8,0
	1967	18,9	0,0	19,6	13,6	3,1	7,6
2. Frais de gestion	1962	4,6	3,5	4,8	4,4	4,8	3,2
	1965	4,5	3,3	4,0	3,7	5,2	3,2
	1966	4,4	3,8	5,6	3,6	5,2	3,3
	1967	4,3	3,7	5,3	3,7	5,1	3,1
3. Autres dépenses	1962	0,8	2,9	0,9	—	1,1	0,4
	1965	0,8	3,0	1,5	0,1	1,2	0,1
	1966	0,8	3,5	3,0	0,1	1,2	0,2
	1967	0,9	3,4	2,7	0,3	1,1	0,1
4. Total des dépenses de la Sécurité sociale à l'exclusion des trans- ferts entre institutions	1962	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1965	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1966	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1967	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
5. Transferts entre ins- titutions	1962	4,5	2,0	6,1	1,4	0,4	3,1
	1965	4,9	3,6	24,3	1,2	0,5	2,6
	1966	7,6	4,1	10,3	1,3	0,0	2,9
	1967	8,5	4,1	11,3	1,6	1,2	3,0

(¹) Voir note (*) du tableau 1a.

Tableau 4 — Prestations de la Sécurité sociale par fonction
(en % du total des prestations de la sécurité sociale)

Pays	Année	Maladie	Vieillesse, décès, survie	Invalidité,	Accident du travail, maladie professionnelle	Chômage	Charges de famille		Divers	Total des prestations de la Sécurité sociale
							Maternité	Prestations familiales		
Allemagne	1962 ⁽¹⁾	28,6	49,0	7,2	5,9	1,3	1,8	6,2	—	100,0
	1965	29,2	49,4	5,8	5,3	1,1	1,6	7,3	0,3	100,0
	1966	28,1	50,0	6,0	5,4	0,9	1,8	7,1	0,7	100,0
	1967	26,8	50,8	5,7	7,3	0,1	1,7	6,2	1,4	100,0
France	1962	24,1	38,4	1,9	5,4	0,4	1,3	28,5	—	100,0
	1965	25,1	40,6	1,9	5,5	0,7	1,3	24,9	—	100,0
	1966	26,0	41,4	1,9	5,4	0,5	1,2	23,6	—	100,0
	1967	26,4	42,3	1,9	5,2	0,7	1,2	22,3	—	100,0
Italie	1962	20,7	38,1	8,7	3,4	2,9	1,1	23,8	1,3	100,0
	1965	22,5	41,3	11,5	3,4	2,4	1,1	17,6	0,2	100,0
	1966	23,5	41,6	11,4	3,8	1,8	0,7	16,9	0,3	100,0
	1967	24,8	41,2	11,5	4,0	1,4	0,7	16,1	0,3	100,0
Pays-Bas	1962	27,8	50,1	1,7	2,3	2,8	0,3	15,0	—	100,0
	1965	26,2	49,2	5,1	1,8	2,2	0,2	15,3	—	100,0
	1966	26,7	47,7	5,7	1,7	2,7	0,3	15,2	—	100,0
	1967	26,6	47,0	7,1	1,1	3,0	0,4	14,8	—	100,0
Belgique	1962	15,2	46,3	6,2	4,1	5,4	0,3	22,5	0,0	100,0
	1965	22,1	41,6	5,7	3,6	5,0	0,5	21,5	0,0	100,0
	1966	21,1	41,9	6,1	4,0	4,9	0,5	21,4	0,0	100,0
	1967	20,0	40,5	5,9	5,2	6,9	0,4	21,1	0,0	100,0
Luxembourg	1962	16,4	60,2	(²)	9,2	—	0,3	13,9	—	100,0
	1965	16,8	61,6	(²)	7,9	—	0,3	13,4	—	100,0
	1966	16,0	61,1	(²)	9,3	—	0,3	13,3	—	100,0
	1967	15,4	63,4	(²)	8,3	—	0,3	12,6	0,0	100,0

(¹) Voir note (¹) du tableau 1a.

(²) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale:

a) en % du revenu national

Pays	Année	Maladie	Vieillesse, décès, survie	Invalidité,	Accident du travail, maladie professionnelle	Chômage	Charges de famille		Divers	Total des prestations de la Sécurité sociale
							Maternité	Prestations familiales		
Allemagne	1962 ⁽¹⁾	5,1	8,8	1,3	1,1	0,2	0,3	1,1	—	17,9
	1965	5,7	9,6	1,1	1,0	0,2	0,3	1,4	0,1	19,4
	1966	5,6	9,9	1,2	1,0	0,2	0,4	1,4	0,1	19,8
	1967	5,8	11,1	1,2	1,6	0,1	0,4	1,3	0,2	21,7
France	1962	3,9	6,2	0,3	0,9	0,1	0,2	4,6	—	16,2
	1965	4,8	7,7	0,4	1,0	0,1	0,2	4,7	—	18,9
	1966	5,1	8,0	0,4	1,0	0,1	0,2	4,6	—	19,4
	1967	5,3	8,4	0,4	1,0	0,1	0,2	4,5	—	19,9
Italie	1962	2,9	5,3	1,2	0,5	0,4	0,2	3,3	0,2	14,0
	1965	4,0	7,3	2,0	0,6	0,4	0,2	3,1	0,0	17,6
	1966	4,2	7,5	2,0	0,7	0,3	0,1	3,1	0,1	18,0
	1967	4,5	7,4	2,1	0,7	0,3	0,1	2,9	0,0	18,0
Pays-Bas	1962	4,0	7,2	0,2	0,3	0,4	0,0	2,2	—	14,3
	1965	4,7	8,9	0,9	0,3	0,4	0,0	2,8	—	18,0
	1966	5,2	9,3	1,1	0,3	0,5	0,1	2,9	—	19,4
	1967	5,3	9,4	1,4	0,2	0,6	0,1	2,9	—	19,9
Belgique	1962	2,4	7,4	1,0	0,6	0,9	0,1	3,5	0,0	15,9
	1965	3,8	7,1	1,0	0,6	0,8	0,1	3,6	0,0	17,0
	1966	3,7	7,5	1,1	0,7	0,9	0,1	3,8	0,0	17,8
	1967	3,7	7,4	1,1	0,9	1,3	0,1	3,8	0,0	18,3
Luxembourg	1962	2,9	10,3	(²)	1,5	—	0,1	2,3	—	17,1
	1965	3,3	12,1	(²)	1,5	—	0,1	2,6	—	19,6
	1966	3,2	12,3	(²)	1,9	—	0,1	2,6	—	20,1
	1967	3,5	14,2	(²)	1,9	—	0,1	2,8	0,0	22,5

(¹) Voir note (¹) du tableau 1a.

(²) Voir note (²) du tableau 4.

Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale:
b) en % du revenu disponible des ménages

Pays	Année	Maladie	Vieillesse, décès, survie	Invalidité,	Accident du travail, maladie professionnelle	Chômage	Charges de famille		Divers	Total des prestations de la Sécurité sociale
							Maternité	Prestations familiales		
Allemagne	1962 ⁽¹⁾	6,0	10,3	1,5	1,2	0,3	0,4	1,3	—	21,0
	1965	6,5	11,0	1,3	1,2	0,3	0,4	1,6	—	22,3
	1966	6,4	11,5	1,4	1,2	0,2	0,4	1,7	0,2	23,0
	1967	6,6	12,6	1,4	1,8	0,1	0,4	1,5	0,2	24,6
France	1962	4,3	6,9	0,3	1,0	0,0	0,2	5,1	—	17,8
	1965	5,3	8,5	0,4	1,1	0,1	0,3	5,1	—	20,8
	1966	5,6	8,9	0,4	1,2	0,1	0,3	5,0	—	21,5
	1967	5,8	9,2	0,4	1,1	0,2	0,3	4,8	—	21,8
Italie	1962	3,1	5,7	1,3	0,5	0,5	0,2	3,5	0,2	15,0
	1965	4,2	7,7	2,1	0,6	0,4	0,2	3,3	0,2	18,7
	1966	4,5	8,0	2,2	0,7	0,3	0,1	3,3	0,0	19,1
	1967	4,8	7,9	2,2	0,8	0,3	0,1	3,1	0,1	19,3
Pays-Bas	1962	4,8	8,8	0,3	0,4	0,5	0,0	2,7	—	17,5
	1965	5,7	10,7	1,1	0,4	0,5	0,4	3,0	—	21,8
	1966	6,3	11,2	1,3	0,4	0,6	0,8	2,9	—	23,5
	1967	6,5	11,5	1,7	0,3	0,7	0,9	2,8	—	24,4
Belgique	1962	2,6	7,7	1,0	0,7	0,9	0,5	3,3	0,0	16,7
	1965	4,0	7,6	1,0	0,7	0,9	0,9	3,1	0,0	18,2
	1966	4,0	8,0	1,1	0,8	0,9	0,9	3,3	0,0	19,0
	1967	3,9	8,0	1,2	1,0	1,4	0,9	3,4	0,0	19,8
Luxembourg	1962	3,1	11,6	(²)	1,8	—	0,6	2,1	—	19,2
	1965	3,8	13,8	(²)	1,7	—	0,7	2,4	—	22,4
	1966	3,6	13,6	(²)	2,1	—	0,7	2,4	—	22,4
1967	3,7	15,4	(³)	2,0	—	0,7	2,4	—	24,2	

(¹) Voir note (*) du tableau 1a.

(²) Voir note (*) du tableau 4.

Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature

(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts entre institutions)

Nature des recettes	Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
1. Contributions d'employeur	1962	54,2	69,3	72,5	44,3	51,2	47,7
	1965	51,5	69,0	63,4	43,8	52,0	40,7
	1966	49,3	67,0	65,3	47,2	51,5	40,2
	1967	49,0	66,0	68,1	47,0	51,4	38,9
a) cotisations d'employeur	1962	30,1	55,0	57,9	38,8	39,6	31,0
	1965	27,7	55,5	50,1	38,1	41,5	31,1
	1966	28,0	53,5	52,5	40,5	41,0	30,8
	1967	28,5	53,9	56,7	40,8	41,3	29,7
b) prestations directes d'employeur	1962 ⁽¹⁾	23,1	14,3	15,0	5,5	11,6	16,7
	1965	73,8	13,5	13,3	5,7	10,5	9,6
	1966	21,3	13,5	12,8	6,7	10,5	9,4
	1967	20,5	12,1	11,4	6,2	10,1	9,2
2. Cotisations d'assuré	1962	29,2	21,2	14,3	37,0	22,7	20,8
	1965	28,5	22,0	13,9	41,3	22,6	24,8
	1966	29,1	21,6	14,3	39,7	23,1	24,1
	1967	29,0	21,7	16,1	39,5	22,4	23,3
a) salarié	1962	28,8	16,2	12,1	29,3	17,1	16,8
	1965	28,1	16,2	11,9	34,1	17,3	20,1
	1966	.	16,0	11,5	33,1	17,8	19,4
	1967	.	16,0	12,5	32,7	17,5	19,2
b) non salarié	1962	0,4	5,0	2,2	7,7	5,6	4,0
	1965	0,4	5,8	2,0	7,2	5,3	4,7
	1966	.	5,6	2,8	6,6	5,3	4,7
	1967	.	5,7	3,6	6,8	4,9	4,1
3. Contributions des administrations publiques (État et collectivités locales)	1962	13,5	6,9	7,7	9,5	20,4	22,1
	1965	16,7	6,4	17,4	7,4	20,6	25,8
	1966	18,4	8,8	14,5	5,6	20,4	26,7
	1967	18,4	9,7	9,7	5,2	21,6	28,2
4. Revenus de capitaux	1962	2,5	0,7	2,5	8,7	5,1	8,7
	1965	2,8	0,8	2,8	7,3	4,0	8,3
	1966	2,7	0,8	3,5	7,2	4,1	8,4
	1967	3,1	1,0	3,5	7,5	4,3	8,6
5. Autres recettes	1962	0,6	1,9	3,0	0,5	0,6	0,7
	1965	0,5	1,8	2,5	0,2	0,8	0,4
	1966	0,5	1,8	2,4	0,3	0,9	0,6
	1967	0,5	1,6	2,6	0,8	0,3	1,0
6. Total des recettes à l'exclusion du produit des transferts entre institutions	1962	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1965	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1966	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
	1967	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
7. Produit des transferts entre institutions	1962	4,4	1,9	4,4	1,1	0,3	2,5
	1965	4,7	3,6	22,5	1,0	0,5	2,5
	1966	7,7	4,0	10,6	1,1	0,0	2,8
	1967	2,7	3,9	12,6	1,3	1,1	2,8

⁽¹⁾ Voir note (*) du tableau 1a.

Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime — Année 1967

(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts entre institutions)

Nature des recettes	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
I — Régimes généraux						
1. Cotisations d'employeur	38,1	74,6	71,5	39,2	48,8	36,4
2. Prestat. directes d'employeur	0,5	—	—	2,2	—	—
3. Cotisations de salarié	39,2	14,9	12,3	45,4	19,3	23,0
4. Cotisations de non-salarié	(¹)	2,7	0,1	7,3	4,9	4,3
5. Contributions des adm. publ.	17,7	6,9	11,0	4,1	21,9	24,7
6. Revenus de capitaux	3,7	0,1	2,5	1,8	4,9	10,6
7. Autres recettes	0,8	0,8	2,6	—	0,2	1,0
8. Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
II — Régimes spéciaux						
1. Cotisations d'employeur	10,5	14,8	49,8	93,5	2,6	—
2. Prestat. directes d'employeur	—	3,5	—	—	—	—
3. Cotisations de salarié	12,1	5,0	14,6	3,4	2,4	—
4. Cotisations de non-salarié	(¹)	28,7	17,6	—	—	21,3
5. Contributions des adm. publ.	76,6	40,0	4,8	1,6	85,5	70,4
6. Revenus de capitaux	0,7	1,1	8,5	1,5	9,5	6,6
7. Autres recettes	0,1	6,9	4,7	—	0,0	1,7
8. Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
III — Régimes statutaires						
1. Cotisations d'employeur	—	31,6	7,4	41,8	14,3	5,5
2. Prestat. directes d'employeur	92,4	53,7	71,0	22,6	59,9	51,0
3. Cotisations de salarié	—	10,4	10,4	16,4	15,5	3,4
4. Cotisations de non-salarié	—	0,5	—	0,05	—	1,0
5. Contributions des adm. publ.	7,6	2,8	10,9	7,6	10,3	38,6
6. Revenus de capitaux	—	0,5	—	11,6	—	0,2
7. Autres recettes	—	0,5	0,3	—	—	0,2
8. Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
IV — Régimes complémentaires						
1. Cotisations d'employeur	10,6	57,9	47,2	50,2	96,1	—
2. Prestat. directes d'employeur	(²) 75,9	—	1,2	—	—	—
3. Cotisations de salarié	5,4	35,7	21,1	17,4	—	—
4. Cotisations de non-salarié	—	—	0,0	—	—	—
5. Contributions des adm. publ.	0,9	—	—	3,7	—	—
6. Revenus de capitaux	7,2	6,4	28,0	23,8	3,9	—
7. Autres recettes	—	—	2,5	4,9	—	—
8. Total	100,0	100,0	100,0	—	100,0	—
V — Régimes volontaires						
1. Cotisations d'employeur	—	25,4	2,9	—	0,7	—
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	—	—	—	—
3. Cotisations de salarié	—	58,9	1,1	3,8	46,3	87,2
4. Cotisations de non-salarié	—	9,1	17,9	78,9	(¹)	(¹)
5. Contributions des adm. publ.	—	1,1	40,9	17,3	40,4	2,2
6. Revenus de capitaux	—	0,5	36,8	—	9,2	3,9
7. Autres recettes	—	5,0	0,4	—	3,7	6,7
8. Total	—	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

⁽¹⁾ Inclus dans la rubrique 3.⁽²⁾ Voir note ⁽²⁾ du tableau 1a.

Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

a) Recettes

Pays	Année	Recettes					Revenu de capitaux	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions	Transferts entre institutions	Total des recettes
		Contributions		des administrations publiques (État et collectivités locales)	des ménages	d'employeur					
		d'employeur	des ménages								
millions d'unités monétaires nationales											
Allemagne	1962	692	395	1 540	29	2	2 658	448	3 106		
	1963	705	403	1 719	30	2	2 859	490	3 349		
	1964	561	418	2 117	32	1	3 129	548	3 677		
	1965	601	437	2 355	34	1	3 428	617	4 045		
	1966	568	411	2 681	34	0	3 694	692	4 386		
	1967	496	363	3 114	31	6	4 010	883	4 893		
	1967 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	916	
France	1962	271	172	461	—	12	916	—	1 002		
	1963	297	175	515	—	15	1 002	—	1 075		
	1964	155	146	529	—	5	835	240	1 075		
	1965	158	150	569	—	9	886	276	1 162		
	1966	158	152	558	—	4	872	358	1 230		
	1967	159	150	638	—	6	953	478	1 431		
	1967 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	916	
Italie	1962	644	123	—	56	10	833	472	1 305		
	1963	526	263	—	67	23	879	631	1 510		
	1964	573	286	—	85	14	957	629	1 586		
	1965	700	350	—	101	68	1 219	677	1 896		
	1966	650	325	—	114	23	1 112	794	1 906		
	1967	635	318	—	117	10	1 080	675	1 755		
	1967 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	96,0	
Pays-Bas	1962	24,0	25,0	11,0	36,0	—	96,0	—	96,0		
	1963	22,0	22,0	11,0	39,0	—	94,0	—	94,0		
	1964	14,0	14,0	32,0	43,0	—	103,0	—	103,0		
	1965	17,0	14,0	32,0	47,0	—	110,0	—	110,0		
	1966	17,0	15,0	32,0	52,0	—	116,0	—	116,0		
	1967	17,0	14,0	32,0	54,0	—	117,0	—	117,0		
	1967 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	96,0	
Belgique	1962	439,8	317,1	2 548,7	260,5	11,8	3 577,9	0,1	3 578,0		
	1963	453,5	329,4	2 654,4	272,8	5,3	3 715,4	—	3 715,4		
	1964	503,0	349,4	2 707,3	325,0	0,7	3 885,4	2,5	3 887,9		
	1965	468,1	338,5	2 876,2	339,9	0,5	4 023,2	1,9	4 025,1		
	1966	438,9	321,9	3 030,6	344,4	0,9	4 136,7	1,5	4 138,2		
	1967	—	—	60,2	324,8	0,3	385,3	12,6	397,9		
	1967 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	96,0	

(1) Les ouvriers mineurs ont été rattachés au régime de pensions en faveur des travailleurs salariés.

Tableau 8 (suite) — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

b) Dépenses

Pays	Année	Dépenses				Dépenses			Total des dépenses	
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses & l'exclusion des transferts entre institutions	Transferts entre institutions				
Allemagne		millions d'unités								
		monétaires nationales								
	1962	2 752	46	4	2 802	265	3 067			
	1963	2 950	50	14	3 014	297	3 311			
	1964	3 242	53	18	3 313	326	3 639			
	1965	3 583	58	18	3 659	388	4 047			
	1966	3 941	52	16	4 009	470	4 479			
	1967	4 358	52	18	4 428	537	4 965			
	1962	758	14	14	786	—	786			
	1963	842	15	19	876	—	876			
	1964	965	16	21	1 002	—	1 002			
	1965	1 058	15	15	1 088	—	1 088			
	1966	1 104	16	32	1 152	—	1 152			
	1967	1 194	17	81	1 292	—	1 292			
	1962	870	24	3	897	56	953			
	1963	1 234	28	2	1 264	20	1 284			
	1964	1 231	36	5	1 272	—	1 272			
1965	1 110	108	7	1 225	—	1 225				
1966	1 478	119	23	1 620	5	1 625				
1967	1 247	74	34	1 355	5	1 360				
Pays-Bas	1962	40,0	3,0	—	43,0	—	43,0			
	1963	41,0	4,0	—	45,0	—	45,0			
	1964	46,0	4,0	—	50,0	—	50,0			
	1965	46,0	5,0	—	52,0	—	52,0			
	1966	55,0	5,0	—	60,0	—	60,0			
	1967	60,0	5,0	—	65,0	—	65,0			
	1962	3 303,6	34,6	12,0	3 350,2	—	3 350,2			
1963	3 382,6	37,9	39,6	3 460,1	—	3 460,1				
1964	3 526,2	40,0	20,6	3 586,8	—	3 586,8				
1965	3 768,6	46,0	7,6	3 822,2	—	3 822,2				
1966	4 127,4	57,3	9,0	4 193,7	—	4 193,7				
1967 ⁽¹⁾	26,4	13,7	—	40,1	166,3	206,4				

(1) Voir note (1) du tableau 8 a.

Tableau 9 — Compte des régimes spéciaux applicables aux indépendants agricoles:

Dépenses

Pays	Année	Prestations				Frais de gestion	Autres dépenses	Total des à l'exclusion des transferts entre institutions	Transferts entre institutions	Total des dépenses	
		Maladie	Vieillesse, survie	Invalidité	Charges de famille						Total
Allemagne	1962	—	145	—	30	175	0	183	0	183	
	1963	—	210	0	50	260	0	259	0	269	
	1964	—	247	6	62	315	1	327	0	327	
	1965	0	366	13	95	474	0	488	0	488	
	1966	3	499	25	110	637	1	658	0	658	
	1967	9	518	36	117	680	0	701	0	701	
France	1962	539	887	1	994	2 421	47	2 554	—	2 554	
	1963	751	1 255	8	1 196	3 210	87	3 520	—	3 520	
	1964	943	1 600	18	1 383	3 944	119	4 319	24	4 343	
	1965	1 043	1 890	34	1 493	4 460	127	4 872	33	4 905	
	1966	1 162	2 232	48	1 534	4 976	134	5 469	2	5 471	
	1967	1 331	2 537	63	1 586	5 517	145	6 050	—	6 050	
Italie(2)	1962	—	60,2	6,1	—	66,3	3,2	71,5	0,2	71,6	
	1963	—	146,8	40,6	—	177,4	6,8	192,0	0,1	192,1	
	1964	—	116,2	46,8	—	163,0	12,3	182,2	—	182,2	
	1965	—	7,2	15,5	—	22,7	1,0	26,0	14,4	40,4	
	1966	—	10,9	17,5	—	28,4	2,3	58,1	13,5	71,6	
	1967	—	6,4	13,0	—	19,4	2,8	37,7	12,2	49,9	
Luxembourg	1962	—	16,3	—	—	16,3	—	17,8	—	17,8	
	1963	—	17,5	—	—	17,5	—	19,2	0,6	19,8	
	1964	—	79,0	—	—	79,0	—	80,8	2,5	83,3	
	1965	—	88,4	—	—	88,4	—	90,3	2,9	93,2	
	1966	—	95,3	—	—	95,3	—	97,3	3,3	100,6	
	1967	—	102,4	—	—	102,4	—	104,5	3,9	108,4	

(1) Sauf Italie (milliards de lires).

(2) La création du Fonds social a eu, à partir de 1965, une influence sensible sur les résultats financiers de la gestion spéciales des agriculteurs italiens.

Tableau 10 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance-maladie-maternité (soins médicaux)

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
Population totale (en milliers)	1962	56 938	47 000	50 338	11 890	9 220	322,7
	1963	57 587	47 850	50 857	12 042	9 289	325,5
	1964	58 266	48 410	51 382	12 212	9 378	330,0
	1965	59 012	48 920	51 767	12 377	9 463	333,0
	1966	59 632	49 430	52 150	12 535	9 527	334,8
	1967	59 873	49 890	52 739	12 661	9 581	335,0
Personnes protégées (en milliers)	1962	49 000	39 760	43 212	8 901	6 962	274,7
	1963	50 118	41 090	44 689	9 017	7 171	311,0
	1964	50 845	42 400	44 348	9 138	7 421	320,6
	1965	51 542	43 070	43 929	9 112	8 578	325,3
	1966	52 338	43 680	44 442	9 274	8 925	327,7
	1967	52 611	44 090	45 658	9 360	9 107	328,9
Personnes protégées par rapport à la population totale (en %)	1962	86,1	84,6	85,8	74,9	75,5	85,1
	1963	87,0	85,9	87,9	74,9	77,2	95,5
	1964	87,3	87,6	86,3	74,8	79,1	97,2
	1965	87,3	88,0	84,9	73,6	90,6	97,7
	1966	87,8	88,4	85,2	74,0	93,7	97,9
	1967	87,9	88,4	86,6	73,9	95,1	98,2

Tableau 11 — Nombres de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales
 Comparaison avec la population de moins de 20 ans

	Année	Alle- magne	France (¹)	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
Salariés							
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	2 880	4 838	994	784	43,1
	1963	.	2 992	4 982	1 131	794	43,1
	1964	2 015	3 095	5 051	1 156	813	45,1
	1965	2 171	3 168	5 066	1 183	835	46,5
	1966	2 123	3 178	5 420	1 219	841	46,9
	1967	2 051	3 224	6 403	1 237	852	45,9
Non salariés							
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	325	—	5	242	9,3
	1963	.	331	—	201	243	8,8
	1964	.	342	—	254	237	9,0
	1965	.	351	—	259	238	9,2
	1966	.	360	—	266	239	9,2
	1967	.	366	—	271	240	9,2
Salariés							
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	3 935	7 121	7 383	2 318	1 565	78,0
	1963	3 594	7 443	7 587	2 699	1 601	78,4
	1964	3 675	7 757	7 646	2 777	1 656	83,3
	1965	4 827	7 952	7 699	2 840	1 711	86,3
	1966	4 851	7 949	8 246	2 951	1 731	87,5
	1967	4 774	8 057	9 876	2 970	1 754	85,0
Non salariés							
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	.	883	—	12	490	17,9
	1963	.	902	—	428	495	17,2
	1964	.	932	—	554	485	17,6
	1965	.	957	—	567	493	17,9
	1966	.	981	—	593	498	18,2
	1967	.	996	—	606	502	18,5
Nombre total d'enfants faisant l'objet d'alloca- tions, rapporté aux jeu- nes de moins de 20 ans (en %)	1962	24	51	45	52	73	100
	1963	22	52	46	69	73	100
	1964	22	53	45	72	73	100
	1965	28	54	45	73	72	100
	1966	28	53	48	76	74	100
	1967	27	52	57	77	70	100

(¹) Uniquement régimes généraux des professions non-agricoles.

Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce au 1^{er} janvier 1970

	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas		
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	
Maladie-maternité	Moyenne : 8 TR : 50 % EMP : 50 %	14 400 DM	5,75 (a) + 2,90 (b) TR : 2,65 + 1,45 EMP : 3,10 + 1,45	200 700 FB (a) 124 800 FB (b)	15 TR : 3,50 EMP : 11,50	18 000 FF	14,61 TR : 0,15 EMP : 14,46	—	6 TR : 4 EMP : 2	189 800 FF (520 FF par jour)	7,5 (a) 1,2 (b) 6,2 (c) TR : 3,75 + 1 EMP : 3,75 + 1,2 + 5,2	(a) 12 480 fl. (b) 17 450 fl. (c) 23 140 fl.	
Invalidité	17	21 600 DM	13,25 TR : 5,75 EMP : 7,50	—	8,50 TR : 3 EMP : 5,50	18 000 FF	20,81 (1) TR : 6,90 EMP : 13,90	—	14	—	5,3 TR : 1,3 EMP : 4	23 140 fl.	
Vieillesse-survivants	TR : 50 % EMP : 50 %	—	TR : 5,75 EMP : 7,50	—	TR : 3 EMP : 5,50	18 000 FF	TR : 6,5 EMP : 7,5	—	TR : 6,5 EMP : 7,5	—	TR : 9,1 (vieillesse) 1,5 (survivants)	17 450 fl.	
Accidents du travail-maladies professionnelles	Tarifcation collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Plafond : 36 000 DM ou davantage.	—	Primes d'assurance ou cotisations patronales fixées par contrat pour les accidents du travail. Cotisation au Fonds des maladies professionnelles (dite de solidarité) : 0,75 % de la rémunération limitée à 171 600 FB	—	Tarifcation collective, individuelle ou mixte suivant d'une part les effectifs des établissements et d'autre part l'importance des risques. Cotisation sur la somme des salaires et gains bruts compte tenu d'un plafond de 18 000 FF	—	Tarifcation collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Le taux qui varie entre 3 % et 5 % (moyenne : 3,9 %) est calculé sur la base de la masse des salaires bruts, contribution additionnelle égale à 20 % du montant des cotisations.	—	Tarifcation collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par l'association d'assurances et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	—	—	Accidents du travail - maladies professionnelles	
Allocations familiales	—	—	EMP : 10,50	171 600 FB	EMP : 11,50	18 000 FF	EMP : 17,50	750 000 Lires	EMP : 3,30	—	EMP : 5,3	17 450 fl.	Allocations familiales
Chômage	1,3 TR : 50 % EMP : 50 %	21 600 DM	2,40 TR : 50 % EMP : 50 %	171 600 FB	0,40 TR : 0,08 EMP : 0,92	75 600 FF	EMP : 2,30 (1)	—	—	—	0,5 (a) + 0,5 (b) TR : 50 % EMP : 50 %	23 140 fl.	Chômage
Notes : TR : Travailleur EMP : Employeur	Maladie : le taux varie selon les statuts des caisses.	—	Maladie : a) prestations en nature b) prestations en espèces	—	Chômage : il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1958 généralisée par l'ordonnance du 13-7-1967. Maladie : en outre, une cotisation de 3 % est perçue sur les primes d'assurance automobile.	—	Maladie : y compris 3,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,38 % solidarité agricole. Vieillesse : y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). Allocations familiales : le plafond qui, pour le commerce est fixé à 600 000 Lires, doit être supprimé au 1-1-1971. Chômage : non compris 0,2 % dans l'industrie pour les complémentaires de gains (plafond : comme pour les allocations familiales).	—	Allocations familiales : taux applicable dans le commerce : 2 %. Chômage : financement par les pouvoirs publics. Maladie : taux variables pour les caisses régionales.	—	Maladie : a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en espèces (taux moyen). Chômage : a) indemnité d'attente; taux variable; b) assurance chômage.	—	Notes : TR : Travailleur EMP : Employeur

(1) Dans l'industrie (à l'exception de la construction) : cotisation supplémentaire de 0,15 % (vieillesse) et 30 % (chômage) à charge des employeurs.

ANNEXE 4

Accidents du travail

- Tableau 1 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1968) — Allemagne
- Tableau 1*bis* — Évolution de la fréquence des accidents du travail proprement dits par branche d'activité (1962-1968) — Allemagne
- Tableau 2 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1968) — Belgique
- Tableau 2*bis* — Évolution de la fréquence des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1968) — Belgique
- Tableau 3 — Évolution de la fréquence des accidents du travail par branche d'activité (1961-1967) — France
- Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence des accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1968) — Italie
- Tableau 5 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1968) — Luxembourg
- Tableau 6 — Évolution de la fréquence des accidents du travail par branche d'activité (1960-1963) — Pays-Bas
- Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) — Industries manufacturières (1960-1967)
- Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique (1960-1968)
- Tableau 9 — Taux de fréquence des accidents et journées perdues par accident dans les industries du papier, du verre et du caoutchouc

En ce qui concerne la non-comparabilité des statistiques nationales établies ci-après ainsi que la définition de l'accident du travail, voir introduction de l'annexe V de l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966.

Tableau 1 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ (1961-1968)
 Allemagne

Année	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78
1965	106,42	10,23
1966	101,59	9,59
1967	90,41	8,68
1968	93,06	9,20

(1) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$.

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$.

(2) Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 1bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ proprement dits par branche d'activité (1962-1968)

Allemagne

Branche d'activité	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
I. Secteurs industriels et commerciaux, services, transports							
Industries extractives	255,1	254,0	250,2	250,3	223,5	182,2	182,6
Matériaux de construction	219,6	211,8	173,9	169,3	170,2	153,3	145,9
Gaz et eau	83,4	84,4	72,3	73,6	69,4	66,4	65,7
Métallurgie	201,8	185,5	176,7	177,7	168,1	141,5	145,5
Électrotechnique, mécanique de précision et optique	90,3	88,0	80,7	77,3	71,4	59,8	65,6
Chimie	104,0	99,6	106,7	104,8	99,9	84,7	87,3
Bois	178,7	169,1	184,1	182,6	187,2	167,5	142,5
Papier, imprimerie	87,2	87,3	82,7	84,9	82,8	75,3	65,3
Textile, cuir	60,2	60,3	66,5	67,8	70,8	44,0	46,2
Industries alimentaires, boissons, tabacs	112,2	103,9	110,2	98,7	101,6	94,8	99,5
Bâtiment et génie civil	214,7	209,3	221,5	214,0	198,2	190,2	200,8
Commerce, banques, assurances et services privés	66,2	63,7	57,8	57,5	53,5	50,6	47,4
Transports	139,9	142,6	137,5	112,6	109,7	100,5	96,2
Hygiène	24,6	26,7	27,0	24,7	24,5	26,0	23,8
Ensembles des branches :	128,9	122,8	122,1	118,5	111,9	97,2	100,5
II. Agriculture, sylviculture	74,4	73,1	77,6	77,8	79,9	82,7	85,0
III. Communes, etc.	35,2	40,8	42,4	45,2	45,0	45,4	44,6
IV. Administration des Länder et de certaines grandes villes	77,1	77,1	74,7	75,1	72,1	68,1	67,4
Total	111,4	107,6	108,4	106,4	101,6	90,4	93,0

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\ 000}{\text{ouvriers/année}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

(²) Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 2 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ (1961-1968)

Belgique

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Taux de fréquence ⁽¹⁾	55,4	56,3	57,2	57,3	55,6	50,2	50,2	48,3

⁽¹⁾ Taux de fréquence :
$$\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$$

⁽²⁾ Pour l'ensemble des branches considérées (voir tableau 2bis).

Source : Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 2bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1968)

Belgique

Branches d'activité (les chiffres renvoient à la classification internationale type)	Taux de fréquence				
	1964	1965	1966	1967	1968
Industrie alimentaire (20)	54,6	57,1	56,9	58,6	52,1
Boissons (21)	84,8	83,2	74,3	80,5	66,0
Tabacs (22)	33,0	35,8	26,6	28,6	27,9
Industrie textile (23)	45,5	42,5	45,3	37,4	40,1
Chaussures, confection (24)	13,2	19,9	18,6	18,0	17,7
Bois (25)	98,9	85,2	83,3	84,4	78,4
Meubles (26)	86,5	85,6	61,9	68,4	64,9
Papier (27)	74,7	73,3	70,4	63,2	61,7
Imprimerie (28)	33,5	34,6	33,8	31,9	31,6
Cuir, fourrures (29)	47,9	60,6	57,4	60,1	52,2
Caoutchouc (30)	72,7	61,3	69,7	60,0	55,8
Industrie chimique (31)	35,3	33,8	29,7	29,2	31,8
Dérivés pétrole, charbon (32)	36,1	28,6	26,4	25,5	25,6
Produits minéraux (33)	83,4	81,3	77,0	68,8	77,0
Industrie métallurgique (34)	103,3	85,6	80,6	74,3	93,8
Ouvrages en métaux (35)	98,9	104,5	73,5	92,9	80,4
Construction des machines (36)	95,8	90,9	82,3	66,1	61,3
Construction des machines électrique (37)	53,4	47,7	38,6	35,7	40,1
Construction matériel de transport (38)	94,9	78,9	80,4	75,0	71,1
Industries manufacturières diverses (39)	52,8	42,3	56,0	52,7	49,0
Bâtiment, travaux publics (4)	116,1	103,4	97,2	109,4	93,1
Électricité, gaz, eau (5)	47,7	46,1	45,8	47,7	42,9
Commerce, banque, etc. (6)	21,5	20,6	19,4	19,3	18,7
Transport (7), y compris la S.N.C.B. et la S.N.C.V.	38,5	38,6	35,1	34,9	36,3
Services (8)	23,0	22,4	19,4	21,2	19,0
Activités mal désignées (9)	135,9	116,1	98,5	128,8	98,6
Ensemble des branches	57,3	55,6	50,2	50,2	48,3

(1) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

Source : Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçus).

Tableau 3 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail par branche d'activité (1961-1967) ⁽²⁾

France

Branches d'activité	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Bâtiment et travaux publics	87	86	84	88	85	80	79
Pierres et terres à feu	80	78	81	83	77	73	70
Métallurgie	68	66	67	67	64	61	58
Transports et manutention	61	60	64	62	61	58	54
Bois	59	59	59	61	58	57	54
Caoutchouc, papier, carton	50	51	52	54	50	50	48
Alimentation	42	43	44	46	43	43	42
Chimie	39	38	41	40	38	37	35
Textiles	28	28	30	32	29	31	29
Livre	23	24	25	25	25	26	25
Commerce	23	24	25	25	24	24	23
Cuir et peaux	23	24	24	25	22	22	22
Vêtements	13	13	14	14	14	15	14
Interprofessionnel	14	13	14	16	14	14	14
Ensemble des branches	49	48	48	49	47	45	43

nombre d'accidents × 1 000 000

(1) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures de travail}}$

(2) Les données concernant 1968 ne sont pas encore disponibles.

Source : Caisse nationale de sécurité sociale.

a) Statistiques nationales du travail (années 1963, 1964, 1965, 1966, 1967).

b) Statistiques technologiques d'accidents du travail (année 1965), remarques.

Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1968)

Italie

Industries	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Alimentation, élevage, sylviculture, etc.	172,06	174,02	185,41	170,89	167,83	159,76	149,32
Industrie chimique, papeterie, etc.	109,01	128,49	133,41	119,61	117,69	110,79	107,67
Bâtiments, etc.	298,11	314,26	301,97	251,72	233,14	238,39	227,32
Électricité, etc.	97,98	102,56	98,20	86,79	83,95	74,54	76,74
Bois et produits similaires	260,42	256,21	255,85	229,60	211,13	218,72	190,09
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	215,23	231,63	208,21	179,98	186,48	183,07	180,31
Mines et traitements des minéraux, etc.	272,59	288,95	274,45	237,01	228,95	219,08	214,14
Industries textiles et de l'habillement	74,02	83,69	80,74	68,04	70,65	69,10	67,24
Transports, entrepôts	149,57	154,05	128,59	114,88	115,21	138,76	111,09
Divers et industries indéterminées	77,36	82,12	84,25	76,82	69,61	75,97	71,61
Toutes les industries	189,11	199,76	190,10	161,14	155,24	156,01	148,21

(1) Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents (*)} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{somme des salaires payés au cours de l'année}}{\text{salaire moyen journalier} \times 300}$

(*) Cas survenus au cours de l'année et indemnisés pour incapacité temporaire jusqu'au 31 décembre de la même année.

Source : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, Servizio statistico.

Tableau 5 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail pour l'ensemble des industries (1961-1968)

Luxembourg

Année	Fréquence des accidents
1961	28,1
1962	26,9
1963	25,1
1964	26,2
1965	25,5
1966	23,5
1967	21,6
1968	21,0

(1) Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 100}{\text{ouvriers/unité}}$

Ouvriers/unité : $\frac{\text{total des heures de travail effectuées dans les entreprises assurées}}{2\,400}$

Source : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Tableau 6 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail par branche d'activité (1960-1963) ⁽²⁾

Pays-Bas

Industries	1960	1961	1962	1963
Grès, verre, chaux	174,4	173,8	168,7	160,7
Industrie graphique et photographique	34,5	39,0	37,7	37,3
Industrie du bâtiment	130,1	125,0	115,5	105,6
Industrie chimique, matières explosives	69,3	68,5	62,1	61,4
Transformation du bois, du liège et de la paille	143,2	134,1	131,6	125,5
Transformation et nettoyage des tissus textiles	37,1	37,0	37,8	36,7
Cuir, toile, caoutchouc	76,3	72,8	70,8	70,0
Industrie minière, tourbières	227,3	233,4	237,5	208,2
Transformation des métaux	165,6	162,4	153,0	148,6
Fabrication d'outils à vapeur, instrument, etc.	103,1	96,2	91,3	88,7
Construction navale	179,7	174,4	167,5	157,4
Papier, etc.	113,1	116,9	114,8	114,0
Industrie textile	58,7	60,4	57,3	58,9
Électricité, gaz, eau	61,6	59,2	53,3	53,3
Préparation de produits alimentaires et de condiments	115,3	113,3	113,1	114,5
Commerce, transports, etc.	54,8	54,1	51,2	52,6
Entreprises agricoles	65,2	77,8	70,3	72,0
Total général	91,1	88,6	84,2	81,3

⁽¹⁾ Fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers-typé (ouvriers/année)}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées de travail}}{300}$

(Le nombre de journées de travail est multiplié par 1,2 dans le cas où la durée hebdomadaire du travail est de 5 jours).

⁽²⁾ Les données concernant 1964 ne sont pas encore disponibles à cause de la réorganisation des services compétents.

Source : Sociale Verzekeringsbank.

Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) Industries manufacturières (1960-1967)

B.I.T.

Année	Allemagne (y compris Berlin-Ouest)	France (¹)	Italie	Luxembourg (²)	Pays-Bas
	(³)	(⁴)	(⁵)	(⁶)	(⁷)
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20	0,13	0,17	0,22	0,20
1963	0,18	0,10	0,14	0,11	0,16
1964	0,19	0,10	0,19	0,41	0,19
1965	0,18	.	0,15	0,19	0,19
1966	0,20	.	.	0,46	.
1967	.	.	.	0,26	.

(¹) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(²) Usines sidérurgiques seulement.

(³) Accidents indemnisés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁴) Accidents indemnisés : taux pour un million d'heures/hommes effectuées.

(⁵) Accidents signalés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁶) Accidents signalés : taux pour 1 000 personnes occupées (effectif moyen).

Source : B.I.T. — Annuaire des statistiques du travail, 1967.

Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique ⁽²⁾ 1960-1968)

(O.S.C.E. — Statistique communautaire)

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgi- que	Luxem- bourg	Com- mu- nauté
I- Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15	.	0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
	1965	0,19	0,17	0,19	0,04	0,18	0,21	0,18
	1966	0,13	0,12	0,16	0,04	0,15	0,26	0,13
	1967	0,14	0,10	0,12	0,05	0,13	0,27	0,13
	1968	0,18	0,13	0,18	0,09	0,18	0,22	0,17
II- Accidents non mor- tels (arrêt de travail d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104	.	128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1961	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
	1964	97	71	107	70	114	112	93
	1965	98	67	102	69	107	115	90
	1966	92	65	95	66	102	108	85
	1967	86	59	96	54	90	104	80
	1968	94	57	91	55	87	94	82
III- Accidents non mor- tels (arrêt de travail de plus de 3 jours)	1960	95	71	78	.	100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
	1964	85	69	84	61	87	102	81
	1965	87	65	77	59	80	106	78
	1966	80	63	75	57	75	100	74
	1967	72	58	75	48	67	98	68
	1968	80	56	69	49	65	88	70

⁽¹⁾ Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

⁽²⁾ Résultats des enquêtes communautaires.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

Tableau 9 — Taux de fréquence des accidents et journées perdues par accident dans les industries du papier, du verre et du caoutchouc

(O.S.C.E. — Statistique communautaire) (1)

	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgi- que	Commu- nauté
	Industrie du papier — 1966					
Taux de fréquence des accidents non mortels (2)	77	75	98	68	94	82
Journées calendrier perdues par accident	19,1	21,0	18,1	14,8	14,4	18,5
	Industrie du verre — 1967					
Taux de fréquence des accidents non mortels (2)	87	78	157	56	77	99
Journées calendrier perdues par accident	15,5	16,3	14,8	14,1	11,9	14,8
	Industrie du caoutchouc — 1967					
Taux de fréquence des accidents non mortels (2)	79	70	112	61	81	85
Journées calendrier perdues par accident	18,4	23,3	15,6	16,2	14,5	18,1

(1) Luxembourg n'a pas participé à l'enquête.

(2) Ayant provoqué un arrêt de travail de plus d'un jour.

Source: Office statistique des Communautés européennes.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4885/2/70/1

FF 13,35 FB 120,— DM 8,80 Lit. 1 500 Fl. 8,75 £ 1.00.00 \$ 2,40
